

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 6 Avril 1982.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 912).
2. — Election d'un sénateur (p. 912).
3. — Communication de M. le président de l'Assemblée nationale (p. 912).
4. — Transmission d'un projet de loi (p. 912).
5. — Conseils de prud'hommes. — Discussion d'un projet de loi (p. 912).

Discussion générale: MM. Jean Auroux, ministre du travail; André Rabineau, rapporteur de la commission des affaires sociales; Louis Virapoullé, rapporteur pour avis de la commission des lois; Michel Dreyfus-Schmidt, Hector Viron, le président, Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales, Marcel Rudloff, André Bohl, Louis Souvet.

Articles additionnels (p. 928).

Amendements n°s 106 et 107 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le président, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 929).

Amendement n° 56 de Michel Dreyfus-Schmidt. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendements n°s 108 de M. Charles Lederman et 124 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. — MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis. — Retrait.

*Suspension et reprise de la séance.*

PRÉSIDENTICE DE M. ROBERT LAUCOURNET

Amendements n°s 32 de M. Louis Virapoullé et 2 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt. — Adoption de l'amendement n° 32.

Amendements n°s 3 de la commission et 34 de M. Louis Virapoullé. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Charles Lederman. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission et sous-amendement n° 130 du Gouvernement; amendement n° 33 rectifié de M. Louis Virapoullé. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt, Marcel Rudloff. — Adoption de la première partie des amendements n°s 4 et 33 rectifié; rejet du sous-amendement n° 130; adoption de la deuxième partie et de l'ensemble des amendements n°s 4 et 33 rectifié.

MM. Jean Chérioux, Michel Dreyfus-Schmidt.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2. — Adoption (p. 936).

Art. 3 (p. 936).

Amendement n° 109 de M. Charles Lederman. — MM. Hector Viron, le rapporteur, le ministre. — Retrait.  
Adoption de l'article.

Art. 4 (p. 937).

Amendements n°s 75 de M. Louis Souvet, 57 de M. Michel Dreyfus-Schmidt et 58 de M. Marc Plantegenest. — MM. Louis Souvet, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre, Charles Lederman, Marcel Rudloff. — Retrait de l'amendement n° 57; rejet de l'amendement n° 75 et adoption de l'amendement n° 58.  
Adoption de l'article complété.

Art. 5. — Adoption (p. 939).

Art. 6 (p. 939).

Amendements n° 5 rectifié de la commission et 135 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre, le président de la commission, Charles Lederman. — Retrait de l'amendement n° 5 rectifié; adoption de l'amendement n° 135.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (p. 940).

Amendements n° 59 rectifié *bis* de M. Michel Dreyfus-Schmidt et 6 de la commission. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le président, le ministre. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 941.).

Amendement n° 72 de M. Pierre Louvot. — MM. Pierre Louvot, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 73 rectifié de M. Pierre Louvot. — MM. Pierre Louvot, le rapporteur, le ministre, Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Art. 8 (p. 942).

Amendements n° 76 de M. Louis Souvet, 35 de M. Louis Virapoullé, 90 rectifié de M. Bernard Legrand et 60 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. — MM. Louis Souvet, le rapporteur pour avis, Bernard Legrand, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre, Charles Lederman. — Rejet des amendements n° 76, 35 et 60; adoption de l'amendement n° 90 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 bis. — Adoption (p. 944).

Article additionnel (p. 944).

Amendement n° 7 de la commission et sous-amendement n° 128 de M. Charles Ledermann. — MM. le rapporteur, Charles Lederman, le ministre. — Adoption du sous-amendement, de l'amendement et de l'article.

Art. 8 ter (p. 945).

Amendements n° 37 de M. Louis Virapoullé et 8 de la commission des lois. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Charles Lederman. — Rejet de l'amendement n° 37; adoption de l'amendement n° 8 et de l'article.

Renvoi de la suite de la discussion.

6. — Dépôt d'un projet de loi (p. 946).

7. — Dépôt de rapports (p. 946).

8. — Ordre du jour (p. 946).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,  
vice-président.

Séance du mardi 6 avril 1982.

La séance est ouverte à seize heures dix.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 2 avril 1982 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

#### ELECTION D'UN SENATEUR

M. le président. J'informe le Sénat que, en application des articles L. O. 325 et L. O. 179 du code électoral, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, a fait connaître à M. le président du Sénat qu'à la suite des opérations électorales du 4 avril 1982 M. Jean-François Le Grand a été proclamé élu sénateur dans la Manche, en remplacement de M. Auguste Cousin, décédé.

— 3 —

#### COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante :

Paris, le 2 avril 1982.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer qu'à la suite de la nomination des vice-présidents, questeurs et secrétaires, à laquelle l'Assemblée nationale a procédé dans sa séance du 2 avril 1982, son bureau se trouve ainsi composé :

Président : M. Louis Mermaz ;

Vice-présidents : MM. Martin Malvy, Philippe Séguin, Bernard Stasi, Guy Ducloné, Jean-Pierre Michel, Alain Vivien ;

Questeurs : MM. Raoul Bayou, Christian Laurissegues, Roger Corréze ;

Secrétaires : MM. Henri Baudouin, André Billardon, Jacques Brunhes, Jean-Pierre Defontaine, Antoine Gissingier, Daniel Goulet, Pierre Guidoni, Georges Hage, Jacques Maheas, Henri Michel, Mme Paulette Neveux, M. Jean Proriol.

Je vous prie, monsieur le président, d'agréer l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Signé : Louis Mermaz.

Acte est donné de cette communication.

— 4 —

#### TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 242 et distribué.

En application de l'article 16, alinéa 2, du règlement et en accord avec les commissions intéressées, M. le président du Sénat propose de renvoyer ce projet de loi à une commission spéciale.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Il sera procédé ultérieurement à la nomination des membres de cette commission spéciale dans les conditions fixées par l'article 10 du règlement.

— 5 —

#### CONSEILS DE PRUD'HOMMES

##### Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de certaines dispositions du titre premier du livre cinquième du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes. [N° 197, 237 et 238 (1981-1982)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jean Auroux, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, connaissant l'intérêt manifesté par votre Haute Assemblée pour la juridiction prud'homale lors des débats qui ont précédé l'adoption de la loi du 13 janvier 1979, je suis certain de trouver aujourd'hui un auditoire attentif au projet que j'ai l'honneur de lui présenter.

Pourquoi le ministre du travail a-t-il souhaité vous présenter aussi rapidement un projet de loi relatif aux conseils de prud'hommes ? La grande réforme de 1979 n'est pas loin derrière nous et certains pensent peut-être qu'il n'est pas utile de remettre en chantier un texte de cette importance.

Voilà trois ans maintenant que la juridiction prud'homale a fait l'objet d'une double généralisation : généralisation géographique, puisqu'il existe au moins un conseil par ressort de tribunal de grande instance, et généralisation de compétence, puisque tous les conflits individuels du travail, quel que soit le secteur professionnel, peuvent être jugés par les prud'hommes. Parallèlement, assumant ses responsabilités, l'Etat a pris en charge les frais de fonctionnement de cette juridiction, partie intégrante du service public de la justice.

Et, cependant, le fonctionnement de la justice du travail ne donne pas toute satisfaction. Devant certains conseils, vous le savez, les salariés doivent attendre de longs mois pour obtenir le versement d'indemnités de licenciement ou l'application complète d'une convention collective. Il est vrai que les délais diminuent peu à peu et, en province notamment, la situation

tend à se normaliser. Une intervention législative reste toutefois indispensable malgré ces progrès. Les conseils de prud'hommes connaissent des problèmes d'organisation interne et des problèmes d'hommes auxquels il convient d'apporter des solutions.

Ces solutions, le ministre du travail se devait de les rechercher rapidement. Le conseil de prud'hommes est, en effet, une juridiction à laquelle le monde du travail est, à juste titre, très attaché. Si nous n'y portons pas attention, cette conquête des salariés pourrait se retourner contre eux. Le temps est un facteur trop important en matière de justice pour qu'on laisse sans remède de telles situations d'attente. La prud'homie doit être en mesure de remplir son rôle, de permettre aux salariés de faire respecter leurs droits. A quoi servirait d'affirmer le respect des droits des salariés, de promouvoir de nouveaux droits, dont nous aurons à débattre prochainement, si leurs titulaires ne trouvaient nulle part la possibilité de les faire respecter ?

Le texte qui vous est soumis conserve néanmoins aux conseils de prud'hommes leurs traits spécifiques.

Tout d'abord — et c'est très important — ce sont des juridictions électives. Ce sont les intéressés, salariés et employeurs, qui élisent ceux qui ont la responsabilité de trancher les litiges. Le succès des élections de 1979 — 63 p. 100 de participation — a montré que le monde du travail était prêt à assumer ses responsabilités. Malgré la nouveauté de la tâche, les organisations syndicales ont trouvé des candidats, et ce sont 14 000 personnes qui rendent aujourd'hui la justice au nom des employeurs et des salariés. Ils n'ont pas cherché à s'en remettre au magistrat professionnel. Ils décident eux-mêmes, selon le droit et la perception qu'ils ont des problèmes.

Ces élus sont des travailleurs et des responsables au contact des réalités quotidiennes. Ils connaissent le contexte social de l'entreprise, les difficultés du travail. Ils peuvent apprécier, mieux que d'autres, l'importance de telle ou telle faute, faire la différence entre l'écart de langage et le manquement aux consignes de sécurité. Ils connaissent les usages de la profession, les habitudes de travail et sont capables de juger non seulement avec leurs connaissances juridiques, mais aussi avec leur connaissance des situations concrètes.

Ces juges élus — et c'est une garantie de démocratie — ont aussi à rendre compte de leurs mandats. La quasi-totalité d'entre eux appartiennent à des organisations syndicales représentatives. Ils sont cependant restés, contrairement à de nombreuses craintes, les élus des collèges salariés et employeurs.

En second lieu, ces conseils de prud'hommes sont des juridictions paritaires. C'est le principe fondamental de l'institution. A tous les stades de la procédure, lors de toutes les décisions, employeurs et salariés sont partie prenante à égalité. Ceux qui collaborent au sein de l'entreprise se retrouvent pour régler les différends qui y prennent naissance. Dans la dynamique de négociation collective que le Gouvernement veut rendre possible, la juridiction prud'homale occupe une place de choix. En son sein, les partenaires sociaux font l'apprentissage toujours renouvelé, et plus que jamais nécessaire, du dialogue et de la négociation. Parce qu'ils apprennent à se connaître, parce qu'ils apprennent à se respecter, ils trouvent un terrain d'entente et peuvent statuer.

La politique contractuelle que je souhaite développer ne sera possible que si employeurs et salariés, à l'instar des conseillers prud'hommes, sont capables de négocier, de bâtir ensemble leur avenir. Ces conventions collectives, qui devraient d'ici à deux ans couvrir l'ensemble des salariés, qui serait plus compétent que les conseillers prud'hommes pour les interpréter ? Ce sont eux ou leurs organisations syndicales qui les négocient. Ils connaissent le sens des mots, les points importants longuement discutés lors de la négociation et ce sont eux qui auront à trancher les difficultés d'application à des cas individuels.

Croire à l'avenir de la juridiction prud'homale, c'est croire à une prise en charge par les intéressés de leur propre sort, c'est reconnaître aux employeurs et aux salariés la charge d'être juges de leurs propres différends et d'assurer le respect et l'interprétation du droit du travail.

Il faut mettre les conseils de prud'hommes à même de rendre une justice rapide et efficace. Le projet qui vous est soumis s'ordonne autour de quatre idées directrices.

Il s'agit, tout d'abord, de l'amélioration du fonctionnement des juridictions.

Pour donner aux membres du conseil une stabilité plus grande et parce que le système électoral le rendait trompeur, le renouvellement des conseils par moitié est supprimé. Les conseillers auront tous un même mandat de cinq ans. Les risques d'élections complémentaires qui soumettent aussi les conseils au trouble d'une campagne électorale sont réduits par la nécessité, pour chaque organisation syndicale, de présenter des listes électorales comportant autant de noms que de sièges à pourvoir. Les défections, démissions, déménagements n'entraîneront qu'un recours au suivant de listes.

Par ailleurs, deux éléments de souplesse sont introduits dans la structure actuelle des conseils : des sections à effectif réduit pourront être créées lorsque l'activité de telle ou telle sera peu importante ; il deviendra plus facile alors de trouver un nombre suffisant de candidats bien que la branche professionnelle soit peu représentée dans le ressort du conseil. Il est envisagé aussi de permettre à certains conseillers d'une section peu chargée de siéger au sein d'une autre section, cela — j'insiste sur ce fait — de manière temporaire, soit parce que les difficultés sont transitoires, soit parce que des élections complémentaires permettront de compléter les effectifs.

A la suite d'un examen attentif de la situation, il m'est apparu indispensable de procéder à un renouvellement général des conseillers prud'hommes dans l'année. De nombreuses vacances rendaient obligatoire l'organisation d'élections complémentaires et certains conseils, dans la perspective d'un renouvellement triennal, avaient déjà désigné des conseillers sortants.

Ces élections prochaines vont permettre d'apporter — parfois en tenant compte le plus largement possible de vos demandes — certaines retouches à la carte d'implantation des conseils et à leurs effectifs en tirant profit de l'expérience des trois années passées.

J'ajoute que le renouvellement partiel qui était prévu impliquait la convocation de l'ensemble du corps électoral, employeurs et salariés, tout comme les élections générales que j'envisage.

Certains ont craint que ces élections ne troublent le fonctionnement des conseils, comme cela s'est passé en 1979. Mais il ne s'agit que d'un renouvellement des conseillers, sans modification de la compétence d'attribution des conseils.

J'en viens à la deuxième idée directrice du projet : le fonctionnement des juridictions prud'homales repose sur des hommes qui exercent ce mandat parallèlement à leur activité professionnelle. C'est une lourde tâche qu'ils veulent bien accepter, mais certaines contraintes sont actuellement trop lourdes. Les conseillers ne doivent pas être pénalisés dans leur emploi ou leur niveau de vie. Ce projet de texte précise donc le statut des conseillers.

L'exercice des fonctions prud'homales ne doit pas faire peser de menace sur l'emploi. Le conseiller titulaire d'un contrat de travail, qu'il siège dans le collège salarié ou bien en tant que cadre mandaté dans le collège employeur, doit être protégé contre toute mesure discriminatoire. Ce sera l'inspecteur du travail qui aura la charge d'apprécier les motifs exacts du licenciement.

Le temps passé à l'exercice des fonctions prud'homales est désormais considéré comme un temps de travail et la rémunération sera maintenue par l'employeur, que l'Etat remboursera. Dès 1979, votre Haute Assemblée avait été attentive au fait que le système des vacances pénalisait les conseillers, privés de protection sociale par ce système indemnitaire. Le ministère de la justice, étroitement associé à la préparation du projet, prendra les textes réglementaires qui permettront de mettre en place, comme certains d'entre vous l'ont souhaité, un système d'avance sur remboursement au profit des entreprises.

Cette amélioration du statut des conseillers est indissociable de l'effort de formation qui est entrepris. Homme de métier, dont les connaissances professionnelles sont indispensables, le conseiller a besoin d'acquérir des connaissances juridiques. Ce droit à la formation, reconnu par la loi, a été organisé par un décret que j'ai pris le 11 décembre 1981. Ce sont les organisations syndicales représentatives, en collaboration avec des professionnels et des enseignants, qui assureront cette formation. Le financement prévu est pris en charge par le ministère du travail, mais il ne sera assuré qu'entouré de garanties quant au contenu de la formation dispensée.

Ce projet de loi prévoit, en troisième lieu, la généralisation de la juridiction prud'homale dans les deux départements d'Alsace et en Moselle. La réforme des conseils opérée en 1979 n'a pas modifié l'ancienne structure de la juridiction dans ces départements. La création d'un conseil n'est obligatoire que dans les communes de plus de 20 000 habitants. Les autres communes n'ont pas toujours utilisé la faculté de création qui leur était laissée.

A ces restrictions d'ordre géographique s'ajoute une limitation importante de la compétence, puisqu'il n'existe que des sections industrielles et commerciales. Cela signifie qu'un salarié sur deux seulement peut avoir recours à la juridiction prud'homale. C'est anormal. Pourquoi les salariés et employeurs de ces départements n'auraient-ils pas la possibilité d'être jugés par leurs pairs ? Il y a là une anomalie à réparer. Les projets d'implantation prévoient un triplement du nombre des sections et la création d'environ 250 sièges nouveaux.

Je sais que certains regrettent que cette extension des dispositions du code du travail entraîne la disparition du système actuel d'organisation de ces juridictions, présidées par une personnalité désignée par le maire. Il ne s'agit pas là d'un véritable

échevinage, même si ce sont des magistrats en activité ou en retraite qui assument généralement ces responsabilités. Il semble même que, plutôt qu'un maintien du droit local, certains demandent la mise en place d'une nouvelle structure de juridiction, présidée par un juge d'instance.

Je souhaite que les conseillers prud'hommes de l'Est soient mis en mesure de prendre leurs responsabilités. Les principales organisations syndicales le demandent, la plupart des conseillers prud'hommes salariés le souhaitent. Pourquoi ne seraient-ils pas aussi compétents que dans le reste de la France? Pourquoi auraient-ils besoin de la présence d'un tiers pour prendre leurs décisions?

Je l'ai dit, je crois au paritarisme, je pense que la négociation entre partenaires est le moyen le plus efficace pour régler les conflits. La structure paritaire fonctionne bien dans le reste de la France, elle n'est pas la cause des délais de procédure que j'ai pu regretter.

Ce n'est, en effet, que pour 5 p. 100 des affaires que les conseillers prud'hommes font appel au juge départemental. Dans 95 p. 100 des cas, le jugement est donc issu de l'accord des conseillers eux-mêmes. Les partenaires sociaux font déjà la preuve de leur capacité et de leur volonté à s'entendre.

Le Gouvernement ne cherche pas, vous le savez bien, à remettre en cause les particularismes locaux, mais la défense du droit local ne peut être, selon nous, le prétexte à maintenir des dispositions moins favorables à la population. C'est le cas en l'espèce puisque des salariés sont écartés de la juridiction prud'homale ou privés de la possibilité d'exercer pleinement leurs responsabilités de juges.

C'est par la négociation collective que le droit local devra se développer et s'étoffer. Dans les accords d'entreprise ou les conventions, les employeurs et salariés de ces départements auront toute latitude et toutes possibilités pour réaffirmer les spécificités locales que les conseillers prud'hommes auront à faire respecter par la suite.

En ce qui concerne le droit local, un espace de liberté est donné par nos propositions sur les négociations collectives. Dans ces départements, des négociations collectives riches pourront faire avancer le droit, et peut-être un peu plus vite qu'ailleurs. C'est ainsi que la situation locale pourra évoluer et qu'un droit local positif qui ira dans le sens du progrès pourra se développer.

Je terminerai la présentation de ce projet de loi en attirant votre attention sur la création prochaine d'un conseil supérieur de la prud'homie par la voie réglementaire.

Il m'a paru souhaitable de mettre en place une structure de concertation entre les partenaires sociaux au niveau national et les ministères qui ont la responsabilité de la juridiction. L'animation, le suivi du fonctionnement donneront lieu à un échange de vues qui favorisera certainement un développement harmonieux de cette justice du travail que nous inscrivons dans les perspectives du temps et du progrès.

Ce projet de loi peut sembler n'avoir qu'une portée modeste. Certes, il ne s'agissait pas de modifier profondément l'institution, mais il était nécessaire d'y apporter les retouches devenues indispensables, notamment pour un bon fonctionnement de cette justice.

Les nouvelles élections prévues pour la fin de cette année devraient traduire tout l'intérêt que le monde du travail porte à cette justice qu'il a en charge.

Tel est, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre sagesse après le vote de l'Assemblée nationale. J'espère que la qualité des débats permettra, dans un esprit d'ouverture, de responsabilité et de cohérence, d'y apporter les enrichissements nécessaires et compatibles avec la volonté gouvernementale. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Rabineau, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est à l'automne 1978, il y aura bientôt trois ans et demi, que le Parlement était appelé à délibérer sur l'importante réforme des conseils de prud'hommes, qui devait se traduire par la loi du 13 janvier 1979 et dont nous avions déjà l'honneur, M. Virapoullé et moi-même, d'être rapporteurs devant le Sénat.

Plus de 250 amendements étaient déposés devant notre Assemblée et de nombreuses heures de discussion furent nécessaires.

Nous saluerons, à cet égard, l'extraordinaire opiniâtreté et la persévérance que déploya alors Robert Boulin pour faire enfin voter cette loi à laquelle il voulait attacher son nom.

La réforme attendue et préparée depuis longtemps, approuvée dans son ensemble par le Parlement, jugée globalement satisfaisante par les partenaires sociaux devait susciter beaucoup d'espoir.

Il s'agissait, il est vrai, d'une modification profonde de la justice du travail — la première importante depuis 1907 — mais qui en préservait cependant les caractères fondamentaux.

La loi nouvelle confirmait en effet, et nous l'avions approuvé largement, le principe d'une juridiction élective et paritaire devant régler par conciliation d'abord et, le cas échéant, par jugement, les différends qui pouvaient naître à l'occasion du contrat de travail.

Mais — et c'était là que résidait l'apport essentiel du nouveau texte — étaient décidées la généralisation territoriale et professionnelle des conseils, l'extension de leurs compétences aux différends d'ordre individuel nés de tout contrat de travail, la modification de leur mode d'élection par l'introduction de la représentation proportionnelle en même temps qu'étaient assouplies et élargies les conditions requises pour l'électorat et l'éligibilité.

Étaient créées également, dans tous les conseils, cinq sections autonomes et obligatoires chargées de l'agriculture, de l'industrie, du commerce, des activités diverses et, novation plus discutée, de l'encadrement.

La loi prévoyait enfin l'extension de la protection des conseillers prud'hommes et l'amélioration de leur statut, et surtout le transfert à l'Etat des dépenses de fonctionnement des conseils, auparavant à la charge des communes.

Cette réforme, qui suscitait beaucoup d'espérance parce qu'elle mettait fin à des structures désuètes et inadaptées, devait aussi provoquer, du fait d'une mise en œuvre laborieuse et d'une quasi-paralysie de l'institution pendant de longs mois, une immense déception.

Cette mise en place lente et difficile justifie le texte qui nous est soumis aujourd'hui et dont votre commission des affaires sociales se trouve présentement saisie au fond.

Cette compétence n'est pas accidentelle. Elle résulte de l'intérêt prioritaire que nous avons toujours porté au fonctionnement de la juridiction du travail, à l'originalité de laquelle tous les membres de notre commission sont très attachés.

En témoignent les positions affirmées que nous avons prises en 1978 et les nombreuses auditions de partenaires sociaux auxquelles nous avons procédé l'an passé en raison des difficultés d'application de la réforme.

Ayant recherché avec eux à définir des solutions pour sortir de cette crise, nous ne pouvions que nous intéresser, au premier chef, à un texte qui tente, à l'évidence, de répondre aux problèmes posés.

Mais je dois saluer ici l'excellence des relations entretenues avec la commission des lois, particulièrement avec son rapporteur pour avis, de même, monsieur le ministre, que la franchise des rapports que nous avons eus avec vos services et vos collaborateurs, dont je reconnais la grande compétence.

Pour bien saisir la portée du projet de loi, il est nécessaire de retracer brièvement les raisons qui expliquent les difficultés que rencontre actuellement l'institution.

Vous renvoyant pour plus de détails à mon rapport écrit, je n'en rappellerai que les raisons essentielles :

Il y a, d'abord, le fait que l'année qui a suivi l'adoption de la loi a été presque exclusivement consacrée à la préparation des élections de décembre 1979, qui furent, rappelons-le, M. le ministre l'a dit tout à l'heure, un succès puisque 8 millions d'électeurs participèrent au vote, soit 63 p. 100 contre moins de 5 p. 100 dans les années antérieures.

Compte tenu de ces élections, ce n'est qu'au début de l'année 1980, avec la mise en place réelle des nouveaux conseils, que sont apparues les premières difficultés de fonctionnement.

Elles s'expliquent notamment par la parution trop tardive des nombreux textes d'application élaborés, il faut le reconnaître, à la suite d'une large et nécessairement longue concertation.

Le report de la date limite d'installation des conseils était dès lors jugé inévitable. Elle fut portée, par une loi de janvier 1980, du 15 janvier au 15 juillet 1981.

La lente installation des conseils s'explique aussi par la survenance de difficultés très concrètes de fonctionnement. Elles ont d'abord été dues à un découpage trop hâtif de la nouvelle carte prud'homale et à une répartition des effectifs des conseillers entre les sections inadaptée à la charge réelle de celles-ci, ce qui a inévitablement entraîné des surcharges et des retards alarmants.

Elles se justifient aussi par l'imprévoyance de l'administration en ce qui concerne les moyens nécessaires à l'installation et au fonctionnement des conseils : les locaux, l'équipement mobilier ou les personnels des greffes.

Vous trouverez dans mon rapport écrit — mais nous en avons tous rencontré — des exemples rocambolesques de l'insuffisance des moyens dont ont pâti, dans les premiers mois, les juridictions prud'homales.



En outre, l'expérience immédiate a permis de mesurer l'insuffisance et l'inadaptation de certaines dispositions de la loi, qu'il s'agisse notamment de l'indemnisation des conseillers ou de leur formation. Incontestablement, cette insuffisance a suscité des découragements et des démissions parmi les conseillers des deux collèges.

D'autres dispositions concernant l'organisation et le fonctionnement des conseils se sont avérées trop rigides, voire inapplicables.

Enfin, et c'est incontestable, certains comportements ont abouti au blocage de l'institution, sans que le droit actuel permette de résoudre les conflits éventuels ou d'apporter des solutions à ces blocages.

On sait que les assemblées générales, nécessaires pour élire les présidents et les vice-présidents, adopter les règlements intérieurs et prendre les dispositions concrètes nécessaires à la mise en marche des conseils, se sont souvent tenues avec beaucoup de retard et que de nombreux désaccords se sont élevés au sujet notamment de l'heure de fixation des audiences.

Faute souvent d'une volonté commune d'apaisement, on a quelquefois rencontré une attitude systématique de report des affaires, de recours au départage, d'absentéisme, etc. Il en est résulté qu'à la fin du mois de décembre 1980 le fonctionnement de certains conseils se trouvait totalement ou partiellement bloqué et, partout, difficile, aléatoire et lent.

En l'absence de mesures concrètes, l'institution prud'homale paraissait en crise et menacée. C'est ce que notre commission put constater en procédant aux auditions des divers partenaires sociaux au printemps et à l'automne de 1981 et dont vous trouverez la teneur dans mon rapport écrit.

Les principales propositions alors formulées ont porté sur le système de renouvellement des conseillers, la formation qui leur est dispensée, leur régime d'indemnisation, la défense et le maintien du paritarisme, la délimitation de la section de l'encadrement, l'opportunité de maintenir les cinq sections prévues par la loi, certains points particuliers de procédure, enfin, sur l'organisation et le fonctionnement du conseil de Paris.

C'est donc, pour les partenaires sociaux, une remise en chantier de la loi qui était souhaitée dès 1981. Elle était d'ailleurs sérieusement envisagée et déjà préparée par les services ministériels compétents.

Le texte qui nous est soumis était donc attendu depuis longtemps et l'on en connaissait aussi la teneur.

L'approche de l'échéance du renouvellement triennal prévu pour décembre 1982, la nécessité de pourvoir à des vacances, aujourd'hui nombreuses, et de remédier à des insuffisances et des difficultés nuisibles au bon fonctionnement de l'institution ont accéléré, sans doute, la mise au point de cette première révision de la loi de 1979.

S'il est incontestable que ce projet — dont il faut maintenant rappeler brièvement le contenu — complètera utilement le texte initial, il est à souhaiter qu'on laisse, après sa promulgation, l'institution prud'homale vivre sa vie propre et trouver elle-même son équilibre et son « rythme de croisière ».

Venons-en au projet qui nous est soumis.

Comme l'a clairement exprimé le ministre du travail, il ne remet pas en question l'économie de la loi de 1979. Il tend seulement, à la suite des difficultés que nous venons de décrire, à améliorer le fonctionnement de l'institution prud'homale à la lumière des trois premières années d'expérience. Nous ne pouvons que souscrire à cet objectif qui confirme la volonté que nous avons exprimée en 1978.

Afin de parachever les dispositions actuelles, sont en effet proposés : l'achèvement de la généralisation territoriale et professionnelle des conseils, l'amélioration du statut de conseiller prud'homme, l'assouplissement des modalités de fonctionnement de l'institution, l'ajustement des dispositions relatives à l'éligibilité et à la durée du mandat, enfin, l'association des partenaires sociaux à la gestion de l'institution.

Les modifications apportées sont essentiellement les suivantes.

En ce qui concerne la durée du mandat et l'éligibilité, est surtout proposé le principe d'un renouvellement général et non plus triennal par moitié des conseils, accompagné d'une réduction à cinq ans de la durée du mandat.

L'amélioration du statut des conseillers porte sur deux points principaux : l'indemnisation et la protection contre les licenciements.

Le projet du Gouvernement prévoit, comme le souhaitent les organisations syndicales que nous avons entendues en 1981, le maintien par l'employeur du salaire des conseillers du collège des salariés et son remboursement par l'Etat.

En ce qui concerne la protection des prud'hommes salariés contre les licenciements, le dispositif mis en place en 1979 s'étant, dans la pratique, révélé insatisfaisant, il est proposé de lui substituer le régime applicable aux « salariés protégés », lequel soumet le licenciement à l'autorisation préalable de l'inspection du travail.

Ajoutons que cette protection est renforcée par l'introduction, qui se veut purement dissuasive, de dispositions pénales créant un délit d'entrave semblable à celui qui existe pour les représentants du personnel.

Par ailleurs, un certain nombre de dispositions tendent à remédier à diverses difficultés constatées et liées, pour la plupart d'entre elles, à la division obligatoire des conseils en sections autonomes.

Les mesures envisagées tendent, sans remettre en cause l'existence des sections, d'une part, à prévoir la possibilité de constituer des sections « allégées » ne comprenant que trois membres pour chaque collège et, d'autre part, à prévoir pour le premier président de la cour d'appel, en cas de difficulté provisoire de fonctionnement d'une section, la possibilité d'affecter, après diverses consultations, un ou plusieurs conseillers d'une section à l'autre.

Le projet, tel qu'il nous est transmis par l'Assemblée nationale, prévoit enfin, en cas de départage et au cas où le bureau de conciliation, le bureau de jugement ou la formation de référé ne pourrait se réunir au complet, de permettre au juge d'instance de statuer seul après avoir consulté les conseillers présents.

Une autre innovation réside dans l'institution d'un organisme consultatif et tripartite : le conseil supérieur de la prud'homie, chargé d'associer les représentants des organisations professionnelles et syndicales à la gestion de l'institution prud'homale.

On le voit, le texte du Gouvernement préserve la physionomie de l'institution ; il conforte même l'exclusivité de sa compétence en matière de conflits individuels en supprimant l'ambiguïté qui demeurerait à propos de l'ancien droit d'option des cadres.

Plus notable est l'extension, dès janvier 1983, de la compétence territoriale et professionnelle des conseils aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, jusqu'alors soumis à des dispositions locales spécifiques. On sait les discussions qu'a suscitées localement cette tension, discussions qui ont justifié le déplacement de votre président et de votre rapporteur à Strasbourg pour s'informer des données locales de la justice du travail. Nous en reparlerons tout à l'heure.

Si le présent projet confirme dans son essence même la juridiction prud'homale telle que définie par le législateur en 1978, il laisse cependant en suspens un certain nombre de problèmes qui auraient mérité d'être abordés.

Comme nous l'observons dans notre rapport écrit, c'est à une réflexion globale sur la nature même de la juridiction qu'il conviendrait de se livrer périodiquement afin de juger de son adéquation permanente à la réalité du monde et du droit du travail. Il est évident que les raisons qui ont justifié son institution et son développement ont profondément évolué. C'est ainsi que la disparition progressive des usages locaux ou professionnels au bénéfice de règles législatives, réglementaires ou conventionnelles multiples a fait du droit du travail une législation très complexe et largement uniforme d'une profession à l'autre et à l'application de laquelle des juges élus, absorbés par leur activité professionnelle, sont peu préparés.

Il est certain que nombre des difficultés de fonctionnement des conseils sont liées à leur nature même. Toutefois, comme nous l'avons solennellement réaffirmé en 1978 et comme il faut le redire aujourd'hui, c'est cette nature élective et paritaire qui en fait la richesse et qui constitue la garantie d'une justice proche des justiciables et adaptée aux situations concrètes.

Néanmoins, on peut regretter que le Gouvernement se soit borné à reprendre ici, pour l'essentiel, un texte en attente depuis quelques mois sans lui donner la dimension supplémentaire qu'aurait apportée une réflexion plus globale.

On peut regretter ainsi que ne soient pas abordées un certain nombre de questions encore mal résolues, puisque nous les évoquons déjà en 1978, et parmi lesquelles nous retiendrons : la lenteur des procédures et les difficultés d'exécution des jugements ; certaines difficultés de fonctionnement, dues notamment aux horaires d'audience ou aux rapports mal précisés entre les présidents de conseils et les secrétariats-greffes ; la clarification de la compétence prud'homale, s'agissant notamment des licenciements économiques individuels ; la portée du principe d'autonomie des sections, source de rigidité ; l'engorgement du tribunal de Paris en particulier, etc.

Il est à craindre, finalement, que les justiciables ne ressentent pas concrètement la portée du présent projet.

Certes, nous savons qu'une commission d'experts examine ces questions pour le ministère de la justice et devrait rendre incessamment son rapport. Il aurait été utile de disposer de ses conclusions avant de légiférer en la matière. Peut-on vous demander, monsieur le ministre, de prendre l'engagement que ces conclusions seront portées à la connaissance du Parlement ?

Au cours de l'examen de ce projet, votre rapporteur s'est livré à de nombreux entretiens et consultations. Il a même effectué une journée d'études à Strasbourg, dont il vous entretiendra.

En dehors des contacts très personnels maintenus avec la juridiction de Vichy, qu'il connaît bien, il a entendu l'ensemble des partenaires sociaux et les représentants de vos services pendant de nombreuses heures. Il a fait part à votre commission de l'essentiel des observations formulées.

Largement convaincue du bien-fondé de cette juridiction du travail élective et paritaire, votre commission ne peut que souhaiter voir améliorer son fonctionnement et diminuer les risques de blocage qui la perturbent. C'est donc un accord de principe que nous donnons à ce projet, sous réserve, cependant, de certaines observations et propositions de modification.

Après examen des observations formulées de part et d'autre, votre commission se rallie tout d'abord au principe du renouvellement général des conseils de prud'hommes avec le souci, néanmoins, qu'il ne soit pas porté atteinte à la continuité de l'institution.

Elle se déclare plus réservée sur la date envisagée pour les prochaines élections, de nombreux partenaires sociaux ayant exprimé leur regret devant ce qui leur apparaît comme une précipitation nuisible au bon fonctionnement de l'institution. Constatant cependant que devait intervenir en tout état de cause un renouvellement triennal, que de nombreuses vacances sont à pourvoir et que quelques créations de conseils supplémentaires sont nécessaires, nous ne voyons pas de raisons pour proposer le report de ces élections inévitablement attendues par tous.

Nous admettons également, après une étude approfondie, les mesures d'assouplissement proposées pour favoriser un meilleur fonctionnement quotidien des juridictions, qu'il s'agisse de la possibilité de réduire le nombre des conseillers d'une section, d'affecter provisoirement des membres d'une section dans une autre, ou encore de permettre au juge, lors du départage, de statuer seul, en cas d'absence injustifiée de certains conseillers. Nous ne voyons pas là, après examen attentif, d'atteinte au principe du paritarisme et nous estimons qu'il pourra en résulter une plus grande harmonie dans les charges de travail respectives des diverses sections, une plus grande rapidité et, en même temps, une responsabilisation accrue des conseillers.

Nous partageons aussi le souci d'améliorer le statut des conseillers prud'hommes mais nous exprimons notre crainte qu'il n'en résulte un nouvel alourdissement des charges pour les employeurs et, en outre, notre regret que n'ait pu être mieux réalisée l'égalité de statut entre l'ensemble des conseillers, soit employeurs, soit salariés. Nous condamnons de même résolument la mise à la charge de l'entreprise de dépenses qui, à l'évidence, relèvent de l'Etat, comme la rémunération des absences pour suivre une formation. Nous vous proposons des amendements pour rétablir plus d'équité en ce domaine.

En conséquence, tout en acceptant l'économie générale du projet, nous vous soumettons un certain nombre de propositions qui, dans l'ensemble, vont dans le sens d'une plus grande souplesse.

Ce souci de souplesse nous a conduits à rétablir, pour les cadres — et la commission des lois partage notre point de vue — le droit d'option entre la juridiction prud'homale et les tribunaux de commerce et, par ailleurs, à revenir à la rédaction actuelle du code en matière de compromis d'arbitrage.

Il nous a poussés également à prévoir, dans le souci d'assurer la continuité de l'institution à travers le renouvellement général, la prolongation provisoire des fonctions des conseillers sortants, à la seule fin de prononcer un jugement ou de remettre un rapport.

La recherche de la souplesse nous mène encore à proposer un plus large champ d'éligibilité et, en revanche, à restreindre les exigences numériques imposées aux listes de candidats.

C'est le souci d'une plus grande efficacité, partagé lui aussi par la commission des lois, qui conduit à proposer le relèvement du taux de compétence en dernier ressort, la suppression de l'intervention de l'A.N.P.E. dans l'inscription des chômeurs sur les listes électorales et l'ajout de précisions quant aux finalités des consultations des listes du personnel.

Enfin, c'est une volonté d'équilibre entre les droits et obligations de chacun qui nous a conduits à revoir le mode d'indemnisation des conseillers employeurs et les modalités de maintien du salaire des conseillers salariés, quel que soit le collège auquel ils appartiennent.

Aucune de ces modifications ne bouleverse le texte transmis ; elles en parachèvent seulement l'équilibre et la rédaction afin d'assurer au mieux le bon fonctionnement de l'institution prud'homale à laquelle nous sommes tous attachés.

En revanche, sur l'extension immédiate du régime prud'homal de droit commun à l'Alsace-Moselle, votre rapporteur, après avoir effectué, en compagnie du président de notre commission, une journée d'étude à Strasbourg, exprime une plus grande réserve.

J'ai pu ainsi entendre l'ensemble des parties concernées : organisations ouvrières et patronales, assesseurs élus, greffiers, avocats, magistrats exerçant les fonctions de présidents de conseils industriels ou commerciaux, hauts magistrats, enfin, du ressort de la cour d'appel de Colmar.

Au fil de tous ces entretiens et échanges, j'ai pu me forger une « intime conviction » : non seulement l'intime conviction qu'il faut d'abord généraliser, en Alsace-Moselle comme dans la « vieille France » — c'est le qualificatif de notre France de l'intérieur — la juridiction prud'homale afin qu'elle concerne tous les salariés et non plus la moitié d'entre eux ; mais l'intime conviction, aussi, que, dans ces départements, il faut préserver au moins provisoirement, la présence d'un magistrat professionnel, présence à laquelle sont fortement attachées la plupart des parties.

C'est à la fois dans un souci d'apaisement, afin de faire taire les inquiétudes manifestées, et dans un esprit de conciliation que nous vous proposerons de rallier la solution proposée par nos collègues d'Alsace-Moselle, solution qui présente l'avantage de réunir les aspects positifs des deux régimes : intérieur et local.

Nous vous proposerons donc de généraliser territorialement et professionnellement, dans ces départements de l'Est, les conseils de bureaux de prud'hommes mais de prévoir que le bureau de jugement et la formation de référé y seront présidés par un magistrat de l'ordre judiciaire.

En ce qui concerne les nombreux amendements déposés, nous remarquerons d'abord une large identité de vue avec la commission des lois. Les divergences qui nous séparent sont peu nombreuses et nous trouverons, j'en suis certain, un terrain d'entente.

Pour ce qui est des autres amendements, les avis favorables ou défavorables que nous leur opposerons seront essentiellement inspirés des positions que nous avons prises et qui impliquent un minimum de cohérence.

Globalement, le souci qui nous guidera est celui de préserver l'équilibre et l'esprit de l'institution et d'en assurer les meilleures conditions de fonctionnement.

Tel est, mes chers collègues, l'essentiel des commentaires que suscite, au sein de notre commission, le projet de loi qui nous est soumis et que nous vous proposons d'adopter, sous la réserve habituelle des amendements que nous vous présenterons. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.F., du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur quelques travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le ministre, vous vous êtes exprimé tout à l'heure avec élégance, talent et clarté. La Haute Assemblée vous a écouté avec beaucoup d'attention et je vous remercie pour les explications que vous nous avez données. J'adresse les mêmes remerciements à notre collègue M. Rabineau car nous avons travaillé en étroite collaboration, grâce au soutien qui nous a été apporté par les fonctionnaires des ministères intéressés et par les administrateurs du Sénat.

Vous l'avez compris, monsieur le ministre, nombre de problèmes restent encore posés. Vous avez défendu avec compétence et avec justice l'existence des conseils de prud'hommes, et je partage entièrement votre avis ; mais, j'en suis persuadé, vous estimez que votre texte est insuffisant et que de nombreux problèmes restent encore en suspens.

Votre texte est insuffisant — nous le verrons tout à l'heure à l'occasion de la discussion des articles — et il ne donne pas entière satisfaction. Aussi, mes chers collègues, est-il bon que la commission des lois du Sénat vous donne son avis.

Je ne vais pas répéter tout ce qui a déjà été dit avec autant de talent que de compétence. Notre collègue M. Rabineau a évoqué des mesures d'assouplissement et de votre côté, monsieur le ministre, vous avez rappelé les dispositions du projet en ce qui concerne le renforcement de la protection des conseillers prud'hommes.

Toutes ces mesures nous paraissent très bonnes : vous donnez au premier président de la cour d'appel le pouvoir de débloquent le fonctionnement de certaines sections ; vous permettez au juge départiteur d'intervenir avec une certaine énergie. Eh bien, monsieur le ministre, permettez-moi, au nom de la commission des lois, de vous dire : « Bravo ! ».

Pourtant, en ce qui nous concerne, à l'occasion de ce débat « d'ouverture », pour reprendre votre expression, monsieur le ministre, mais aussi de dialogue, nous avons recherché trois idées, que je vous demande de retenir : liberté, parité et équité.

Je voudrais vous parler tout de suite du problème de l'Alsace-Moselle, région que je connais personnellement, et vous donner le sentiment de la commission des lois du Sénat.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** D'une partie de la commission des lois !

**M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis.** La suppression brutale du système alsacien-mosellan ne peut certes pas être interprétée comme une expédition punitive contre cette région, victime, hélas ! de tant de guerres meurtrières, mais elle constitue, à nos yeux, une véritable injustice.

On nous parle de décentralisation ; on nous parle du droit à la différence. Si ce droit à la différence doit exister, celle-ci ne doit pas être recherchée — c'est cela qui est grave ! — dans la mise en place d'une politique de nivellement.

**M. Daniel Hoeffel.** Très bien !

**M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis.** Dois-je vous rappeler, monsieur le ministre, que, dans une déclaration faite le 28 avril 1981, l'actuel Président de la République a expressément proclamé : « Les citoyens doivent être associés plus étroitement au fonctionnement des tribunaux, à la fois par une participation directe aux décisions, suivant le système de l'échevinage, que je souhaiterais voir étendue et par une large information sur le déroulement des procédures. » Ecoutez toujours M. François Mitterrand : « Si je suis élu, j'entends que soit ouverte une vaste concertation avec toutes les organisations et associations intéressées par les problèmes de justice. »

Il n'y a pas eu de concertation, il n'y a pas eu de dialogue, il y a eu un trait de plume et il y a, maintenant, le fait accompli. La commission des lois du Sénat, monsieur le ministre, à la suite des promesses faites par le Président de la République, reste persuadée que l'homme de dialogue que vous êtes acceptera, pour ces trois départements, la Moselle, le Haut-Rhin et le Bas-Rhin, la solution que nous vous proposerons tout à l'heure sous la forme d'un amendement.

Le problème de l'indemnisation a également retenu notre attention. A une époque où nos entreprises sont engagées dans la guerre la plus dure qui soit, c'est-à-dire celle de la compétition, il est dangereux de leur faire supporter l'avance des frais qui sont à la charge de l'Etat. En vérité, pour permettre aux entreprises de maintenir l'intégralité de la rémunération des conseillers prud'hommes salariés, il appartient à l'Etat, sous la forme d'un système provisionnel, de faire l'avance des fonds nécessaires aux entreprises. Le projet de loi réserve, malheureusement, par ailleurs, aux conseillers prud'hommes du collège salarié et aux conseillers prud'hommes du collège employeur un traitement différent.

Nous ne pouvons pas accepter cette rupture dans l'application de la règle de la parité, car elle aboutit à une injustice flagrante et intolérable. Nous nous sommes efforcés de rédiger un texte, monsieur le ministre, qui tienne compte des intérêts des employeurs comme de ceux des salariés. Nous nous sommes efforcés, très modestement, de compléter vos propositions. Je voudrais remercier toutes les organisations syndicales de France qui nous ont apporté leur collaboration.

Enfin, toujours dans le cadre de l'indemnisation, nous pensons souhaitable que les assesseurs puissent bénéficier du maintien de leur rémunération le jour du scrutin des élections prud'homales.

J'arrive maintenant au problème de la confection des listes électorales. A ce sujet, monsieur le ministre, vous le savez bien, une question se pose. Je vous ai dit que vous êtes un homme de talent. Vous êtes un homme de haute conscience. Vous avez interrogé la commission nationale de l'informatique et des libertés. En effet, vous vous êtes dit : « Demander à un employeur de mentionner le domicile de quelqu'un sur une liste qui sera ensuite transmise aux maires peut soulever des difficultés. » La commission des lois a étudié ce problème. Elle estime que le salarié peut dire à son employeur qu'il veut être domicilié tout simplement au siège social de l'entreprise.

Le projet de loi n'apporte, par ailleurs, aucune solution aux difficultés que rencontrent les plaideurs pour assurer leur défense et pour exécuter les décisions de justice. Vous nous avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre, que votre souci était de faire en sorte que les procédures se déroulent beaucoup plus rapidement afin que les plaideurs obtiennent satisfaction dans de meilleurs délais. Je me demande si vous estimez vraiment que votre texte résout ce difficile problème. Je voudrais, là aussi, vous montrer le travail très modeste que le rapporteur que je suis s'est efforcé d'accomplir.

A mon sens, il était nécessaire de permettre à chaque organisation syndicale représentative au plan national de désigner auprès du secrétariat de chaque conseil de prud'hommes ou de deux défenseurs prud'homaux qui assurent l'assistance ou la représentation en matière prud'homale, qui aident les plus défavorisés de ce pays, les employeurs étant alors tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, désignés comme défenseurs prud'homaux, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux audiences ainsi qu'un forfait de quatre heures par affaire ; sauf accord plus favorable avec le chef d'entreprise, le défenseur prud'homal ne pourrait consacrer plus de 50 p. 100 de son temps de travail à ses fonctions.

Cette proposition n'a pas été retenue, mais le problème reste posé.

Comment également ne pas souligner que les procédures sont extrêmement longues et que les frais d'expertise sont coûteux ?

Débat d'ouverture, oui, débat de décision, d'accord, mais aussi débat de réflexion.

On peut se demander si le moment n'est pas venu de créer un fonds d'avance pour expertises, financé selon des modalités qui résulteraient d'une discussion entre les partenaires sociaux et les ministères intéressés. Nombreux sont les cas où les plaideurs les plus défavorisés ne parviennent pas à supporter les frais d'expertise, qui sont de plus en plus élevés.

Pour faciliter l'exécution des jugements, il apparaît nécessaire de mettre à l'étude un certain nombre de possibilités, par exemple l'institution d'une habilitation de fonctionnaires, issue ou non des conseils de prud'hommes, qui aurait notamment pour mission de permettre aux décisions de justice de trouver leur application pratique.

Le fonctionnement, l'organisation des conseils de prud'hommes revêtent, à nos yeux, monsieur le ministre, un caractère primordial.

Je vais maintenant me permettre de vous poser quelques questions.

Pouvez-vous nous dire si tous les conseils de prud'hommes de France disposent d'un règlement intérieur, comme le prévoit la législation ? Suivant certaines vérifications que j'ai pu effectuer, il apparaîtrait que le conseil le plus important de France, c'est-à-dire le conseil de Paris, n'aurait pas de règlement intérieur. Monsieur le ministre, que comptez-vous faire face à une pareille situation ?

Autre problème non moins important : quelques conseils de prud'hommes — vous le savez, monsieur le ministre — souffrent de ce que l'on appelle « la grève de la motivation des décisions de justice ». Certains greffiers refuseraient d'apporter leur collaboration aux conseils de prud'hommes. Pourtant, il n'est pas de meilleure justice que celle qui résulte de la collaboration. Etes-vous au courant de cet état de choses ?

Il convient de mettre un terme au manque de personnel et à certaines conditions de misère dans lesquelles la justice, notamment celle qui concerne le monde du travail, est pourtant rendue au nom du peuple français.

Les conseils de prud'hommes doivent non pas apparaître comme des institutions figées, statiques, mais devenir à la face du monde des institutions qui, grâce au conseil supérieur de la prud'homie, favorisent l'élaboration d'un droit du travail plus souple, plus moderne et mieux adapté. Employeurs et employés, car c'est cela la réalité, puisqu'ils ont la chance de vivre dans un Etat démocratique, doivent être traités sur un pied d'égalité. Un droit du travail sectaire qui ne tiendrait pas compte des réalités économiques nationales, mais aussi internationales — ne l'oubliez pas, monsieur le ministre — et qui tenterait de favoriser une catégorie par rapport à une autre, provoquera un déséquilibre dont les conséquences seront irréparables et nous entraînera, par conséquent, sur la route de la faillite et de la désillusion.

En vérité, débat de réflexion : l'œuvre de justice doit avant tout et par-dessus tout résulter de la collaboration entre tous les citoyens. Professionnels du droit, employeurs, salariés doivent pouvoir siéger côte à côte pour accomplir la mission la plus noble, mais aussi la plus difficile qui soit, à savoir dire le droit.

La France, ce grand pays que nous aimons tous, quelles que soient nos opinions politiques, souffre d'un système de cloisonnement, de différenciations qui constitue un lourd handicap. Une technocratie, bien souvent inexpérimentée, au seul motif qu'elle sort des grandes écoles, revendique le monopole de pouvoir accomplir seule l'œuvre de justice. C'est une véritable hérésie, pour ne pas dire une catastrophe. Le bon sens et la logique ne sortent pas toujours des grandes écoles.

La France a besoin de juges qui savent ce que représente le travail sur les chantiers ou dans les ateliers.

La France a besoin de juges qui apprennent à gérer les entreprises et qui prennent conscience de leurs difficultés.

Mettons donc un terme au cloisonnement.

Je conclurai, mes chers collègues, par cette phrase : le succès est possible si les conseils de prud'hommes demeurent des plates-formes de réflexion, de concertation, de dialogue où seules l'équité et l'indépendance permettent de dire le droit au nom du peuple français. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au début de ces explications présentées au nom du groupe socialiste, il n'est pas inutile de tracer, très rapidement, l'histoire des conseils de prud'hommes en France.

Je ne reviendrai pas à l'ancien régime, à l'étymologie du nom, le *prudens homo*, qui était le plus souvent un officier municipal, un juge ou un expert. Je ne remonterai pas, comme on le fait souvent, à Philippe le Bel, ni à Louis XI, à l'époque desquels les prud'hommes étaient, certes, chargés de régler les différends entre les marchands et les fabricants qui fréquentaient les marchés mais n'étaient ni des magistrats, ni des marchands eux-mêmes élus.

Dans les villes maritimes, on trouve des prud'hommes pêcheurs depuis fort longtemps, depuis 1462, depuis, pour Marseille, des lettres patentes du roi René, comte de Provence, et ces conseils de prud'hommes pêcheurs existent encore aujourd'hui.

En vérité, l'origine réelle de nos conseils de prud'hommes, c'est à Lyon qu'on la trouve, où des juges appartenant à la fabrique lyonnaise cherchaient à régler les différends entre les fabricants de soierie et leurs ouvriers et cela depuis très longtemps avant la révolution et jusqu'à ce que la loi du 2 mars 1791, abolissant les maîtrises et les jurandes, supprime, en même temps, ce premier conseil de prud'hommes.

Les soyeux l'ont regretté car, entre temps, il appartenait aux tribunaux ordinaires de trancher ces différends. Et lorsque Napoléon I<sup>er</sup> se rendit à Lyon en 1805, ils lui ont réclamé le rétablissement de leur tribunal commun ; c'est ainsi que le 18 mars 1806, une loi restituait à Lyon son conseil de prud'hommes et prévoyait que des créations de conseils de prud'hommes pourraient intervenir dans d'autres villes de fabriques, ce qui est fait par un décret du 11 juin 1809.

Mais les temps n'étant pas les mêmes, les sensibilités étaient aussi différentes et l'article premier de la loi du 18 mai 1806 stipulait ceci : « Les conseils de prud'hommes ne seront composés que de marchands-fabricants, de chefs d'ateliers, de contremaîtres, de teinturiers et d'ouvriers patentés. Le nombre de ceux qui en feront partie pourra être plus ou moins considérable, mais en aucun cas les chefs d'atelier, les contremaîtres, les teinturiers et les ouvriers ne seront égaux en nombre aux marchands-fabricants. Ceux-ci auront toujours dans le conseil un membre de plus que les chefs d'atelier, les contremaîtres, les teinturiers et les ouvriers. »

La règle de la parité à laquelle nous sommes tellement attachés ne date que de 1848, c'est-à-dire que pendant quarante ans, on en restera à cette règle qu'il doit y avoir au moins un patron de plus que d'ouvriers.

Charles X, pour sa part, s'est contenté d'ordonner aux conseillers prud'hommes de porter une médaille d'argent suspendue à un ruban noir en sautoir.

**M. Bernard Legrand.** Quelle coquetterie ! (*Sourires.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Si, en 1848, il y avait soixante-quinze conseils de prud'hommes en tout et pour tout en France, à Paris il a fallu attendre 1844 pour voir instaurer le premier conseil de prud'hommes pour l'industrie des métaux, composé de huit fabricants et de sept ouvriers. Trois autres seront créés en 1847. A l'époque, on se méfiait de Paris et c'est pourquoi on lui refusait un conseil de prud'hommes. Aujourd'hui, il y a beaucoup plus de quinze membres puisque l'on en compte 776. Malheureusement, il n'y a toujours qu'un seul conseil de prud'hommes. Sans doute en faudrait-il plusieurs, mais nous aurons l'occasion d'en reparler.

Toujours est-il que la loi du 27 mai 1848 — eh ! oui, il a fallu attendre la II<sup>e</sup> République pour cela — a assoupli les règles relatives à l'électorat et aux règles d'éligibilité, et a mis dans le collège des patrons les chefs d'atelier, les contremaîtres et les ouvriers patentés.

Cette loi a aussi prévu l'alternance à la présidence. Il est des cas où il faut départager les uns et les autres et il était prévu que le président avait voix prépondérante, mais la présidence changeait tous les trois mois. Sans doute, la peur des représailles — c'est la définition de la confraternité pour les avocats — permettait que, de trimestre en trimestre, les choses marchent convenablement.

C'est aussi en 1848 qu'il est décidé qu'il faut deux conseillers prud'hommes en conciliation et quatre en jugement et qu'est instituée la parité.

Le mode électoral était assez curieux. On élisait trois fois plus de conseillers qu'il n'y avait de postes à pourvoir. Les patrons choisissaient le tiers des élus de la liste des ouvriers tandis que les ouvriers choisissaient le tiers des élus de la liste des patrons. Ce système n'était pas parfait, mais il résultait d'une recherche démocratique qui, évidemment, risquait d'éliminer les leaders. C'est sans doute pourquoi on y renoncera.

Cette loi de 1848 fort libérale ne va pas durer longtemps. Voici l'Empire, et l'Empire autoritaire. Dès le 1<sup>er</sup> juin 1853 intervient une nouvelle loi qui prévoit que pour être conseiller prud'homme, il faut avoir exercé sa profession pendant cinq ans, avoir résidé au même endroit depuis trois ans et être âgé de trente ans. Quant aux contremaîtres et aux chefs d'atelier, ils ne vont plus voter avec les patrons, mais avec les ouvriers.

L'article 3 stipule : « Les présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes sont nommés par l'empereur. » Ils peuvent être choisis en dehors des éligibles, ce qui est évidemment contraire à l'esprit même de l'institution qui veut que les présidents et vice-présidents soient, comme les conseillers prud'hommes, nommés par des justiciables.

Il a fallu attendre la loi du 7 février 1880 pour restituer aux conseils de prud'hommes le droit d'élire deux de leurs membres comme président et vice-président.

On me permettra de faire remarquer, sans aucune acrimonie ni malice, qu'en 1880, lorsqu'on rend aux conseils de prud'hommes le droit d'élire leur président et leur vice-président en leur sein, ceux d'Alsace et de Lorraine — excepté le Territoire de Belfort — c'est-à-dire le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle ne profitent malheureusement pas de cette législation. Ils continueront, au contraire, à être placés sous la législation de l'Empire, non pas de l'empire prussien, mais du second Empire français. A l'époque, c'était l'empereur qui nommait les présidents et vice-présidents, même s'ils n'appartenaient pas au conseil des prud'hommes, et depuis 1918, c'est le maire. Mais nous reparlerons de ce problème tout à l'heure.

Il faut attendre la loi de 1905 pour voir apparaître le juge de paix départiteur. Deux ans après — c'est normal — intervient une autre loi pour corriger ce que la première pouvait avoir d'insuffisant.

Après de nombreuses autres lois, moins fondamentales, nous arrivons à celle du 18 janvier 1979 qui, à la satisfaction générale, — mais que de temps a-t-il fallu ! — a généralisé la juridiction prud'homale.

Beaucoup d'améliorations et de mises en ordre restent à apporter à cette loi. Mes explications porteront sur le conseil supérieur de la prud'homie, l'élection, le statut des conseillers prud'hommes, la compétence du conseil de prud'hommes, sa composition et son fonctionnement, enfin sur l'Alsace et la Lorraine.

Je parlerai très rapidement du conseil supérieur de la prud'homie. Tous le monde semble d'accord sur ce point et il y a effectivement encore de très nombreux problèmes qui n'ont pas trouvé leur solution et ne peuvent pas la trouver rapidement puisqu'il est nécessaire que des élections prud'homales aient lieu dès la fin de cette année. Le conseil supérieur de la prud'homie aura beaucoup de travail. Il ne sera pas inutile.

En ce qui concerne l'élection, nous sommes tous d'accord également pour qu'il y ait un renouvellement général tous les cinq ans et non pas un renouvellement triennal par moitié car la procédure serait beaucoup trop lourde. Et puisque, de toute façon, il devait y avoir un renouvellement en 1982, il est normal que ce soit en 1982 que soit désigné le nouveau conseil de prud'hommes qui sera en place pour cinq ans.

Nous sommes d'accord aussi pour qu'il y ait des listes complètes. Le fameux problème se pose de savoir s'il peut y avoir des candidatures que certains disent « libres » et que d'autres disent « de division ». L'expérience a montré en 1979 qu'elles n'intéressaient finalement que 8 p. 100 des élus. Il paraît qu'il y aurait anticonstitutionnalité à réserver aux organisations syndicales représentatives la présentation des candidats. Acceptons donc qu'il puisse y avoir des candidatures libres, mais qu'au moins les listes soient complètes pour éliminer celles qui seraient par trop fantaisistes.

Il faut aussi se demander si les travailleurs immigrés qui participent aux élections en tant qu'électeurs ne devraient pas maintenant devenir éligibles. Nous savons que ce problème doit être évoqué en d'autres lieux et en d'autres temps, mais je voulais le rappeler.

En ce qui concerne le domicile, nous sommes placés devant un faux problème. Je voudrais rendre hommage à M. Rabineau d'avoir, dans son excellent rapport, rappelé que ce qui est illégal, c'est de prétendre domicilier les travailleurs dans l'entreprise. Le décret du 17 mai 1979 — il est bien du mois de mai, mais du 17 et non pas du 10, et il est de 1979 et non pas de 1981 — comportait en annexe un tableau que vous avez, à



juste titre, monsieur le rapporteur de la commission des affaires sociales, publié dans votre rapport et selon lequel l'adresse des travailleurs devait être mentionnée.

Vous rappelez également que le Conseil d'Etat a estimé qu'il serait illégal de domicilier des travailleurs dans l'entreprise car cela risquerait de nuire à leur indépendance. Alors, de grâce, que l'on ne vienne pas, à l'occasion de divers amendements, jeter les hauts cris et prétendre que ce serait porter atteinte aux libertés que de demander que soit précisé le domicile des électeurs ! — je vois que M. Souvet a reconnu sa position dans ces propos — alors qu'un décret du 17 mai 1979 — je le répète — que vous n'avez jamais dénoncé comme attentatoire aux libertés, disait très exactement la même chose que ce que propose aujourd'hui le Gouvernement et alors que le Conseil d'Etat a déclaré illégal ce que vous persistez à réclamer !

J'en arrive au statut du conseiller prud'homme. En ce qui concerne la protection, vous avez raison de demander qu'elle soit équivalente à celle du délégué syndical car le « danger » — passez-moi l'expression — est exactement de même nature.

En ce qui concerne l'indemnisation, dans ce domaine non plus, il ne faut pas faire d'angélisme et dire : « C'est une atteinte à la parité que de ne pas vouloir que soient indemnisés les uns et les autres — les travailleurs et les employeurs — de la même manière. »

C'est faire de l'angélisme, car il est évident que l'employeur est organisé le plus souvent de telle manière que ses affaires tournent même s'il n'est pas à son travail.

**M. André Rabineau, rapporteur.** Sauf pour l'artisan.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Une vacation pour celui-là est tout à fait normale, de même que pour le retraité, de même que pour le chômeur. En revanche, il est normal aussi que pour les autres il y ait une garantie de salaire et une couverture sociale, les droits aux congés payés et à l'ancienneté et à certains avantages, je pense aux diverses primes.

Il est normal que ce soit l'Etat qui prenne ces dépenses à sa charge. Nous, nous n'augmentons pas inutilement la charge des entreprises, comme le faisait l'ancien gouvernement (*Protestations sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*). C'est l'Etat qui doit prendre ces dépenses à sa charge.

**M. Bernard Legrand.** Sauf la formation.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Mais il y aura lieu sans doute — et peut-être le conseil supérieur de la prud'homie le fera-t-il — de se pencher sur le cas des petits artisans, des petits commerçants qui n'auraient qu'un employé, qui ne pourraient effectivement assurer à la fois leur rôle de juge prud'homal et tenir ouvert leur magasin ou leur échoppe.

En ce qui concerne la formation, il est vrai que pour les entreprises qui ont moins de dix employés, le problème n'est pas réglé parce qu'ils n'ont pas de fonds de formation, j'en conviens.

En revanche, en ce qui concerne les autres, il est normal aussi que ce soit cette élite que constituent les conseillers prud'hommes qui bénéficie en premier des fonds réservés à la formation.

**M. Bernard Legrand.** A la charge des entreprises.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'en arrive à la compétence. En ce qui concerne le licenciement économique, excusez-moi de dire qu'il est paradoxal que pour faire aller les choses plus vite vous prétendiez accorder trois mois au lieu d'un au tribunal administratif pour statuer. En un mois, il n'aura pas le temps de statuer. Il faut donc lui donner un peu plus de temps, sinon toutes les affaires iront directement devant le Conseil d'Etat.

Il y a une autre solution à laquelle il faut parvenir en dépit des empêchements que les juristes peuvent y voir car, pour un juriste, il y a toujours un empêchement à ce que les empêchements jouent. Il faut qu'il y ait un « bloc de compétence », comme l'on dit, et que le conseil de prud'hommes soit juge du caractère réel et sérieux du licenciement, directement, sans exception dilatoire qui permette ou qui oblige d'attendre que les juridictions administratives aient statué.

En Alsace, les rares conseils de prud'hommes ont compétence pour statuer sur les conflits collectifs. Il faudrait que nous généralisions ce système. Mais en attendant, comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, qu'ils aient au moins le droit d'interpréter les conventions collectives car ce sont les mieux placés pour le faire.

Quant aux cadres, il pouvait paraître normal, compte tenu de leur spécificité, de leur ouvrir une autre option. Les cadres sont des gens hybrides qui, surtout lorsqu'il s'agit de cadres supérieurs, réagissent, lorsqu'ils sont en service, comme des patrons. Il n'y a que le jour où ils sont licenciés qu'ils réagissent comme des prolétaires.

Le caractère hybride des cadres supérieurs fait qu'on leur avait ouvert l'option du tribunal de commerce ; ils pouvaient, en effet, hésiter à aller demander à un ouvrier spécialisé de statuer sur la forte indemnité qu'éventuellement ils peuvent légitimement être appelés à réclamer. Maintenant que la loi de 1979 a mis en place une section d'encadrement qui, pour l'instant, leur est entièrement réservée, il n'y a aucune raison de leur donner la possibilité de choisir alors que les autres salariés n'ont pas cette faculté. Nous insistons donc très vivement pour que le Sénat s'en tienne à cet égard au texte de l'Assemblée nationale.

J'en arrive à la composition du conseil de prud'hommes. Il comprend cinq sections dont le texte continue à dire, monsieur le ministre, qu'elles sont autonomes, alors qu'en fait elles ne le sont plus. Vous avez prévu que les membres d'une section peuvent être affectés à une autre section. On peut aussi se demander s'il est normal, comme c'est le cas actuellement, d'avoir des sections pour tous les corps de métiers — l'agriculture, l'industrie, le commerce, les activités diverses — et une autre section, qui dépend non plus du corps de métier mais de la catégorie, la section de l'encadrement. En 1979, le groupe socialiste s'était prononcé contre cette solution ; elle est entrée, semble-t-il, dans les mœurs, compte tenu du statut hybride des cadres dont j'ai parlé tout à l'heure et qui est illustré par le fait qu'en 1848 on mettait les cadres dans le même collège que les patrons, alors qu'en 1853 on les mettait dans le même collège que les ouvriers.

Par ailleurs, la jurisprudence a entendu très restrictivement, trop restrictivement même, ce que le Parlement avait voulu dire. Il serait normal au moins de préciser que les agents de maîtrise ayant une délégation de commandement font partie de ce collège. Or, curieusement, de divers bancs de cette assemblée, fort éloignés les uns des autres, et évidemment dans un but différent, on nous propose une même rédaction. Certaines modifications y seront même sans doute apportées, car si la C. G. C. avait envoyé un texte à tous les sénateurs — c'est celui qu'a déposé sous forme d'amendement notre collègue M. Poncelet — voilà que nous est parvenu un nouveau texte qui ressemble comme un frère à celui qui était proposé par la grande organisation syndicale ouvrière qu'est la C. G. T. et aux termes duquel devraient figurer dans le collège de l'encadrement les agents de maîtrise et les techniciens. On peut en discuter, et je pense que le conseil supérieur de la prud'homie le fera.

A la vérité, cette solution présente des inconvénients : il existe une différence importante entre un petit agent de maîtrise et un grand cadre supérieur et les enjeux financiers ne sont pas les mêmes. Certes, au sein des collèges normaux, les mêmes oppositions peuvent se faire jour. Aussi pouvait-on envisager l'hypothèse qui consisterait à créer une sixième section réservée aux techniciens et aux agents de maîtrise. Nous l'avons à toutes fins proposée par voie d'amendement. Mais il est vrai que, sur ce point, la concertation n'a pas pu avoir lieu avec les organisations syndicales. Nous n'insisterons pas, mais nous jetons l'idée dans le débat afin qu'elle fasse, éventuellement, son chemin.

En ce qui concerne le fonctionnement, beaucoup de points sont du domaine du règlement. Les décisions des tribunaux ne sont pas rendues assez rapidement ; mais c'est le cas depuis qu'il y a des tribunaux et des tribunaux qui jugent. Il revient à tous les gouvernements d'essayer de faire en sorte que la justice soit rendue plus vite sans pour autant être expéditive.

Le problème des horaires se pose. Il faut laisser aux conseillers prud'hommes le soin de rechercher, en accord avec leur greffier, quelles sont les meilleures heures.

Il y a le problème de Paris. Comme en toute chose, il faudrait un droit pour Paris et un droit pour le reste de la France. Les problèmes qui se posent à Paris ne se posent pas partout ailleurs. Mais il est vrai que plusieurs conseils de prud'hommes à Paris empêcheraient d'avoir un trop grand conseil qui, avec 776 membres ne peut — je l'ai dit — qu'avoir un fonctionnement trop lourd.

Par ailleurs, s'il faut surveiller les deniers publics, il faut veiller aussi à ce que certains conseils de prud'hommes ne soient pas paralysés parce que leur griffe manque de timbres, comme cela arrive fréquemment. Ce fut le cas, tout récemment encore, pour le conseil de prud'hommes d'une ville que je connais bien parce que c'est le préfet qui tient les cordons de la bourse. Le mieux serait peut-être la dispense d'affranchissement. Je vous soumets l'idée. Il n'est pas tolérable que la justice ne puisse pas suivre son cours, que l'on ne puisse pas convoquer les justiciables parce qu'il n'y a plus de timbres, ce qui arrive pourtant.



Certains proposaient l'institution de défenseurs prud'homaux. Le terme prête à équivoque car il tendrait à faire croire que l'on veut le monopole de la défense pour ces défenseurs prud'homaux, alors que personne ne le demande.

Il y a là un problème. Les salariés auxquels on donne le droit d'assister leurs pairs ne doivent pas pour autant perdre leur salaire et leur temps. Ils doivent être protégés. Nous avons déposé un amendement en ce sens.

Quant au nombre de conseillers par section, il en fallait auparavant quatre de part et d'autre, c'est-à-dire huit. Dans votre projet, monsieur le ministre, vous en avez proposé deux de part et d'autre. Mais pour montrer que vous étiez un homme de concertation et de dialogue, vous avez accepté un amendement de M. le député Tranchant qui en proposait trois. *In medio stat virtus!* Notre collègue Plantegenest, sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon, nous a fait remarquer que, dans son département, s'il n'y a pas deux conseillers de part et d'autre, il est impossible de constituer un conseil de prud'hommes. Nous avons à cet égard déposé un amendement.

J'ai déjà dit qu'il n'y avait plus véritablement d'autonomie des sections dans la mesure où vous avez prévu — l'Assemblée nationale et les commissions l'ont, semble-t-il, accepté, même si, devant le Sénat, un amendement le conteste — qu'un conseiller pouvait être détaché dans une autre section. L'Assemblée nationale a ajouté: « avec le consentement des intéressés ». C'est peut-être une erreur car il suffirait qu'ils refusent pour que la situation reste bloquée. Nous aurons sans doute à revenir sur ce point.

Vous avez également prévu qu'un conseiller prud'homme ne pouvait pas assister un pair devant la section dont il fait partie. C'est bien, mais vous n'avez pas prévu de lui interdire de l'assister devant la section dans laquelle il pourrait être détaché. Le plus simple ne serait-il pas de dire purement et simplement — c'est ce que nous proposons — que lorsqu'on est conseiller prud'homme, on n'assiste pas un plaideur devant un conseil de prud'hommes, cela étant vrai pour les conseillers ouvriers comme pour les conseillers employeurs, contrairement à ce qui est proposé par un amendement?

Enfin, pour lutter contre les lenteurs et éviter tout blocage, vous avez prévu que le juge départiteur pourrait, s'il y a des absents, néanmoins statuer.

Selon un amendement qui a été accepté pas l'Assemblée nationale, celui dont l'absence est justifiée peut être remplacé par le président. On retombe là dans les erreurs de 1848! Pourquoi par le président et pourquoi pas par celui-là même qui est empêché! En effet, si celui qui ne peut pas venir est remplacé par le président, ce dernier risque de désigner quelqu'un — l'amendement adopté par l'Assemblée nationale ne précise même pas qu'il doit faire partie du même collège — qui n'a pas la même position. Il est tout à fait normal qu'un conseiller prud'homme, empêché par une cause justifiée, puisse se faire lui-même remplacer par quelqu'un qui soit du même collège et de la même section que lui. C'est ce que nous proposons.

J'en arrive à l'Alsace et à la Moselle. Je devrais plutôt dire: j'en reviens à l'Alsace et à la Moselle. Nos nombreux collègues alsaciens qui siègent sur les bancs du Sénat ne reprocheront pas à celui qui est à cette tribune et qui a tout de même quatre grands-parents alsaciens de ne plus l'être aujourd'hui. J'ai eu l'occasion, en commission des lois, de dire au rapporteur que s'il est vrai que l'Alsace et la Moselle ont souffert du fait de la guerre de 1870, les Belfortains ne voudraient pas avoir à regretter d'avoir résisté pour rester Français. Or c'est en raison d'un accident de l'Histoire, glorieux pour la ville de Belfort, mais d'un accident tout de même, qu'il se trouve qu'aujourd'hui je suis ici l'élu d'un département auquel la législation « locale » dont nous allons parler dans un instant n'est pas appliquée.

J'ai dit tout à l'heure que la situation n'est pas héritée de l'empire allemand, mais de l'empire français, et du second, puisque la loi de 1853 prévoyait — je vous l'ai rappelé — que le président et le vice-président étaient nommés par l'empereur et qu'ils pouvaient l'être en dehors du conseil de prud'hommes. Il a fallu attendre 1880, époque à laquelle le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle étaient malheureusement sous la botte allemande, pour rendre aux conseils de prud'hommes le droit de choisir leur président et leur vice-président en leur sein.

Finalement, tout le monde reconnaît que la situation actuelle en Alsace et en Moselle n'est pas bonne. Les conditions d'électorat et d'éligibilité sont beaucoup moins libérales. Il faut avoir dix-huit ans et non, comme dans le reste du pays, seize ans; il faut trois ans d'exercice dans la profession, ce qui n'existe plus; il faut un an de résidence, ce qui n'existe plus non plus. En Alsace et en Moselle, actuellement, 20 p. 100 des communes seulement se trouvent dans le ressort d'un conseil de prud'hommes, taux qui est de 2,5 p. 100 pour le département cher au président

Rudloff, le Bas-Rhin, où 13 communes sur 519 se trouvent dans le ressort d'un conseil de prud'hommes. 50 p. 100 des salariés en moyenne — 42 p. 100 pour le Bas-Rhin — sont couverts par le conseil de prud'hommes, qui ne comprend que deux sections, celle du commerce et celle de l'industrie. Il n'y a ni section d'encadrement, ni section des activités diverses, ni section de l'agriculture. Le président, qui est nommé, en dehors du conseil de prud'hommes, par le maire ou par le conseil municipal, n'est pas forcément un magistrat.

Enfin, les conseillers n'ont pas leur mot à dire en conciliation et ils n'ont pas le droit de prendre part à la rédaction du jugement.

Tout le monde est d'accord pour considérer que cette situation n'est pas bonne...

**MM. Daniel Hoeffel et Louis Jung.** Ce n'est pas vrai!

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** ... et qu'il est bon d'étendre la loi existante à l'ensemble de la France.

**M. Daniel Hoeffel.** Ce n'est pas vrai! Nous n'avons pas de leçons à recevoir!

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'aimerais pouvoir continuer à parler avec la sérénité que ce problème mérite. Je regrette qu'au cours de récentes élections il ait été politisé. Mais ici, nous devrions pouvoir en parler posément et calmement.

Tout le monde considère, je le répète, que la situation existant actuellement en Alsace et en Moselle n'est pas bonne et qu'il faut en changer. Je vais en arriver, mon cher collègue, au point dont vous voulez parler. Vous affirmez vouloir conserver l'échevinage, non celui dont vous disposez, mais un autre. (*M. Rudloff fait un signe d'assentiment.*) Vous voulez bien qu'il y ait des conseils de prud'hommes partout et pour tout le monde; vous voulez bien que ce ne soit plus le maire qui nomme le président, mais vous voulez un magistrat professionnel. En fait, vous demandez quelque chose que vous n'avez pas. Nous ne portons pas atteinte à votre droit local, mais vous demandez l'établissement d'un nouveau droit local sur mesure. Supposons que vous ayez raison et que le système que vous proposez soit meilleur. Dans cette hypothèse il faudrait l'étendre à tous le monde...

**MM. Marcel Rudloff, Daniel Hoeffel et Louis Jung.** Voilà!

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** ... mais il n'y a aucune raison pour que trois départements français bénéficient d'un nouveau système lequel ne serait pas également applicable dans les autres départements.

Permettez-moi d'ajouter que lors du débat sur la décentralisation, le rapporteur pour avis de la commission des lois, notre collègue M. Virapoullé, avait déposé un amendement refusant que soit reconnue aux départements d'outre-mer une certaine spécificité. Il avait souligné, dans un élan venant du fond de son cœur — du moins l'avions-nous compris ainsi — que tous les départements français étaient égaux et que la loi française devait être la même pour tous. La solidarité politique avait incité nos collègues alsaciens à voter cet amendement et vous leur aviez d'ailleurs, M. Virapoullé, rendu la pareille quelques instants après en votant celui qu'ils avaient eux-mêmes déposé, demandant le maintien du *statu quo* dans celles des communes d'Alsace où le budget n'était soumis à aucune espèce de tutelle.

Alors, vous persistez dans votre contradiction. Ou il existe des spécificités, ou bien il n'y en a pas. La vérité est qu'il en existe dans certains domaines mais qu'il ne doit pas y en avoir dans d'autres, en particulier dans celui de la justice.

La vérité, c'est que, encore une fois, l'esprit même du conseil de prud'hommes, c'est la recherche d'un accord direct entre pairs.

Mais si l'on voulait imposer la présence d'un magistrat professionnel à la tête de tous les conseils de prud'hommes de France, d'abord cela serait-il possible? Non, parce que le pays ne dispose pas d'un nombre suffisant de magistrats. Il n'y en aurait pas assez même pour la seule Alsace-Moselle, puisque ces départements compteraient beaucoup plus de conseils de prud'hommes comportant chacun plus de sections et que les uns et les autres seraient dorénavant obligatoirement présidés par un magistrat professionnel.

Ensuite, est-ce souhaitable? Soyons clairs: finalement, l'échevinage, nous vous l'apportons, il s'appelle juge départiteur. Le juge départiteur, c'est l'échevinage que vous réclamez. C'est un magistrat professionnel, plus particulièrement le président du tribunal d'instance, qui vient siéger avec les conseillers prud'hommes lorsqu'ils n'ont pas pu se mettre d'accord. C'est l'échevinage, mais seulement quand il est nécessaire. Est-il utile, en effet, alors que le juge départiteur n'intervient que dans 5 p. 100 des cas, de faire siéger un magistrat professionnel dans les autres cas? Evidemment non.

Aujourd'hui, les élections sont terminées, les clameurs de la campagne électorale se sont tues. Alors ne nous dites pas qu'il s'agit de maintenir un échec préexistant. L'échevinage, vous ne l'aviez pas ; à partir de maintenant, vous l'aurez.

Je voudrais maintenant jeter dans le débat une idée à laquelle le conseil supérieur de la prud'homie pourra peut-être réfléchir. La C. G. T. avait proposé, en 1930, l'extension de l'échevinage à la cour d'appel. Avec ce système y siègeraient, en appel, aux côtés d'un magistrat spécialisé, des assesseurs, patrons et employés, eux-mêmes élus par les conseillers prud'hommes, ce magistrat professionnel étant appelé, siégeant en dernier ressort, à départager les conseils de prud'hommes. L'affaire serait évoquée devant ce conseil d'appel de la prud'homie si les conseillers n'ont pas pu se mettre d'accord en instance pour les affaires où ils ne siègent pas en dernier ressort. Cette idée intéressante mérite d'être reprise.

Au terme de ces trop longues explications, monsieur le ministre, nous tenons à vous dire que nous vous sommes reconnaissants d'avoir rapidement déposé ce projet de loi, et non pas trop rapidement, comme on vous l'a reproché tout à l'heure. Il est, en effet, indispensable que l'outil soit en place pour que les élections puissent avoir lieu à la fin de la présente année.

Ce que nous avons dit à son égard constitue non pas une critique, mais un effort d'enrichissement. Nous avons vu que l'évolution historique est longue et que, très souvent, l'on reprend la loi au but d'un, deux ou trois ans pour l'améliorer encore, et c'est, sans doute, ce que vous ferez.

Cependant, d'ores et déjà, celle-ci, telle qu'elle sortira des travaux du Parlement, représentera une facette importante du changement que nous avons souhaité. *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur les travées des radicaux de gauche.)*

**M. le président.** La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais, au nom du groupe communiste, formuler sur ce texte une série de remarques.

Tout d'abord, je tiens à souligner notre satisfaction de discuter d'un texte qui comble les lacunes de la loi de 1979.

Les sénateurs communistes sont attachés à cette institution, dont le caractère original facilite une meilleure application du droit du travail et des dispositions conventionnelles, acquis des travailleurs de notre pays grâce à leurs luttes et à leurs organisations syndicales. C'est la raison pour laquelle nous attribuons une certaine importance au projet de loi qui nous est transmis par l'Assemblée nationale.

Ce texte, certes, ne bouleverse pas la loi de janvier 1979, mais il y apporte des modifications substantielles dont les plus importantes sont, pour nous : premièrement, le renforcement des droits des conseillers en matière de protection, de formation et de rémunération ; deuxièmement, la généralisation sur le territoire des conseils de prud'hommes en y incluant le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle ; troisièmement, le renouvellement complet des conseils tous les cinq ans, mesure qui était souhaitée ; quatrièmement, l'instauration d'un conseil supérieur de la prud'homie, ce qui ne peut que renforcer le prestige de cette institution.

Ce sont là des propositions qui rejoignent celles que nous avions déjà formulées en 1979 et qui répondent aux souhaits des organisations syndicales. En ce sens, nous jugeons ce texte positif d'autant qu'il a été amélioré par l'Assemblée nationale.

L'ancien gouvernement avait espéré, avec la loi de 1979, affaiblir les organisations syndicales représentatives et, par là même, remettre en cause la parité de la justice prud'homale. Lors des élections de 1979, en accordant plus de 42 p. 100 à la C. G. T. et plus de 90 p. 100 des voix aux organisations syndicales représentatives, les travailleurs ont mis un coup d'arrêt à ces tentatives du patronat et du précédent gouvernement.

**M. Charles Lederman.** Très bien !

**M. Hector Viron.** Ce fut alors, de la part de l'ancien gouvernement, une obstruction quasi permanente à la mise en place des nouveaux conseils. Les textes réglementaires sur les vacations et la formation n'ont paru qu'en mai et en octobre 1980, soit près de deux ans après le vote de la loi pour le second. Les moyens en matériels et en personnels furent chichement mesurés. Les vacations, ne prenant pas en compte la totalité du préjudice subi par les salariés, étaient versées avec parfois plusieurs mois de retard.

Ces entraves conduisirent à une paralysie de l'institution. Il faut attendre dix-huit mois pour un jugement, deux ans à Paris où le stock d'affaires non jugées ne pourrait être épuisé, au rythme actuel, que dans un délai de cinq ans.

De plus, le patronat, par une politique de recours systématique, n'a pas été en reste dans l'application de cette véritable stratégie de blocage de l'institution.

La volonté de remettre en cause l'institution prud'homale est réelle. L'application de la réforme de 1979 a été volontairement freinée par l'ancien gouvernement, qui, pour ce faire, a invoqué les insuffisances mêmes de la loi. Parallèlement ont persisté des projets — on en a encore évoqué tout à l'heure les raisons — tendant à supprimer le caractère électif des conseillers prud'homaux et à réduire les prérogatives des représentants des travailleurs par la généralisation de l'échevinage.

Il est bon de rappeler ces faits quand les représentants de la droite, qui ont voté, avec les arrière-pensées que j'ai rappelées, la loi de 1979, tentent de se présenter aujourd'hui comme les défenseurs des conseils de prud'hommes.

**M. Charles Lederman.** Très bien !

**M. Hector Viron.** Ce sont les insuffisances de cette loi de 1979 qui ont conduit à la situation actuelle. Nous les avons d'ailleurs dénoncées au cours du débat parlementaire qui a abouti à son adoption. Aussi, sommes-nous satisfaits du projet actuel qui, pour l'essentiel, y remédie.

Pour autant, vous le savez, monsieur le ministre, tout n'est pas réglé. D'une part, ce sera désormais une affaire de crédits et de moyens matériels ; nous examinerons cela lors du débat budgétaire. D'autre part, la procédure doit être revue sur certains points. Une commission y consacre ses travaux et c'est fort bien. Nous souhaitons que le Parlement soit saisi comme c'est son rôle.

Votre projet correspond pour l'essentiel — et nous nous en réjouissons — aux revendications des organisations syndicales et à nos préoccupations.

Premièrement, vous voulez améliorer le fonctionnement des conseils de prud'hommes. Les syndicats avaient demandé la suppression du renouvellement partiel, qui remettait en cause les effets de la représentation proportionnelle ainsi que la réduction de la durée du mandat. Nous approuvons la prise en compte de ces mesures. Nous aurions souhaité, cependant, que le projet aille jusqu'au bout de la démarche dans ce domaine en prévoyant de réserver la présentation des listes aux organisations syndicales représentatives.

Le scrutin de 1979, comme je l'ai rappelé tout à l'heure, a, du reste, tranché en la matière. Il a confirmé la justesse de cette caractéristique du droit du travail français qui reconnaît officiellement certaines prérogatives aux organisations authentiquement représentatives du mouvement syndical et ouvrier français.

C'est là un principe démocratique issu de la période qui a suivi la seconde guerre mondiale et qui a pour vocation essentielle de garantir la liberté syndicale et la défense des intérêts des salariés.

Ce principe, valable pour la présentation des candidats délégués du personnel, membres des comités d'entreprise, nous paraissait à plus forte raison valable pour les conseils de prud'hommes. En effet, si l'on veut respecter la parité exacte au sein de ces instances, il faut garantir que les conseillers salariés seront bien des représentants des salariés et non des « sous-marins » du patronat.

Nous sommes, par ailleurs, favorables à l'assouplissement prévu de la composition des sections, compte tenu des garanties introduites du reste par l'Assemblée nationale. A cet égard, nous jugeons nécessaire d'examiner à nouveau le problème de la section de l'encadrement.

La loi de 1979 interprétée par les arrêts de la Cour de cassation avait exclu les techniciens et agents de maîtrise de la section d'encadrement. Outre qu'elle ignore la réalité sociologique de l'encadrement moderne résultant de la mutation technologique que nous connaissons, cette discrimination heurte l'aspiration des catégories concernées à voir reconnue leur personnalité sociale et professionnelle.

Son maintien dans l'état actuel porterait atteinte au principe même de la juridiction prud'homale, qui suppose le jugement par les pairs. En effet, cette section concerne, en réalité, plus de 1 500 000 cadres et agents de maîtrise regroupés, pour les élections professionnelles, dans les deuxième et troisième collèges. Or, actuellement, si le texte était maintenu en l'état, 700 000 électeurs en seraient exclus. Aussi, déposerons-nous un amendement tendant à réparer cette injustice.

D'autre part, vous voulez améliorer le statut des conseillers. Nous apprécions le fait que soient prises en compte l'intégralité des fonctions exercées et celle du préjudice subi. Nous sommes favorables à l'unification des procédures applicables aux salariés protégés face au licenciement.

Vous proposez la généralisation territoriale et professionnelle des conseils de prud'hommes, et nous vous soutenons fermement sur ce point. Il est évident que la résistance de la droite à cette extension va de pair avec le soutien du patronat au système existant actuellement dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la

Moselle. Nous sommes donc favorables à cette généralisation car nous estimons que le droit à la différence, invoqué par le précédent rapporteur de la commission des lois, n'autorise pas l'existence de juridictions différentes pour arbitrer les conflits entre patrons et salariés.

La généralisation territoriale des conseils de prud'hommes pour le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle est un des aspects nouveaux que la loi de 1979 n'abordait pas. Le fonctionnement de la prud'homie dans cette région est un vestige d'un autre âge et dire qu'il n'est pas plus mauvais qu'ailleurs, mis à part le fait qu'il ne concerne que la moitié des salariés revient à faire l'impasse sur une situation insoutenable.

Dans ces trois départements, la compétence des prud'hommes ne s'étend pas à tous les salariés et employeurs. Seuls sont justiciables des conseils de prud'hommes les salariés et employeurs du commerce et de l'industrie dont l'activité a lieu où le contrat de travail s'applique dans une commune placée dans le ressort d'un conseil des prud'hommes industriel ou commercial. Or, comme l'a dit précédemment mon collègue, M. Dreyfus-Schmidt, le nombre de ces communes représentée à peine 20 p. 100 du nombre total des trois départements : 114 sur 377 dans le Haut-Rhin, 208 sur 714 en Moselle, 13 sur 519 dans le Bas-Rhin.

Pour ce qui est de la compétence professionnelle, les chiffres ne sont guère plus encourageants. Un peu plus d'un salarié sur deux relève d'un conseil de prud'hommes : 42 p. 100 dans le Bas-Rhin ; 60 p. 100 en Moselle ; 63 p. 100 dans le Haut-Rhin.

Le projet prévoit donc, d'une part, la création de conseils à cinq sections comme dans toute la France et, d'autre part, la suppression de l'échevinage. L'abrogation de l'article 51.11.1 du code du travail qui porte ces dispositions ne figurait pas dans le projet gouvernemental mais le rapporteur de la commission spéciale à l'Assemblée nationale l'a proposée avec raison.

Outre le fait que cet alignement est dicté par le bon sens et la volonté de ne pas laisser se maintenir des îlots de juridictions hostiles aux travailleurs, on peut également considérer qu'il ne s'agit ni plus ni moins que du respect du principe d'égalité devant la justice qui veut que des citoyens se trouvant dans des conditions semblables et poursuivis pour les mêmes motifs soient jugés par des juridictions composées selon des règles identiques.

On notera, sans grande surprise, l'opposition farouche des représentants de la droite, notamment du C. N. P. F., à cette disposition.

C'est pourquoi nous rejetons l'amendement qui tend à remettre en cause le principe de la généralisation. Nous voterons contre tout maintien, sous une forme ou une autre, de la disparité existante afin de promouvoir les droits des salariés alsaciens et mosellois.

Enfin, nous apprécions la création du conseil supérieur de la prud'homie qui donnera une nouvelle importance aux juridictions chargées d'appliquer le droit du travail. Nous souhaitons que la représentation des organisations syndicales y soit faite en fonction des résultats obtenus lors du prochain renouvellement des conseils de prud'hommes.

Dans l'esprit de cette création du conseil de la prud'homie, qui vise à rehausser le prestige de l'institution, il faudra donner à la campagne électorale qui précédera chaque renouvellement une importance beaucoup plus grande que par le passé.

Il est indispensable de prévoir à la fois une campagne d'information sur ce que sont les prud'hommes et une campagne d'explication des organisations syndicales.

Cela passe nécessairement par l'accès à la radio et à la télévision des organisations syndicales représentatives.

Plus de douze millions de salariés étaient concernés en 1979, quel que soit leur lieu de travail. Si, dans les grandes entreprises, les sections syndicales ont pu informer les salariés, ailleurs — dans les P. M. E. — en raison de la dispersion et d'un taux de syndicalisation plus faible, les salariés sont peu informés. Une élection prud'homale nationale doit donc comprendre la garantie d'information des salariés.

Aussi nous insistons auprès de vous, monsieur le ministre, pour que le Gouvernement prenne les dispositions nécessaires pour permettre l'organisation d'une véritable campagne d'information et d'explication en donnant accès à la radio et à la télévision aux organisations syndicales les plus représentatives. Nous aimerions connaître votre avis sur ce point.

Nous nous expliquerons, dans le cours de ce débat, sur les quelques amendements que nous avons déposés et qui visent à améliorer ce projet de loi tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale. Vous pouvez être assuré, monsieur le ministre, de notre soutien le plus complet au texte adopté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. le président.** Je voudrais informer le Sénat du déroulement probable de ses travaux.

Nous devrions en terminer avec les orateurs inscrits dans la discussion générale vers dix-neuf heures, le ministre me faisant savoir qu'il n'interviendra que quelques minutes à la fin de cette discussion. Après quoi nous commencerons l'examen des 132 amendements déposés à ce projet de loi, auxquels deux autres viennent de s'ajouter, émanant du Gouvernement — et je ne ferai pas de commentaire sur ce dépôt tardif.

La discussion des articles devrait donc durer environ treize heures. Nous pouvons y consacrer une demi-heure avant le dîner et trois heures en séance de nuit.

Demain, à quinze heures, notre ordre du jour prévoit d'abord l'examen de projets de loi portant ratification de conventions, pour une durée de une heure trente. Ce n'est donc qu'à seize heures trente que nous reprendrons le présent débat. Nous pourrions y consacrer trois heures demain après-midi, puis de nouveau trois heures en séance de nuit, ce qui laissera encore trois heures quinze de débat pour jeudi.

Par conséquent, dans l'état actuel de mon information, nous devrions effectivement tenir séance jeudi matin, comme le Sénat l'avait envisagé, pour en terminer avec l'examen de ce texte, à moins que notre discussion n'en soit parvenue demain soir, aux environs de zéro heure trente, à un point tel que la commission saisie au fond puisse faire d'autres propositions. Il lui sera loisible d'y réfléchir d'ici là.

**M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

**M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, je pense qu'en comptant treize heures de débat vous êtes fort généreux. Je demande simplement dès maintenant à tous nos collègues qui sont les auteurs d'amendements ou qui interviendront un peu de concision, ce qui nous permettrait de limiter la discussion à dix heures.

**M. le président.** Si mon propos n'avait servi qu'à provoquer cet appel à la concision de la part de M. le président de la commission des affaires sociales, j'en serais très heureux. Je n'ai qu'un souhait à formuler, c'est qu'il soit entendu.

J'espère, monsieur le président de la commission, que nos collègues répondront à votre invitation.

La parole est à M. Rudloff.

**M. Marcel Rudloff.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce que j'ai à dire est trop grave pour que j'adopte le ton de la polémique et pour que je me contente de répondre aux affirmations sommaires et en grande partie inexactes qui viennent d'être proférées du haut de cette tribune.

Je le répète, les dispositions des articles 35 et suivants dont je me préoccupe, avec mes collègues d'Alsace et de Moselle, ont des conséquences suffisamment graves pour que nous donnions à ce débat un autre ton que celui de la polémique électorale ou de la division entre la droite et la gauche, entre le patronat et les travailleurs. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit !

Ces dispositions sont, en effet, graves pour la justice et pour ce qu'elle représente, elles le sont également pour l'Alsace et pour la Moselle, et je le dis en essayant de calmer la passion qui m'anime à juste titre.

Elles sont graves pour la justice et pour ce qu'elle représente car, qu'on le veuille ou non, elles signifient que l'on supprime un juge d'une juridiction, que l'on se méfie du pouvoir judiciaire, que l'on n'a pas confiance dans les magistrats, que des travailleurs de France ne voudraient pas être, comme les autres Français, jugés par des magistrats de droit commun. Il s'agit donc d'un recul pour le pouvoir judiciaire.

Il est faux de prétendre que les conseils de prud'hommes sont une conquête de la classe ouvrière. C'est inexact et l'exposé historique que vient de faire notre collègue, M. Dreyfus-Schmidt, l'a bien montré. La création de conseils de prud'hommes, y compris dans leur forme paritaire, a répondu, à l'origine, à une intention corporatiste. Elle a été voulue par les manufacturiers de Lyon pour avoir une juridiction — je ne veux pas dire à leur botte — mais plus commode que les tribunaux de droit commun.

Initialement, la création des conseils de prud'hommes a reposé sur la même volonté que celle qui a présidé à l'élaboration des tribunaux de commerce sur lesquels je reviendrai tout à l'heure. Cette idée réside dans le désir de faire sa justice entre soi alors qu'au contraire l'évolution de tous les pays, y compris celle de la France, va dans le sens d'une augmentation des pouvoirs des juges, du pouvoir judiciaire.

Constamment, M. le garde des sceaux annonce des réformes destinées à donner des pouvoirs supplémentaires aux magistrats. Il ne se préoccupe pas, et à juste titre, du nombre actuel des magistrats lorsqu'il fait part de son intention de « judiciariser »

l'exécution des peines et qu'il prévoit de créer un juge de la comparution. Dans ce cas, il ne se préoccupe pas des effectifs de magistrats. Les arguments relatifs aux effectifs des magistrats sont donc insuffisants pour effacer cette tâche primordiale de l'article 35 : on veut supprimer un magistrat là où il est nécessaire.

Ces dispositions sont graves également pour l'Alsace et la Moselle. Je ne veux pas dramatiser. Je dirai simplement que l'amendement déposé par l'ensemble des sénateurs du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle a été mûrement pesé et réfléchi.

Sans vouloir être immodeste, je rappellerai tout de même que, parmi les signataires de cet amendement figurent, en particulier, le président du conseil régional de Lorraine, le président du conseil régional d'Alsace, le président du conseil général du Bas-Rhin, le président du conseil général du Haut-Rhin, l'ancien président du conseil général de la Moselle et l'ancien président du conseil régional d'Alsace. Les auteurs de l'amendement ont donc l'outrecuidance de penser qu'ils sont représentatifs d'une grande partie de l'Alsace et de la Moselle et que personne n'a le droit de les classer parmi « les valets du C. N. P. F. »

Quand nous déposons un amendement, comme pour tout ce que nous faisons dans l'intérêt des personnes que nous représentons, nous avons le sentiment de nous exprimer au nom de ceux qui nous ont demandé de parler ainsi et qui ne sont pas la minorité en Alsace.

C'est donc avec beaucoup de sérieux qu'il nous faut aborder ce débat et nous regrettons que, durant les semaines qui ont suivi le vote de ce texte par l'Assemblée nationale, il se soit engagé des polémiques qui n'avaient aucun rapport avec le sujet.

Comment se présente la situation puisqu'il faut faire un peu d'histoire ? Pas exactement comme M. Dreyfus-Schmidt l'a exposé tout à l'heure. Il est vrai qu'il s'est passé un événement en 1870 sur lequel nous ne reviendrons pas. Il est vrai que l'Alsace et la Moselle ont été soumises à une législation allemande, laquelle a créé, en 1901 et 1904, une juridiction du travail qui supprimait les conseils de prud'hommes impériaux de l'époque intermédiaire ou de l'époque de l'empire autoritaire.

Que prévoyaient ces lois de 1901 et de 1904 ? Une juridiction du travail pour les salariés de l'industrie et du commerce dans les villes qui en feraient la demande et qui l'organiserait. Il était prévu que la composition de ces juridictions serait la suivante : deux employeurs, deux employés et un président désigné par l'autorité municipale puisque celle-ci était chargée d'organiser ces juridictions. Le président a toujours été un magistrat, quelquefois un magistrat honoraire.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Non !

**M. Marcel Rudloff.** Je ne voudrais pas entamer un dialogue avec vous, mon cher collègue, mais permettez-moi de vous dire que depuis que je fréquente les conseils de prud'hommes d'Alsace et de Moselle — et cela fait longtemps ! — je n'ai jamais plaidé devant un président qui ne soit pas un magistrat ou ancien magistrat.

Il est important de noter qu'en 1918 nous étions dans cette situation non seulement pour la juridiction prud'homale, mais aussi pour l'ensemble du droit. En 1918 — et ce fut une décision raisonnable — furent maintenues les dispositions du droit en vigueur et il fut décidé que ce qui s'appelait désormais le droit local serait harmonisé avec le droit qui se créait dans le reste de la France.

Une chose est sûre : en 1918 et depuis cette date, on a toujours considéré que la présence d'un magistrat présidant le conseil de prud'hommes était une bonne chose. Je mets au défi quiconque de me prouver qu'en soixante-cinq ans il y a eu la moindre réclamation de la part de qui que ce soit. Personne, de 1918 à 1979, n'a jamais demandé la suppression de l'échevinage. J'attends avec sérénité celui qui me démontrera le contraire.

Si la juridiction avait véritablement été à la botte du patronat, si ce juge était vraiment un affreux magistrat empêchant les travailleurs de se défendre, si sa présence constituait vraiment une épine dans le fonctionnement d'une justice rendue en faveur des travailleurs, pourquoi, depuis 1918, les travailleurs n'ont-ils jamais demandé la suppression de l'échevinage ?

Je dirai même plus : que l'on me démontre que, lors des élections de 1979, les premières après la réforme, certains syndicats ont inscrit dans leur programme électoral la suppression de l'échevinage dans nos trois départements.

Nous arrivons ainsi en 1982. Et que fait aujourd'hui le projet de loi ? Il fait ce que l'on n'a pas fait depuis 1918. Considérant que le système pratiqué dans le reste de la France est un progrès, sachant à l'avance ce que veulent les Alsaciens et les Mosellans, le Gouvernement, imposant au besoin à ceux-

ci leur bonheur contre eux-mêmes, décide que le système actuel a assez duré, qu'il faut le supprimer d'un trait de plume. Tel est le sens de la réforme proposée par le projet de loi.

Or, le mieux que nous attendons depuis 1918, ce n'est pas, de toute évidence, la suppression du magistrat, que nous n'avons jamais voulue. Le mieux que nous demandons, c'est l'extension, c'est la généralisation...

**M. René Regnault.** Laquelle ?

**M. Marcel Rudloff.** Je vous en prie, j'y arriverai. Je vous démontrerai que nous sommes des décentralisateurs, que nous reconnaissons le droit à la différence. Il ne faut pas tenir dans le débat sur l'Alsace d'autres paroles que dans le débat sur la Corse !

Donc, ce que nous demandons, c'est l'extension de l'ensemble des dispositions de la loi de 1979 et, éventuellement, des améliorations qui lui seront apportées par ce texte, avec le maintien de ce que nous n'avons jamais voulu abandonner, à savoir la présence d'un magistrat. C'est ce que nous demandions déjà — et je fais appel aux souvenirs de ceux qui ont participé aux débats — en 1979. Mieux que cela : nous demandions l'extension à toute la France du système applicable en Alsace et dans la Moselle.

Nous n'avons pas obtenu satisfaction, et, dès lors, nous attendons toujours le mieux. Le mieux, c'est ce que nous avons inscrit dans notre amendement.

**M. Hector Viron.** Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

**M. Marcel Rudloff.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Viron, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Hector Viron.** Je voudrais rappeler à M. Rudloff qu'en 1979 il avait toute possibilité pour formuler la demande qu'il exprime aujourd'hui ; il avait alors une majorité pour lui donner satisfaction. Pourquoi ne l'a-t-il pas fait ?

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur Rudloff.

**M. Marcel Rudloff.** Je regrette de devoir rafraîchir votre mémoire — je sais que vous avez participé aux débats de 1979. Non seulement j'ai formulé cette demande, mais la commission des lois avait bien voulu me suivre, et c'est elle, par la voix de notre rapporteur, qui était déjà M. Virapoullé, qui avait proposé l'extension. Malheureusement, il s'est trouvé une majorité, dont certains membres venaient de vos travées...

**M. Hector Viron.** Ce n'est pas cela que vous avez demandé. Vous avez demandé l'extension...

**M. le président.** Monsieur Viron, vous n'avez pas la parole. Veuillez poursuivre, monsieur Rudloff.

**M. Marcel Rudloff.** Bien entendu. Mais il était évident que l'extension à l'ensemble du pays ayant été refusée, il nous était difficile — en effet, il n'y avait pas encore eu de débat sur la Corse, ni de décision du Conseil constitutionnel ! — de présenter un amendement de repli, comme nous le faisons aujourd'hui.

La suppression de l'échevinage constitue donc un erreur.

Ne faisons pas de sectarisme, ne soyons pas manichéens. Examinons les faits froidement. La commission des affaires sociales, qui s'est donné la peine de se déplacer à Strasbourg et qui a entendu de nombreux praticiens locaux a convenu du bien-fondé du système. Nous avons des arguments techniques et des arguments de principe. Alors, je vous en supplie, ne parlez pas du C. N. P. F., de magistrats « ennemis des travailleurs ». Un pareil langage m'effraie pour l'avenir de notre pays !

Les arguments techniques sont évidents : notre système fonctionne convenablement. Je ne dis pas que la juridiction prud'homale fonctionne mal partout ailleurs en France. Mais je sais que la Chancellerie a créé deux commissions de praticiens pour déterminer les raisons de son « dysfonctionnement ». Certains faits ont été évoqués tout à l'heure par notre collègue M. Virapoullé. Nous savons tous qu'il existe des difficultés — pour ne pas dire plus — de collaboration entre les greffiers, les secrétaires-greffiers et certains conseils de prud'hommes, notamment pour l'élaboration et l'examen des dossiers.

Je ne reproche rien à personne. Mais, enfin, mes chers collègues, la chose judiciaire, cela s'apprend ! Il y a un langage, il y a une méthode de travail. Il est très facile d'écrire sur un bout de papier ses revendications, mais il faut savoir motiver, car la Cour d'appel vérifie si la motivation est valable.

Je ne dis donc pas que, partout ailleurs, le système ne fonctionne pas. Je dis qu'entre magistrats et greffiers, les choses vont toutes seules.



Par ailleurs, il ne convient pas de dire que les assesseurs n'ont pas voix au chapitre. Les conseils de prud'hommes ne sont pas le seul exemple d'échevinage : il y a les tribunaux paritaires des baux ruraux, les commissions de sécurité sociale.

Oser prétendre que les magistrats interdisent aux assesseurs de s'exprimer, c'est, à la limite, faire outrage à la magistrature française. Il existe donc des arguments techniques et objectifs — je dis bien « objectifs » — en faveur du maintien du système actuel.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Marcel Rudloff.** Avec plaisir !

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je crois — mais je puis me tromper — que l'orateur me répondait lorsqu'il disait qu'il n'était pas admissible de prétendre que les magistrats ne donnaient pas la parole aux conseillers prud'hommes. Je crois me reconnaître, car ces propos peuvent ressembler, pour quelqu'un qui m'aurait mal écouté ou mal entendu, à ceux que j'ai tenus. Mais je n'ai rien dit de pareil. J'ai déclaré — et mon intervention vient après celle de M. Oehler à l'Assemblée nationale — que l'organisation était telle dans les départements d'Alsace et en Moselle qu'en conciliation les conseillers prud'hommes n'avaient pas droit à la parole. Ce n'est pas le magistrat — ou le non-magistrat, d'ailleurs — ce n'est pas le président nommé par le maire qui leur refuse la parole : ils n'ont pas droit à la parole. De même leur contribution à la rédaction du jugement n'est pas prévue par la législation.

Je n'ai absolument pas mis en cause les magistrats, étant entendu que lorsque les magistrats rendent la justice ils la rendent bien. Simplement, je constate que, même en Alsace, où je vais parfois plaider moi aussi, voire devant un conseil de prud'hommes, il arrive que l'on fasse appel.

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur Rudloff.

**M. Marcel Rudloff.** Sans doute ne venez-vous pas assez souvent, car vous n'avez pas encore compris tous les bienfaits du système ! (*Sourires.*)

J'affirme quant à moi que le système fonctionne techniquement à la satisfaction de tous. La commission des affaires sociales s'en est bien rendu compte, qui a entendu les greffiers, personnages particulièrement importants dans le fonctionnement de toute juridiction et qui ne sont pas suspects *a priori* d'être aux ordres du C. N. P. F. ou de la droite. Les greffiers ont été, me semble-t-il, parmi les plus farouches défenseurs de la présence d'un juge professionnel comme président. Et ils sont objectifs, comme sont objectifs, mon cher collègue, nos confrères. Pour un avocat, plaider devant une juridiction paritaire ou un juridiction présidée par un magistrat devrait être indifférent. Or, tel n'est pas le cas. Tous nos confrères, y compris ceux dont je ne partage pas les options politiques, disent encore maintenant qu'ils préfèrent plaider devant une juridiction présidée par un magistrat.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Corporatisme !

**M. Marcel Rudloff.** C'est là un argument que vous savez adapter aux circonstances. Il varie selon la nature du débat. Je vous le rappellerai à l'occasion.

Techniquement donc, le système fonctionne.

Sur le plan des principes, nous estimons, je vous l'ai dit, qu'un tribunal doit connaître de tous les litiges. Il n'est pas concevable qu'une matière soit soustraite au pouvoir judiciaire, surtout quand elle est de sa compétence. Nous vivons dans l'échevinage — et M. le garde des sceaux en est très heureux — en ce qui concerne le tribunal de commerce. Un minimum de cohérence est nécessaire. Pour notre part, nous sommes cohérents ; je souhaiterais que vous le soyez aussi.

La solution nous paraît évidente : le conseil de prud'hommes doit être intégré à l'organisation judiciaire — sauf le juge départemental, dont nous n'avons pas besoin. Tel est le sens de notre amendement, qui n'a pas pour objet de maintenir une situation qui nous paraît à bien des égards dépassée. Le système que nous proposons — et la commission des affaires sociales et la commission des lois l'ont fort bien compris, qui ont repris notre amendement — consiste à harmoniser le mieux possible les deux systèmes existants.

Je ne vous demande pas de suivre les sénateurs « réactionnaires » d'Alsace, mais les commissions qui vous demandent d'introduire toute la législation, en apportant une seule modification : les formations de jugement et de référé sont présidées par un magistrat de l'ordre judiciaire.

J'ai parlé du jugement et des référés, mais non de la conciliation. Nous sommes très sensibles aux propos que vous avez tenus au sujet de l'effort de conciliation, du paritarisme qui doit exister, de l'idée de la négociation qui doit se poursuivre, mais à l'échelon de la conciliation.

Les commissions paritaires, les commissions d'arbitrage ont, en effet, pour but de concilier. A l'échelon de la conciliation, il est, en effet, tout à fait judicieux qu'existe un système paritaire, mais cela ne l'est plus lorsqu'il s'agit des formations de jugement et de référé.

Certains demanderont — M. Dreyfus-Schmidt l'a dit à juste titre — pourquoi limiter cette institution à l'Alsace et à la Moselle ? Ce n'est pas notre fait. Si vous décidez, demain, d'étendre ce système à l'ensemble de la France, nous serons, bien entendu, monsieur le ministre, au premier rang de ceux qui applaudiront et qui approuveront.

**M. Bernard Legrand.** Très bien !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Et c'est nous qui devrions faire cela ?

**M. Marcel Rudloff.** Tel est, en effet, notre esprit. Nous pensons que cette réforme que nous vous proposons pour l'Alsace et la Moselle est le prélude d'une réflexion sur l'ensemble de la juridiction du travail. Pourquoi pas ? Cela vaut, en tout cas, la peine d'y réfléchir. Mais pour autant il ne faut pas détruire ce qui est fondamental aujourd'hui, à savoir la présence d'un juge professionnel dans une juridiction.

Existe-t-il assez de magistrats ? Nous avons pris la précaution de nous en inquiéter. Les chefs de juridiction feront face à leurs obligations nouvelles, qui ne seront d'ailleurs pas tellement plus importantes que précédemment. Il est à prévoir que l'augmentation des litiges ne sera pas considérable en Alsace et en Moselle, compte tenu du fait que les conseils de prud'hommes couvrent déjà très largement les communes où se trouve le plus grand nombre de travailleurs.

Je dirai en terminant que l'Alsace et la Moselle ont bien des motifs pour réclamer un droit à la différence car, je vous le répète, nous vivons dans l'échevinage, qu'il s'agisse du tribunal de commerce ou du conseil de prud'hommes. Nous n'envisageons pas qu'il puisse y avoir des juridictions sans juge. C'est peut-être un langage que certains comprennent difficilement, mais pas nous. Nous ne revendiquons pas de statut particulier, comme d'autres, mais laissez-nous notre juge. Nous vivons avec lui. Si vous refusez, monsieur le ministre, cela signifiera — et je l'ai dit en commençant — que les travailleurs de France ne veulent pas d'un magistrat, qu'ils se méfient de la justice et que seuls parmi les Français les travailleurs récusent les juges. Je plains le ministre de la justice de ce qu'il aura à dire !

**M. René Regnault.** C'est inadmissible !

**M. Marcel Rudloff.** Je constate tout simplement que, parmi les arguments qui sont le plus fréquemment avancés pour la suppression de l'échevinage en Alsace et en Moselle, on dit que, devant un tribunal présidé par un juge, les travailleurs n'ont pas le courage de s'exprimer. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Je constate que vous êtes souvent interrompu, mon cher collègue. M. Rudloff a écouté sans sourciller MM. Dreyfus-Schmidt et Viron, je souhaiterais qu'on l'écoute de même sans l'interrompre de façon à ne pas allonger inutilement le débat. Poursuivez jusqu'à son terme votre intervention, mon cher collègue.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il a sourcillé, nous avons sourcillé ! (*Sourires.*)

**M. Marcel Rudloff.** Je permets à mes collègues de sourciller.

**M. Charles Lederman.** De l'œil droit ou de l'œil gauche ?

**M. Marcel Rudloff.** Je me demande ce que M. le ministre de la justice dira aux commerçants et peut-être même aux militaires, car le raisonnement est le même.

Si vous acceptez, monsieur le ministre, de suivre les commissions, vous manifesterez votre intérêt pour la justice et pour le véritable progrès du fonctionnement des conseils de prud'hommes par leur intégration progressive dans l'ensemble de l'organisation judiciaire et vous donnerez tort à ceux qui vous accusent de vouloir ignorer les traditions et les aspirations de la majorité des Alsaciens et Mosellans.

Permettez-moi de vous donner un conseil, monsieur le ministre : ne vous obstinez pas dans l'erreur. Il ne s'agit pas d'une épreuve de force entre le Gouvernement et la majorité des élus alsaciens. Ce n'est pas une épreuve de force entre la gauche et la droite. Ce n'est pas de cette façon qu'il faut considérer le problème.



Il faut l'aborder comme une question de confiance. C'est une question de confiance, d'abord, à l'égard des Alsaciens, et ensuite, à l'égard de la justice, du pouvoir judiciaire. Nous aurons ainsi, une fois encore, la fierté de constater que les intérêts de l'Alsace et ceux de la justice sont liés.

Je voudrais maintenant remercier la commission des affaires sociales et la commission des lois d'avoir bien voulu constater qu'il fallait dépasser ce faux clivage qui est sans cesse mis en avant dans cette discussion et qu'il faut, sur ce point, sauvegarder la présence du juge, comme vous le demandent les Alsaciens et les Mosellans. J'espère qu'à l'instar de la commission des affaires sociales et de la commission des lois vous-même, votre Gouvernement et votre majorité l'admettront avant qu'il ne soit trop tard. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il est trop tard pour quoi faire ?

**M. le président.** La parole est à M. Bohl.

**M. André Bohl.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, faire une loi, ce n'est pas simple et la mettre en application, c'est encore plus difficile.

Le débat sur la justice en matière de conflits individuels liés aux contrats de travail ne se terminera ni aujourd'hui ni demain ni après demain, car il n'est pas récent, comme M. Dreyfus-Schmidt l'a rappelé. D'ailleurs ce texte n'est pas tout à fait définitif.

M. Schwint, président de la commission des affaires sociales, et M. Rabineau, notre rapporteur, sont allés à Strasbourg. M. Virapoullé est souvent venu en Moselle. Cela leur a permis de porter une appréciation positive sur notre problème particulier.

Je ne suis pas un fanatique du statut d'Alsace et de Moselle, mais il faut défendre ce qui est bon et parfois avoir le courage d'apporter des changements.

Monsieur le ministre, les maires d'Alsace et de Moselle ont éprouvé une grande déception en 1979 — vous n'étiez pas ministre du travail — car le texte qui a été voté à cette époque n'était pas applicable à nos départements. Nous avions mis en œuvre les moyens nécessaires pour les élections aux conseils de prud'hommes ; nous avions établi les listes. C'est au dernier moment que le préfet nous a donné des instructions contraaires.

Cette généralisation, nous l'avions espérée en 1979, elle ne fut pas réalisée en raison du régime électoral, du coût du fonctionnement qui, en Alsace et en Moselle, était laissé à la charge des communes. Or, la loi de 1979 ne prévoyait pas une extension géographique du financement. Nous avons connu des difficultés en matière de fonctionnement.

Vous nous soumettez aujourd'hui un texte qui sera, pour l'essentiel, important. Je ne parlerai pas tellement de l'Alsace et de la Moselle, mais je voudrais faire quelques observations.

La première concerne la création et le nombre de conseillers. Nous avons deux systèmes : d'une part, un système centralisé calqué sur la structure judiciaire et, d'autre part, en Alsace et en Moselle, un système calqué sur la décentralisation communale. Il est vrai que cette extrême décentralisation n'est plus adaptée. A l'inverse, l'organisation judiciaire est, elle, parfaitement adaptée.

Je souhaiterais, pour ma part, qu'il soit possible, peut-être dans l'avenir, de consulter les conseils régionaux et les comités économiques sur les implantations des conseils de prud'hommes.

Votre texte prévoit des extensions territoriales pour les aéro-dromes. Mais je vous signalerai que, dans notre législation locale, le tribunal de Forbach comporte une section des mines. Elle disparaîtra. Or le problème de l'exploitation minière n'est pas lié à l'organisation judiciaire. Il peut concerner, puisqu'il s'agit d'une grande entreprise, et nationalisée de surcroît, tout un département.

J'en viens à ma deuxième observation qui concerne le fonctionnement et la répartition entre sections. Nous sommes des cartésiens et nous voulons créer cinq sections dans chaque conseil de prud'hommes.

Or je suis de ceux qui pensent qu'il n'est pas nécessaire de créer cinq sections : à mon avis, le meilleur atout d'un conseil de prud'hommes, c'est sa décentralisation. Je vais prendre un exemple : à Sarrebourg, le conseil de prud'hommes a jugé cinquante-quatre affaires en 1980. Croyez-vous qu'il faille créer cinq sections pour cinquante-quatre affaires ? Même en doublant ce nombre, cela fait cent affaires. Croyez-vous que cinq sections soient nécessaires ?

Ma troisième observation concerne le choix du magistrat pour présider les conseils. On paraît être choqué de la présence d'un magistrat en Alsace et en Moselle. Mais qu'avons-nous à la tête de nos commissions d'admission à l'aide sociale, dont font partie les élus ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous aussi, nous avons un magistrat !

**M. André Bohl.** Qu'avons-nous à la tête des tribunaux des baux ruraux ? Les exploitants agricoles sont des gens particulièrement compétents. Qu'avons-nous à la tête de nos tribunaux des pensions ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous sommes dans le même cas !

**M. André Bohl.** D'une manière générale, un grand nombre — pour ne pas dire la totalité — des pays d'Europe ont, à la tête de leurs juridictions du travail, des magistrats.

**M. Louis Jung.** En Europe démocratique !

**M. André Bohl.** En Europe démocratique, monsieur Jung, vous avez raison.

L'Alsace et la Moselle sont la vitrine de la France. Il est vrai, monsieur Dreyfus-Schmidt, que, parfois, on nous casse cette vitrine, mais nous l'admettons également.

Je voudrais simplement insister sur une idée que notre Président de la République a émise sur l'espace social européen, sur la décentralisation, car nos voisins sarrois — que nous rencontrons souvent — nos voisins luxembourgeois et belges nous regardent. Croyez-vous qu'il est temps de mettre fin à une spécificité locale lorsque l'on prône l'espace social européen, la décentralisation ?

Telles sont, monsieur le ministre, les trois observations que je voulais formuler après m'être joint, bien sûr, aux propos qu'a tenus tout à l'heure le président du conseil régional d'Alsace en ce qui concerne le maintien d'un certain nombre de particularismes.

Mais, pour conclure, permettez-moi de vous dire que les problèmes des conseils de prud'hommes frappent plus les petites gens que les employeurs, car les salariés sont victimes de contraintes ou de réglementations excessives. C'est le cas, d'une part, des salariés non titulaires de la fonction publique qui souffrent de leur non-assujettissement à l'Assedic et, d'autre part, d'un certain nombre de salariés qui, handicapés, sont obligés de se soumettre à certaines contraintes des Cotorep — commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel.

Aussi souhaiterais-je que l'effort que nous accomplissons ensemble pour améliorer la législation et la juridiction du travail permette à ces salariés de trouver sur place une juridiction de nature à les sauver du drame. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

**M. le président.** La parole est à M. Souvet.

**M. Louis Souvet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, tout d'abord, permettez-moi de dresser un rapide historique du conseil de prud'hommes depuis ses origines jusqu'à l'actuelle réforme qui est l'objet de ce débat. Ces quelques explications devraient nous permettre de mieux saisir l'importance et la nécessité de ce projet de loi. Quoique moins complètes, plus modestes, que celles de l'un de nos excellents collègues, elles sont nécessaires à l'équilibre de mon propos.

Au Moyen Age, le terme de « prud'hommes » — ou « preud'hommes » — désigne des personnes sages, avisées et de bon conseil. Aussi le prévôt d'une ville et le roi réunissent-ils un conseil de prud'hommes pour les aider dans leur tâche, les conseiller ou arbitrer un différend.

Dès cette époque, on voit alors apparaître une juridiction dont les membres, choisis en raison de leur sagesse et de leur connaissance des usages de la région, arbitrent les litiges qui s'élèvent entre les marchands et les fabricants. De plus, la loi de Germinal an XI confie le traitement des litiges relevant du travail aux communes aidées de maîtres fabricants. Ce texte est le premier qui mit en place les conseils de prud'hommes avec les communes qui présidaient à leur création et en assumaient la charge financière.

Puis ce fut la loi de 1806 qui créa véritablement les conseils de prud'hommes en définissant leur mission, laquelle devenait conciliatrice et disciplinaire. Les contremaîtres et certains ouvriers y trouvent alors leur place. Par cette loi, le règlement des conflits liés au monde du travail appartenait alors aux gens de métier, nommés par élection.

Je vous prie d'excuser mon insistance sur cette partie historique, mais elle me semble essentielle pour mieux comprendre le débat actuel, et surtout apprécier l'insuffisance de cette réforme qui, trop superficielle, ne tient aucun compte de la complexité des lois et de tous les arcanes judiciaires auxquels chaque conseiller prud'homal se trouve sans cesse confronté.

Reprenons notre conseil de prud'hommes.

Au début du siècle, la loi du 15 juillet 1905 institue le principe de la parité dans la composition du bureau de jugement. En cas de partage, le juge de paix est appelé à présider le bureau. Le tribunal civil devient la juridiction d'appel des décisions prud'homales.

Ce fut surtout la loi du 27 mars 1907, laquelle régit l'organisation de cette juridiction, qui demeura pratiquement inchangée jusqu'en 1979.

En voici l'essentiel : la création des conseils était de droit lorsque les conseils municipaux composant le ressort du futur conseil en faisaient la demande ; la compétence était étendue à tous les litiges opposant les salariés à leurs employeurs de l'industrie, du commerce, des industries extractives, de la manutention et des transports, à la condition que la profession de l'employeur et du salarié soit visée dans le décret d'institution du conseil ; par ailleurs, les femmes deviennent électeurs et éligibles ; le temps d'exercice de la profession et de la résidence pour l'électorat est réduit ; on alterne la présidence entre les représentants des employeurs et ceux des salariés ; enfin, la compétence des sections est déterminée par le travail du salarié et non plus par la profession de l'employeur.

A son tour, la réforme judiciaire de 1958 a eu certaines conséquences sur les conseils de prud'hommes. Citons, en particulier, l'élévation du taux de compétence en dernier ressort ; la dispense du ministère d'avoué en appel et la possibilité, pour les parties, d'être représentées par un salarié et par un employeur de la même chambre ainsi que par un avocat au nom des syndicats auxquels elles appartiennent. Enfin, en cas de partage des voix, le juge de paix est remplacé par le juge d'instance.

La loi du 18 janvier 1979 réforme l'organisation, le fonctionnement et la compétence des conseils de prud'hommes.

En voici les points essentiels : la compétence territoriale et professionnelle des conseils de prud'hommes est généralisée ; un conseil est créé par ressort de tribunal de grande instance ; chaque conseil est divisé en cinq sections que nous connaissons : agriculture, commerce, industrie, activités diverses, encadrement.

Les conditions d'électorat et d'éligibilité sont assouplies ; le mode de scrutin est celui de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le déroulement des élections s'effectue pendant le temps de travail, dans un local public proche du lieu de travail ou, dans certaines circonstances, par correspondance.

Autres dispositions importantes : la prise en charge par l'Etat des dépenses de fonctionnement et de personnel des conseils de prud'hommes ; la protection des conseillers prud'hommes salariés contre les licenciements ; enfin l'attribution d'une rémunération compensant les pertes de salaire et la possibilité d'absence pour formation.

Les conseils de prud'hommes sont des juridictions d'exception à caractère paritaire et à compétence particulière. Ils règlent par voie de conciliation, et à défaut par jugement, les différends qui leur sont soumis et qui naissent à l'occasion d'un contrat de travail entre les salariés et leurs employeurs.

Ils sont des juridictions d'exception car ils n'ont compétence que pour les litiges individuels survenant dans le cadre du travail.

Rappelons très brièvement les compétences et le fonctionnement du conseil de prud'hommes.

Ses compétences : le conseil de prud'hommes est compétent pour connaître de chaque différend individuel qui peut s'élever à l'occasion du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage. Cette compétence suppose l'existence d'un contrat de travail. Selon l'article L. 517.1 du code du travail, elle n'est pas liée au chiffre de la demande pour connaître du litige en premier ressort. Le conseil de prud'hommes compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement où travaille le salarié.

Son fonctionnement : le conseil de prud'hommes est divisé en cinq sections autonomes ; je reviendrai, dans la suite de mon intervention, sur la composition de la section de l'encadrement.

Chaque section comprend au moins un bureau de conciliation, un bureau de jugement et une formation de référé.

Jusqu'à ce jour, les conseillers prud'hommes étaient élus pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans. Ils sont rééligibles. Selon l'article L. 513-3, ils sont inscrits sur la liste électorale de la commune dans laquelle ils exercent leur activité professionnelle principale et leur employeur concourt à l'établissement de ces listes en communiquant aux maires compétents un document avec certaines mentions.

Le point très discuté de cette réforme de 1979 est, à mon avis, d'avoir voulu instaurer un statut du conseiller prud'homme qui se voulait très opérationnel mais qui, à l'usage, s'est révélé hybride et peu efficace.

Le conseiller prud'homme voit sa fonction assimilée à une durée de travail effectif. Un congé formation lui est alloué et, surtout, il est protégé. La fonction ne peut donc être une cause de rupture, par l'employeur, du contrat de travail.

J'en ai terminé avec l'historique et le fonctionnement de cette juridiction. Je vais maintenant analyser les cinq principales dispositions du projet de loi, modifiant les articles actuels du code du travail relatifs aux conseils des prud'hommes.

Afin d'associer les représentants des organisations professionnelles et syndicales à la gestion de l'institution prud'homale, l'article 3 prévoit la création d'un conseil supérieur de la prud'homie — c'est la première des dispositions du projet de loi — composé de représentants des ministères intéressés, des employeurs et des salariés. Il aura un rôle de proposition et de consultation.

Les conseils de prud'hommes seront élus pour cinq ans — c'est la deuxième disposition — alors qu'actuellement ils le sont pour six. Mais au lieu d'un renouvellement par moitié de chaque conseil tous les trois ans, le renouvellement sera général tous les cinq ans. Les prochaines élections générales auront lieu à la fin de 1982. De plus, je me félicite de ce que, contrairement à l'avant-projet de loi qui prévoyait que seules les organisations syndicales de salariés les plus représentatives à l'échelon national pourraient présenter des listes de candidatures aux élections prud'homales, les listes de candidats libres sont admises ; c'est la troisième disposition. Chaque liste devra comporter au moins autant de noms que de postes à pourvoir et les candidatures seront limitées aux conseils des départements limitrophes.

Les conseillers salariés ne seront plus rémunérés par vacation ; leurs absences de l'entreprise pour exercer leurs fonctions ne pourront donner lieu à aucune diminution de salaire. Ils percevront leur salaire intégral par l'employeur — c'est la quatrième disposition — et celui-ci sera remboursé par l'Etat.

Les absences seront donc considérées comme temps de travail pour l'ouverture des prestations sociales ou le bénéfice des avantages liés à l'ancienneté dans l'entreprise. On prendra également en compte le temps de trajet pour exercer ces différentes activités. Cependant, la rémunération des conseillers employeurs subsiste sous forme de vacations — ce qui me paraît relever d'une forme de sectarisme ou d'ostracisme que je n'approuve pas — et les conseillers prud'hommes salariés se trouvent dotés — c'est la cinquième disposition du projet de loi — d'une protection en cas de licenciement. Celui-ci, comme pour les délégués syndicaux, ne pourra intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail, et non plus du bureau de jugement présidé par le président du tribunal de grande instance.

La loi de janvier 1979 ayant concerné l'ensemble des départements de la métropole et de l'outre-mer, à l'exception de ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qui sont soumis à des dispositions locales particulières dont nous venons d'entendre passablement parler, le projet de loi prévoit, pour les conseillers prud'hommes d'Alsace et de Moselle, un mode d'élection et un statut identiques à ceux de l'ensemble du territoire français en supprimant le système actuel dit de l'échevinage. Dans ce système, le maire ou le conseil municipal nomme le président et le vice-président qui sont généralement, mais ce n'est pas obligatoire, des magistrats.

En ce qui concerne la formation des conseillers prud'hommes, l'article 19 de ce projet prévoit des autorisations d'absence dans la limite de six semaines par mandat. Ces absences sont rémunérées par l'employeur. Elles sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle.

Tout d'abord, permettez-moi, avant de reprendre l'analyse et la critique détaillées des trois points de ce projet, de vous donner mon opinion sur la juridiction prud'homale. Elle me paraît être une survivance d'un passé révolu. En effet, lors de son institution, à l'ère du machinisme et même au début de ce siècle, les règles régissant les rapports employeurs-salariés découlaient des usages propres aux régions. Il était donc naturel et important que des membres de la profession concernée puissent les faire connaître.

Or, actuellement, le droit du travail est un droit à part entière, avec ses règles propres et fort complexes. La législation, à la fois floue et pointilleuse, nécessite, pour son interprétation, des juristes spécialisés qui, afin de mieux comprendre les règles régissant le droit du travail, doivent souvent se référer à celles du droit civil, et en particulier à celles qui règlent la situation contractuelle formée entre les parties qui, dans ce cas, sont celles des rapports existant entre employeur et salarié.

Ainsi les cinq jours de formation en 1982, prévus par le décret du 11 décembre 1981, ne parviendront-ils pas à faire de conseillers prud'hommes sans formation initiale des juristes éclairés et avisés, et cela d'autant moins que leurs enseignants ne seront pas des professionnels de la législation sociale.

Pour en terminer avec cette remarque générale, il me paraît souhaitable de laisser le soin à chaque cour d'appel de déterminer les sections nécessaires et non pas de pourvoir automatiquement chaque conseil des cinq sections obligatoires.

Mes collègues d'Alsace se sont exprimés sur la généralisation territoriale de la juridiction prud'homale. Car, comme l'a dit M. Emile Koel devant l'Assemblée nationale : « Supprimer l'échevinage, c'est ignorer les réalités locales et les sacrifier à l'idéologie. » Cependant, on peut étendre les conseils de prud'hommes sur l'ensemble des communes de cette région, avec les cinq sections permettant à tous les salariés de faire valoir leurs droits, tout en maintenant un magistrat, assisté de deux ou quatre assesseurs à égalité de représentants patronaux et de représentants salariés, comme président du conseil de prud'hommes. De plus, il est bon qu'un magistrat éclaire les assesseurs qui n'ont pas toujours — je l'ai dit — la formation nécessaire.

Examinons maintenant l'article L. 512-11 du code. L'article 8 du projet de loi prévoit, en cas de nécessité provisoire de fonctionnement, d'affecter à une section les conseillers d'une autre section. Cet alinéa remet en cause un principe fondamental. Le conseiller de renfort n'a pas été élu par les justiciables de la section dans laquelle il juge. C'est remettre en cause le jugement par les pairs. En effet, ce conseiller n'émane pas d'une profession de la section. Un agriculteur n'admettra pas d'être jugé par un ouvrier métallurgiste ; et on comprend son légitime émoi ; c'est pourquoi je vous demande de ne pas voter cet article.

L'article L. 513-3 voit son deuxième alinéa modifié par l'article 11 du projet : l'employeur doit communiquer aux maires compétents les listes des salariés qu'il emploie en faisant mention de la section dont relève l'entreprise ou l'établissement. Les listes établies par l'employeur mentionnent les nom et prénoms des salariés, la date et le lieu de naissance, le domicile. Je passe sur les difficultés à déterminer le responsable entre le maire et le chef d'établissement en cas de litige.

A la lecture de ces alinéas, il semble inadmissible de refuser aux salariés le choix de s'inscrire ou non sur les listes, alors que, dans le cas des élections politiques, même si ce n'est peut-être pas faire son devoir de citoyen, on est libre de s'inscrire ou non.

Ce deuxième alinéa porte aussi atteinte à la vie privée du salarié : en effet, l'employeur est tenu, selon cette rédaction, d'établir les listes en mentionnant l'adresse des personnes qu'il emploie. C'est aller à l'encontre du principe de la protection de la vie privée, principe que surtout la majorité nationale semble faire sien. Non seulement un tel article est incompatible avec la liberté de l'individu, mais il est trop restrictif, car il limite l'inscription sur la liste de la mairie du lieu de domicile, alors qu'il serait logique, pour les V.R.P. notamment, d'étendre cette possibilité à la région ou, à défaut, au ressort de la cour d'appel.

A l'article L. 514-3, l'article 19 a ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé : « Les absences sont rémunérées par l'employeur. Elles sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle dans les conditions prévues à l'article L. 950-1 du code du travail. »

Celui-ci appelle deux remarques :

D'abord, c'est détourner les crédits destinés à la formation professionnelle pour une formation juridique, alors que l'Etat assure celle-ci aux magistrats.

De plus, qu'advient-il de la formation des conseillers prud'hommes issus d'entreprises comprenant moins de dix salariés, donc non assujettis à cette taxe ? Celle-ci doit alors être payée par l'entreprise sur ses fonds propres. Pourquoi y a-t-il alors disparité de traitement selon que le conseiller prud'homme appartient ou non à une entreprise de plus de dix salariés ?

Avant de conclure, j'ai deux remarques à faire, bien que les articles concernés n'appellent pas d'amendement de ma part. L'article L. 512-2 n'est pas modifié, notamment la définition même de l'appartenance à la section encadrement.

Je tiens à m'expliquer sur ce point, car j'ai été moi aussi saisi de nombreuses demandes d'amendements.

En faisant mienne la définition de l'encadrement donnée par M. le ministre du travail, je la compléterai en ajoutant la notion de confiance aux deux critères qui existent, à savoir le diplôme et la fonction de commandement. En effet, à mon sens, un cadre est non seulement celui qui détient une parcelle d'autorité et qui, en ce sens, est responsable, mais aussi celui qui agit et entretient des rapports de confiance avec son ou ses employeurs. Pour bien exercer cette autorité, il doit se sentir soutenu et épaulé, ayant la même vision des problèmes que son supérieur hiérarchique.

L'agent de maîtrise fait exécuter la décision et veille à ce qu'elle soit appliquée correctement, mais il n'est pas d'une manière générale investi du pouvoir de décision de son employeur.

De plus, selon une décision de l'assemblée plénière de la Cour de cassation, il faut limiter la composition de la section d'encadrement aux salariés qui bénéficient de la qualification « cadre » par la convention collective applicable de la branche. Voici pour la première remarque. Elle dépasse l'idée émise par un orateur précédent qui ramenait tout ou presque à des différences de salaires ou d'indemnités.

La deuxième concerne l'article L. 514-2, modifié par l'article 18 du projet de loi, à savoir la protection du statut même de conseiller prud'homme en calquant purement et simplement sa procédure de licenciement sur celle d'un délégué syndical. Prévoir une telle protection, c'est oublier que les conseillers prud'hommes sont d'abord et avant tout des magistrats et, à ce titre, doivent être protégés comme eux et non comme des délégués syndicaux qu'ils ne sont pas et auxquels ils ne doivent pas s'apparenter. Ils n'ont pas à être protégés par l'administration, car c'est aller à l'encontre du grand principe de la séparation des pouvoirs : les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

Comme l'a fait remarquer M. Tranchant devant l'Assemblée nationale, donner aux conseillers prud'hommes la même protection que celle qui est assurée aux délégués syndicaux, c'est leur reconnaître la qualité de délégués des syndicats alors qu'ils sont les élus de l'ensemble des salariés. (*Exclamations sur les travées communistes.*)

J'en viens à ma conclusion.

Si la réforme concernant les modalités de l'élection des conseillers prud'hommes et la prise en charge par l'Etat des dépenses liées à leurs fonctions et à leur formation me paraît souhaitable, il n'en va pas de même des articles concernant la généralisation de ce mode de juridiction et la disparité encore accrue par l'application de l'article 24 entre le statut des délégués prud'hommes employeurs et celui des délégués prud'hommes salariés. En pratiquant une telle politique, on n'incite pas les conseillers prud'hommes employeurs à vivre pleinement en hommes responsables leurs fonctions de « magistrat ».

C'est pourquoi, si les amendements que j'ai déposés ne sont pas retenus, je ne pourrai pas voter ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.F.I. et de l'U.C.D.P.*)

**M. Jean Auroux, ministre du travail.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean Auroux, ministre du travail.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je serai bref comme je l'ai promis. Permettez au ministre du travail de remercier d'abord les rapporteurs pour la grande qualité de leurs travaux et leur grande honnêteté.

Je remercie aussi tous les orateurs qui se sont exprimés en manifestant leur intérêt à ce sujet, pour leur compétence, voire pour leur passion. Le sujet, en effet, mérite cet intérêt puisqu'il s'agit de mettre en place ou, plus exactement, de perfectionner la mise en place en 1982 de la justice du travail pour toute la France, pour tous les Français.

Ce droit du travail, que nous allons compléter dans les semaines qui viennent puisque vous serez saisis de projets de loi importants sur les droits des travailleurs, n'est pas une survivance du passé ; il s'agit véritablement d'un progrès que nous vous appelons à bâtir avec nous.

Je dirai un mot sur les problèmes d'Alsace-Moselle. Tout à l'heure, nous développerons nos thèses sur les différents amendements qui ont été déposés. Je respecte le plaidoyer de ceux qui s'intéressent à ce droit particulier d'Alsace-Moselle. Je respecte les hommes et l'histoire de cette région. Mais je dois dire que nous nous inscrivons délibérément dans une perspective d'avenir en matière de progrès social et je regrette d'avoir entendu plus un plaidoyer pour les juges qu'un plaidoyer pour la justice, en particulier pour la justice du travail.

Ce que nous vous proposons, c'est une justice du travail réellement démocratique ; réellement démocratique parce qu'elle est électorale, réellement démocratique parce qu'elle est paritaire, réellement démocratique parce qu'elle mettra tous les salariés de France à égalité de droit devant la justice.

**M. Charles Lederman.** Très bien !

**M. Jean Auroux, ministre du travail.** Elle s'inscrit tout à fait en harmonie avec notre ambition, que, j'espère, chacun partage ici, d'établir un dialogue social qui n'a pas toujours besoin d'être « médiatisé ». Vous l'avez vous-mêmes reconnu tout à l'heure en disant qu'il faut garder un espace pour la conciliation sans l'intervention extérieure.

Pourquoi s'arrêter à ce stade ? Nous estimons qu'il faut aller plus loin. Si les partenaires sociaux de notre pays, en 1982, sont capables de concevoir des conventions collectives, des

accords de branche, des accords d'établissement qui règlent le droit du travail et les relations du travail dans les entreprises, pourquoi n'auraient-ils pas la capacité de juger le non-respect de ce droit ?

Par conséquent, je voudrais vous voir conscients du fait que nous souhaitons développer aussi une dimension humaine dans les relations du travail et qu'il y aurait quelque inconvénient, comme cela a été dit, à introduire d'une façon un peu trop massive, à mon avis, la justice dans la vie des entreprises. La vie des entreprises est bien délicate, aujourd'hui plus qu'hier. De grâce, n'y introduisons pas des modalités de justice et faisons un peu confiance à ceux qui y vivent tous les jours, qui connaissent la réalité des choses et des hommes.

Je dois dire, pour élargir notre débat, que cette dimension humaine, nous voulons aussi qu'elle se traduise au-delà de nos frontières et, si nous voulons un espace social européen — le Gouvernement et sa majorité le souhaitent — remplissons cet espace social européen, comme le droit local, par des dispositions aussi favorables que possible aux travailleurs. On aura bien rempli l'espace du droit local comme l'espace du droit européen si on le remplit par des mesures positives et non en uniformisant des juridictions.

Ce n'est pas en prévoyant des juridictions uniformes qu'on répondra à l'attente des travailleurs de ce pays ; c'est en leur construisant un droit positif, progressiste et adapté à votre région. C'est l'invitation que je fais aux élus, aux responsables et aux partenaires sociaux d'Alsace-Moselle : qu'ils saisissent cette occasion de négocier des conventions collectives adaptées à cette région pour qu'ils aient un droit local, qu'ils aient ce droit à la différence avec un droit des travailleurs encore plus riche, plus adapté, qui prenne en compte les racines de cette région, mais qui en fasse un projet positif dont chacun peut comprendre la légitimité ici.

Je me bornerai, monsieur le président, mesdames et messieurs, à ces quelques commentaires avant l'examen des amendements. *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Articles additionnels.

**M. le président.** Par amendement n° 106, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté au deuxième alinéa de l'article L. 511-1 du code du travail, la phrase suivante :

« L'organisme institué à l'article L. 143-11-1 doit être mis en cause aux côtés du syndic en cas de liquidation de biens ou de règlement judiciaire. »

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** La situation est la suivante : en l'état actuel de la réglementation, l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés, celle que dans mon exposé j'ai présentée sous le sigle « A.G.S. », qui est constituée pour l'application du régime d'assurance des créances des salariés, et les Assedic, qui en assurent par convention la gestion, sont appelées à faire l'avance des créances des salariés. Il en naît tout un contentieux nouveau sur l'étendue de l'obligation de cette association A.G.S.

Pour éviter les longs retards et la complexité des recours devant les tribunaux administratifs, préjudiciables à tous et en particulier aux salariés, nous pensons qu'il est bon d'obliger ces organismes à intervenir dans les instances prud'homales de façon que les procès soient réglés en totalité et qu'il n'y ait pas — pardonnez-moi l'expression — une espèce de « saucissonnage » entre les différentes parties du procès qui intéressent la même procédure.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter le texte que nous soumettons à votre examen. Tout cela s'inscrit pleinement dans l'esprit des textes qui prévoient que les demandes dérivant d'un même contrat doivent faire l'objet d'une même instance.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, avant de vous donner la parole pour recueillir l'avis de la commission, je signale que je n'interrogerai sur chaque amendement que le rapporteur de la commission saisie au fond. Bien entendu, si le rapporteur pour avis désire donner le sentiment de sa commission, il lui suffira de me demander la parole et il l'aura aussitôt.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 106 ?

**M. André Rabineau, rapporteur.** Monsieur le président, j'aurais aimé entendre M. Lederman défendre également son amendement n° 107, car l'objet en est très voisin.

**M. le président.** Pour l'instant, je souhaiterais avoir l'avis de la commission sur l'amendement n° 106.

**M. André Rabineau, rapporteur.** L'amendement n° 106 traite de l'introduction de l'A.G.S. par le syndic aux côtés du conseil de prud'hommes. Il a semblé à la commission que le syndic désigné par le tribunal de commerce n'avait pas d'autres pouvoirs que ceux qui étaient donnés par le tribunal de commerce.

Sa présence ne ferait donc pas avancer l'affaire. C'est pourquoi nous émettrons un avis défavorable à cet amendement.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** Monsieur Lederman, pourquoi demandez-vous la parole ?

**M. Charles Lederman.** Pour indiquer...

**M. le président.** Impossible ! Je vous donnerai la parole pour explicitation de vote.

**M. Charles Lederman.** Alors pour une motion d'ordre, monsieur le président.

**M. le président.** Vous savez aussi bien que moi que, par une interprétation littérale du règlement, le bureau du Sénat a décidé au mois de mai que les règles établies devaient être strictement respectées. Donc prennent la parole tout d'abord celui qui défend l'amendement, puis la commission, enfin le Gouvernement. Il n'y a pas de réponse possible à la commission et au Gouvernement.

En revanche, vous aurez à nouveau la parole pour explication de vote. C'est la règle. J'ai dû m'y conformer, comme mes collègues, depuis qu'elle a été précisée par le bureau du Sénat. J'en suis prisonnier comme vous-même.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Auroux, ministre du travail.** Je souhaiterais, monsieur le président, m'exprimer à la fois sur les amendements n° 106 et 107.

**M. le président.** L'amendement n° 107 n'est pas encore appelé, monsieur le ministre. Souhaitez-vous une discussion commune de ces deux amendements ?

**M. Jean Auroux, ministre du travail.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cette demande de discussion commune ?

**M. André Rabineau, rapporteur.** La commission y est favorable.

**M. le président.** J'appelle donc en discussion commune avec l'amendement n° 106 l'amendement n° 107, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, qui propose avant l'article 1<sup>er</sup> un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté à la loi du 13 juillet 1967 un article 40-1 ainsi rédigé :

« Art. 40-1. — Par exception aux dispositions qui précèdent, la convocation d'un syndic devant le conseil de prud'hommes ou la cour d'appel statuant en matière prud'homale par un salarié vaut production. A défaut par le syndic d'acquiescer aux demandes dans le délai de trois mois, le conseil ou la cour d'appel est compétent pour fixer les créances des salariés qui seront inscrites à la diligence du syndic au passif. »

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Maintenant que vous avez la bonté de me donner la parole, monsieur le président, je dois indiquer que j'essayais tout à l'heure de vous demander que la discussion fût commune. *(Sourires.)*

**M. le président.** Vous savez bien, monsieur Lederman, que, chaque fois que je sens que quelque chose pourrait vous faire plaisir, je m'ingénie à prendre toutes dispositions pour aboutir à ce résultat. *(Sourires.)*

**M. Charles Lederman.** J'avais l'impression qu'une sorte de complicité, que je ne comprenais pas, s'était établie entre nous, ce dont je me réjouis. *(Nouveaux sourires.)*

Les deux amendements doivent effectivement être discutés ensemble. M. le rapporteur disait à l'instant que le syndic tient ses droits du tribunal de commerce, ou plus exactement du code de commerce. C'est pour cette raison que nous avons déposé ces deux amendements et c'est dans une perspective identique à celle qui est attachée à l'amendement n° 106 que nous avons déposé l'amendement n° 107.



En cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens de l'employeur, le salarié qui a un litige, en réalité de nature prud'homale, se voit paralysé dans son instance quelquefois une ou plusieurs années pour pouvoir faire inscrire sa créance par le syndic ou le juge commissaire.

Il convient donc de rétablir, dans les faits, la compétence des conseils pour les créances salariales.

Je sais bien qu'il existe, à l'heure actuelle, un organisme qui donne la possibilité de payer six mois de salaire ou diverses indemnités. Mais le problème n'est pas réglé pour autant.

Dans ces conditions, on arrive, encore une fois, à scinder en plusieurs morceaux une procédure qui devrait être liquidée en une seule et même fois.

Nous souhaitons donc que le conseil des prud'hommes soit saisi de l'intégralité du procès et rende la justice à l'égard de tous ceux qui sont intéressés par la même procédure. S'il y a une liquidation de biens ou un règlement judiciaire, on convoque le syndic devant le conseil de prud'hommes et c'est ce dernier qui statue sur le droit du salarié de se faire payer telle ou telle somme par le syndic. Il en serait de même — je reviens à mon amendement n° 106 — pour l'association A. G. S.

Je pense qu'il est de l'intérêt de tous, pour une bonne administration de la justice, que ces renvois dont je viens de parler ne soient pas possibles. De la même façon, d'ailleurs, quand nous examinerons les problèmes qui touchent au rôle de l'inspecteur du travail et à ses conséquences, je demanderai au Sénat de faire en sorte que ce soit uniquement la juridiction prud'homale qui, non seulement, soit saisie, mais ait aussi à trancher l'ensemble des problèmes relatifs aux différends qui dérivent du contrat de travail.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 107 ?

**M. André Rabineau, rapporteur.** Monsieur le président, nous reconnaissons et nous ne pouvons pas nier qu'en cas de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, d'importantes difficultés se posent, en particulier aux salariés.

En revanche, nous croyons savoir que le Gouvernement prépare un texte spécifique relatif aux entreprises en difficulté. Cet amendement entrerait beaucoup mieux dans le cadre du texte du règlement des entreprises en difficulté que dans celui des tribunaux de prud'hommes.

C'est pourquoi, étant donné qu'un projet de loi sera déposé dans quelques jours — M. le ministre l'a confirmé — il serait prématuré de prendre maintenant des décisions car ce texte peut apporter des dispositions meilleures. En conséquence, l'avis de la commission est défavorable à cet amendement n° 107.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements n° 106 et 107.

**M. Jean Auroux, ministre du travail.** Monsieur le président, je comprends tout à fait le souci des auteurs de ces amendements. Je partage leurs préoccupations car elles sont tout à fait réelles lorsque des travailleurs ont, malheureusement, à souffrir d'une liquidation de biens ou d'un règlement judiciaire. Il n'est pas douteux que les prud'hommes auront également un rôle à jouer en cette matière.

Néanmoins, je dois vous dire que le souci qui nous guide est triple : recherche de l'efficacité, de la rapidité, mais aussi de la cohérence du dispositif d'intervention pour défendre les intérêts des salariés lorsque des entreprises sont en difficulté. J'anticipe quelque peu, car j'aurai à tenir le même langage en ce qui concerne le licenciement ultérieurement.

Par conséquent, compte tenu des travaux que nous sommes en train de mettre en œuvre et qui se traduiront très prochainement par un projet de loi sur les entreprises en difficulté, qui traitera l'ensemble des problèmes dans le cadre d'une cohérence globale, je souhaite que soient retirés ces deux amendements qui risqueraient d'introduire une confusion dans l'esprit des salariés, sans préjudice d'ailleurs pour le rôle futur des prud'hommes.

Nous ferons des propositions dans le cadre du traitement des entreprises en difficulté ; et certaines pourront effectivement très utilement s'inspirer de celles qui nous sont faites. Les salariés comprendront mieux ce dispositif législatif traitant des entreprises qui connaissent des difficultés et des salariés qui en sont les victimes.

Il en va de même pour les tribunaux de commerce puisque, dans ce cadre législatif en préparation, est prévue également une réforme des tribunaux de commerce, comme vous le savez.

**M. le président.** Monsieur Lederman, maintenez-vous ces deux amendements ?

**M. Charles Lederman.** Je suis sensible à ce que vient de dire M. le ministre, dans la mesure où le Gouvernement comprend les difficultés que j'ai voulu rappeler en déposant les amendements et le souci que nous avons d'y porter remède le plus rapidement possible.

Tenant compte des engagements, si je peux me permettre de les souligner, que le Gouvernement vient de prendre, je vais retirer mes amendements.

Toutefois, je voudrais me permettre d'émettre encore un vœu. Les projets dont vous parlez, monsieur le ministre, doivent venir en discussion très rapidement parce que, à l'heure actuelle, de très nombreuses procédures sont intéressées par les propositions que je formulais dans les amendements que j'ai déposés au nom de mon groupe.

Je retire mes amendements n° 106 et 107.

**M. le président.** Les amendements n° 106 et 107 sont retirés.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — A l'article L. 511-1 du code du travail :

« I. — La troisième phrase du troisième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Celui-ci statue dans un délai de trois mois. »

« II. — La première phrase du sixième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les conseils de prud'hommes sont seuls compétents, quel que soit le chiffre de la demande, pour connaître des différends visés au présent article. »

« III. — La deuxième phrase du sixième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Toute convention dérogatoire est réputée non écrite. »

Par amendement n° 56, MM. Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Authié, Charasse, Ciccolini, Sérusclat, Mme Goldet, MM. Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'introduire, avant le premier paragraphe de cet article, un paragraphe nouveau ainsi conçu :

« I. — A la fin du premier alinéa, sont ajoutés les mots suivants :

« Les conseils de prud'hommes sont également compétents pour se prononcer sur l'interprétation d'une convention collective qui donne lieu à controverse en dehors de tout litige individuel. »

« II. — En conséquence, de faire précéder le premier paragraphe de cet article par la mention « II », le deuxième paragraphe par la mention « III », le troisième par la mention « IV ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'ai évoqué ce problème dans mon intervention précédente. Il s'agit de donner aux conseils de prud'hommes compétence pour interpréter la convention collective, même en dehors de tout litige individuel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Rabineau, rapporteur.** On comprend bien la position du parti socialiste...

**M. le président.** Ici, il n'y a pas de partis ! Il n'existe que des groupes.

**M. André Rabineau, rapporteur.** Pardonnez-moi, c'est une nuance.

Cette position nous semble quand même un peu prématurée, car les conseils — tout le monde l'a reconnu au cours de cette discussion — sont déjà surchargés et ne répondent pas encore aux besoins actuels. Il nous semble donc inopportun d'accroître encore leur travail et d'étendre leur compétence. La commission a donc émis un avis défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Auroux, ministre du travail.** Monsieur le président, le Gouvernement est favorable à la disposition et défavorable à l'amendement.

En fait, pour éclairer votre jugement, je dirai tout simplement que ce point ne nous avait pas échappé. Nous avons prévu dans les projets de loi sur les droits des travailleurs, notamment dans le texte relatif à la négociation collective, un dispositif pour pratiquer cette interprétation. Nous avons donc, dans les textes qui vous seront soumis, textes qui ont déjà été déposés par le Gouvernement auprès de l'Assemblée nationale, prévu que soient instituées des commissions paritaires d'interprétation.



Ces commissions paritaires d'interprétation pourront même demander un avis à la commission supérieure des conventions collectives, à laquelle nous souhaitons donner une grande importance. Grâce à une banque de données, elle pourra répondre aux questions qui pourraient lui être posées, notamment par les conseils de prud'hommes. Voilà donc la réponse concrète à votre préoccupation.

**M. le président.** L'amendement n° 56 est-il maintenu ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Comme vous l'avez parfaitement compris, monsieur le président, puisque nous sommes d'accord avec le Gouvernement sur le but à atteindre et que le Gouvernement propose d'y parvenir par d'autres moyens sur lesquels nous sommes également d'accord, nous retirons notre amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 56 est retiré.

Viennent maintenant deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 108, présenté par M. Lederman, et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger ainsi le paragraphe I de cet article :

« I. — Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les litiges relatifs aux licenciements mentionnés à l'article L. 321-9 relèvent de la seule compétence des conseils de prud'hommes conformément à l'article L. 122-14-3 du code du travail, même lorsque leur examen implique l'interprétation ou l'application de la légalité de la décision administrative expresse ou tacite prise en application de cet article. »

Le deuxième, n° 124, déposé par MM. Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Authié, Charasse, Ciccolini, Sérusclat, Mme Goldet, MM. Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés a pour objet de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I — le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les litiges relatifs aux licenciements mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 321-9 et aux articles L. 420-22, L. 412-15, L. 436-1, L. 231-8 du code du travail relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes, conformément à l'article L. 122-14-3 du code du travail. »

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 108.

**M. Charles Lederman.** C'est un problème extrêmement important qui est soulevé par l'amendement que nous soumettons à la discussion de nos collègues. M. le ministre nous a bien dit, lors de la discussion des amendements n° 106 et 107, que des textes étaient prévus pour régler le problème, mais sans doute nous donnera-t-il quelques précisions sur ce point.

La situation que vise cet amendement est la suivante : depuis la loi de 1975 sur les licenciements économiques, les employeurs sont tenus, vous le savez, d'obtenir une autorisation de l'administration, généralement de l'inspecteur du travail, pour licencier un ou des salariés pour motif économique. La loi précise qu'avant d'autoriser ou de refuser le licenciement, l'autorité administrative vérifie notamment les conditions d'application de la procédure de concertation, c'est-à-dire en particulier la consultation des élus du personnel et la réalité du motif invoqué.

Or, en raison des termes de la loi de 1975, la Cour de cassation a jugé que, si l'inspecteur du travail a accordé une autorisation de licenciement, fût-elle implicite, il a nécessairement admis... même si, en fait, ce n'est pas le cas. Selon la Cour de cassation, du moment que l'inspecteur du travail a dit que... il a nécessairement admis l'existence du motif économique. Dès lors, le juge judiciaire — je cite la Cour de cassation — « bien qu'il fût compétent pour connaître des rapports entre employeurs et salariés, ne pouvait remettre en cause l'appréciation ainsi faite par l'administrateur de la réalité de ces motifs », lesquels, toujours d'après la Cour de cassation, relevaient du juge administratif.

Cet arrêt de la Cour de cassation ne faisait en réalité que confirmer l'orientation récente de sa chambre sociale. Or, les décisions rendues par la cour suprême ont des conséquences extrêmement graves puisqu'elles privent le salarié de tout recours judiciaire. Et pourtant, le juge prud'homal peut avoir une appréciation différente de celle de l'administration sans que cela remette en cause la légalité de l'acte administratif. En définitive, l'argument de la légalité de l'acte administratif en vient à recouvrir tout ce qui peut concerner la réalité des faits qui ont motivé le licenciement.

D'après quoi l'administration accorde-t-elle l'autorisation de licencier ? D'après un projet de l'employeur, alors que le juge judiciaire — je parle en l'espèce du conseil de prud'hommes — statue sur la rupture effective du contrat. Ce n'est pas du tout la même chose. La situation économique de l'entreprise a pu se modifier, entre l'autorisation administrative et la rupture du contrat, à la suite, imaginons-le — et cela se produit — d'un regain d'activité. Il peut arriver aussi que le projet de licenciement soumis à l'inspection du travail soit volontairement délaissé par l'employeur. Ici, c'est bien le comportement de l'employeur qui est en cause et non l'acte administratif.

Cet exemple montre que le juge prud'homal peut apprécier la réalité du motif économique au regard du comportement de l'employeur dans l'exercice de son droit de résilier le contrat de travail.

Quant à l'inspection du travail, son appréciation est bien évidemment tout à fait différente. Par quoi est-elle déterminée dans les procès qui nous intéressent ? Elle est déterminée en fonction des conséquences des licenciements sur l'emploi, non pas au niveau individuel du salarié concerné, mais à l'échelon local, régional et même professionnel. Nous pensons que, dans ces conditions, le renvoi du litige devant le tribunal administratif ne devrait pas être systématique ou en tout cas ne devrait pas priver le salarié de la possibilité de s'adresser, en cette espèce comme en toute autre — j'entends tout ce qui dérive du contrat de travail — à son juge naturel qui est le conseil de prud'hommes.

J'en reviens au début de mes explications. M. le ministre du travail laisse entendre qu'un projet est susceptible de régler cette question. Je souhaite qu'il veuille bien nous donner des précisions sur ce qui est envisagé dans le projet du Gouvernement de façon que je voie si cela couvre bien la situation que je viens d'évoquer. Je déciderai alors du sort que je réserverai à notre amendement. Mais en l'état et étant donné les très graves conséquences pour les salariés que nous constatons chaque jour dans de très nombreuses procédures, je souhaite que la discussion permette au Sénat d'adopter cet amendement sous réserve, une fois encore, des éclaircissements qui seront donnés par le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 124.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Notre amendement a un objet identique. Il tend à faire en sorte que l'issue du procès ne soit pas davantage retardée, devant le conseil de prud'hommes, pour le délégué syndical, le délégué du personnel ou le délégué du comité d'entreprise, que pour celui qui a fait l'objet d'un licenciement économique, puisque la législation est la même pour tous.

On comprend bien que, dès lors qu'il s'agit de porter un jugement sur la légalité d'un acte administratif, c'est évidemment le tribunal administratif qui est compétent. Mais ce que nous voulons, nous, c'est que le conseil de prud'hommes puisse estimer s'il y a ou non motif réel et sérieux au licenciement, quelle que soit par ailleurs la qualification, économique ou non, donnée à ce licenciement.

Le groupe communiste pourrait peut-être se rallier à notre amendement, qui est plus général que le sien, à moins que la réponse de M. le ministre nous rassure sur l'intention du Gouvernement — qui devrait être aussi celle du Sénat tout entier — de faire en sorte que les procès ne traînent pas. Si les procès traînent devant les conseils de prud'hommes, la faute ne leur en incombe pas. Elle incombe à la juridiction administrative. C'est ce que nous dénonçons. Nous espérons obtenir sur ce point un accord général du Sénat.

**M. le président.** Monsieur Lederman, acceptez-vous de retirer votre amendement au profit de l'amendement présenté par M. Dreyfus-Schmidt ? Autrement dit, suis-je toujours saisi de deux amendements ?

**M. Charles Lederman.** Pour le moment, vous en avez toujours deux, monsieur le président. (Sourires.)

**M. le président.** Je vous remercie de cette bonne nouvelle. (Nouveaux sourires.)

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 108 et 124 ?

**M. André Rabineau, rapporteur.** Il est vrai — et nous l'avons reconnu dans notre rapport écrit — que le problème n'est pas résolu de façon satisfaisante. Mais nous croyons savoir que le Gouvernement a fait procéder à des études et a des projets en ce domaine. Aussi, avant de donner son avis, la commission souhaite-t-elle entendre le Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Auroux, ministre du travail.** Les problèmes évoqués par ces deux amendements, notamment ceux qui sont relatifs aux licenciements économiques, sont réels et effectivement importants et ils préoccupent beaucoup le Gouvernement. Il convient de distinguer entre, d'une part, le jugement au fond, sur la cause réelle et sérieuse, par une juridiction adaptée, par exemple les prud'hommes, et, d'autre part, le jugement administratif sur la légalité de l'intervention de l'inspecteur du travail. Vous comprendrez qu'il n'est pas possible de donner aux prud'hommes la place d'un tribunal administratif qui interdirait le bon fonctionnement de l'inspection du travail qui, je le rappelle, en conformité avec les résolutions de l'Organisation internationale du travail, doit garder son indépendance.

Par conséquent, nous avons travaillé sur le double registre de la légalité par le tribunal administratif et du jugement au fond sur les causes réelles et sérieuses — et là, je rejoins ce que disait M. Dreyfus-Schmidt — qui peut apparaître non seulement en cas de licenciements économiques, mais dans d'autres cas aussi.

Je vais sans doute décevoir mes interlocuteurs. En effet, le texte dont j'ai eu l'occasion de parler tout à l'heure, qui est relatif au traitement des difficultés des entreprises, est, à certains égards, assez novateur. Il prend largement en compte les problèmes des salariés et de l'emploi. D'où son intitulé.

Cela dit, je suis dans l'impossibilité de vous donner des précisions aujourd'hui, non pas que je les ignore, mais parce que les arbitrages finaux n'ont pas été rendus. Vous comprendrez donc que mon devoir de réserve s'exerce.

J'ai dit dans quel esprit nous avons travaillé : la distinction possible entre le jugement au fond sur les causes réelles et sérieuses du licenciement et le jugement administratif sur des actes administratifs, sur la légalité d'un certain nombre d'interventions. Cela est beaucoup plus complexe qu'il n'y paraît ici. Je demande donc que l'on prenne toutes les précautions nécessaires avant d'envisager un dispositif dont on ne mesure pas très exactement la portée au détour de deux amendements dont le Gouvernement, qui travaille depuis très longtemps sur ce sujet, partage néanmoins largement la philosophie. Il ne souhaite pas que l'on s'engage de façon quelque peu hasardeuse tant que tout cela ne sera pas parfaitement cohérent du point de vue juridique, social et économique.

**M. le président.** Si je comprends bien, monsieur le ministre, vous seriez défavorables aux deux amendements s'ils n'étaient pas retirés ?

**M. Jean Auroux, ministre du travail.** C'est cela, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

**M. André Rabineau, rapporteur.** Les explications données par M. le ministre justifient le rejet de ces deux amendements.

**M. le président.** Monsieur Lederman, maintenez-vous votre amendement n° 108 ?

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, je suis embarrassé car j'aurais souhaité que le Gouvernement me réponde beaucoup plus nettement. Il ne m'a même pas fait de vagues promesses. Il a simplement reconnu que mon amendement soulève des difficultés. Elles existent, en effet, ces difficultés, et ce que vous venez de m'indiquer, monsieur le ministre, ne me tranquillise pas. Je ne vous ai même pas entendu dire que, dans les projets pour lesquels les arbitrages ne sont pas encore rendus, on se souciait de faire en sorte que les procédures dont il est question dans mon amendement ne durent pas comme elles durent actuellement et de tenir compte de la possibilité donnée au justiciable salarié de faire examiner son procès dans son entier, sans que des découpages viennent retarder la procédure.

Si vous pouviez me donner à ce sujet quelques apaisements, si vous me disiez que c'est dans ces directions que vous envisagez d'aller — je comprends fort bien les difficultés que vous éprouvez à me fournir trop de précisions — alors je serais vraisemblablement amené à retirer mon amendement. Mais en l'état actuel des choses, vous ne me dites rien. Comme je considère que mon amendement est important, je suis obligé de le maintenir. Encore une fois, monsieur le ministre, je ne sais rien de ce que vous envisagez.

**M. le président.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, votre amendement est-il maintenu ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'ai beaucoup de respect pour le droit mais je considère que le droit peut comporter des mesures révolutionnaires. On peut très bien dire, comme cela est d'ailleurs stipulé dans l'article L. 122-14-3 que nous visons

dans notre amendement, qu'en cas de litige, le juge à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties... On peut très bien donner pleine compétence au conseil de prud'hommes. C'est l'intérêt général.

Si le Gouvernement pouvait nous dire que, rapidement, il nous proposera une solution qui soit juridiquement mieux « ficelée » que ne semble l'être celle-ci, nous serions prêts à retirer notre amendement.

Cela étant, j'aurais aimé connaître l'avis de la commission des lois. J'avais cru comprendre qu'une espèce de consensus s'était dégagée en son sein pour que le procès devant le conseil de prud'hommes ne soit pas paralysé par l'attente d'une décision sur une procédure qui, d'ailleurs, n'a pas de rapport direct avec les problèmes posés au conseil de prud'hommes.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis, et M. Jean Auroux, ministre du travail.** Je demande la parole.

**M. le président.** Monsieur le ministre, le représentant du Gouvernement a la parole en priorité, en vertu de l'article 31 de la Constitution.

M. le rapporteur pour avis l'ayant demandée également, souhaitez-vous intervenir avant ou après lui ?

**M. Jean Auroux, ministre du travail.** Après, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

Le sujet a effectivement été évoqué en commission des lois, monsieur Dreyfus-Schmidt, et le problème de la dualité de compétence est d'ailleurs très ancien.

Il est regrettable de voir certains litiges durer de façon indéfinie. Cependant, mes chers collègues, nous ne sommes pas allés plus loin ; aucun amendement n'a été élaboré en ce sens.

Vous êtes juriste. Vous savez bien que nous vivons dans le cadre d'un état démocratique, sur des fondements juridiques bien précis. Or, votre amendement, s'il est peut-être logique — puisque vous avez demandé l'avis de la commission des lois — présente pour l'instant un aspect qui n'est pas conforme à notre droit. En effet, si l'on allait dans le sens que vous préconisez on pourrait, demain matin, permettre au conseil de prud'hommes d'ordonner la comparution d'un inspecteur du travail devant cette juridiction. Est-ce bien le fond de votre pensée ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean Auroux, ministre du travail.** Monsieur le président, l'échange auquel nous venons d'assister montre bien la difficulté du problème.

D'abord, les projets dont j'ai parlé tout à l'heure, relatifs au règlement des difficultés des entreprises et des salariés qui y travaillent, viendront en discussion au cours de cette année, peut-être même pendant la session de printemps.

Ensuite, nous souhaitons aboutir à un ensemble efficace et cohérent. La logique que nous voulons développer n'est pas entièrement juridique ; elle prend en compte, comme vous l'avez souligné, le problème du salarié qui, lorsqu'il a perdu son emploi et se trouve en difficulté, n'a pas besoin d'un code du travail pour savoir qu'il lui faut passer par une première juridiction, puis par une deuxième et encore par une troisième.

Par conséquent, nous cherchons des procédures simples, claires, juridiquement cohérentes et qui répondent aux besoins des justiciables d'une manière qui ne soit pas d'une trop grande complexité.

Le code du travail, comme les autres codes d'ailleurs, n'est pas toujours d'une grande simplicité et nous souhaitons apporter dans cette matière une contribution positive.

C'est la raison pour laquelle je prends bonne note de ce que vous avez dit. Puisque les arbitrages ne sont pas tous rendus, nous ne pourrions que mieux le faire à la lumière de ce débat, qui est tout à fait important pour nous et que j'ai bien suivi.

C'est pourquoi je reste sur ma position. Il est peut-être prématuré de légiférer en cette matière. Bien que je reconnaisse le bien-fondé de vos préoccupations et que je les partage, j'estime souhaitable de garder ces propositions pour des textes qui sont à venir.

**M. le président.** Monsieur Lederman, tout en ayant compris que vous frissonnez d'inquiétude (*sourires*), je vous demande de me répondre par oui ou par non à cette question : l'amendement n° 108 est-il maintenu ?

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, je ne suis plus du tout inquiet.

Tout à l'heure j'étais interrogatif. Maintenant je ne peux pas dire que je sois rassuré, mais je comprends l'attitude du Gouvernement.

Je retire donc mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 108 est retiré.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, qu'en est-il de l'amendement n° 124 ?

**M. Dreyfus-Schmidt.** Mêmes éléments, monsieur le président.

**M. le président.** « Mêmes éléments », comme nous disons dans l'artillerie !

L'amendement n° 124 est également retiré.

Mes chers collègues, il est dix-neuf heures cinquante. Je n'aime pas arrêter une discussion au milieu de l'examen d'un article, mais il reste encore six amendements et un sous-amendement à l'article 1<sup>er</sup>. Aussi convient-il d'interrompre nos travaux jusqu'à vingt-deux heures, à moins que le président de la commission des affaires sociales, qui doit réunir sa commission, ne désire une reprise plus tardive.

**M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, la commission ne se réunira que quelques instants. Aussi la séance me paraît-elle pouvoir être reprise à vingt-deux heures, ainsi que vous venez de le suggérer.

**M. le président.** Il en est donc ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante, est reprise à vingt-deux heures cinq, sous la présidence de M. Robert Laucournet.)

#### PRESIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET, vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de certaines dispositions du titre premier du livre cinquième du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes.

Le Sénat va examiner le paragraphe II de l'article 1<sup>er</sup> sur lequel je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 32, présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, tend à supprimer ce paragraphe II.

Le second, n° 2, présenté par M. Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet, dans le texte proposé par ce paragraphe II, pour la première phrase du sixième alinéa de l'article L. 511-1 du code du travail, de supprimer le mot : « seuls ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 32.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'un amendement de clarté, de précision, qui a pour objet de définir le cadre de compétence des conseils de prud'hommes.

Monsieur le ministre, je vous ai dit cet après-midi que le débat devait se dérouler ici dans le cadre de l'ouverture et de la concertation. Le Sénat veut rester fidèle à l'une de ses traditions, c'est-à-dire faire bénéficier l'ensemble du monde du travail, les salariés comme les employeurs, de dispositions législatives claires, nettes et précises.

Je vous ai écouté avec beaucoup d'attention, vous avez dit qu'il fallait simplifier les choses. C'est vrai, mais n'oubliez pas que nous vivons dans un pays où les gens sont suffisamment informés. Les travailleurs, contrairement à ce que certains pourraient penser, sont des hommes avertis qui ont besoin de connaître le droit et de bénéficier de ses règles.

Mes chers collègues, le paragraphe II, dont je vous demande avec insistance la suppression, est une disposition empreinte de la plus grande contradiction. Il prévoit, en effet, que les conseils de prud'hommes sont seuls compétents pour connaître des conflits individuels qui apparaissent dans le domaine du droit du travail. Monsieur le ministre, cela n'est pas exact. Il s'agit d'une simple illusion. Nous nous refusons à laisser croire aux travailleurs des choses qui ne sont pas conformes à la réalité.

La suppression de cette disposition se justifie pour plusieurs raisons.

D'abord les conseils de prud'hommes ne peuvent pas connaître, par exemple, des litiges qui, en vertu du code de la sécurité sociale ou du code rural, relèvent de la compétence d'une autre juridiction.

Ensuite, il existe des conventions internationales, monsieur le ministre, qui se multiplient de plus en plus. Or, dans bon nombre d'entre elles, il est précisé quelle juridiction sera compétente pour connaître des conflits qui peuvent survenir dans le domaine qui nous intéresse.

Pour des raisons, tant de fond que de logique, il est donc inexact de dire que « les conseils de prud'hommes sont seuls compétents, quel que soit le chiffre de la demande, pour connaître des différends visés au présent article ».

Par conséquent, il convient de revenir purement et simplement aux dispositions antérieures qui figurent dans notre code du travail, à savoir : « Les conseils de prud'hommes sont compétents en premier ressort. »

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, vous avez la parole pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 32 et pour défendre votre amendement n° 2.

**M. André Rabineau, rapporteur.** Les deux amendements ont le même objet. Celui de la commission des affaires sociales propose seulement la suppression du mot « seuls », tandis que celui de la commission des lois va beaucoup plus loin puisqu'il tend à supprimer la totalité du paragraphe II de l'article premier.

Je n'ai rien à ajouter aux explications fournies par le rapporteur pour avis en faveur de la suppression de ce paragraphe II, si ce n'est que nous souhaitons pour notre part préserver le droit d'option des cadres.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. Jean Auroux, ministre du travail.** J'ai bien entendu l'exposé qui a été fait par M. le rapporteur pour avis. Le Gouvernement est particulièrement sensible aux problèmes de l'encadrement. Il aura l'occasion de le démontrer dans la suite des débats.

Mais, au-delà de ce problème catégoriel, il faut tenir compte des principes de l'égalité devant la loi et devant la justice, auxquels s'ajoutent les principes de la cohérence de la juridiction et de la légitimité des dispositions que nous pouvons proposer.

Le fait que certains salariés pourraient bénéficier seulement du conseil des prud'hommes alors que d'autres auraient le choix entre deux formes de juridiction n'est pas en harmonie avec ces principes.

Par ailleurs, je trouve relativement désobligeant, pour ne pas dire plus, à l'égard des conseillers prud'hommes de laisser entendre qu'à partir d'une certaine somme d'argent ils ne seraient pas à la hauteur de la situation.

En outre, et l'argument est très fort, à quoi aurait-il servi de créer une section d'encadrement lors du vote de la dernière loi ?

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement, conscient des problèmes qui ont été évoqués, estime qu'il faut lever toute équivoque en cette matière et s'oppose donc à ces deux amendements.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je n'ai rien à ajouter à l'argumentation présentée par M. le ministre pour ce qui a trait à la section ou au tribunal qui peut être compétent pour les cadres.

Je veux simplement répondre au rapporteur pour avis de la commission des lois. Il n'a pas mentionné les cadres alors qu'ils constituent sans doute aussi une de ses préoccupations. Il a invoqué des conventions internationales et, selon lui, le Parlement français ne pourrait pas disposer que « les conseils de prud'hommes sont seuls compétents pour... » en raison de l'existence de telles conventions internationales. Mais de quelles conventions internationales s'agirait-il ? Actuellement, pour autant que je sache, à moins que l'on me cite un exemple, aucune convention internationale n'a supprimé la compétence des conseils de prud'hommes, je veux dire par là une convention internationale qui primerait sur le droit interne et qui, dans ces conditions, viendrait réduire à néant le texte voté par le Parlement français.

Des conventions internationales prévoient-elles dans le futur des situations semblables qui amèneraient les juges français à déclarer que, le droit international primant le droit interne, les conseils de prud'hommes ne seraient plus compétents ?

Pour le moment, nous avons à légiférer pour la situation existante et non pour des hypothèses, pour des éventualités.

Si, un jour, était soumise à la ratification du Parlement français une convention internationale qui nous obligerait à choisir, nous pourrions alors, comme il est habituel de le faire,

émettre des réserves quant à l'application de la partie de la convention qui enlèverait aux conseils de prud'hommes le droit de juger les différends nés d'un contrat de travail.

Il me semble donc que l'argumentation du rapporteur de la commission des lois est tout à fait inopérante.

**M. Hector Viron.** Inopportune même.

**M. Charles Lederman.** Elle ne peut que renforcer la détermination de mon groupe à voter contre les amendements proposés par la commission des affaires sociales et par la commission des lois.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je voudrais donner quelques explications à notre collègue M. Lederman.

Mon cher collègue, il existe des conventions internationales — convention franco-suisse, convention franco-belge, par exemple — qui déterminent la juridiction compétente pour connaître de certains conflits individuels du droit du travail, en particulier lorsqu'une des parties au contrat est de nationalité étrangère. Nous ne sommes pas là pour légiférer pour le futur, mais pour le présent.

Vous avez dit, monsieur Lederman, que les cadres constituaient mon principal souci. Vous commettez une erreur : mon souci principal, c'est l'ensemble du monde du travail. Dans notre pays, le monde du travail est divisé en différentes catégories : ouvriers, ouvriers spécialisés, cadres. S'agissant des cadres, il existe certains contrats de travail dans lesquels l'aspect commercial l'emporte sur l'aspect louage de services ; nous pensons que, dans ces cas-là, il est logique de permettre aux cadres de recourir à la juridiction prud'homale.

Quel est le vrai problème, monsieur le ministre ? C'est celui de la possibilité de l'appel, et il est très important.

Vous venez devant le Sénat avec un texte dans lequel il est dit que les conseils de prud'hommes sont « seuls compétents », et vous avez déclaré à l'Assemblée nationale que les salariés savent qu'il faut cesser la procédure devant les conseils de prud'hommes ; quant aux employeurs, il ne se privent pas, eux, du droit de faire appel.

Monsieur le ministre, restons les pieds sur terre ! Le hasard veut que je pratique le droit. Croyez-moi, les gens de condition modeste, je les connais ; le monde du travail, je vis à ses côtés. Je puis vous dire que tout salarié de France, qu'il soit de métropole ou d'outre-mer, veut savoir s'il bénéficie du droit de faire appel. C'est un droit sacro-saint, j'irai jusqu'à dire qu'il découle de notre Constitution.

Par conséquent, il est inexact de prétendre que les conseils de prud'hommes sont seuls compétents, afin de faire croire aux salariés qu'il n'existe pas de possibilité d'appel.

Nous voulons, une fois pour toute, légiférer en faisant preuve de bon sens et de logique. C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, j'insiste pour que vous adoptiez l'amendement que je vous ai présenté.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt pour explication de vote.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** En vérité, se posent deux problèmes. Que l'on continue à dire que les conseils de prud'hommes sont compétents en premier ressort, je dois à la vérité de dire que je n'y vois pas d'inconvénient — et je pense qu'il n'est dans l'esprit de personne de dénier la règle du double degré de juridiction — sauf, bien entendu, lorsqu'ils statuent en dernier ressort.

**M. Charles Lederman.** Il y a un amendement.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Mais ne doit-on pas dire qu'ils sont « seuls » compétents ? On nous oppose d'éventuels accords internationaux qui n'existent pas — mais M. Lederman s'est exprimé à ce sujet.

La vérité, c'est que vous souhaitez supprimer le mot « seuls » parce que vous voulez — vous le proposerez tout à l'heure — maintenir la possibilité de l'option pour les cadres entre le tribunal de commerce et le conseil de prud'hommes.

**M. André Méric.** Très bien !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Dans ces conditions, attendons et réservons ces amendements jusqu'à ce que nous ayons franchement débattu du problème de l'option laissée aux cadres.

Autant il pouvait être défendable de laisser une option aux cadres lorsque aucune section ne leur était spécialement réservée devant le conseil de prud'hommes, autant, maintenant que vous en avez créé une — c'est, en effet, l'ancienne majorité qui, en 1979, a créé une section spécialement réservée aux cadres et plus précisément aux cadres supérieurs — il n'y a aucune raison que les cadres aient le choix entre le tribunal de commerce et le conseil de prud'hommes. Il est donc parfaitement logique d'énoncer que les conseils de prud'hommes sont seuls compétents.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous ne voterons pas cet amendement. (*Applaudissements sur les travées, socialistes.*)

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, pouvez-vous nous répéter l'avis de la commission sur l'amendement n° 32 ?

**M. André Rabineau, rapporteur.** Je rappelle que la commission des affaires sociales s'est ralliée à l'amendement n° 32 de la commission des lois.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est retiré.

**M. Jean Auroux, ministre du travail.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean Auroux, ministre du travail.** Afin que les sénateurs soient tout à fait éclairés, je dois préciser que, dans notre esprit, le qualificatif « seuls » vise, comme l'a indiqué M. Dreyfus-Schmidt, à supprimer l'option qui était offerte à certains salariés et pas à d'autres. L'emploi de ce terme ne vise nullement à supprimer les possibilités d'appel ou de recours. Il ne doit y avoir aucune ambiguïté à ce sujet.

**M. Hector Viron.** Bien sûr.

**M. André Méric.** Très bien.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 3, est présenté par M. Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales.

Le second, n° 34, est présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent à supprimer le paragraphe III de l'article premier.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 3.

**M. André Rabineau, rapporteur.** Monsieur le président, il s'agit d'amendements très juridiques et puisque j'ai à mes côtés un juriste je lui cède volontiers la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 34.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis.** Mes chers collègues, la loi du 18 janvier 1979 a prévu qu'à la fin du contrat de travail les parties pourraient recourir à l'arbitrage afin de régler les litiges qui pourraient se présenter. Le Gouvernement a d'ailleurs estimé que cette disposition était parfaitement équitable.

L'Assemblée nationale, dans le souci d'améliorer le texte, a cru devoir supprimer ce droit conféré aux parties.

Nous pensons qu'une telle décision porte atteinte à la liberté même des plaideurs, car s'il est vrai que le compromis n'est pas possible dans les questions qui intéressent l'ordre public et l'état des personnes — divorce ou séparation de corps — il convient de laisser aux intéressés, à la fin du contrat de travail, c'est-à-dire à un moment où n'existent plus de liens de dépendance, la possibilité de faire appel à un arbitre pour régler rapidement les quelques litiges qui pourraient rester en suspens.

Le compromis d'arbitrage qui intervient à la fin du contrat de travail ne doit pas être interprété comme portant atteinte aux droits des travailleurs, mais, au contraire, comme un moyen susceptible de faciliter la solution de certains litiges. Dans un Etat démocratique, la possibilité de recours à l'arbitrage est un droit sacro-saint, ne l'oubliez jamais, monsieur le ministre. Vous l'avez d'ailleurs vous-même admis devant l'Assemblée nationale.

Contraindre les parties à plaider est une véritable hérésie juridique, que le Sénat ne peut pas admettre. Au nom du bon sens, je vous demande de ne pas transformer le droit de plaider en obligation de plaider.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n<sup>os</sup> 3 et 34 ?

**M. Jean Auroux, ministre du travail.** La rédaction de la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article L. 511-1 du code du travail, aux termes de laquelle toute convention dérogatoire à la compétence des conseils de prud'hommes est réputée non écrite, résulte, comme vous l'avez indiqué, monsieur le rapporteur, d'un amendement de l'Assemblée nationale.

Pour ma part, je me suis rallié à cette rédaction parce qu'elle ne diffère pas fondamentalement de la rédaction antérieure, qui réservait, comme vous le souhaitez, la possibilité d'un compromis d'arbitrage postérieur à l'expiration du contrat de travail. Cette dernière précision n'apparaît pas indispensable dans la mesure où elle ne fait que rappeler le droit commun contenu dans le code civil alors que la nouvelle rédaction allégée met l'accent sur ce qui est essentiel, à savoir la possibilité de déroger, par convention, à la compétence exclusive des conseils de prud'hommes.

En résumé, et pour être moins technique, je dirai que nous ne pouvons accepter des accords qui dérogeraient à la compétence des conseils de prud'hommes, ce qui n'empêche pas l'arbitrage *a posteriori*, mais nous devons prendre des précautions.

Pour notre part, nous estimions que cela allait sans le dire ; mais l'Assemblée nationale a estimé que cela allait mieux en le disant et nous nous sommes ralliés à sa rédaction. C'est pourquoi je ne suis pas favorable à ces amendements.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je suis contre cet amendement, et je m'appuie sur d'autres arguments que ceux qui viennent d'être développés par M. le ministre et que je ne comprends pas très bien.

Pour moi, le problème se pose de la façon suivante : toute clause compromissoire qui tend à empêcher le conseil de prud'hommes de se saisir des différends qui touchent aux litiges nés du contrat de travail ne peut être que de la compétence du conseil de prud'hommes. Voyez si je suis fidèle, au moins pour un instant, à ce qui vient d'être voté, puisque je ne parle pas de la « seule » compétence. Mais je réserve mon opinion et je pense que votre texte n'ira pas très loin. (*Sourires.*)

Si je comprends bien, il s'agit d'une clause compromissoire qui enlève à la juridiction prud'homale sa compétence lorsque le contrat de travail a expiré. A partir de ce moment-là, me dit-on, l'égalité est rétablie entre l'employeur et le salarié. C'est un leurre, et tout le monde le sait bien. Ce n'est pas parce qu'un salarié a été licencié, abusivement quelquefois, qu'il n'a pas bénéficié intégralement de ses droits, qu'il continue de réclamer quelque chose à son patron, qu'il se trouve tout à coup légal de celui-ci. Ou alors j'avoue ne plus rien comprendre.

Mais, au surplus, pour asseoir l'idée que la clause compromissoire est possible, on se réfère au code civil. Je connais mal ce code, mais je me suis référé au texte pour essayer de comprendre. Ce qu'on nous dit est une hérésie. En effet, je lis à l'article 2 du décret du 14 mai 1980 relatif à l'arbitrage et destiné à s'intégrer dans le nouveau code de procédure civile — c'est bien l'objet de votre débat : « La clause compromissoire est la convention par laquelle les parties à un contrat s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à ce contrat ».

Or, justement, nous sommes dans la situation où ce contrat n'existe plus. Alors comment peut-on nous dire qu'il faut se référer au code civil dans ce cas, sinon pour nous « faire avaler » la clause compromissoire.

Premièrement, ce que vous nous dites n'est pas exact en ce qui concerne l'égalité rétablie entre le patron et le salarié. Deuxièmement, votre référence à l'arbitrage tel qu'il est prévu par le décret — le dernier en date dont je viens de vous parler, qui a modifié le code de procédure civile — ne vaut rien. Si je me trompe, je souhaiterais qu'on me donne des explications.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je ne désespère pas, et je reste persuadé que je finirai par convaincre mon collègue et ami M. Lederman...

**M. Charles Lederman.** En fournissant des textes et non pas en faisant allusion à des textes que vous n'avez pas en main !

**M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis.** Vous ne me laissez plus parler, monsieur Lederman. Je n'ai pas parlé du texte auquel vous avez fait allusion. C'est M. le ministre qui, à

l'Assemblée nationale, a évoqué le décret n<sup>o</sup> 80-354 de mai 1980 et je comprends que, maintenant, il règne une confusion dans votre esprit. Je partage votre avis. Nous sommes au Sénat, il faut clarifier la situation.

Monsieur le ministre, avec beaucoup de courtoisie, je vous le dis, vous avez commis une erreur de droit ; cela peut arriver à tout le monde.

**M. Charles Lederman.** Vous auriez pu la signaler tout à l'heure !

**M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis.** Mais j'attendais, monsieur Lederman...

**M. le président.** Monsieur Virapoullé, si vous questionnez M. Lederman, vous ne manquerez pas de vous attirer des réponses ! (*Sourires.*) Poursuivez votre propos, je vous prie.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis.** Depuis que je siège dans cette Assemblée, je me suis toujours refusé à questionner M. Lederman ; je m'efforce toujours de lui donner, dans la mesure modeste de mes capacités, des explications.

Je disais que c'est M. le ministre qui, à l'Assemblée nationale, a fait allusion au décret n<sup>o</sup> 80-354 de mai 1980, visant effectivement la clause compromissoire, qui est introduite dans un contrat de travail. Cela, c'est tout à fait interdit, et nous sommes d'accord sur ce point. Le compromis d'arbitrage est un compromis tout à fait différent, qui intervient à la fin du contrat lorsque les parties ne sont plus dans des liens de dépendance l'une vis-à-vis de l'autre. J'obtiens l'acquiescement du ministre.

Il n'est pas possible, en droit français, d'interdire le compromis d'arbitrage. Le ministre du travail que vous êtes, avec les hautes responsabilités que vous avez, ne peut pas dire demain aux salariés : « vous ne pouvez plus vous mettre d'accord sur tel ou tel litige ; prenez, mesdames, messieurs, obligatoirement la route des conseils de prud'hommes. » Nous ne sommes pas ici pour faire un guide Michelin, tout de même ! Nous sommes ici pour légiférer en droit et mon amendement est donc logique et équitable sur le plan juridique.

**M. Jean Auroux, ministre du travail.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean Auroux, ministre du travail.** Monsieur Virapoullé, votre propos est cohérent en droit. Toutefois si l'on écrit très clairement que tout arbitrage postérieur à la fin des contrats de travail réglera tous les problèmes, je crains alors, d'une façon très concrète et peut-être moins juridique que la vôtre, que la tentation ne soit grande d'en aller jusque-là, parce que l'équilibre n'existera plus de la même façon après.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Quand M. le rapporteur de la commission des lois nous dit que le compromis permet d'éviter le procès, il se trompe. En effet, le compromis ne met pas fin à un différend, mais au contraire il concrétise l'existence d'un différend et donne la possibilité à des personnes qui ne sont pas des magistrats, en l'espèce le conseil de prud'hommes, de régler ce différend. Alors, ne vous laissez pas induire en erreur par M. le rapporteur.

Vous devez savoir que les compromis d'arbitrage aboutissent, en réalité, à des solutions qui, sauf exception, conduisent à des procès qui sont très longs. Je ne vous énumérerai pas ici toutes les difficultés qui peuvent surgir après la signature d'un compromis d'arbitrage, mais tous ceux qui y ont eu recours le savent ; cela dure trois, quatre ou cinq fois plus longtemps.

Nous voulons éviter — je parle au nom de mon groupe et, je le souhaite, d'un certain nombre de nos collègues — que l'on ne soustraie à la juridiction les différends nés du contrat de travail — même après l'expiration de celui-ci — car il n'y a pas d'égalité entre l'employeur et son ancien salarié.

En réalité, la solution proposée tend, encore une fois, à enlever un peu plus de compétence à la juridiction prud'homale.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> 3 et 34, repoussés par le Gouvernement.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques eux aussi.

Le premier, n<sup>o</sup> 4, est présenté par M. Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales.

Le second, n<sup>o</sup> 33 rectifié, est présenté par M. Virapoullé au nom de la commission des lois.



Tous deux tendent, après le paragraphe III, à insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Le sixième alinéa est complété par les dispositions suivantes :

« Le taux de compétence en dernier ressort des conseils de prud'hommes est fixé par décret ; il est révisé annuellement et est au moins égal à la valeur de trois fois le salaire moyen ouvrier mensuel. »

Ces amendements sont assortis d'un sous-amendement n° 130, présenté par le Gouvernement, qui a pour objet, dans le texte proposé, de supprimer *in fine*, les mots : « et est au moins égal à la valeur de trois fois le salaire moyen ouvrier mensuel ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

**M. André Rabineau, rapporteur.** Afin d'accélérer la procédure prud'homale et d'éviter d'inutiles ou dilatoires appels, il semble souhaitable à beaucoup d'accroître le taux récemment porté à 7 000 francs.

Il convient, en effet, de noter au préalable que ce taux qui avait été fixé en 1972 à 3 500 francs correspondait alors à environ cinq fois le Smic. Il correspond aujourd'hui, malgré son augmentation, à un peu plus de deux fois le Smic mensuel.

Certes ce taux s'apprécie depuis 1975 pour chaque chef de demande, ce qui peut porter l'ensemble de la revendication à plus que cela, sans possibilité d'appel.

Enfin, doit être préservé un certain équilibre entre la rapidité de la procédure et le maintien possible des voies de recours.

Il semble néanmoins souhaitable de prévoir un seuil de compétence en dernier ressort au moins égal à trois fois le salaire mensuel moyen, soit actuellement une somme comprise entre 15 000 et 16 000 francs.

Si certains, il est vrai, proposent des seuils plus élevés encore, tous admettent la nécessité d'une révision annuelle dont le principe est d'ailleurs admis par l'exposé des motifs du projet.

Le seul inconvénient d'une référence au salaire moyen, référence dont le principe a un caractère incontestablement législatif, est le caractère fluctuant du seuil ainsi fixé. C'est la raison pour laquelle il paraît préférable de se borner à inscrire dans la loi le principe d'une révision annuelle, sur la base d'un montant calculé en fonction du salaire moyen, mais invariable toute l'année.

Tel est l'objet de notre amendement sur ce point.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre son amendement n° 33 rectifié.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis.** Je rejoins les explications qui ont été données par M. Rabineau. Pour éviter les appels dans un certain nombre de cas, il faudrait mettre au point un système de révision annuelle du taux de compétence des conseils de prud'hommes.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour donner son avis sur les amendements n° 4 et 33 rectifié et pour présenter son sous-amendement n° 130.

**M. Jean Auroux, ministre du travail.** Le Gouvernement, comme il l'a indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi, a pris l'engagement de réviser annuellement le taux de compétence des conseils de prud'hommes, qui a déjà été substantiellement relevé par le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1981. Il est donc favorable aux amendements qui tendent à créer cette révision annuelle par décret.

Néanmoins, pour préparer l'avenir — et nous avons à légiférer dans le temps, car gouverner c'est prévoir — nous proposons de ne pas créer de mécanismes, sinon d'indexation, du moins de référence, un peu trop rigides.

C'est la raison pour laquelle, tout en étant favorable au principe exposé dans ces amendements, nous souhaiterions trouver un terrain d'entente sur notre sous-amendement qui tend à supprimer la référence à la valeur de trois fois le salaire d'ouvrier moyen mensuel, cela pour des raisons techniques et afin de ne pas astreindre l'élaboration des décrets à une référence trop étroite.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 130 du Gouvernement ?

**M. André Rabineau, rapporteur.** Je voudrais signaler que le chiffre que nous avons fixé ne constituait qu'un plancher, laissant donc toute liberté au Gouvernement d'aller plus loin. Ce que nous souhaitons, c'est inscrire dans la loi le principe de la révision annuelle à partir d'un minimum d'environ 15 000 francs. C'est un chiffre officiel qui est évalué périodiquement par le ministre du travail. La commission émet donc un avis défavorable à l'encontre du sous-amendement du Gouvernement, qui dénature notre amendement.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je voudrais demander, monsieur le président, un vote par division.

**M. le président.** Il est de droit, monsieur Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je voudrais maintenant expliquer le vote du groupe socialiste. Nous admettons que le taux de compétence en dernier ressort soit fixé par décret. C'est la deuxième fois que vous apportez cette précision, puisque vous avez voté tout à l'heure l'amendement n° 2, qui tendait à supprimer le mot « seuls » et donc rendait force et vigueur à la première phrase du sixième alinéa de l'article L. 511-1 du code du travail.

En revanche, pourquoi limiter étroitement le Gouvernement en ce qui concerne le seul conseil de prud'hommes ? Le problème des taux de compétence en dernier ressort se pose pour de nombreux tribunaux et il ne faudrait pas instituer des règles différentes pour telle ou telle juridiction. Je pense donc que nous pourrions à la rigueur voter ou nous abstenir quant à la première phrase, mais nous ne voterons certainement pas la deuxième.

**M. le président.** Je vais donc mettre aux voix, par division, le texte identique des amendements n° 4 et 33 rectifié. Je consulterai d'abord le Sénat sur la première partie de ce texte, puis sur le sous-amendement du Gouvernement, enfin sur la deuxième partie.

**M. Marcel Rudloff.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Rudloff.

**M. Marcel Rudloff.** Je suis particulièrement heureux de constater que tant le Gouvernement que mon collègue M. Dreyfus-Schmidt déclarent que les conseils de prud'hommes doivent suivre les règles générales de procédure selon lesquelles on fixe le taux de compétence par décret. Nous ne demandons rien d'autre que l'assimilation des conseils de prud'hommes aux autres juridictions. Dans ces conditions, la position du Gouvernement paraît assez cohérente.

Jusqu'ici, nos collègues des groupes communiste et socialiste se sont acharnés à démontrer que le conseil de prud'hommes devait suivre des règles différentes de celles des autres juridictions. Je suis également heureux de constater qu'ils viennent à résipiscence et qu'ils admettent désormais que les conseils de prud'hommes doivent suivre les règles générales de procédure. Dans ces conditions, je crois que le sous-amendement du Gouvernement mérite examen.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je ne comprend pas les allusions — que je sens perfides — de notre collègue M. Rudloff, d'autant qu'elles ne correspondent absolument pas au fondement de nos explications. Ou alors, je me suis fait très mal comprendre, mais je pense que c'est plutôt M. Rudloff qui a mal compris. Tant pis pour lui !

Pour ce qui nous concerne, nous sommes pour le vote par division. Nous voterons la première phrase — encore que, M. Dreyfus-Schmidt a eu raison de le rappeler à ceux qui l'ont oublié, ce texte soit en l'espèce superfétatoire compte tenu du vote précédent — mais nous n'irons pas plus loin et, en tout cas, nous ne voterons pas la seconde phrase.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je vais tout de même m'efforcer de clarifier le débat. Il semble que se soit produite une confusion dans l'esprit de M. Lederman comme dans celui de M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Charles Lederman.** Heureusement, il y a ici un homme qui a l'esprit clair !

**M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis.** Heureusement, monsieur Lederman, que vous êtes là pour me permettre d'éclairer le débat. (*Rires ironiques sur les travées communistes et socialistes.*)

Vous confondez l'un et l'autre — ce sont des petites erreurs qui arrivent, mais nous, nous avons eu l'occasion d'étudier ce texte d'une manière très approfondie — les notions de premier ressort et de dernier ressort. L'amendement qui a été adopté

tout à l'heure est tout à fait différent de celui que nous examinons acuellement. Nous sommes en train de fixer le chiffre au terme duquel le conseil des prud'hommes doit statuer « en dernier ressort ». Cela n'a rien à voir avec le texte précédent.

M. le ministre lui-même a déjà démontré à M. Dreyfus-Schmidt et à M. Lederman que cette disposition était nécessaire. En effet, vous avez reconnu, monsieur le ministre, qu'il était bon de dire : « Le taux de compétence en dernier ressort » — et vous auriez relevé l'erreur si le mot n'était pas exact — « ... des conseils de prud'hommes est fixé par décret ». C'est donc là une disposition de bon sens et de logique.

A la commission des affaires sociales et à la commission des lois, nous avons fixé un plancher. Nous vous en supplions, faites en sorte que celui-ci ne s'effondre pas.

Vous nous dites qu'il est difficile de savoir quel est le taux du salaire moyen mensuel ouvrier. Mais, monsieur le ministre, vous savez que tout cela est calculé par l'I.N.S.E.E. Or, l'I.N.S.E.E. est un organisme sérieux ; l'ancien gouvernement lui a fait confiance, le nouveau gouvernement aussi. Nous croyons à l'indépendance de ces spécialistes qui se penchent sur les dossiers, qui nous parlent de la balance commerciale, de la dévaluation du franc ou de toutes sortes de choses de cet ordre. Ce sont tout de même des gens qui, en France, statuent en toute indépendance ! Alors, je ne comprends plus.

Je pousse peut-être la curiosité très loin, mais j'ai comme l'impression que le Gouvernement a peur de ce terme : « salaire moyen ouvrier mensuel ». Croyez-vous que, dans les jours à venir, ce salaire va s'effondrer, que le chiffre va baisser ? Non ! Tout de même ! Un effort est fait pour que ce salaire puisse s'améliorer. Eh bien ! si ce salaire s'améliore, nous pouvons le prendre comme base du taux de compétence des conseils de prud'hommes. Nous ferons en sorte que certains litiges trouvent rapidement une solution. Voyez, monsieur le ministre, comme le Sénat va dans votre direction, et nous savons que tout à l'heure vous viendrez vous aussi dans notre direction !

Tel est, en tout cas, le sens de cet amendement.

M. André Méric. Ce sont des suppositions gratuites en ce qui concerne l'évolution du salaire moyen ouvrier mensuel. C'est nous qui avons augmenté les salaires, et non votre gouvernement !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première partie du texte identique des amendements n° 4 et 33 rectifié, jusqu'aux mots : « fixé par décret ; » inclus.

Je rappelle que cette partie est acceptée par le Gouvernement. (Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 130, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la deuxième partie des amendements n° 4 et 34 rectifié, à partir des mots : « il est révisé », jusqu'à la fin du texte.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 33 rectifié et 4.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux, pour explication de vote.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, mes chers collègues, bien entendu, je voterai l'article tel qu'il est rédigé, non seulement parce qu'il a été modifié par un certain nombre d'amendements auxquels j'ai apporté le soutien de ma voix, mais parce qu'il maintient des dispositions relatives au contrôle de la légalité des décisions administratives qui ont trait aux litiges en matière de licenciement.

Maintes fois, ce soir, j'ai entendu défendre la compétence de nos juridictions prud'homales, et ce à juste titre, dans l'intérêt notamment d'une bonne justice pour les travailleurs ; mais je n'ai entendu aucune voix s'élever pour défendre le contrôle de la légalité des actes administratifs.

C'est pourtant un élément primordial de notre droit public français : c'est la base même de toutes nos libertés. Aussi le maintien, dans ce texte, des dispositions qui donnent compétence à la juridiction administrative en matière de contrôle de la légalité des actes administratifs me semble-t-il extrêmement important. Je sais que l'on a parlé tout à l'heure de « droit révolutionnaire ». Peut-être est-ce cela, le droit révolutionnaire : la disparition progressive du contrôle de la légalité des actes administratifs ? Pour ma part, j'y vois le début de la disparition de la liberté tout court. (Exclamations sur les travées socialistes.)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le Sénat ne s'étonnera pas si mon explication de vote n'a pas plus de rapport avec le texte que celle de notre collègue M. Chérioux. Il a tenté de faire rebondir un débat que nous avons eu tout à l'heure en son absence...

M. Jean Chérioux. Non !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... mais, comme c'est moi qui avais parlé de droit révolutionnaire, je voudrais lui répondre qu'en matière de défense des libertés nous n'avons de leçon à recevoir de personne...

M. André Méric. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... et que c'en est bientôt assez de s'entendre dire que nous, socialistes, nous voulons nous en prendre aux libertés alors que toujours, dans notre action, nous avons démontré le contraire !

M. André Méric. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le droit, nous en sommes aussi respectueux que vous, mais nous disons que lorsqu'il aboutit à empêcher que justice soit rendue à des travailleurs qui attendent sur leurs indemnités ou sur leur salaire pendant des mois et des mois, il y a quelque chose à faire. C'est ce à quoi nous nous efforçons, mais les principes, nous les respectons autant que vous ! Je tenais à le dire. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. Jean Chérioux. Je me réjouis de cette déclaration !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

## Article 2.

M. le président. « Art. 2. — A l'article L. 511-3 du code du travail :

« I. — Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les aérodromes dont l'emprise s'étend sur le ressort de plusieurs conseils de prud'hommes peuvent être rattachés par décret au ressort de l'un de ces conseils pour l'application des dispositions concernant la compétence territoriale en matière prud'homale. »

« II. — Le début du quatrième alinéa est modifié comme suit :

« Des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation ou avis du conseil général, du conseil municipal, du ou des conseils de prud'hommes intéressés, du premier... » — (Adopté.)

## Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est ajouté, au chapitre I du titre I du livre V du code du travail, un article L. 511-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 511-4. — Il est institué, auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du travail, un organisme consultatif dénommé conseil supérieur de la prud'homie. En font partie, outre les représentants des ministères intéressés, des représentants, en nombre égal, des organisations syndicales et des organisations professionnelles les plus représentatives au plan national.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition, les attributions ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil supérieur de la prud'homie. »

Par amendement n° 109, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter, à la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 511-4, la phrase suivante :

« Les représentants des organisations syndicales sont désignés proportionnellement aux résultats des élections prud'homales. »

La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Monsieur le ministre, cet article qui institue le conseil supérieur de la prud'homie prévoit sa représentation paritaire : il est, en effet, composé pour moitié de patrons et pour moitié de représentants des salariés.

En ce qui concerne la représentation des salariés, il nous paraît souhaitable de préciser dans le texte que les organisations syndicales de salariés seront représentées proportionnellement à l'influence qu'elles auront retirée de l'élection.

Je suppose qu'il est bien dans votre esprit de tenir compte de l'influence de chaque organisation syndicale, mais il serait souhaitable que cette notion soit indiquée dans le texte. Il est tout à fait normal qu'au sein de la fraction de représentation — c'est-à-dire la moitié — qui est réservée aux organisations syndicales il soit tenu compte de l'influence respective de chacune de ces organisations.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Rabineau, rapporteur.** Monsieur le président, s'agissant de la représentation des organisations syndicales à la proportionnelle que préconisent nos collègues communistes dans le conseil supérieur de la prud'homie, il semble qu'une petite erreur se soit glissée dans leur argumentation car, en fait, cette représentation est tripartite.

Quoi qu'il en soit, je suis persuadé que les organisations syndicales y seront correctement représentées. Cela nous paraît suffisant. Nous faisons confiance au pouvoir réglementaire pour tenir compte de l'importance respective de chaque organisation dans la répartition du nombre des représentants. Ce serait faire là, justement, confiance au pouvoir réglementaire pour définir la représentation dans chaque branche. En conséquence, nous donnons un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Auroux, ministre du travail.** Nous pensons que cet amendement est quelque peu prématuré dans la mesure où, comme le texte voté à l'Assemblée nationale l'indique, c'est un décret en Conseil d'Etat qui fixera l'organisation et la mise en place du conseil supérieur de la prud'homie.

Personnellement, je suis ouvert à toutes les formules possibles. Je dirai simplement que nous souhaitons, avant de rédiger ces projets de texte, entreprendre une concertation avec les organisations syndicales pour voir de quelle manière elles souhaitent travailler dans ce conseil supérieur de la prud'homie.

Par conséquent, je souhaiterais que cet amendement soit retiré dans la mesure où il est prématuré et où, je le répète, je suis pour ma part ouvert à toutes les formules.

**M. le président.** Monsieur Viron, êtes-vous sensible à la suggestion de M. le ministre du travail ?

**M. Hector Viron.** Compte tenu du fait que rien n'est défini, j'enregistre la déclaration de M. le ministre à propos d'une concertation à venir et nous souhaitons que cette concertation aboutisse à faire représenter les organisations syndicales en fonction de leur influence respective.

En conséquence, nous retirons notre amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 109 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Le dernier alinéa de l'article L. 512-2 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, pour des raisons d'ordre géographique, économique ou social, le nombre des conseillers de chaque section d'un conseil de prud'hommes peut, à titre exceptionnel, être réduit à trois conseillers employeurs et à trois conseillers salariés. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 75, présenté par MM. Souvet, Chérioux, les membres du groupe R. P. R. et M. Louvot, tend à rédiger comme suit cet article :

« L'article L. 512-2 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Chaque section comprend au moins quatre conseillers prud'hommes employeurs et quatre conseillers prud'hommes salariés. Toutefois, le nombre peut, à titre exceptionnel, être réduit à trois conseillers employeurs et à trois conseillers salariés dans les sections de l'agriculture. »

Le deuxième, n° 57, déposé par MM. Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Authié, Charasse, Ciccolini, Sérusclat, Mme Goldet, MM. Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

I. — Introduire avant le premier alinéa de cet article un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« I. — La première phrase du premier alinéa de l'article L. 512-2 du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes : « Les conseils de prud'hommes sont divisés en cinq sections : la section de... »

II. — Faire précéder le texte prévu pour cet article de la mention : « II ».

Le troisième, n° 58, présenté par MM. Plantegenest, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Authié, Charasse, Ciccolini, Sérusclat, Mme Goldet, MM. Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de compléter *in fine* le texte proposé pour cet article par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon, le nombre de conseillers de chaque section d'un conseil de prud'hommes peut être réduit à deux conseillers employeurs et deux conseillers salariés. »

La parole est à M. Souvet, pour défendre l'amendement n° 75.

**M. Louis Souvet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 4 dispose : « Toutefois, pour des raisons d'ordre géographique, économique ou social, le nombre des conseillers de chaque section d'un conseil de prud'hommes peut, à titre exceptionnel, être réduit à trois conseillers employeurs et à trois conseillers salariés. »

Nous proposons de le rédiger comme suit : « Chaque section comprend au moins quatre conseillers prud'hommes employeurs et quatre conseillers prud'hommes salariés. Toutefois, le nombre peut, à titre exceptionnel, être réduit à trois conseillers employeurs et à trois conseillers salariés dans les sections de l'agriculture. »

Nous pensons qu'en ce qui concerne les autres sections les problèmes sont complexes et nombreux, qu'il paraît dangereux de descendre à trois. En revanche, le nombre des affaires étant limité dans l'agriculture, nous n'y voyons pas d'inconvénient.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre les amendements n°s 57 et 58.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ces amendements portent tous les deux sur l'article 4 et, en vérité, ils tendent tous les deux à modifier l'article L. 512-2, mais c'est à peu près le seul rapport qu'ils ont entre eux.

Le premier consiste à supprimer le mot « autonomes » dans la première phrase de l'article L. 512-2 : « Les conseils de prud'hommes sont divisés en cinq sections autonomes ». Nous avons eu l'occasion de faire remarquer, dans notre intervention générale, qu'il est prévu que le conseiller d'une section pourra être nommé, provisoirement sans doute, mais pour un provisoire renouvelable de six mois, dans une autre section, de telle manière qu'il ne serait plus exact de dire qu'elles sont autonomes. Cela ne va pas très loin, mais cette proposition a pour elle la logique.

L'amendement suivant consiste à revenir à deux conseillers employeurs et deux conseillers salariés au moins pour un département français où il est sans cela impossible de constituer un conseil de prud'hommes, c'est-à-dire Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le texte du Gouvernement disposait que, pour des raisons d'ordre géographique, économique ou social, le nombre des conseillers de chaque section d'un conseil de prud'hommes pouvait, à titre exceptionnel, être réduit à trois conseillers employeurs et à trois conseillers salariés ou à deux conseillers employeurs et à deux conseillers salariés. Il paraissait logique de prévoir que le Gouvernement puisse, dans les cas exceptionnels, avoir une latitude entre quatre conseillers, ce qui reste le droit commun, de part et d'autre, trois, voire deux. Devant

l'Assemblée nationale, M. le ministre a bien voulu accepter qu'au lieu de prévoir que l'exceptionnel puisse aller jusqu'à deux il soit limité à trois.

C'est dans ces conditions que nous avons reçu des messages de notre collègue M. Plantegenest, sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon, de notre ancien collègue M. Pen, président du conseil général et député de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui nous ont expliqué que, depuis que le tribunal du travail a été supprimé, depuis la loi de 1979, il n'a pas été possible de constituer un conseil de prud'hommes à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Nous aurions pu, bien sûr, demander au Gouvernement d'en revenir à son projet et proposer que la règle reste quatre conseillers de part et d'autre, mais que ce nombre puisse être ramené à trois ou à deux.

On peut aussi regarder les réalités géographiques, économiques et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon — on ne me reprochera pas, je pense, de prendre en considération les spécificités locales — pour apporter une amélioration à une règle, la règle restant la même partout. Nous demandons donc que, pour Saint-Pierre-et-Miquelon, on puisse réduire le nombre à deux conseillers employeurs et deux conseillers salariés dans chacune des sections.

**M. André Méric.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 75, 57 et 58 ?

**M. André Rabineau, rapporteur.** Monsieur le président, l'amendement n° 75 de M. Souvet n'admet la réduction du nombre des conseillers prud'hommes que dans la seule section de l'agriculture. Notre commission des affaires sociales, qui a admis le principe de la possibilité de l'allègement dans toutes les sections, estime qu'il faut tenir compte des diversités locales. C'est pourquoi l'amendement n° 75 lui semble trop restrictif, alors que s'impose la plus grande souplesse. Nous avons donc émis à son sujet un avis défavorable.

Quant à l'amendement n° 57, il supprime le caractère « autonome » des sections. La portée de cette modification nous apparaît plus symbolique que réelle, la loi admettant déjà des atteintes à l'autonomie des sections. Etant donné que, sur ce point, nous ne sommes pas unanimes, la sagesse voudrait qu'on s'en tienne présentement au texte actuel. Le Gouvernement nous donnera probablement son avis.

Au sujet de Saint-Pierre-et-Miquelon, nous sommes dans la même expectative. Nous allons écouter les explications du Gouvernement parce que nos collègues de Saint-Pierre-et-Miquelon ont attiré notre attention sur cette question. Ils sont mieux placés que nous, car ils connaissent la région, pour juger de la possibilité d'une création de conseils de prud'hommes avec deux ou trois conseillers.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour exposer son sentiment sur ces trois amendements.

**M. Jean Auroux, ministre du travail.** Monsieur le président, mon commentaire sur ces trois amendements sera extrêmement simple. Nous avons dit que nous souhaitons une justice du travail non seulement de qualité, rapide et efficace, mais également cohérente dans le souci de rendre ce service de justice aux justiciables le meilleur possible. Nous sommes favorables à la souplesse, mais pas au laxisme. C'est la raison pour laquelle nous avons, après discussion, accepté trois conseillers, compromis raisonnable qui permettait d'assurer à la fois une justice de qualité et une représentation suffisante.

Par conséquent, nous sommes défavorables à l'amendement n° 75 présenté par M. Souvet, qui fait un cas particulier d'une profession, car nous estimons qu'il institue, de la sorte, un système dérogatoire qui n'est pas sain en droit ; cela risque d'entraîner d'autres demandes qui ne seront pas toujours également justifiées.

En ce qui concerne l'amendement n° 57 présenté par M. Dreyfus-Schmidt, effectivement, je comprends tout à fait le souci et la logique qui l'animent. Dans le principe, il faut que les choses soient bien claires : c'est l'autonomie qui est la règle et qui justifie la création des différents collèges. Il faut prendre garde qu'il n'y ait pas une dilution progressive et que le collège ne finisse par servir qu'au moment des élections. Par conséquent, c'est l'autonomie des sections qui est la règle. Pour des raisons de bonne justice et d'efficacité de cette justice, nous avons prévu des souplesses que vous avez très justement rappelées.

Par conséquent, je serais tenté de m'en remettre à la sagesse du Sénat après avoir rappelé, pour le *Journal officiel*, que la règle est l'autonomie des sections.

En ce qui concerne le point un peu particulier de Saint-Pierre-et-Miquelon, je voudrais, par ma réponse, essayer de bien faire connaître la situation, car je ne suis pas insensible à l'argumentation de M. Plantegenest. A plusieurs reprises notre attention a été attirée sur cette situation au regard de l'application du code du travail. Nous avons même envoyé le directeur régional du travail chargé de ce secteur sur place. Le nombre des salariés de ce département s'élève à environ 750 et ne permet pas, dans l'état actuel des choses, de constituer toutes les sections d'un conseil de prud'hommes sur les bases actuelles.

Après examen, il nous est apparu que la combinaison des nouvelles dispositions de l'article 4, notamment celles qui permettent de passer à trois, dans certains cas, et, le cas échéant, de l'article L. 512 devrait permettre de constituer des sections d'industrie, du commerce, des activités diverses et très probablement de l'encadrement. Seule la section de l'agriculture ne pourra pas être constituée, ce qui n'est pas une difficulté, car, à notre connaissance, aucun électeur et aucun salarié n'est actuellement classé dans ce secteur.

Par conséquent, pour des soucis de cohérence et pour montrer notre attachement à ces territoires d'outre-Atlantique, nous ne pensons pas utile de créer des dispositions spécifiques puisque les souplesses qui seront inscrites dans le texte devraient permettre de faire face à la situation.

Je serais donc tenté de donner un avis défavorable, encore que, si la Haute Assemblée, dans sa grande sagesse, voulait faire un cas d'espèce, je n'aie pas les moyens de m'y opposer, ici en tout cas, mais je crois très raisonnablement, très sérieusement qu'avec les souplesses que nous avons introduites nous pouvons permettre à Saint-Pierre-et-Miquelon de figurer dans la règle commune.

**M. le président.** Maintenant que vous avez entendu le Gouvernement, quel est l'avis de la commission, monsieur le rapporteur, sur ces amendements ?

**M. André Rabineau, rapporteur.** La commission suit le Gouvernement et s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée pour les deux amendements en question.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman pour explication de vote.

**M. Charles Lederman.** Pour ce qui concerne l'amendement n° 75, je pense qu'effectivement un texte plus général, qui s'applique à toutes les sections, est un texte plus souple qui prévoit toutes les situations. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de s'arrêter à une section particulière, celle de l'agriculture, qui est prévue par l'amendement de MM. Souvet, Chérioux et les membres de leur groupe. Le groupe communiste votera donc contre l'amendement n° 75.

En ce qui concerne l'amendement n° 57, j'avoue ne pas comprendre très bien l'argumentation de M. Dreyfus-Schmidt. Le fait de donner la possibilité non pas d'intégrer, mais de transférer pendant un temps un conseiller d'une section à une autre section, parce que celle-ci ne peut pas fonctionner, ne change rien au principe de l'autonomie de cette section. Il est indispensable, je crois, de maintenir ce principe de l'autonomie, laquelle, encore une fois, ne résulte pas simplement de la présence d'un nombre déterminé de conseillers. L'autonomie des sections est constituée par bien d'autres éléments que la seule présence de tel ou tel nombre de conseillers. C'est pourquoi, sans en faire une affaire de principe, je considère que cet amendement ne devrait pas être retenu.

En ce qui concerne l'amendement n° 58, je n'ai pas d'indication particulière. J'avoue que, sur ce point, je ne puis rien dire à présent. Mais si, en fait, il ne peut pas être constitué de sections dans un conseil de prud'hommes qui ne compteraient pas plus de deux conseillers prud'hommes, je conçois qu'un sort particulier soit fait à Saint-Pierre-et-Miquelon pour constituer un conseil de prud'hommes.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je voudrais faire une bonne manière à M. le ministre chargé du travail.

Sur l'autonomie je n'insiste pas. Nous retirons l'amendement n° 57, mais nous espérons qu'en échange on ne restera pas sourd aux appels venus de loin de notre collègue Plantegenest qui n'a pas encore pu nous rejoindre, relayé par le député Pen. Il serait dommage de ne pas leur donner satisfaction.

C'est pour avoir comme tout le monde un conseil de prud'hommes qu'avec beaucoup d'insistance ils nous demandent l'adoption de cet amendement.



**M. Marcel Rudloff.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Rudloff.

**M. Marcel Rudloff.** Il n'étonnera personne, je le pense, que je sois partisan de l'amendement n° 58 puisqu'il s'agit de sauvegarder une spécificité d'un département.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 75, repoussé par la commission des affaires sociales et par le Gouvernement.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 57 est retiré.  
Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 58 pour lequel le Gouvernement et la commission des affaires sociales s'en remettent à la sagesse du Sénat.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 4, ainsi complété.  
(L'article 4 est adopté.)

**Article 5.**

**M. le président.** « Art. 5. — L'article L. 512-4 du code du travail est rédigé comme suit :

« Art. L. 512-4. — Un décret fixe, pour chaque conseil de prud'hommes, le nombre de conseillers à élire par collège dans les différentes sections. » (Adopté.)

**Article 6.**

**M. le président.** « Art. 6. — Le premier alinéa de l'article L. 512-5 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conseillers prud'hommes sont élus pour cinq ans. Ils sont rééligibles. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 5 rectifié, présenté par M. Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales, vise :

A. — A compléter cet article par un paragraphe III ainsi conçu :

« II — L'article L. 512-5 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Le mandat des conseillers prud'hommes sortants qui ont siégé en audience de jugement ou qui ont été désignés comme conseillers rapporteurs est prorogé d'une durée maximum de deux mois à seule fin de prononcer leur jugement ou de remettre leur rapport ».

B. — En conséquence, à faire précéder le premier alinéa de cet article de la mention : « I. ».

Le second, n° 135, présenté par le Gouvernement, tend :

A. — A compléter cet article par un paragraphe II ainsi conçu :

« II. — L'article L. 512-5 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Les conseillers prud'hommes qui ont été désignés comme conseillers rapporteurs et dont le mandat n'a pas été renouvelé doivent déposer leur rapport au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date d'installation des nouveaux conseillers prud'hommes. »

B. — En conséquence, à faire précéder le premier alinéa de cet article de la mention : « I. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5 rectifié.

**M. André Rabineau, rapporteur.** L'article 6 prévoit le renouvellement général et non plus partiel des conseils de prud'hommes. On peut discuter de l'opportunité de ce choix, mais il faut savoir qu'il serait convenable d'assurer la continuité de l'institution. Or on peut craindre que n'aient pas été suffisamment mesurées les difficultés pratiques que suscitera le renouvellement global.

Qu'en sera-t-il des affaires inscrites au rôle juste avant les élections, examinées en conciliation, mais pas encore en bureau de jugement, et alors même que de nombreux conseillers, soit ne se représenteront plus, soit ne seront pas réélus? Qu'en sera-t-il des litiges confiés à un conseiller rapporteur sortant?

C'est avec ce souci qu'il semble souhaitable de prévoir des garanties supplémentaires de continuité. D'où l'amendement présenté par votre commission et qui tend à permettre, pour assurer la continuité du service public de la justice, aux anciens conseillers prud'hommes de mener à leur terme des actes de procédure bien que les nouveaux conseillers soient installés.

L'amendement permet en conséquence aux conseillers rapporteurs de déposer leur rapport et aux conseillers de prononcer le jugement après un délibéré, en prorogeant leur mandat pour une durée de deux mois.

Il nous a semblé que cette durée était suffisante pour que les rapports soient présentés et les jugements rendus.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 135 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 rectifié.

**M. Jean Auroux, ministre du travail.** Je partage tout à fait les préoccupations de M. Rabineau, et son souci de la continuité du service public, de l'efficacité et du bon fonctionnement des prud'hommes, de la rapidité et de la sérénité des jugements rendus.

Pour répondre également au désir de clarté de M. Virapoullé, je dirai que je suis favorable à ces principes, mais que je propose au Sénat une formule qui, tout en répondant à ses préoccupations, évite les inconvénients de l'amendement n° 5 rectifié déposé par M. Rabineau au nom de la commission des affaires sociales.

L'essentiel est, en effet, d'assurer la continuité, et c'est pourquoi nous vous proposons cette rédaction que je vous rappelle :

« Les conseillers prud'hommes qui ont été désignés comme conseillers rapporteurs et dont le mandat n'a pas été renouvelé doivent déposer leur rapport au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date d'installation des nouveaux conseillers prud'hommes. »

Par conséquent, ceux qui ont instruit une affaire, qui ont à la rapporter, peuvent continuer leur fonction.

L'avantage de ma rédaction est d'éviter, d'une part, la superposition de compétences pendant les deux mois de transition et, d'autre part, des contestations éventuelles qui seraient dues à cette superposition de compétences.

Par conséquent, je souhaite que l'on substitue à votre amendement celui du Gouvernement qui répond, me semble-t-il, à votre souci et qui n'a pas les inconvénients que je viens d'indiquer.

**M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

**M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, je me permets d'intervenir sur l'amendement n° 135 présenté par le Gouvernement, et ce pour plusieurs raisons.

C'est, tout d'abord, pour regretter quelque peu le fait que nous ayons été saisis de cet amendement tardivement, puisque nous n'avons pu l'examiner qu'il y a quelques instants seulement. Je voudrais demander au Gouvernement de bien vouloir faire preuve de plus de rapidité dans le dépôt des amendements, pour ne pas compliquer les travaux de la commission saisie au fond. Je comprends bien que tout ne peut être fait en même temps. Cependant le Gouvernement avait connaissance déjà depuis plusieurs jours — depuis plus d'une semaine même — des projets d'amendement de la commission saisie au fond.

Votre commission a tout de même pu examiner l'amendement n° 135. Nous comprenons très bien les raisons qui motivent le dépôt de ce texte auquel nous nous rallions volontiers car, effectivement, il est préférable de prolonger simplement la possibilité du dépôt du rapport plutôt que de proroger la durée du mandat de conseiller-rapporteur. C'était ma deuxième remarque.

En revanche, votre commission souhaiterait poser deux questions à M. le ministre concernant ces conseillers qui devront déposer leur rapport dans le délai de deux mois : qu'est-il envisagé, d'abord, quant à leur protection, car ils doivent rester pendant cette durée de deux mois sous la même protection que les conseillers prud'hommes, ensuite, quant à leur rémunération, puisqu'ils vont poursuivre encore leur travail pendant cette durée de deux mois? Est-il prévu à la fois de les protéger et de les rémunérer?

**M. Jean Auroux, ministre du travail.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean Auroux, ministre du travail.** Monsieur le président, je vous donne acte de vos reproches qui sont en partie fondés, mais je ferai valoir aussi, sans vouloir minimiser mes responsabilités, que je représente deux ministères.

Cela étant dit, dans notre esprit, et je souhaite que ce soit effectivement la réalité — en tout cas c'est consigné au *Journal officiel* — ces rapporteurs continueront à bénéficier de ces protections et rémunérations puisqu'ils continueront à rendre le service public de justice. Nous prendrons les dispositions nécessaires à cet effet.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** La rédaction du Gouvernement est effectivement meilleure que celle de la commission des affaires sociales dans la mesure où il n'y a pas pour un même poste deux mandats.

Les questions qui ont été posées par le président de la commission me semblent particulièrement pertinentes. Elles m'avaient d'ailleurs été indiquées voici peu de temps par deux greffiers en chef de conseils de prud'hommes de départements périphériques. J'ai appris à cette occasion que ces spécialistes n'auraient pas été interrogés sur le fonctionnement des conseils de prud'hommes. Je ne sais pas si cela est vrai. Mais si, effectivement, les greffiers en chef n'ont pas été interrogés, c'est une lacune et je pense que si lacune il y a pour ce qui est du fonctionnement de ces institutions, elle sera rapidement comblée.

Je suis aussi préoccupé par le cas du conseiller qui est chargé d'un rapport, dont on prolonge la mission pendant deux mois et qui, pourtant, ne dépose pas son rapport. Quelle sanction prévoyez-vous en cas de non-respect de la disposition que nous allons éventuellement voter et que, pour ma part, je vais voter ? Ne peut-on prévoir une sorte de sanction ? J'avais pensé au déni de justice, avec toutes les conséquences que cela peut avoir au point de vue pénal. Mais la nouvelle rédaction du Gouvernement qui, je dois le dire, est meilleure que celle de la commission ne me permet pas d'aller jusqu'au bout de ma proposition car, à partir du moment où le conseiller n'a plus de mandat, il n'est plus magistrat et, dès lors, il n'y a plus de déni de justice.

Il faut tout de même essayer de trouver une sanction. J'avoue que pour le moment, je ne sais pas laquelle. Mais puisqu'il y a possibilité de navette, peut-être trouverons-nous une solution. Autrement, si le rapport n'a pas été déposé par un conseiller qui a été saisi depuis quelque temps déjà — j'imagine que si un conseiller est saisi d'un rapport alors que les élections sont imminentes, on s'arrangera peut-être pour éviter qu'il le dépose — je crains que le délai de prolongation de deux mois ne soit sans effet. En réalité, on aura ainsi prolongé presque inutilement, pour ce qui est du travail confié, la durée du mandat du conseiller-rapporteur.

Je laisse à la sagacité de M. le ministre du travail le soin de trouver le remède. Cela dit, nous voterons le texte dans la rédaction qui nous est proposée.

**M. le président.** L'amendement n° 5 rectifié de la commission des affaires sociales a été retiré.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 135, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — A la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 512-7 du code du travail, les mots : « à la condition de réunir la moitié des voix des membres présents » sont supprimés. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 59, MM. Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Authié, Charasse, Ciccolini, Sérusclat, Mme Goldet, MM. Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent :

I. — D'introduire en tête de cet article un paragraphe ainsi conçu :

« I. — Le second alinéa de l'article L. 512-7 du code du travail est complété *in fine* par les dispositions suivantes :

« Le vote par mandat est possible ; toutefois, un conseiller ne peut détenir qu'un maximum de trois voix. »

A. — De faire précéder le texte prévu pour cet article de la mention : « II ».

Par le second, n° 6, M. Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales, propose : 1° de compléter cet article par un paragraphe II ainsi conçu :

« II. — Le dernier alinéa de l'article L. 512-7 du code du travail est ainsi complété :

« ... ou des deux tiers en cas d'application dans une section des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 512-2. »

B. — En conséquence, de faire précéder le premier alinéa de cet article de la mention : « I ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt pour soutenir l'amendement n° 59.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cet amendement n'a plus tellement d'intérêt dans la mesure où tout le monde accepte que soit supprimée la phrase : « à la condition de réunir la moitié des voix des membres présents ».

Cet amendement tendait, en effet, à rendre possible le vote par mandat. Il était proposé qu'un conseiller ne puisse détenir qu'un maximum de trois voix.

Je crois savoir que la commission accepterait un mandat et non pas trois. Nous n'insistons pas outre mesure.

Il est normal, en tout cas, que ceux qui ne pourraient être présents puissent voter. Tous les sénateurs qui sont commisaires le comprendront.

**M. le président.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, dois-je comprendre que vous retirez votre amendement ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je maintiens mon amendement, monsieur le président, mais je le modifie en précisant qu'un conseiller ne peut détenir qu'un maximum « d'une voix » au lieu de « trois voix ». J'accepte une observation faite par la commission des affaires sociales, et ce, avant même qu'elle l'ait émise.

**M. le président.** Dans votre amendement, qui porte maintenant le n° 59 rectifié, les mots : « ne peut détenir qu'un maximum de trois voix », sont donc remplacés par les mots : « ne peut détenir qu'un maximum d'une voix ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6 et pour donner son avis sur l'amendement n° 59 rectifié.

**M. André Rabineau, rapporteur.** L'amendement n° 6 prévoit la réduction possible du nombre des conseillers par section. Si ces conseillers sont au nombre de six, c'est-à-dire deux fois trois, il peut être difficile d'obtenir la majorité des trois quarts des membres présents.

A propos de l'amendement n° 59, la commission des affaires sociales avait émis le principe d'une limitation à un seul mandat pour les assemblées générales. Elle aimerait savoir si le Gouvernement accepte cette possibilité.

**M. le président.** Je voudrais suggérer à M. Dreyfus-Schmidt de rectifier une nouvelle fois son amendement dont le deuxième alinéa du paragraphe I se lirait ainsi : « Le vote par mandat est possible ; toutefois, un conseiller ne peut détenir qu'un seul mandat. »

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je suis tout à fait d'accord, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 6 et 59 rectifié *bis* ?

**M. Jean Auroux, ministre du travail.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 6 et félicite le Sénat de son sens de l'observation.

En ce qui concerne l'amendement n° 59 rectifié *bis*, je conçois les soucis qui en ont guidé la rédaction puisque, là aussi, il s'agit de bien faire fonctionner cette institution, notamment à l'échelon des assemblées générales.

Les dispositions du projet de loi initial, qui précisaient que ces assemblées pouvaient se tenir à la condition de réunir la moitié des voix des membres présents, ont été supprimées. Nous les considérons cependant comme un élément de souplesse suffisant. Néanmoins, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat dans la mesure où les restrictions qui viennent d'être apportées me semblent compatibles avec le bon fonctionnement de l'institution. Cela dit, le Gouvernement souhaite que cette disposition ne puisse naturellement fonctionner que pour les assemblées générales.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 59 rectifié *bis*, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.  
(L'article 7 est adopté.)

#### Articles additionnels.

**M. le président.** Par amendement n° 72, MM. Louvot, Chérioux et Souvet proposent, après l'article 7, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 512-8 du code du travail est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Le président et le vice-président du conseil de prud'hommes sont chargés paritairement du contrôle de l'activité du greffier en chef. A cet effet, ils sont investis du pouvoir disciplinaire dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. Louvot.

**M. Pierre Louvot.** Bien que les conseillers prud'hommes ne soient pas des magistrats de carrière, il convient néanmoins qu'ils détiennent un pouvoir de contrôle relativement à l'activité du greffe et du greffier en chef. Les attributions étant parfaitement définies, cela devrait aller de soi. Le greffier ne saurait, bien sûr, se substituer au juge. Nous pensons que les difficultés parfois observées seront évitées si les modalités de contrôle du greffier sont précisées par décret.

Pour ces raisons, nous souhaitons que cet amendement retienne l'attention du Sénat et du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Rabineau, rapporteur.** La commission a donné un avis favorable à cet amendement. Elle avait elle-même regretté qu'aucune disposition du projet ne règle mieux les rapports entre conseillers et greffier.

Je signale néanmoins à notre collègue Louvot que le contrôle de l'activité du greffier par le président et le vice-président est déjà prévu à l'article R. 512-20 du code du travail.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Auroux, ministre du travail.** Je comprends tout à fait l'intention des auteurs de l'amendement. Je n'ignore pas que, dans certains conseils, des difficultés existent entre le personnel des greffes et les conseillers. Mais cet aspect des relations entre le président et le vice-président du conseil, d'une part, et le personnel du secrétariat-greffe, d'autre part, est du domaine réglementaire. Ainsi que M. le rapporteur vient de le rappeler, l'article R. 512-20 du code du travail traite du contrôle exercé par le président du conseil de prud'hommes.

Par ailleurs, il faut tenir compte du fait non négligeable que le personnel des greffes est un personnel d'Etat et que, comme tel, il doit être soumis à une notation qui a sa cohérence à l'échelon national. Par ailleurs, cela implique des mouvements, des mutations qui peuvent être souhaitées par ces agents du service public national de justice.

C'est la raison pour laquelle il ne faut pas aller trop loin dans une réglementation qui individualiserait excessivement ces rapports au sein de chacun des conseils de prud'hommes existant sur l'ensemble du territoire. Ce corps des personnels de justice doit conserver une homogénéité suffisante. L'article auquel je faisais allusion, quitte à l'affiner au fil des temps, devrait y suffire. Il y aurait quelque inconvénient à s'engager un peu trop rapidement dans des dispositifs excessivement individualisés qui pourraient poser d'autres types de problèmes.

Nous sommes en charge d'une institution qui est neuve et qui va partir sur des bases nouvelles. Je pense qu'il faut, en cette matière, faire preuve d'une certaine prudence. Je souhaiterais donc que l'amendement fût retiré.

Cela dit, je suis prêt à examiner avec la Chancellerie les moyens d'assurer le bon fonctionnement des conseils de prud'hommes et d'établir les meilleurs rapports entre les conseillers prud'hommes et leur personnel.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Louvot ?

**M. Pierre Louvot.** Monsieur le président, les explications de M. le ministre m'éclairent. Dans la mesure où il nous assure de son intention d'améliorer, le cas échéant, la surveillance que les présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes doivent exercer sur le greffier — et il est bien normal qu'ils l'exercent — de façon à éviter les difficultés que nous avons déjà observées, je m'en réjouis et, dans ces conditions, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 72 est retiré.

Par amendement n° 73 rectifié, MM. Louvot, Chérioux et Souvet proposent, après l'article 7, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 512-8 du code du travail est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Toute décision du président est prise après avis du vice-président. »

La parole est à M. Louvot.

**M. Pierre Louvot.** Le mécanisme de la présidence alternée, qui a été institué par la loi, doit observer en permanence le principe de la parité sur lequel est fondée l'institution. Il nous paraît souhaitable d'éviter que des décisions importantes ne soient prises par le président sans que l'avis du vice-président ait été sollicité.

Une telle disposition ne me semble pas de nature à alourdir le fonctionnement de la juridiction ; je pense, au contraire, qu'elle conforte son équilibre.

Nous souhaitons donc, mes collègues et moi-même, que cet amendement retienne l'attention de la commission, de M. le ministre et du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Rabineau, rapporteur.** C'est bien sûr le principe de la parité qui implique la consultation par le vice-président. Cette consultation allant de soi et étant conforme à l'esprit du projet de loi, la commission peut donner un avis favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Auroux, ministre du travail.** L'amendement reprend un principe qui est presque toujours appliqué dans la plupart des conseils de prud'hommes, principe selon lequel aucune décision de quelque importance que ce soit n'est prise sans la consultation du vice-président par le président. Cette règle n'est pas écrite, mais ne soulève pas, dans son application, de difficultés particulières. Je m'en remets donc volontiers, pour cet amendement, à la sagesse du Sénat.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Cet amendement me semble absolument inapplicable. Cela est si vrai que lorsque M. Louvot l'a défendu, il a dit, et je l'ai bien entendu : « Toute décision importante est prise... »

C'était déjà, peut-être inconsciemment, reconnaître que cet amendement est pratiquement inapplicable. « Toute décision... », cela signifie n'importe quelle décision, à propos de n'importe quoi. L'amendement poursuit : « ... prise après avis du vice-président ». Et s'il arrive que le vice-président ne donne pas son avis ? Est-ce que, dans ces conditions, aucune décision ne pourra être prise par le président ? Oui, si nous nous enfermons, comme l'a fait remarquer à juste titre le ministre, dans une règle écrite et précise. Il existe, en effet, dans les juridictions prud'homales, sauf exception, parce que ces juridictions, ce sont des hommes et que les hommes peuvent avoir des difficultés entre eux, une consultation habituelle entre le président et le vice-président pour les « affaires importantes », mon cher collègue, comme vous l'avez dit tout à l'heure. Mais il est bien évident que, pour les affaires qui ne nécessitent pas une réflexion particulière ou n'entraînent pas une décision particulièrement grave, le président prend sa décision lui-même.

Pour cette raison, je pense que le Sénat ne devrait pas adopter cette disposition qui, encore une fois, ne résoudra aucun problème mais en créera beaucoup qui seront réellement insolubles.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'ai rappelé tout à l'heure que la loi de 1848 prévoyait que le président avait voix prépondérante et était changé tous les trois mois, que c'était tantôt un employeur, tantôt un employé. On est revenu sur cette formule parce que les choses ne devaient pas aller si bien que cela.

J'ai noté avec plaisir que notre collègue Louvot et le rapporteur de la commission des affaires sociales ont dit et répété que l'esprit de l'institution, c'est la parité. J'enregistre leurs propos car nous aurons à en reparler à la fin de ce débat. Je suis d'accord avec eux : l'esprit, c'est la parité. Il faut donc non pas qu'il y ait un accord, mais qu'aucune des parties ne

puisse écraser l'autre. Pour obtenir cela, il ne faut pas demander que celui qui est destiné à remplacer l'autre en son absence ne puisse agir que s'il a recueilli son avis. Un vice-président est fait pour remplacer un président. Mais, s'il ne peut rien faire sans l'avis du président qui, par définition, n'est pas là lorsqu'il officie, aucune décision ne pourra être prise.

Donc, l'intention est bonne, mais la rédaction n'aboutit pas au résultat recherché. Ce que l'on cherche, on l'obtient en ne donnant en aucun cas au président seul des pouvoirs trop importants.

Cela, nous en tirerons les conséquences. Lorsque, tout à l'heure, il sera proposé que le président puisse désigner le remplaçant du conseiller absent pour siéger à côté du juge départiteur, nous demanderons que ce soit l'absent lui-même qui procède à cette désignation et non le président. Encore une fois, il ne faut pas donner au vice-président et au président des pouvoirs trop importants.

C'est pourquoi j'ai fait tout à l'heure allusion à 1848. Dans la réalité des choses, le président sait bien que, l'année d'après, c'est le vice-président qui sera président et lui qui sera vice-président. Tant bien que mal, ils sont donc condamnés à s'entendre, et le but que vous recherchez est atteint dans la plupart des cas.

En définitive, comprenant votre état d'esprit, mais pour les inconvénients que j'ai dits et qui sont relatifs à la pratique, nous ne pourrions pas voter cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73 rectifié, accepté par la commission des affaires sociales et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi après l'article 7.

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — A l'article L. 512-11 du code du travail, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« En cas de difficulté provisoire de fonctionnement d'une section du conseil de prud'hommes constatée par le premier président de la cour d'appel, saisi sur requête du procureur général, celui-ci peut affecter temporairement et pour une durée de six mois, renouvelable une fois dans les conditions du présent alinéa, après avis du président et du vice-président du conseil de prud'hommes et sous réserve de l'accord des intéressés, par ordonnance non susceptible de recours, les conseillers prud'hommes d'une section à une autre section pour connaître des litiges relevant de cette section. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 76, présenté par MM. Souvet, Chérioux et les membres du groupe R.P.R. ainsi que par M. Louvot, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 35, déposé par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« L'article L. 512-11 du code du travail est rédigé comme suit :

« Art. L. 512-11. — Lorsqu'une section d'un conseil de prud'hommes connaît des difficultés provisoires de fonctionnement ou lorsqu'un conseil de prud'hommes ne peut se constituer ou ne peut fonctionner pour quelque cause que ce soit, le premier président de la cour d'appel, saisi sur requête du procureur général, désigne, dans le premier cas, la même section d'un autre conseil de prud'hommes ou, dans le second cas, un autre conseil de prud'hommes ou à défaut un tribunal d'instance, pour connaître des affaires inscrites au rôle de la ou des sections qui auraient dû être régulièrement saisies. »

Le troisième, n° 90 rectifié, présenté par M. Legrand et les membres du groupe de la gauche démocratique, vise, dans le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article L. 512-11 du code du travail, à remplacer le mot : « celui-ci » par les mots : « le premier président ».

Le quatrième, n° 60, déposé par MM. Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Authié, Charasse, Ciccolini, Sérusclat, Mme Goldet, MM. Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, dans le texte proposé pour le second alinéa de l'article L. 512-11 du code du travail, à supprimer les mots : « et sous réserve de l'accord des intéressés ».

La parole est à M. Souvet, pour défendre l'amendement n° 76.

**M. Louis Souvet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je me suis déjà exprimé par avance sur cet article 8 du projet de loi qui vise l'affectation temporaire

de conseillers prud'hommes pour six mois renouvelables une fois en cas de difficultés provisoires de fonctionnement d'une autre section.

Nous pensons que sous prétexte d'assouplir les règles de fonctionnement de la juridiction prud'homale, cet article remet en cause les fondements de la juridiction dont la raison d'être est le jugement par les pairs : les parties sont jugées par les magistrats appartenant aux professions regroupées dans les sections dans lesquelles ils ont voté.

Bien sûr, cette disposition remet en cause la décision des électeurs dont les suffrages se sont manifestés de manière précise en faveur de candidats nommément présentés.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 35.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, l'amendement n° 35 de la commission des lois va dans le sens des propos tenus par M. Souvet. En effet, nous sommes en présence d'un texte qui pose le problème de l'affectation des membres d'une section à une autre section.

Dans certains cas, monsieur le ministre, c'est vrai : la section d'un conseil de prud'hommes peut éprouver des difficultés de fonctionnement, et la loi du 18 janvier 1979 n'est pas suffisamment explicite sur ce point. Il convient donc, et vous avez raison, d'améliorer les dispositions existantes.

Nous avons, mes chers collègues, longuement examiné en commission des lois l'article 8 que vous avez sous les yeux. L'objectif recherché est louable. Nous avons cependant estimé qu'il n'était pas possible d'affecter les membres d'une section déterminée à une autre section car, en agissant de la sorte, on porte incontestablement atteinte au principe même de l'organisation des conseils de prud'hommes, c'est-à-dire à leur division en sections et au principe de la spécialisation.

C'est une atteinte à une institution à laquelle le monde du travail est attaché. Il n'est pas possible de demander à des conseillers prud'hommes de la section industrie de juger, par exemple, des litiges qui relèvent de la section agriculture. Porter atteinte au principe de la division en sections — et la situation est assez sérieuse, monsieur le ministre — c'est désorganiser l'institution prud'homale en elle-même, c'est quitter le domaine de la clarté et de la réalité pour s'engager dans le tunnel de la confusion.

La commission des lois du Sénat a estimé qu'il était dangereux de porter atteinte à la volonté des électeurs et au principe de la parité. Nous jugeons plus logique, en cas de difficulté de fonctionnement d'une section d'un conseil de prud'hommes, de permettre au premier président de la cour d'appel de désigner la section de même nature d'un autre conseil de prud'hommes.

Je fais appel, mes chers collègues, à votre bon sens pour que cet amendement soit adopté. Nous n'avons pas le droit, en effet, de choisir des solutions de facilité. Nous sommes là pour voter des textes qui permettent à notre législation de reposer sur des fondements bien définis qui garantissent ainsi les droits de tous les plaideurs, salariés comme employeurs.

**M. le président.** La parole est à M. Legrand, pour défendre l'amendement n° 90 rectifié.

**M. Bernard Legrand.** Monsieur le président, j'ai cru, au moment précis où je rédigeais cet amendement, qu'il était strictement rédactionnel et que le Gouvernement avait commis une erreur en écrivant que « celui-ci » se rapportait au procureur général. Mais comme je ne puis pas penser, d'une manière absolue, que le Gouvernement commette des erreurs de rédaction, je me pose la question de savoir si mon amendement est strictement rédactionnel ou si, au contraire, il est fondamental.

C'est la question que je pose à M. le ministre du travail : qui est « celui-ci » ? Est-ce le procureur général ou bien le premier président de la cour d'appel ? C'est extrêmement important.

Alors, au fond, je me demande si cet amendement que, dans ma naïveté, je considérais comme strictement rédactionnel, n'a pas beaucoup plus d'importance que je lui en donnais moi-même !

Enfin, qui est « celui-ci » ? Ce ne peut être le procureur, car c'est lui qui demande quelque chose. Alors il doit s'agir du président et je demande tout simplement qu'on le dise !

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 60.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Notre amendement tend seulement à supprimer la phrase : « et sous réserve de l'accord des intéressés », dans le texte de l'article 8 tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale. Cela suppose que cet article ne soit ni supprimé, comme le propose M. Souvet, ni intégré au premier paragraphe de l'article L. 512-11, ainsi que le souhaite M. Virapoullé.



Cela signifie que si une section ne peut pas fonctionner tandis qu'à côté d'elle existe une section où l'effectif est tel qu'elle pourrait facilement prêter l'un de ses membres à la première, nous ne voyons, quant à nous, aucun inconvénient à ce qu'elle le fasse.

Là encore, je note l'attachement de la majorité sénatoriale à l'idée de parité. On ne veut pas qu'une personne autre qu'un pair vienne siéger dans la section. Je m'en réjouis puisque dans les discussions qui ne manqueront pas de reprendre en ce qui concerne l'Alsace et la Moselle, je suis sûr que le Sénat insistera sur la même nécessité de laisser les pairs régler le problème entre eux.

Mais si, par hasard, la majorité du Sénat estimait qu'il est normal qu'une section qui le peut dépanne provisoirement, en lui prêtant l'un de ses membres, une section voisine, peut-être penserait-elle aussi, contrairement à ce qu'a cru la majorité de l'Assemblée nationale, que le fait de demander l'accord des intéressés est de nature à empêcher que soit débloquée la situation à laquelle, précisément, on se proposait de porter remède.

En d'autres termes, si la section fonctionne mal, c'est peut-être parce que certains y mettent de la mauvaise volonté. Il faudrait donc que les conseillers prud'hommes, qui sont au service de la justice, acceptent, s'ils sont désignés, de compléter une autre section sans même qu'on leur demande leur avis, car ce serait fait évidemment en raison de leurs qualités propres.

Voilà pourquoi, dans notre amendement, nous proposons la suppression des mots : « sous réserve de l'accord des intéressés. »

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 76, 35, 90 rectifié et 60 ?

**M. André Rabineau, rapporteur.** Monsieur le président, l'amendement n° 76 concerne l'article 8 du projet, qui prévoit, en cas de difficulté provisoire, — je souligne le mot « provisoire » — la possibilité de changer l'affectation d'un conseiller.

Notre commission a considéré avec intérêt cette disposition et l'a adoptée dans la rédaction votée par l'Assemblée nationale. Pourquoi ? Parce que nous avons considéré que cette disposition apportait un assouplissement souhaitable au fonctionnement des conseils et permettait de résoudre certaines difficultés sans pour autant porter atteinte à la parité puisque, de toute façon, dans chaque collège, le remplacement est assuré par l'un des membres de ce collège. C'est la raison pour laquelle nous avons donné un avis défavorable à cet amendement n° 76.

L'amendement n° 35 concerne un des rares points de désaccord que nous ayons avec la commission des lois. En effet, celle-ci supprime la possibilité de glissement temporaire que nous avons, quant à nous, admise, préférant le renvoi des affaires à une même section d'un autre conseil. Pourquoi ? Parce que ce transfert compliquera les choses, augmentera les frais et conduira à des retards pour les justiciables alors que nous nous étions, au contraire, prononcés en faveur de mesures tendant à simplifier, en particulier à activer les règlements. C'est la raison pour laquelle, là encore, nous ne pouvons pas émettre un avis favorable.

Quant à l'amendement n° 90, la rectification apportée ultérieurement par son auteur permet de lever l'un des doutes que nous avions. Aussi lui donnons-nous un avis favorable.

S'agissant du dernier amendement, présenté par notre collègue M. Dreyfus-Schmidt, nous avons considéré que les intéressés devraient au moins être consultés et avoir donné leur accord alors qu'on semble vouloir leur faire un procès d'intention. Là encore, nous avons estimé que le fait d'exiger l'accord des intéressés donnait plus de souplesse au texte. La commission émet donc un avis défavorable sur ce dernier amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces quatre amendements ?

**M. Jean Auroux, ministre du travail.** Monsieur le président, nous sommes défavorables à l'amendement n° 76 car il retire à notre texte l'un des moyens que nous avons retenus pour promouvoir un meilleur fonctionnement des conseils et pour résorber, dans certains d'entre eux, le retard qui est constaté. D'ailleurs, j'ai noté avec intérêt la position de la commission à cet égard.

Nous sommes également opposés à l'amendement n° 35 car les propositions qu'il contient ne vont pas concrètement dans le bon sens. En outre, si elles peuvent avoir une certaine logique en termes de droit, je dois faire observer que nous ne portons pas atteinte, de cette manière, au principe de la division en sections. Nous ne remettons pas en cause, avec ces mécanismes dérogatoires limités dans le temps, les principes fondamentaux du droit du travail, d'autant plus, comme l'indiquait M. Rabineau dans son rapport, que le principe du jugement par

les pairs ne doit pas être interprété d'une façon trop restrictive en cette matière. Il ne faudrait pas, par exemple, qu'un tourneur O. P. 3 fût systématiquement et uniquement jugé par un autre tourneur O. P. 3. Il convient d'avoir une vision un peu plus ouverte pour l'application de ces procédures. L'appartenance au même collège doit être entendue d'une façon plus souple que vous ne le laissez apparaître.

Par ailleurs, notre préoccupation est de répondre concrètement à l'attente des justiciables ; or l'amendement présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, ne répond pas à cette préoccupation.

Quels problèmes de greffe et de secrétariat résulteraient du transfert des dossiers à la même section d'un autre conseil situé plus ou moins loin géographiquement et quels déplacements cela impliquerait pour les justiciables !

Par conséquent, nous ne pouvons pas souscrire à cet amendement. Le mécanisme que nous avons mis en place et qui ne fonctionnera qu'en cas de besoin, et non d'une façon systématique, répondra parfaitement aux retards et aux encombrements que nous pouvons constater ici ou là.

Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 90 rectifié qui tend à remplacer le mot « celui-ci » par les mots « le premier président ».

J'en viens à l'amendement n° 60. Lors de la discussion devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement avait précisé que l'accord des intéressés, s'il devait être recherché, ne devait pas aboutir au blocage de l'institution par des refus inconsidérés des uns et des autres. En cette matière, nous sommes d'accord sur la philosophie. Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis.** Nous sommes arrivés à un point très important du débat. Vous avez dit, monsieur le ministre, que des difficultés surgiront du fait de la transmission des dossiers d'un greffe à un autre. Ce n'est pas le vrai problème. Le vrai problème est celui d'un choix.

Il faut parler aux Français le langage de la clarté. Il faut que les Français sachent si les conseils de prud'hommes seront encore demain, oui ou non, divisés en sections ; or, si l'on suit la position du Gouvernement, je dis qu'ils ne le seront plus.

Je sais bien que la commission des affaires sociales a étudié ce dossier avec beaucoup de compétence mais la commission des lois a pour mission d'attirer l'attention du Sénat sur les difficultés que peuvent soulever certaines dispositions.

Nous sommes en présence d'un texte qui permet au premier président de la cour d'appel, lorsqu'un conseil de prud'hommes ne peut pas fonctionner, de transmettre les dossiers à un tribunal d'instance. C'est l'article L. 512-11 du code du travail.

Où sont les difficultés pour transférer un dossier ? Comment, dans une société moderne comme la nôtre, peut-on soulever un tel argument ? Cela peut se faire j'allais dire en l'espace d'un matin, très rapidement.

Monsieur le ministre, je sais que vous êtes un homme de réflexion. Les cadres de France suivent notre débat d'aujourd'hui. Or, si l'on retient votre texte — j'attends de vous une réponse sur ce point — le premier président de la cour d'appel auquel vous donnez ce pouvoir pourra-t-il oui ou non, demain, faire juger les cadres par exemple par la section de l'agriculture ? Moi, je vous réponds que oui.

C'est là le vrai problème, mes chers collègues, et c'est cela qui est dangereux. La division des conseils de prud'hommes en sections n'est pas une division théorique. Lorsque le Parlement et le Gouvernement ont posé ces règles, ils ont créé pour la France une institution modèle. Ils ont voulu instaurer ce que nous appelons la spécialisation. Si vous permettez cette affectation, vous détruisez la spécialisation. Si vous le faites dans un cadre étroit aujourd'hui, vous ouvrirez demain davantage l'éventail et ce sera, monsieur le ministre, l'enterrement des conseils de prud'hommes.

Je vous demande, par conséquent, de bien y réfléchir ; je vous demande également, mes chers collègues, de prendre toutes vos responsabilités ; l'amendement qui vous est proposé par la commission des lois est un amendement de conscience et de logique.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman pour explication de vote.

**M. Charles Lederman.** J'ai suffisamment prouvé que je ne voulais pas enterrer les conseils de prud'hommes pour ne pas avoir à répondre à l'objurgation de M. Virapoullé.

Notre groupe votera contre l'amendement n° 76 ; les explications données à ce sujet par M. le ministre du travail me semblent complètes, mais je retiens surtout qu'il ne faudrait pas nous faire prendre le mot « pairs » dans l'acception aussi étroite, j'allais dire étriquée, que l'on voudrait.

J'en viens à l'amendement n° 35. Effectivement, l'article L. 512-11, que le rapporteur pour avis de la commission des lois a cité, laisse la possibilité au président de la cour d'appel de désigner un autre conseil de prud'hommes ou, à défaut, un tribunal d'instance.

Ce qu'il faut prendre en considération, c'est que les deux situations prévues, l'une par l'actuel alinéa premier de l'article L. 512-11 et l'autre par l'article L. 512-11 dans la rédaction initiale du projet de loi, sont tout à fait différentes : la première, c'est l'impossibilité de constituer ou de fonctionner alors que la deuxième, c'est une difficulté provisoire de fonctionner.

Dans ces conditions, ce qui vaut pour la première situation ne peut pas valoir pour l'autre. Dans la première, on ne peut pas remplacer un conseiller par un autre puisque le conseil n'existe pas et ne fonctionne donc pas ; dans la seconde, au contraire, on recherche la possibilité de faire fonctionner au plus vite et le plus simplement possible le conseil de prud'hommes qui existe, mais à l'intérieur duquel une section se trouve provisoirement incomplète.

Au surplus, tout ce qui nous a été dit concernant la nécessité de faire juger par des pairs, dans le sens très étroit du mot, ne vaut plus lorsque l'on accepte d'aller délibérément devant un tribunal d'instance.

En réalité, ce qu'il faut rechercher, c'est la possibilité de réduire les difficultés, c'est-à-dire de faire juger au plus vite et de la façon qui soit le plus accessible aux intéressés.

Or, il est bien évident que si une affaire est renvoyée à un conseil de prud'hommes qui est éloigné, la difficulté est alors encore plus grande pour le justiciable.

Il convient donc de rejeter l'amendement présenté par la commission des lois.

L'amendement n° 90 rectifié apporte incontestablement une précision indispensable.

Quant à l'amendement n° 60 relatif à l'accord des intéressés, dans la mesure où l'on retient les explications de M. le ministre du travail, nous y sommes favorables. Mais j'aimerais mieux que la mention de l'accord des intéressés subsiste car cela constituerait une garantie d'indépendance à l'égard de ceux qui ont accepté leur transfert d'une section à l'autre. Mais je n'en fais pas une affaire de principe.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

*(L'article 8 est adopté.)*

#### Article 8 bis.

**M. le président.** « Art. 8 bis. — A l'article L. 512-12 du code du travail :

« I. — Le début du premier alinéa est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsqu'il a été fait application du premier alinéa de l'article L. 512-11 du présent code et que le conseil de prud'hommes est de nouveau en mesure... » *(Le reste sans changement.)*

« II. — Au deuxième alinéa, les mots : « de l'article L. 512-11 » sont remplacés par les mots : « du premier alinéa de l'article L. 512-11 ».

Par amendement n° 36, M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« A l'article L. 512-12 du code du travail :

I. — Le premier alinéa est modifié comme suit :

« Lorsque la section alors en difficulté ou le conseil de prud'hommes sont de nouveau en mesure de fonctionner, le premier président de la cour d'appel, saisi dans les mêmes conditions, constate cet état de fait et fixe la date à compter de laquelle les affaires devront être à nouveau portées devant la ou les sections concernées ».

II. — Au début du deuxième alinéa, avant les mots : « le conseil de prud'hommes ou le tribunal d'instance » sont ajoutés les mots : « la section ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis.** Cet amendement n'a plus d'objet.

**M. le président.** L'amendement n° 36 n'a, en effet, plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 bis.

*(L'article 8 bis est adopté.)*

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 7, M. Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales, propose, avant l'article 8 ter, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le second alinéa de l'article L. 512-13 du code du travail est ainsi rédigé :

« Dans ce cas et par dérogation aux dispositions de l'article L. 513-4, les nouvelles élections doivent avoir lieu dans le délai de six mois à partir de la parution du décret de dissolution. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin en même temps que celles des autres membres des conseils de prud'hommes. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 128, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, qui vise à rédiger ainsi le début du texte proposé pour le second alinéa de l'article L. 512-13 du code du travail :

« Dans ce cas et par dérogation aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 513-4... »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 7.

**M. André Rabineau, rapporteur.** L'article L. 512-13 prévoit la possibilité, en cas de troubles graves, d'une dissolution des conseils de prud'hommes, que suivraient de nouvelles élections.

L'organisation de ces élections contrevient aux nouvelles dispositions de l'article L. 513-4, qui prévoient une date unique pour l'élection de l'ensemble des conseils.

Il convient, en conséquence, pour maintenir l'esprit de cette élection générale, de prévoir que ces élections après dissolution se dérouleront par dérogation aux dispositions de l'article précité et que le mandat des conseillers ainsi élus prendra fin en même temps que celui de l'ensemble des membres des conseils de prud'hommes.

En outre, nous proposons de porter à six mois le délai d'organisation des nouvelles élections, celui de deux mois paraissant trop court.

Tel est l'objet de la nouvelle disposition que nous vous proposons d'introduire avant l'article 8 ter.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman pour défendre le sous-amendement n° 128.

**M. Charles Lederman.** Nous avons, en rédigeant ce sous-amendement n° 128, pris soin de distinguer entre les composantes de l'article intéressé. C'est le motif pour lequel nous avons précisé « Dans ce cas et par dérogation aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 513-4... ; » le reste étant sans changement. Seuls, en effet, les deux premiers alinéas concernent les délais. Nous ne pensons pas qu'il faille déroger aux alinéas relatifs aux conditions de déroulement du scrutin, à la répression de la fraude et aux autorisations d'absence.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 128 ?

**M. André Rabineau, rapporteur.** La commission a jugé qu'il s'agissait d'une précision utile ; elle y est donc favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement à la fois sur l'amendement n° 7 et sur le sous-amendement n° 128 ?

**M. Jean Auroux, ministre du travail.** Un double avis favorable, monsieur le président, et je rends hommage au souci de réalisme qui a présidé à la rédaction de ces deux textes.

Effectivement, il m'apparaît qu'un délai de six mois est nécessaire après une dissolution, qui, souvent, intervient dans des conditions un peu difficiles; il est bon que les esprits se rassèrent avant qu'il soit procédé à de nouvelles élections.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 128, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi avant l'article 8 ter.

#### Article 8 ter.

**M. le président.** « Art. 8 ter. — Au premier alinéa de l'article L. 513-1 du code du travail, les mots : « s'ils se trouvent involontairement privés d'emploi, l'être depuis moins de douze mois » sont remplacés par les mots : « être involontairement privés d'emploi. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 37, présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 8, déposé par M. Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales, vise à rédiger comme suit cet article :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 513-1 du code du travail, les mots : « douze mois » sont remplacés par les mots : « trois ans ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 37.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis.** Mes chers collègues, le texte qui vient de l'Assemblée nationale est ainsi rédigé : « Au premier alinéa de l'article L. 513-1 du code du travail, les mots : « s'ils se trouvent involontairement privés d'emploi, l'être depuis moins de douze mois » sont remplacés par les mots : « être involontairement privés d'emploi. »

Outre remplir les conditions d'âge, il faut — c'est un principe sacro-saint — pour être électeur, exercer une activité professionnelle. Le Gouvernement n'a d'ailleurs pas, dans son projet initial, remis en cause cette règle essentielle.

S'agissant des travailleurs involontairement privés d'emploi, nous avons, en 1979, estimé qu'il était nécessaire d'adopter un verrou pour leur permettre d'être électeurs. Les termes « involontairement privés d'emploi » sont, en effet, vagues et peuvent conduire à des abus. Il est anormal de permettre, sans plus de précision, à quelqu'un qui n'exerce pas d'activité de participer aux opérations électorales. Nous pensons qu'il convient de revenir aux dispositions prévues par la loi du 18 janvier 1979 : les personnes visées, pour être électrices, doivent être involontairement privées d'emploi depuis moins de douze mois.

La commission des affaires sociales est d'accord avec la commission des lois sur la nécessité d'un verrou.

Nous ne sommes pas ici, mes chers collègues, pour faire preuve de laxisme ni pour faire plaisir à telle ou telle catégorie sociale. Nous devons avant tout rechercher l'intérêt général.

Au moment où le Gouvernement affirme que son principal souci est de faire disparaître le chômage, au moment où il nous annonce que le taux de chômage est en régression, il n'est pas normal de permettre à tous ceux qui porteront le qualificatif de « involontairement privés d'emploi » de participer à une élection qui revêt pour la vie de la nation une importance capitale.

Au nom de la commission des lois, j'insiste donc vivement pour que l'article 8 ter soit purement et simplement supprimé et que le délai de douze mois soit maintenu. Monsieur le ministre, je vous en supplie, n'instaurez pas la profession d'électeur dans ce pays !

Mes chers collègues, je fais appel à votre bon sens. Comme moi, chaque jour, vous vous déplacez à travers Paris ou en province. Partout, mais surtout à Paris, que constatez-vous ? Lorsque vous allez dans une station-service pour ravitailler en essence votre voiture, lorsque vous allez dans un self-service, lorsque vous prenez un taxi, vous avez affaire à des étrangers ; la main-d'œuvre vient d'ailleurs. Et, pendant ce temps, la jeunesse de la France métropolitaine comme de la France d'outre-mer se trouve privée d'emploi. Il ne s'agit nullement de traiter du problème des immigrés. Mais, monsieur le ministre, ce n'est

pas en disant aux travailleurs involontairement privés d'emploi qu'ils auront droit de vote que vous résoudrez le problème du chômage. Il ne faut pas baisser les bras ; il faut dire aux Français les choses telles qu'elles sont. Il faut mener une campagne d'information. Il faut dresser dans ce pays l'inventaire des emplois et dire à tous les Français quels sont les travaux qu'ils peuvent accomplir. La France souffre actuellement d'un manque d'information et il n'est pas question de la laisser mourir dans la démagogie.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 8 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 37.

**M. André Rabineau, rapporteur.** Monsieur le président, on comprend très bien les motivations qui ont conduit les députés à adopter cette rédaction très large. Mais on peut craindre que l'absence totale de toute exigence de durée maximale n'aboutisse à des excès.

C'est pourquoi, contrairement à la commission des lois, qui propose de supprimer purement et simplement la disposition introduite par l'Assemblée nationale permettant la participation au scrutin de tous les chômeurs, quelle que soit la durée de leur inactivité — le droit actuel limitant à douze mois la durée maximale du chômage qui permet l'exercice du droit de vote — nous avons préféré porter à trois ans cette durée pour tenir compte de la durée moyenne du chômage. Nous sommes donc défavorables à l'amendement n° 37 présenté par la commission des lois.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 37 et 8 ?

**M. Jean Auroux, ministre du travail.** Monsieur le président, ces deux amendements posent un problème de fond. Convient-il que, dans notre pays, deux millions de chômeurs soient victimes de mécanismes d'exclusion, de discrimination et soient évincés de la communauté nationale après avoir été évincés de la communauté du travail !

Je dis très clairement que ni le Gouvernement ni le ministre du travail ne suivront ceux qui les pousseraient dans cette voie.

Nous ne souhaitons pas qu'à l'occasion de ce débat sur les prud'hommes soit posé, d'une manière annexe, le problème du chômage. Ce n'est pas que nous craignons le débat en cette matière. Jamais, je pense, un Gouvernement n'a autant fait pour lutter contre le chômage et pour développer l'emploi que nous-mêmes, depuis dix mois. Nous commençons d'ailleurs à voir apparaître un certain nombre d'éléments encourageants.

**M. Etienne Dailly.** Ah bon ?

**M. Jean Auroux, ministre du travail.** Je reste prudent, mais je fais le constat qu'un certain nombre de chiffres indiquent une certaine stabilisation du chômage dans notre pays, et ce constat ne peut pas forcément être fait dans d'autres pays développés.

On ne peut donc pas nous accuser de baisser les bras, non plus que de tomber dans le laxisme ou la démagogie. Dans le cadre d'un service public de l'emploi rénové, nous souhaitons continuer à assurer le contrôle des demandeurs d'emploi et cela d'autant plus que nous tendons à leur offrir des services améliorés.

Mais nous nous interdirons de développer tout mécanisme d'exclusion et de faire que ces deux millions de personnes, qui sont malheureusement sans travail, n'aient pas les mêmes droits que d'autres, y compris les droits de citoyen devant un service public de justice auquel ils sont aussi attentifs que d'autres, peut-être même davantage ; en effet, c'est peut-être parce que la justice du travail a mal fonctionné qu'ils se trouvent dans une situation de non-emploi.

Par ailleurs, nous sommes amenés à constater, dans ce pays comme dans d'autres, l'allongement progressif de la durée du chômage. Nous redoutons de voir, à la fin de l'année, plus de 500 000 personnes en chômage depuis plus d'un an. Ces 500 000 personnes ne doivent pas, selon nous, se trouver exclues de la communauté nationale.

Mais nous souhaitons également les responsabiliser. Nous devons, certes, leur manifester notre solidarité, leur offrir un service public de l'emploi, mais nous devons aussi leur demander un certain nombre d'efforts personnels. C'est la raison pour laquelle je défendrai dans la suite du débat l'idée que les chômeurs s'inscrivent eux-mêmes sur les listes électorales ; l'agence pour l'emploi doit faire face à d'autres urgences, et en même temps je tiens à ce que les demandeurs d'emploi fassent un certain nombre d'actes positifs pour eux-mêmes et manifestent leur souci de s'intégrer au monde du travail et, plus largement, à la collectivité nationale.

Par conséquent, le Gouvernement donne un avis défavorable à ces deux amendements. Nous ne souhaitons pas instaurer de verrou. Pour ceux qui vivent cette situation de chômage, les choses ne sont pas si simples, je vous prie de le croire, il n'est pas besoin de les pénaliser davantage.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 37.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je voudrais simplement dire que nous voterons contre les deux amendements qui sont proposés.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'article 8 *ter* est donc ainsi rédigé.

Le Sénat voudra sans doute renvoyer à sa prochaine séance la suite de l'examen du projet de loi. *(Assentiment.)*

— 6 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif aux marchés à terme réglementés de marchandises.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 243, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

— 7 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Philippe Machefer un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants (n° 167, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 244 et distribué.

J'ai reçu de M. Philippe Machefer un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (n° 169, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 245 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Matraja un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention franco-brésilienne de coopération judiciaire en matière civile, commerciale, sociale et administrative (n° 170, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 246 et distribué.

— 8 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 7 avril 1982, à quinze heures et le soir :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique. [N° 80 et 119 (1981-1982). — M. Max Lejeune, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention d'assistance administrative mutuelle en matière de douane entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Autriche. [N° 81 et 128 (1981-1982). — M. Charles Bosson, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant la pêche dans le lac Léman. [N° 82 et 129 (1981-1982). — M. Charles Bosson, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, 1° autorisant la ratification d'un accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, signé entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République du Zimbabwe; 2° autorisant l'approbation d'un accord interne entre les Etats membres de la Communauté économique européenne, modifiant l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé le 20 novembre 1979. [N° 143 et 241 (1981-1982). — M. Pierre Matraja, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un avenant à la convention sur la sécurité sociale du 28 février 1952 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco. [N° 45 et 120 (1981-1982). — M. Francis Palmero, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

6° Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de certaines dispositions du titre premier du livre cinquième du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes. [N° 197, 237 (1981-1982). — M. André Rabineau, rapporteur de la commission des affaires sociales; et n° 238 (1981-1982), avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Louis Virapoullé, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

*(La séance est levée, le mercredi 7 avril 1982, à zéro heure trente.)*

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.



**Election d'un sénateur.**

En application des articles L. O. 325 et L. O. 179 du code électoral, M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, une communication de laquelle il résulte qu'à la suite des opérations électorales du 4 avril 1982,

M. Jean-François Le Grand a été proclamé élu sénateur dans la Manche, en remplacement de M. Auguste Cousin, décédé.

**Modification aux listes des membres des groupes.**

SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE

(14.)

Ajouter le nom de M. Jean-François Le Grand.

**QUESTIONS ORALES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT  
LE 6 AVRIL 1982.

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Instauration d'une procédure efficace de recouvrement des pensions alimentaires.*

210. — 3 avril 1982. — M. Jean Colin expose à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme le cas des femmes abandonnées par leur mari et ayant des enfants à charge, pour lesquelles il est impossible, même après jugement, d'obtenir de l'ex-mari le versement d'une pension alimentaire, celui-ci ayant disparu pour mieux échapper à ses obligations. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre au point dans ce cas une procédure efficace de contrainte, afin d'éviter qu'après abandon du foyer, les plus grandes servitudes s'ajoutant à un véritable déni de justice, n'incombent à l'ex-épouse qui a la charge des enfants.

**QUESTIONS ECRITES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT  
LE 6 AVRIL 1982.

Application des articles 74 et 75 du Règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Accords interprofessionnels concernant les légumes de conserve.*

5210. — 6 avril 1982. — M. Raymond Dumond attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de la non-reconnaissance par ses services, le 23 février 1982, des accords interprofessionnels légumes de conserve. Cette décision perturbe sérieusement les rapports entre producteurs de légumes destinés à la conserve et les industriels de ce secteur. Elle risque

d'entraîner une désaffectation de la part des premiers et des ruptures dans l'approvisionnement des seconds ; elle ne manquera pas d'avoir des effets négatifs sur le niveau de l'emploi dans cette branche de l'agro-alimentaire. Par ailleurs, elle peut avoir des répercussions néfastes sur les possibilités d'exportation de la branche de plus en plus concurrencée par les productions de différents pays de la C. E. E. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de revoir la position prise par ses services en la matière.

*Comités départementaux du tourisme : rattachement.*

5211. — 6 avril 1982. — M. Marc Bœuf demande à M. le ministre du temps libre de bien vouloir lui faire connaître les relations qui existent entre son administration et la fédération des comités départementaux du tourisme.

*Réinsertion socio-professionnelle des mineurs toxicomanes.*

5212. — 6 avril 1982. — Mme Danielle Bidard attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le problème de la réinsertion socio-professionnelle des mineurs qui suivent une cure de désintoxication. Pour conforter leur guérison et réduire les risques de rechute, l'acquisition d'une qualification professionnelle leur permettrait de trouver un emploi stable rééquilibrant leur personnalité et facilitant leur réinsertion sociale. Elle lui demande donc, pour garantir la guérison et la réinsertion socio-professionnelle des mineurs toxicomanes, quelles mesures il compte prendre pour leur assurer parallèlement ou successivement à la cure de désintoxication une formation professionnelle de qualité.

*Mineurs toxicomanes : surveillance du juge pour enfants.*

5213. — 6 avril 1982. — Mme Danielle Bidard attire l'attention de M. le ministre de la justice sur certaines difficultés rencontrées par les juges pour enfants pour mener à bien leurs attributions socio-éducatives. Lorsque ce magistrat envoie un mineur à un centre de toxicomanie pour suivre un traitement, l'enfant devient anonyme et le juge n'a plus les moyens de conserver le contact avec lui, ni d'obtenir les informations lui permettant de suivre son cas. Dans le cadre d'une meilleure collaboration entre les juges pour enfants et les centres qui luttent contre la toxicomanie, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux juges d'être informés du déroulement du traitement en cours.

*Elimination des ordures ménagères par des sociétés spécialisées : taux de la T. V. A.*

5214. — 6 avril 1982. — M. Rémi Herment appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les obligations légales incombant aux communes en matière d'élimination des déchets ménagers. Le recours à des sociétés spécialisées auxquelles beaucoup de ces collectivités sont ainsi contraintes va mettre à leur charge la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100. Cette dernière se répercutera sur le budget communal et la fiscalité qui l'équilibre. Dès lors, souhaiterait-il savoir si l'importance même de cette charge et de son incidence ne lui semble pas devoir justifier l'application d'un taux de T. V. A. réduit à 7 p. 100 comme cela paraît être le cas en matière d'alimentation en eau potable ou d'assainissement.

*Décentralisation : contrôle de légalité.*

5215. — 6 avril 1982. — M. Rémi Herment appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur certaines difficultés nées de la mise en œuvre de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. L'article 46 de ce texte a prévu que les actes des autorités départementales deviennent exécutoires par le fait de leur transmission au représentant de l'Etat. Un comptable départemental, en recevant les arrêtés de délégation de signature pris par M. le président du conseil général — et dès lors qu'il lui est certifié par celui-ci que ces décisions ont bien été notifiées au préfet — est-il fondé à exiger d'obtenir, d'une part, un récépissé délivré par le représentant de l'Etat, d'autre part, la certification de la publication concomitante de ces décisions.

*Indemnité de résidence : critères de classement.*

5216. — 6 avril 1982. — M. Philippe Machefer s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, du classement de certaines communes des Yvelines (Epone, Châteaufort...) en zone 2 au regard de l'indemnité de résidence, alors que les voisines sont classées en zone 1. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

*Création d'un secrétariat d'Etat au bois.*

3071. — 26 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage de créer un secrétariat d'Etat au bois.

*Création éventuelle d'un secrétariat d'Etat à la forêt :  
ministère de tutelle.*

3551. — 18 décembre 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser si la création d'un secrétariat d'Etat à la forêt est effectivement envisagée, et, dans l'affirmative, il souhaiterait connaître le ministère de tutelle.

*Réponse.* — Le Premier ministre vient de recevoir le rapport qu'il avait demandé à **M. Roger Durore**, parlementaire en mission, sur la « filière bois ». Ce rapport, qui sera rendu public, préconise effectivement, pour traiter de l'ensemble des problèmes concernés, la création d'un secrétariat d'Etat à la forêt. Il va faire maintenant l'objet d'un examen interministériel attentif ; il est donc impossible de préjuger aujourd'hui des suites qui seront données à cette proposition particulière et plus généralement à l'ensemble du rapport.

*Représentation démocratique des chasseurs.*

4865. — 16 mars 1982. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le Premier ministre** que les présidents des fédérations départementales des chasseurs, réunis récemment à Paris en congrès extraordinaire, ont manifesté leur souci de maintenir une représentation active et démocratique des chasseurs au sein de l'organisation actuelle de la chasse. Ils ont affirmé leur opposition à l'éventuelle tutelle d'un futur ministère de la forêt ; l'organisation présente et la tutelle du ministère de l'environnement étant mieux en mesure de satisfaire aux intérêts des parties en cause. Il lui demande de bien vouloir confirmer qu'aucune modification des structures administratives en ce domaine n'est envisagée ni à court, ni à moyen terme.

*Réponse.* — Sans préjuger des décisions qui pourraient être prises quant à l'éventuelle création d'un ministère de la forêt, le Premier ministre n'a pas l'intention, bien au contraire, d'affaiblir de quelque manière que ce soit les structures du ministère de l'environnement. Il a été réaffirmé au cours d'un récent comité interministériel que la protection de l'environnement est une de nos priorités. Ceci inclut bien entendu la protection de la faune et de la flore, ainsi que les activités qui y sont liées.

#### FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

*Contrôleurs de gestion du secteur public : recrutement.*

3782. — 12 janvier 1982. — **M. Charles Lederman** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de lui indiquer si, dans le cadre de l'extension du secteur public et du développement des aides publiques accordées par l'Etat à certaines entreprises privées, des créations de poste de contrôleur de gestion sont envisagées et dans l'affirmative quelles seraient les modalités de recrutement envisagées. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'extension du secteur public.*)

*Réponse.* — Dans le cadre de l'autonomie de gestion réservée aux entreprises du nouveau secteur public, les entreprises prennent l'initiative de déterminer elles-mêmes leurs besoins en matière de contrôle de gestion et, par conséquent, les modalités de recrutement en cas de création de postes.

#### RAPATRIES

*Rapatriés : installation des commissions paritaires.*

4930. — 25 mars 1982. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés**, quand il compte procéder à l'installation des commissions paritaires d'aménagement des dettes des rapatriés. Quelle sera leur composition.

*Réponse.* — Le décret d'application organisant la procédure devant les commissions d'aménagement des prêts doit être publié dans un délai très bref puisque après avis conforme du Conseil

d'Etat il est actuellement à la signature des ministres concernés. Les circulaires d'application sont actuellement en cours de rédaction tant à la chancellerie qu'au ministère de l'intérieur. La loi définit la composition des commissions d'aménagement et l'honorable parlementaire en s'y reportant aura la réponse qu'il souhaite pour la deuxième partie de cette question.

#### AGRICULTURE

*Jeunes agriculteurs : prêts de carrière.*

1268. — 30 juillet 1981. — **M. Daniel Millaud** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à venir en aide lors de l'installation des jeunes agriculteurs en instituant des prêts de carrière dont le montant de remboursement annuel serait choisi par l'exploitant mais au moins égal à l'équivalent d'un fermage. Ce solde pourrait être actualisé en fin de carrière et remboursé par l'agriculteur au besoin par une vente du bien dont la Safer pourrait avoir la priorité d'achat et ce dans le souci de libérer partiellement les agriculteurs du poids du foncier.

*Jeunes agriculteurs : prêts de carrière.*

4309. — 5 février 1982. — **M. Daniel Millaud** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 1268 (*Journal officiel*, débats Sénat, du 31 juillet 1981) restée jusqu'à ce jour sans réponse, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à venir en aide, lors de l'installation des jeunes agriculteurs, en instituant des prêts de carrière dont le montant de remboursement annuel serait choisi par l'exploitant, mais au moins égal à l'équivalent d'un fermage. Ce solde pourrait être actualisé en fin de carrière et remboursé par l'agriculteur au besoin par une vente du bien dont la Safer pourrait avoir la priorité d'achat, et ce dans le souci de libérer partiellement les agriculteurs du poids du foncier.

*Réponse.* — Le ministre de l'agriculture est attentif aux multiples problèmes que pose le financement du foncier. Il a confié à un groupe de travail le soin de lui faire des propositions en ce domaine. Il ne manquera pas d'être débattu, à cette occasion, des prêts fonciers de carrière que pourraient contracter les jeunes agriculteurs et des modalités de leur remboursement.

*Emploi industriel en milieu rural : bilan d'étude.*

2418. — 23 octobre 1981. — **M. Alfred Gérin** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver aux conclusions de deux études réalisées en 1979 pour le compte de son administration, portant sur l'emploi industriel en milieu rural, effectuées par le centre de formation et d'études rurales appliquées de l'université de Lyon-II Bron, ainsi que par la Société économie et humanisme de Caluire (chap. 51-12, article 82, Aménagement et zonage espace rural).

*Réponse.* — L'évolution récente de l'emploi industriel en Rhône-Alpes a fait l'objet de travaux importants pour les zones urbaines, mais reste un domaine très mal connu en ce qui concerne les zones rurales. Aussi est-il apparu nécessaire d'assurer une base minimum de connaissances sur l'emploi industriel en milieu rural. Ces études réalisées sous la direction de l'atelier régional d'études économiques et d'aménagement rural de la région Rhône-Alpes ont montré que l'évolution de l'emploi industriel s'effectue dans le monde rural d'une façon bien caractérisée et différente de l'évolution en milieu urbain. La principale conclusion de ces approches est que l'analyse du problème de l'emploi dans les zones rurales doit être envisagée de façon approfondie au niveau local. Les données recueillies ont permis aux services régionaux et départementaux du ministère de l'agriculture d'être mieux armés pour aborder de façon efficace leurs tâches habituelles, en particulier au niveau de l'élaboration des plans d'aménagement rural, de la préparation des dossiers de candidature et de l'établissement des contrats de pays, de la préparation des actions proposées au fonds interministériel de développement et d'aménagement rural. Elles ont permis également d'étayer les avis qui peuvent être donnés dans le cadre de commissions officielles : groupe mixte du fonds interministériel régional des pays, etc. Dans ces cadres d'ailleurs, l'atelier de la région Rhône-Alpes a été amené à présenter des travaux qui découlent directement des études en question : carte intitulée : propositions pour les aides au développement de l'emploi en milieu rural (1981) ; éléments pour la connaissance des zones rurales « difficiles » en région Rhône-Alpes (1980) ; bilan des aides publiques à l'industrialisation en milieu rural (1980). Par ailleurs, des travaux sont envi-

sagés pour préciser les critères de sensibilité susceptibles de faire ressortir les priorités en matière d'intervention pour un contrat de pays ou ultérieurement d'autres actions du fonds interministériel de l'aménagement rural.

*Producteurs de melons : situation juridique.*

2876. — 16 novembre 1981. — **M. René Monory** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les problèmes juridiques rencontrés par les producteurs de melons de la région Poitou-Charentes. Il lui rappelle en effet que la production de melons impose à la terre un repos de quatre ou cinq ans ; en conséquence les producteurs sont obligés tous les ans de louer des terres leur permettant de pratiquer cette culture, au moyen de contrats de mise à disposition dont toutes les parties signataires n'ont jamais eu à se plaindre. Il lui précise néanmoins que ces contrats ont été à l'origine de certaines difficultés entre certains bailleurs et leurs fermiers, ces premiers estimant que ces contrats de mise à disposition avaient un aspect sous-locatif suffisant pour leur permettre de dénoncer les baux. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour combler ce vide juridique afin que les producteurs de melons puissent travailler dans une légalité totale.

*Réponse.* — Les types de contrats dont fait état l'auteur de la question, relatifs à la production intensive de melons dans la région Poitou-Charentes, qui impliquent une location annuelle de terres permettant cette culture et leur mise en repos pour les quatre ou cinq années suivantes, se situent de toute évidence en dehors du statut du fermage. De telles conventions peuvent faire l'objet de litiges entre propriétaires bailleurs et preneurs, les premiers invoquant la sous-location prohibée par le code rural (art. 832). Compte tenu des incidences juridiques, économiques et sociales qu'ont ces contrats, une enquête est menée actuellement par les autorités du département des Deux-Sèvres, où ils sont les plus fréquents, en liaison avec les organisations professionnelles concernées. Des propositions doivent être adressées au ministère de l'agriculture à la lumière des conclusions de l'enquête.

*Agriculteurs du Sud-Ouest : indemnités.*

4209. — 29 janvier 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles dispositions concrètes ont été prises pour accélérer l'étude des dossiers des agriculteurs les plus touchés dans le Sud-Ouest, par les inondations et les intempéries.

*Réponse.* — L'arrêté interministériel du 3 février 1982 a reconnu le caractère de calamité agricole aux dommages causés à des exploitations agricoles par les inondations de décembre 1981. Cet arrêté a été publié dans les mairies des communes concernées, permettant aux sinistrés de constituer leur dossier de demande d'indemnisation. A titre exceptionnel, les agriculteurs les plus gravement touchés dans leurs biens, ont pu constituer, dès janvier, leurs dossiers individuels de demande d'indemnisation. Ceux-ci ont été instruits aussitôt par les directions départementales de l'agriculture et présentés le 11 février dernier à l'examen de la commission nationale des calamités agricoles. L'indemnisation de ces sinistrés interviendra donc très prochainement. Enfin, des dispositions ont été prises afin que les arrêtés préfectoraux autorisant l'octroi des prêts spéciaux puissent être pris sans attendre l'expiration du délai réglementaire d'un mois. Des instructions ont en outre été données à la commission nationale des calamités agricoles afin que les délais d'instruction des dossiers de demande de prêts soient réduits.

*Promotion de produits agro-alimentaires régionaux : développement.*

4223. — 3 février 1982. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la délibération de la chambre d'agriculture régionale d'Auvergne, en date du 7 décembre 1981, qui souhaite l'amélioration et le développement de la promotion des produits agro-alimentaires régionaux. Il lui rappelle que cette instance consulaire a formulé en plusieurs occasions des propositions dans ce sens, et lui demande quelle aide elle entend apporter à ces initiatives pour que la promotion de produits agro-alimentaires régionaux, notamment à l'exportation, puisse être prise en charge par des instances régionales dans le cadre de la décentralisation.

*Réponse.* — **M. Jean Cluzel** a appelé l'attention du ministre de l'agriculture sur la promotion des produits agro-alimentaires régionaux. La politique à mener dans ce domaine doit être analysée dans le cadre plus vaste de la promotion des produits agro-alimentaires, dans leur ensemble. Il est souhaitable en effet d'éviter qu'une concurrence mal coordonnée entre des produits d'origines diverses aboutisse à l'effet inverse de celui recherché tant sur le marché

intérieur qu'à l'exportation. C'est pourquoi les attributions ou les compétences des différents intervenants dans la promotion des produits agro-alimentaires doivent être clairement définies : à l'échelon régional, la plupart des établissements publics régionaux financent déjà des actions de « promotion » (études de marché notamment). Le rôle qu'ils pourront jouer dans les prochains mois dépendra de l'étendue des compétences qui seront attribuées aux régions dans le cadre du texte de loi en préparation. Dans l'attente de ce texte, il ne paraît pas possible de donner des indications qui anticiperaient sur le prochain vote du Parlement. A l'échelon national, les entreprises agro-alimentaires qui envisagent d'exporter peuvent bénéficier d'un dispositif qui leur permet un écoulement plus favorable de leurs produits. A titre d'exemple, la Sopexa continue d'apporter son aide au fonctionnement des comités de propagande régionaux dans le but d'assurer la cohérence des actions menées par ces organismes. Le centre français du commerce extérieur, de son côté, a mis en place des délégués régionaux dont le rôle est d'apporter aux exportateurs des conseils ou informations utiles sur les marchés qu'ils veulent prospecter. Enfin, il faut signaler le rôle positif joué par la société Agralexport, dans la définition des stratégies à l'exportation pour les P. M. E. agro-alimentaires, notamment par les études qu'elle peut réaliser sur l'adéquation entre les produits fabriqués par l'entreprise et le marché du pays considéré. En conclusion, le ministère de l'agriculture est favorable à toute initiative, visant la promotion des produits agro-alimentaires, les produits régionaux ayant tout à fait leur place dans la politique actuelle de reconquête du marché intérieur et l'exportation menée par le Gouvernement.

*Agriculteurs en difficulté : situation.*

4307. — 4 février 1982. — **M. Raymond Soucaret** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'abrogation de la circulaire du 4 décembre 1981, relative à l'aide aux agriculteurs en difficulté. Cet assouplissement de la procédure ne règle pas certains problèmes cruciaux concernant les agriculteurs. Il lui demande, en effet, dans le cas où l'agriculteur devrait cesser d'exploiter : 1° qui prendra la responsabilité de le lui dire ; 2° quel sera son avenir et en particulier ses conditions d'inscription au chômage.

*Réponse.* — Le décret n° 82-145 du 9 février 1982 ayant élargi les conditions d'accès à l'aide exceptionnelle destinée à concourir au rétablissement de certaines exploitations en difficulté instituée par le décret n° 81-1067 du 3 décembre 1981, la circulaire du 4 décembre 1981 n'a pas été abrogée mais seulement modifiée en conséquence. S'agissant des agriculteurs qui rencontrent des difficultés telles qu'un plan de redressement n'est pas envisageable, il convient de préciser qu'aucune décision ne leur sera imposée et que le choix leur appartiendra de tenir compte ou non des avis et conseils de leur expert et du groupe de travail. Pour ceux qui décideront de cesser leur activité, le ministère de l'agriculture étudie la possibilité de mettre en place des modalités particulières de départ, afin d'assurer leur reconversion dans les meilleures conditions économiques et sociales.

*C. U. M. A. : obligations administratives.*

4790. — 18 mars 1982. — **M. Henri Caillavet**, après avoir recueilli un certain nombre d'observations de la part de sociétaires de C. U. M. A., demande à **Mme le ministre de l'agriculture**, puisque lesdites C. U. M. A. sont très souvent de petites sociétés coopératives, s'il ne lui paraît pas convenable de supprimer l'obligation de leur inscription au greffe dont relève leur siège social.

*Réponse.* — Le Gouvernement a la volonté de favoriser le développement de toutes les structures professionnelles permettant aux exploitations agricoles de petite dimension d'unir leurs moyens pour accéder, dans des conditions économiques supportables, à l'utilisation des matériels et équipements les plus performants. Il va de soi que les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole auront, dans l'application de cette politique, un rôle essentiel à jouer. C'est pourquoi les services du ministère de l'agriculture recherchent des solutions aux problèmes administratifs, fiscaux ou financiers spécifiques aux C. U. M. A. dont les premiers résultats obtenus sont les suivants : il s'agit en premier lieu de la création d'un prêt à taux superbonifié (6 p. 100 en plaine et 4,75 p. 100 en montagne et zone défavorisée) réservé aux C. U. M. A. pour l'acquisition de matériel agricole. Les projets de décret et l'arrêté relatifs à la création et à la mise en place de ce prêt ont fait l'objet d'un accord interministériel. La procédure engagée à ce titre doit connaître son aboutissement dans les meilleurs délais : la réalisation de ces premiers prêts peut être envisagée en avril. D'autre part, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, a accepté que soit appliqué le taux réduit de T. V. A. de 7 p. 100 à l'ensemble des travaux

qui, par la préparation des sols, concourent à l'obtention des produits agricoles. Des instructions précises seront adressées en ce sens aux services fiscaux départementaux par le ministère du budget dans un proche délai. D'autres problèmes concernant la coopération agricole et plus particulièrement les C. U. M. A. sont encore à l'étude, notamment ceux relatifs à l'immatriculation des sociétés, aux relations entre coopératives et établissements publics et à la participation des coopératives agricoles à la réalisation de certaines actions de développement. Tous ces problèmes ne relèvent pas de la seule compétence du ministère de l'agriculture et ne peuvent trouver de solution significative que sur la base d'un accord interministériel. Concernant les problèmes rencontrés par les petites coopératives telles que les C. U. M. A. en matière d'immatriculation des sociétés, M. le garde des sceaux, ministre de la justice, a été saisi pour qu'un régime dérogatoire soit étudié au bénéfice des C. U. M. A. Malheureusement, une telle mesure relève du domaine législatif et ne saurait trouver de solution immédiate. C'est pourquoi, dans cette attente, il est nécessaire que soient allégées les obligations de publicité, ce qui se traduirait par une économie substantielle, de l'ordre de 400 francs, à l'occasion de chaque publication légale. Aussi les services de M. le Premier ministre ont été saisis pour que les C. U. M. A. soient dispensés de publier leurs annonces légales au *Bulletin officiel des Annonces civiles et commerciales* (B. O. D. A. C. C.). Un autre point auquel une solution doit être apportée est celui des relations entre C. U. M. A. et établissements publics. Ce problème est d'autant plus délicat que le Conseil d'Etat a déjà rendu un avis qui déclare incompatibles les contraintes respectives du statut de la coopération et du code des marchés publics. Néanmoins il a été engagé une consultation au niveau interministériel qui doit conduire à proposer les modifications législatives nécessaires pour que l'intervention des C. U. M. A. dans certains domaines, tel que le drainage, se fasse dans des conditions dépourvues de risques contentieux et fiscaux. Enfin les C. U. M. A. ont des préoccupations au titre des actions de développement qui sont celles de la coopération agricole dans son ensemble. Elles sont clairement exposées dans le « programme d'action de la coopération agricole », qui fait l'objet d'un examen au niveau d'un groupe de travail permanent entre mes services, ceux d'autres départements ministériels et ceux de la C. F. C. A. Les C. U. M. A. pourront être associées aux travaux de la commission de ce groupe permanent. Afin d'apporter à ces problèmes les solutions les plus rapides et les plus utiles, mes services et ceux de la F. N. C. U. M. A. se retrouvent dans le cadre d'un groupe de travail permanent dont l'objectif est de faire des propositions précises pour définir les principes selon lesquels peut s'envisager le développement futur des C. U. M. A.

#### BUDGET

##### *Entreprises industrielles nouvelles : régime fiscal.*

31. — 12 juin 1981. — M. Yves Durand expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 17 de la loi de finances pour 1978, n° 77-1467, du 30 décembre 1977 a institué un dispositif de réduction du tiers du bénéfice imposable réalisé par les entreprises industrielles nouvelles constituées à partir du 1<sup>er</sup> juin 1977. L'instruction administrative du 18 avril 1979, 4 A 8-79, a précisé qu'il convenait de considérer comme industrielles les entreprises nouvelles lorsqu'elles remplissent, entre autres, la condition « d'entrer dans les profession de l'article 34 du code général des impôts ». Une société à responsabilité limitée constituée le 2 janvier 1978 a pour objet principal la production de poussins d'un jour, à partir d'œufs achetés à plus de 70 p. 100 à des agriculteurs de l'extérieur. Elle a fait l'acquisition d'équipements très importants afin de réaliser de façon industrielle la transformation des œufs en poussins, en maîtrisant et favorisant par des moyens mécaniques le cycle biologique. Il lui demande si l'activité de cette société est une activité visée à l'article 34 du code général des impôts, ou bien une activité agricole exclue du bénéfice des dispositions fiscales nouvelles susvisées par l'instruction administrative. L'administration a précisé, dans une circulaire du 10 décembre 1949, que les profits réalisés par les contribuables qui achètent des œufs en vue de la production et de la vente de poussins doivent, en raison de leur caractère commercial, être déterminés par les règles prévues par les bénéfices industriels et commerciaux. Dans le cadre du développement des activités agro-alimentaires en France et du renforcement de cette industrie, il serait extrêmement pénalisant de ne pouvoir faire bénéficier la société en question des régimes institués pour les entreprises industrielles nouvelles. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.)

Réponse. — Les opérations accomplies dans l'exercice de la profession d'aviculteur-accoureur, même si elles nécessitent un appareillage perfectionné, se rattachent par leur nature au cycle biologique naturel du poulet et constituent un des stades néces-

saire de son élevage (arrêts du Conseil d'Etat du 26 février 1962, requêtes n° 53348, Dupont 1962, p. 338, et du 6 mai 1963, requête n° 56920, Lebon, 1963, p. 271). Elles présentent de ce fait les caractéristiques d'une exploitation avicole dont les profits sont imposables dans la catégorie des bénéfices de l'exploitation agricole en vertu de l'article 63, troisième alinéa, du code général des impôts. Dès lors, une société à responsabilité limitée ayant pour objet la production de poussins d'un jour, fût-ce à partir d'œufs achetés à plus de 70 p. 100 à l'extérieur, exerce une activité agricole située par définition hors du champ d'application des bénéfices industriels et commerciaux. La solution différente exprimée dans la circulaire du 10 décembre 1949 a été rapportée par l'instruction générale sur les bénéfices agricoles 5 E 111 du 1<sup>er</sup> septembre 1973 (§ 18) qui a aligné la doctrine administrative sur la jurisprudence précitée du Conseil d'Etat. L'entreprise visée dans la question ne peut, par conséquent, se placer sous le statut fiscal propre aux P.M.I. nouvelles, prévu par les articles 44 bis et 44 ter du code précité.

##### *Restauration : facturation des vins.*

1693. — 8 septembre 1981. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que les restaurants ne peuvent en aucun cas facturer les vins à prix coûtant, mais que, bien au contraire, ils sont imposés sur un prix de vente trois fois supérieur au prix d'achat, et lui demande quelle est exactement la règle, en suggérant que de toute façon on n'oblige pas à vendre les vins à des prix exagérés. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.)

Réponse. — Au regard de la réglementation des prix, il n'existe aucune interdiction pour les restaurateurs de facturer les vins au prix coûtant. Les prix de vente sont déterminés sous la seule responsabilité des exploitants. Toutefois, depuis la publication de l'arrêté 81-45/A du 7 octobre 1981, les prix de vente des vins sont bloqués au niveau atteint le 3 octobre 1981. En matière fiscale, pour apprécier le degré de sincérité des comptabilités ou pour déterminer le chiffre d'affaires et le bénéfice de l'entreprise soumise au régime du forfait, l'administration recommande à ses agents de tenir compte des conditions réelles d'exploitation telles qu'elles sont créées par les exploitants eux-mêmes. En outre, les vérifications et les fixations des chiffres d'affaires et bénéfices des entreprises soumises au régime du forfait sont normalement effectuées selon une procédure contradictoire au cours de laquelle le contribuable est appelé à formuler ses observations. En cas de désaccord, le différend peut être soumis à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, organisme paritaire compétent pour examiner les litiges relatifs aux circonstances de fait propres à chaque affaire. Dans ces conditions, l'évolution des prix pratiqués par les restaurateurs ne saurait être imputée à l'action de l'administration, qu'il s'agisse de la réglementation des prix, de la procédure de détermination des forfaits d'imposition ou des méthodes de vérification des entreprises.

##### *Pensions du régime général : pouvoir d'achat.*

3793. — 12 janvier 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel aura été en 1981 le pourcentage de diminution du pouvoir d'achat des pensions du régime général. Cette régression n'étant pas corrigée par l'évolution des retraites complémentaires, leur taux de réajustement demeurant inférieur à la progression des prix. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.)

Réponse. — Les pensions du régime général ont été revalorisées de 6,7 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1981 et de 6,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet de la même année. Au total, la progression moyenne des pensions a atteint plus 13,4 p. 100 en 1981. Dans le même temps, l'évolution moyenne des prix à la consommation a également été de plus 13,4 p. 100. Ainsi, le pouvoir d'achat des pensions du régime général a été maintenu en 1981. Un effort considérable a, d'autre part, été consenti en faveur des retraités percevant des ressources modestes puisque le « minimum vieillesse » a été revalorisé de plus 23,2 p. 100 en 1981, soit un gain de pouvoir d'achat de près de 10 p. 100. S'agissant enfin des retraites complémentaires, il convient de rappeler que leur niveau est fixé librement par les partenaires sociaux gérant ces régimes et que le Gouvernement n'exerce aucune tutelle sur les décisions prises. Il n'est pas exact toutefois d'affirmer que les revalorisations effectuées en 1981 ont été, d'une manière générale, inférieures à la progression des prix. La valeur du point de l'un des principaux régimes complémentaires, l'union nationale des institutions de retraites des salariés, a, par exemple, progressé de plus 15,8 p. 100 en 1981.



*P.M.E. : fonds destinés à la formation professionnelle.*

**3862.** — 13 janvier 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les fonds versés au Trésor par les P.M.E. au titre des financements destinés à la formation professionnelle. Il lui demande de lui préciser si le Gouvernement envisage de les ventiler dans les branches professionnelles dont elles sont issues afin de favoriser la promotion de la formation, la recherche des moyens pédagogiques adaptés à la petite et moyenne entreprise et de renforcer la qualification des formateurs. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

*Réponse.* — Une réflexion est menée depuis plusieurs mois sur le problème des financements destinés à la formation professionnelle. Cet examen, qui a débuté par une concertation avec les partenaires sociaux conduite au sein d'un groupe de travail mis en place par le ministre de la formation professionnelle, se poursuit actuellement au sein de chacun des départements concernés. Aucune décision n'a encore été prise au niveau interministériel. Il est donc trop tôt pour indiquer ce que seront les orientations du Gouvernement en la matière.

### COMMERCE EXTERIEUR

*Activités de la chambre officielle franco-allemande de commerce.*

**4431.** — 18 février 1982. — **M. René Jager** prie **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, de bien vouloir dresser un bilan des activités de la chambre officielle franco-allemande de commerce. Il lui demande plus particulièrement de récapituler les crédits publics qui y sont affectés, le montant des concours de l'assemblée permanente des chambres du commerce et de l'industrie, le soutien logistique consenti par les pouvoirs publics depuis 1977.

*Réponse.* — La chambre officielle franco-allemande de commerce et d'industrie (C.O.F.A.C.I.) a été créée en juin 1955, conformément à des dispositions prévues dans les accords franco-allemands d'octobre 1954 signés à La Celle-Saint-Cloud et régissant les rapports franco-allemands. La C.O.F.A.C.I., dont le siège est à Paris, a le statut d'association privée étrangère soumise aux prescriptions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Les organismes ayant reçu mission des deux gouvernements de fonder la C.O.F.A.C.I sont, du côté français : le conseil national du patronat français ; l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie ; la chambre de commerce et d'industrie de Paris ; du côté allemand : la fédération de l'industrie allemande ; l'association centrale des chambres de commerce et d'industrie allemandes. Les objectifs de la C.O.F.A.C.I sont orientés vers trois axes principaux : information et conseil, prospection du marché, logistique. La chambre est au service des institutions et organisations professionnelles, des entreprises françaises et allemandes et des compagnies consulaires françaises. Son financement est assuré par les ressources que lui procurent les cotisations de ses membres et la rémunération des services qu'elle rend à ses clients et par les subventions annuelles versées, du côté français par les pouvoirs publics (par l'intermédiaire du centre français du commerce extérieur), le conseil national du patronat français, l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie, et la chambre de commerce et d'industrie de Paris et, du côté allemand, par la fédération de l'industrie allemande et l'association centrale des chambres de commerce et d'industrie allemandes qui permettent l'équilibre de son budget. Depuis 1955, année de sa création, et jusqu'au 31 décembre 1980, le total des subventions attribuées a atteint : du côté français : 6 012 000 francs ; du côté allemand : 8 372 000 francs. Pour les années 1977 à 1981, les subventions accordées par les pouvoirs publics français et l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie se sont réparties comme suit (en milliers de francs) : A.P.C.C.I. : 1 240 ; pouvoirs publics : 1 720,7. Depuis 1979, le ministre du commerce extérieur a mis à la disposition de l'antenne de Düsseldorf un coopérant (volontaire du service national actif) dont les émoluments et les charges afférentes sont à la charge de l'Etat.

### COMMUNICATION

*Publications commerciales : renseignements concernant l'imprimerie.*

**2055.** — 6 octobre 1981. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre de la communication** que l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 (loi sur la liberté de la presse), modifié par le décret du 29 juillet 1939 et par la loi n° 58-92 du 4 février 1958, précise que « tout écrit rendu public, à l'exception des ouvrages de ville ou bilboquets, portera l'indication du nom et du domicile de

l'imprimeur... ». Certains imprimeurs soutiennent au vu de ces dispositions qu'ils ont obligation de faire figurer leur nom et leur domicile sur les circulaires commerciales et documents commerciaux qu'ils impriment pour le compte de leurs clients. Par ce biais, ils assurent gratuitement leur propre publicité. Il lui demande si la loi du 29 juillet 1881 en son article 2 modifié, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, trouve à s'appliquer lorsqu'un imprimeur effectue pour le compte d'un client des travaux d'imprimerie relatifs à des documents commerciaux, le nom du client ainsi que les mentions légales permettant de l'identifier tant à son siège social qu'au registre du commerce et des sociétés figurant bien entendu déjà sur lesdits documents. Dans le cas où la loi dont il s'agit trouverait à s'appliquer, peut-il être précisé quels sont les documents commerciaux qui doivent impérativement porter l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur.

*Réponse.* — L'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 modifié par le décret du 29 juillet 1939 et par la loi n° 58-92 du 4 février 1958 précise que « tout écrit rendu public, à l'exception des ouvrages de ville ou bilboquets, portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur... ». Le garde des sceaux, dans sa circulaire du 9 novembre 1881, désigne les ouvrages de ville ou bilboquets sous l'expression « imprimés destinés à des usages privés ». La loi du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal a énuméré dans son article 2 les travaux d'impression dits de ville : lettres et cartes d'invitation, d'avis, d'adresse, de visite, ainsi que lettres et enveloppes à en-tête. Tous les écrits publics n'entrant pas dans cette catégorie des travaux d'impression dits de ville sont soumis, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881, à la formalité de la mention du nom et du domicile de l'imprimeur.

*Aides à la presse.*

**2963.** — 19 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la communication** quelle rédaction nouvelle est envisagée pour l'article 39 bis du C.G.I. Comment sera-t-il par la suite appliqué.

*Réponse.* — L'article 39 bis du code général des impôts accorde aux entreprises exploitant soit un journal, soit une revue mensuelle ou bi-mensuelle consacré pour une large part à l'information politique, le droit de déduire de leur bénéfice imposable des provisions pour investissements. Jusqu'en 1970, les entreprises pouvaient utiliser la totalité de leur bénéfice à la constitution de provisions pour investissements. De 1970 à 1975 et de 1976 à 1980, les pouvoirs publics ont entrepris, avec l'accord du Parlement, une politique de réduction des avantages résultant des dispositions de l'article 39 bis. L'article 39 bis présente, en effet, l'inconvénient de favoriser les entreprises de presse les plus prospères et de n'apporter aucune aide pour celles ne faisant pas de bénéfices. En 1980, le Parlement a adopté une nouvelle rédaction de l'article 39 bis prorogeant celui-ci de deux ans pour les exercices 1980 et 1981, tout en réduisant notablement ses effets. Une table ronde Parlement-presse-administration a été chargée d'examiner, début 1981, dans le domaine de l'aide de l'Etat aux entreprises de presse, les conditions de passage pendant la période 1982-1985 à une situation fiscale de droit commun, ainsi que les mécanismes qui pourraient éventuellement se substituer au régime actuel de l'article 39 bis du code général des impôts. Des propositions communes aux représentants de la presse et à ceux de l'administration n'ont pu être dégagées. Le Gouvernement a proposé que les dispositions de l'article 39 bis soient reconduites pour l'année 1982. Cette proposition a été adoptée par le Parlement lors du vote de la loi de finances pour 1982. La situation qui résulte de cette reconduction doit faire l'objet d'un examen avant l'établissement de la loi de finances pour 1983 après concertation avec la profession. D'une manière générale, le Gouvernement s'est prononcé pour le maintien d'un régime économique de la presse, se traduisant par des aides directes et indirectes notamment en faveur des publications qui jouent un rôle particulier dans le domaine de l'information générale et qui contribuent au débat démocratique. Il procède à des études qui devraient permettre de déboucher sur les réaménagements nécessaires.

*Journal de T. F. 1, 20 heures : liste des invités.*

**3176.** — 1<sup>er</sup> décembre 1981. — **M. François Collet** demande à **M. le ministre de la communication** de bien vouloir lui faire connaître la liste des personnalités qui ont été invitées par le journal T. F. 1, 20 heures, depuis que la pratique de telles invitations a été mise en vigueur, ainsi que le temps de parole dont ont bénéficié chacune de ces personnalités.

*Réponse.* — Il résulte des renseignements communiqués par la Société T. F. 1 qu'il n'est matériellement pas possible de communiquer à l'honorable parlementaire la liste des personnalités qui

ont été invitées au cours du journal de 20 heures, depuis que la pratique de telles invitations a été mise en vigueur ni, a fortiori, le temps de parole dont ont bénéficié chacune de ces personnalités. La liste en question comprendrait en effet des centaines, voire des milliers de noms puisque ces invitations sont aussi anciennes que l'existence même du journal télévisé. Il convient, toutefois, de rappeler à l'honorable parlementaire que, conformément à la loi du 7 août 1974, tous les documents audiovisuels diffusés par les sociétés nationales de programme font l'objet d'un archivage par l'institut national de l'audiovisuel. Ils peuvent y être consultés en tant que de besoin.

*Participation d'enfants à des émissions de télévision : intermédiaire.*

**3390.** — 12 décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la communication** s'il est exact que pour participer à une émission organisée pour les enfants par une chaîne de télévision, il soit nécessaire de passer par l'intermédiaire du seul syndicat national des instituteurs.

*Réponse.* — Les seules obligations que connaissent les sociétés nationales de programme en ce qui concerne la participation d'enfants de moins de seize ans à une émission de télévision procèdent de la loi du 6 août 1963, et du décret du 24 septembre 1964. Cette participation est soumise à une autorisation préalable du préfet du département, lequel se prononce en fonction d'un avis donné par une commission constituée au sein du conseil départemental de protection de l'enfance. Le dossier de chaque enfant doit comporter l'autorisation parentale et un certificat de scolarité. Il doit aussi comporter des précisions sur l'émission pour laquelle la participation de l'enfant est requise. Aucune discrimination ni aucun intermédiaire ne sont donc susceptibles d'intervenir dans la sélection de ces enfants. S'agissant plus particulièrement de la Société Antenne 2, il ressort des renseignements communiqués par celle-ci, qu'il n'est pas conforme à la réalité d'affirmer que le syndicat national des instituteurs occuperait une position de monopole dans la sélection des enfants appelés à participer aux *Voyageurs de l'histoire*. Les producteurs de l'émission souhaitent y associer le plus grand nombre d'établissements représentatifs de l'école française, privée ou publique. Il convient ainsi de noter que sur dix-sept émissions enregistrées du 9 septembre 1981 au 29 décembre 1981, quatre ont été réalisées avec le concours d'élèves proposés par le S.N.I., les autres avec les candidats retenus dans le courrier ou avec ceux émanant d'une école privée. Il faut également préciser que l'unique objectif de cette émission est de faire connaître l'histoire de France à tous les enfants de ce pays, sans qu'il soit question d'en faire un enjeu politique, syndical ou idéologique.

**CULTURE**

*Bibliothèque nationale : modification éventuelle des statuts.*

**3874.** — 14 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** si le Gouvernement a l'intention de modifier les statuts de la Bibliothèque nationale. Est-il exact que dans la perspective de ce changement il serait envisagé de supprimer la représentation parlementaire et la présence des grandes institutions administratives de l'Etat.

*Réponse.* — Le transfert de tutelle sur la Bibliothèque nationale du ministère des universités au ministère de la culture, opéré par le décret n° 81-646 du 5 juin 1981, entraîne l'adaptation du décret n° 77-1274 du 19 novembre 1977 relatif à l'organisation et au régime financier de l'établissement. L'aménagement du statut a pour premier objectif de réaliser l'intégration de la Bibliothèque nationale au champ des activités du ministère de la culture, notamment dans les domaines de la recherche, de la documentation, de la promotion et de la conservation du patrimoine culturel. Les conseils de l'établissement s'élargissent et voient leur rôle accru. Le conseil d'administration accueille une représentation élue du personnel plus nombreuse, et s'ouvre à la représentation des usagers (lecteurs, autres bibliothèques). Il comprend en outre des personnalités du monde culturel et scientifique. Quant au conseil scientifique, ses attributions se développent, en ce qui concerne en particulier les recherches menées par la Bibliothèque nationale dans le domaine des sciences humaines et sociales. Les rapports liant l'Etat et la Bibliothèque nationale sont clarifiés, avec la création des fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de l'établissement, qu'exerce le directeur du livre et de la lecture. Une telle modification prend en compte le souci d'harmoniser les statuts de l'ensemble des établissements publics relevant du ministère de la culture. La préparation du nouveau décret fait encore l'objet de travaux de mise au point, notamment en concertation avec les ministères et les organisations professionnelles et syndicales concernés.

*Bibliothèque nationale : dégradation du service.*

**4232.** — 3 février 1982. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les difficultés rencontrées par les utilisateurs de la Bibliothèque nationale. Outre l'augmentation excessive du prix de la carte d'entrée à la bibliothèque (seule bibliothèque nationale d'Europe dont l'entrée soit payante) qui est passé de 50 francs en 1981 à 120 francs en 1982, le service connaît une dégradation préoccupante. Ainsi la communication des manuscrits qui portait sur dix exemplaires par jour vient d'être limitée à cinq et trois le samedi et cette communication est interrompue entre 12 et 14 heures. Pour les imprimés, la Bibliothèque nationale ne communique plus d'ouvrages le samedi, ce qui pénalise gravement nombre d'érudits travaillant en province et qui ne disposent que de fins de semaines pour faire des recherches à Paris. Les achats de livres étrangers sont pratiquement nuls. En ce qui concerne les périodiques, beaucoup de titres étrangers ne sont plus disponibles, leurs abonnements ayant été supprimés au motif qu'ils ne sont plus assez consultés. Une telle évolution apparaît en contradiction avec la politique menée par le ministère de la culture qui prône un accès au livre égal pour tous. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin qu'il soit remédié à la situation désastreuse que connaît actuellement la Bibliothèque nationale.

*Réponse.* — L'aménagement des conditions de consultation des ouvrages de la Bibliothèque nationale adapte le régime de communication le samedi : les communications, qui restent possibles ce jour, sont assurées par bulletins différés et peuvent être demandées par lettre, téléphone ou télex, ce qui permet aux lecteurs de province et étrangers d'effectuer leurs recherches en fin de semaine. La communication des manuscrits de la Bibliothèque nationale est normalement de dix manuscrits par jour ; elle est cependant ramenée à cinq lors des vacances universitaires ne raison des contraintes inhérentes aux conditions de travail des personnels de l'établissement. Les nécessaires adaptations des tarifs publics, atténuées par le relèvement du budget du ministère de la culture pour 1982, ont abouti à fixer le prix de la carte de lecteur à 100 francs ; les lecteurs peuvent acheter une carte de vingt-cinq entrées pour 50 francs. En ce qui concerne la politique d'acquisition d'ouvrages de la Bibliothèque nationale, 3 790 000 francs sont inscrits au budget 1982 pour l'achat de livres étrangers. A titre temporaire, il a été nécessaire d'opérer un choix, au détriment d'un certain nombre de périodiques étrangers, afin d'acheter des ouvrages et des titres davantage demandés.

**ECONOMIE ET FINANCES**

*Financement des stocks de fromages.*

**510.** — 2 juillet 1981. — **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité que soit pris en compte le besoin de crédit à court terme des entreprises de transformation, et tout spécialement des coopératives laitières, pour le financement des stocks de fromages. En effet, le département du Cantal est resté un département producteur de lait orienté exclusivement dans la fabrication de fromages de garde (cantal, bleu d'Auvergne) et également de cheddar exporté à l'étranger en vue de résorber les excédents laitiers, et ce alors que l'on constate, en début d'année 1981, une augmentation très forte de la collecte du lait. Le département du Cantal n'a donc pas pu pratiquer la spéculation sur la poudre de lait et le beurre, largement aidée par la Communauté. La durée d'affinage des fromages fabriqués est de deux à trois mois, avec une conservation qui peut s'étaler sur plusieurs mois (trois à huit mois). Compte tenu de cette situation, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable que le financement de ces stocks de fromages soit réalisé hors encadrement du crédit, comme cela s'effectue actuellement pour les céréales et le vin. D'autre part, sur le plan du coût de la ressource, ces financements désencadrés sont pris en charge par la Caisse nationale de crédit agricole. Aussi serait-il bon que des modalités soient recherchées pour atténuer ou rendre neutres ces opérations de désencadrement à l'égard des charges d'exploitation du Crédit agricole mutuel.

*Réponse.* — L'affinage des fromages de garde est une spéculation qui, d'une façon générale, fait obligation aux entreprises laitières qui la pratiquent de disposer à la fois d'un fonds de roulement et de crédits d'exploitation supérieurs à ceux des entreprises dont l'activité est orientée vers le beurre et la poudre ou, a fortiori, les produits frais et les laits de consommation. Le Crédit agricole est amené, de ce fait, à accorder des lignes de crédit, exprimées en nombre de jours de chiffres d'affaires, plus substantielles à ce type d'entreprise. Considérée globalement, cette nécessité revêt un caractère permanent au fil des ans. S'agissant plus particulièrement du Cantal, l'accroissement relativement important enregistré au

début de l'année 1981 sur la collecte de certaines entreprises est, en partie, lié à des restructurations dans l'activité laitière départementale qui ne peuvent être prises en compte dans l'analyse du problème d'ensemble du financement des fromages de garde, lequel a un caractère national. En effet, d'une façon générale, la croissance nationale de la collecte laitière et le développement du marché des fromages de garde, à l'exportation comme au plan interne, connaissent un développement régulier et parallèle. On ne peut donc assimiler cette évolution à celle des récoltes qui, du fait des conditions climatiques, enregistrent, d'une année sur l'autre, des variations souvent aussi importantes qu'imprévisibles. Dès lors que la politique de lutte contre l'inflation inclut le contrôle monétaire, les autorités chargées de ce contrôle sont tenues d'appréhender l'ensemble des financements de stocks de manière homogène. Si les divers financements de stocks agricoles, mais aussi industriels, devaient bénéficier d'un régime privilégié au regard de l'encadrement du crédit, celui-ci perdrait toute signification. En conséquence, il appartient à chaque organisme financier d'opérer, dans le cadre de son régime d'encadrement, les adaptations nécessaires de ses crédits pour financer les activités de stockage qui font partie intégrante du processus de production et de commercialisation.

#### *Développement de l'horticulture non comestible.*

**2152.** — 8 octobre 1981. — **M. Kléber Malecot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser le développement de l'horticulture non comestible française, en incitant les institutions financières, et notamment l'institut pour le développement industriel, la Sofinova, la Sofipar, les sociétés de développement régional, à prendre des participations dans des sociétés commerciales horticoles.

*Réponse.* — Les entreprises de production horticole non comestible sont trop diverses quant à leur taille, leurs activités, pour que des mesures spécifiques puissent se révéler toujours adaptées à certains de leurs problèmes financiers. Ces problèmes sont en effet très différents pour une entreprise à structure familiale assimilable à une exploitation agricole et les entreprises dont les caractéristiques techniques, économiques et financières sont identiques à celles d'une moyenne entreprise du secteur industriel. Dans ce dernier cas, en particulier, certains établissements financiers peuvent prendre des participations qui seront facilitées par l'amélioration des mécanismes de garantie qui devraient découler de la récente constitution du Fonds national de garantie.

#### *Construction du nouveau ministère des finances.*

**2230.** — 13 octobre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** à quel emplacement sera construit son nouveau ministère. Des crédits seront-ils déjà affectés dans le budget 1982 à cette fin.

*Réponse.* — Le 24 septembre 1981, le Président de la République a annoncé, lors de la première conférence du septennat qu'il a tenue devant la presse, la décision « d'étendre à l'ensemble du palais du Louvre sa destination de musée ». De ce fait, l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances doit, dans un délai de cinq ans, s'installer dans un nouvel ensemble immobilier à réaliser dans Paris ou sa périphérie. Cette opération va donner l'occasion de remédier également à la dispersion des services du ministère actuellement implantés hors du palais du Louvre. Un premier rapport sur le choix du site de construction et le regroupement du ministère de l'économie et des finances a été déposé auprès du Premier ministre le 13 janvier dernier. Parmi les solutions qui lui ont été présentées, le Président de la République a retenu celle qui propose des implantations proches de la gare de Lyon et du quai de la Rapée. Ce choix correspond au schéma directeur de la ville de Paris et de la région. Des crédits ont été ouverts pour cette opération dans la dernière loi de finances rectificative adoptée en 1981 ; ils permettraient de financer, en particulier en 1982, les premières dépenses, notamment les études et, éventuellement, les contrats d'ingénierie.

#### *Détachement à l'étranger des agents des collectivités locales.*

**3867.** — 13 janvier 1982. — **M. Jean-Pierre Cantegrif** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des agents des collectivités locales, qui souhaitent obtenir un détachement direct auprès d'un Etat étranger. Aux termes de l'instruction générale (titre II) de la caisse des dépôts et consignations, les agents des collectivités locales amenés à accomplir

des missions de coopération culturelle et technique peuvent être détachés auprès du ministère des relations extérieures ou du ministère de la coopération et du développement. La collectivité de détachement étant alors l'Etat, la contribution patronale au paiement des cotisations d'assurances sociales et notamment d'assurance vieillesse est recouvrée directement par la caisse des dépôts et consignations auprès de celui-ci. Ce principe étant rappelé, aucune modalité n'étant prévue pour le versement des cotisations patronales à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, lorsqu'il s'agit d'un recrutement direct par un Etat étranger, les détachements de cette nature sont refusés aux agents par les collectivités locales qui les emploient, même s'ils acceptent de verser personnellement la part employeur. Il lui demande quelles instructions il est disposé à donner à la caisse des dépôts et consignations, afin qu'elle élabore les modalités de versement des cotisations patronales à la C. N. R. A. C. L., en cas de détachement direct auprès d'un Etat étranger.

*Réponse.* — L'article R 415-7 du code des communes énumère limitativement les cas de détachement des agents titulaires des collectivités locales. Aux termes de cet article, l'agent peut obtenir, sur sa demande, son détachement « auprès du ministre des affaires étrangères ou du ministre chargé de la coopération » pour être mis à la disposition d'un Etat membre de la Communauté, d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale. Le cas de détachement direct auprès d'un Etat étranger n'est pas prévu. Dans ces conditions, en l'absence de dispositions réglementaires expresses, un agent d'une collectivité locale ne peut statutairement bénéficier d'une telle mesure, pas plus d'ailleurs que les fonctionnaires de l'Etat. L'incidence d'une telle procédure sur la politique étrangère du Gouvernement ne permet pas d'envisager de modifier la réglementation sur ce point.

#### **EDUCATION NATIONALE**

##### *Collectivités locales : subvention pour transport scolaire.*

**3938.** — 10 janvier 1982. — **M. Henri Collard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt qu'il y aurait à faire prendre en charge par l'Etat le transport des élèves, à l'heure du déjeuner, dans le cadre de la création de regroupements pédagogiques en milieu rural. Le frein le plus important qui subsiste à l'établissement de ces regroupements est l'absence de prise en charge par l'Etat des frais de transport occasionnés par le repas de midi. Actuellement seuls la construction et le fonctionnement d'une cantine sont subventionnés. Or la création d'une cantine ne se justifie pas toujours lors du regroupement de quatre ou cinq classes uniques. Qu'il y ait ou non une cantine, le transport des enfants pour le déjeuner est une nécessité, puisqu'il ne saurait y avoir qu'une seule cantine au sein d'un regroupement. En raison du déficit permanent et important du fonctionnement d'une cantine, il serait souhaitable et plus économique, tant pour l'Etat que pour le département, de subventionner les transports du milieu de la journée comme ceux du matin et du soir, plutôt que de subventionner à grands frais une cantine qui n'est pas toujours désirée. En lui demandant s'il serait possible aux responsables locaux d'avoir le choix entre l'obtention d'une subvention pour la création et le fonctionnement d'une cantine ou l'obtention d'une subvention pour la création et le fonctionnement d'une cantine ou l'obtention d'une subvention pour un transport scolaire supplémentaire, insiste sur le fait que ce n'est pas une nouvelle aide de l'Etat qui est demandée, mais seulement une égalisation de la répartition des aides dont ne bénéficient actuellement que les communes qui possèdent une cantine scolaire.

*Réponse.* — La réglementation en vigueur limite à un aller et retour par jour la dépense subventionnable par l'Etat au titre des transports scolaires. Les rotations supplémentaires organisées en particulier pour le repas de midi sont donc à la charge exclusive soit des collectivités organisatrices du transport, soit des familles concernées. Les difficultés pouvant résulter de cette situation n'avaient pas échappé à l'attention des services centraux du ministère de l'éducation nationale. C'est pourquoi, par circulaire n° 70-481 du 16 décembre 1970, publiée au bulletin officiel n° 49 du 24 décembre 1970, il a été recommandé aux recteurs et aux inspecteurs d'académie de ne procéder aux fermetures d'écoles, dans le cadre de regroupements pédagogiques en zone rurale, qu'aux conditions suivantes : l'école d'accueil doit avoir une cantine ; la localité où est située l'école à fermer doit être desservie quotidiennement par un service de transport, lorsque l'école d'accueil est distante de plus de trois kilomètres ; un seul transport aller et retour par jour sera autorisé. La prise en charge du transport des élèves pour le repas de midi, demandée par l'honorable parlementaire, entraînerait un supplément important de dépense qui, dans le cadre des moyens financiers disponibles, se traduirait par une diminution sensible du taux de la subvention de l'Etat vis à vis des élèves bénéficiant

de cette aide sur la base de la réglementation en vigueur. Il n'apparaît donc pas possible d'en retenir le principe. Cela étant, la répartition actuelle des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, y compris celles relatives aux transports scolaires, est susceptible d'évoluer rapidement, dans le cadre des projets de lois sur la décentralisation qui vont suivre le vote par le Parlement du projet de loi sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions. Leur adoption devrait permettre aux collectivités locales d'assumer pleinement la gestion des transports scolaires. Elles pourront fixer librement les règles qui leur paraîtront correspondre le mieux aux besoins de leurs populations. Bien entendu, dans cette hypothèse, les moyens actuellement à la disposition de mon département, pour les transports scolaires, seraient intégralement transférés à ces collectivités.

*Maintien des écoles primaires rurales.*

4265. — 3 février 1982. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt qui s'attache au maintien des écoles primaires rurales. Bien que le seuil de fermeture ait été ramené de seize à douze mois puis ensuite à neuf, certaines classes, à faible effectif, pouvant bénéficier des services d'un car de ramassage scolaire sont toujours menacées. Or l'utilisation d'un car de ramassage, outre l'incidence financière qui en découle, est toujours une cause de souci pour les parents qui se résignent difficilement à envoyer leurs enfants dans une école distante de plusieurs kilomètres de leur domicile, même disposant d'une cantine. D'autre part, l'école est par excellence le moyen le plus sûr d'empêcher l'exode des populations rurales vers les villes, car elle constitue l'élément indispensable de survie des villages, notamment de ceux éloignés des villes. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend proposer pour assurer le maintien définitif des écoles primaires rurales ne comportant qu'une classe unique.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale informe l'honorable parlementaire qu'il attache une attention toute particulière aux difficultés rencontrées en matière de scolarisation dans les zones rurales. A cet égard, la note de service n° 82-021 du 13 janvier 1982 (inscrite au bulletin officiel spécial n° 1 du 21 janvier 1982) fixant le dispositif à mettre en œuvre pour la prochaine rentrée apporte pour sa part, certains éléments de souplesse spécialement intéressants pour les zones rurales, puisqu'elle permet, les normes nationales étant supprimées, d'adapter très concrètement les moyens aux réalités locales. Dans cette perspective, pour permettre de rompre l'isolement pédagogique de certaines écoles à très faible effectif, le ministre a demandé aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale de favoriser l'implantation d'équipes mobiles d'animation et de liaison et de conseillers pédagogiques. Par ailleurs, la circulaire n° 81-536 du 28 décembre 1981 relative aux zones prioritaires et programmes d'éducation prioritaire peut permettre également de faire bénéficier certaines zones particulièrement défavorisées de solutions pleinement adaptées à la spécificité des problèmes. C'est ainsi que des instructions ont été récemment données aux autorités académiques pour que soient examinées avec la plus grande attention les possibilités d'ouvertures ou de réouvertures de classes lorsqu'elles sont envisagées dans les zones d'éducation prioritaire.

*Etudes supérieures de commerce : suppression de certaines dispenses.*

4340. — 18 février 1982. — **M. Louis Virapoullé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences pour des élèves en cours d'études supérieures de commerce, des dispositions du décret n° 81-536 du 12 mai 1981. Ce texte vise, en effet, à supprimer aux élèves ayant déjà suivi trois années d'enseignement dans les matières comptables, juridiques, économiques et fiscales, le bénéfice de dispense de l'examen probatoire, du certificat économique et du certificat d'études comptables dont ils bénéficiaient jusqu'alors, en vue de l'obtention du diplôme d'études commerciales supérieures. Il lui demande, en conséquence, de préciser s'il envisage de prendre des mesures pour remédier au préjudice ainsi causé aux élèves en cours de scolarité et instaurer une période de transition à l'intention des élèves des promotions 1982 et 1983.

*Réponse.* — Il est exact que les dispositions du décret n° 81-537 du 12 mai 1981 relatif au diplôme d'études comptables supérieures (D.E.C.S.) soulèvent quelques difficultés d'application en ce qui concerne les candidats actuellement inscrits en deuxième et troisième années des écoles supérieures de commerce et d'administration des entreprises (E.S.C.A.E.). Aussi bien, un projet de modification du décret précité va être prochainement publié. Les nouvelles dispositions transitoires permettront notamment aux étudiants actuellement en deuxième et troisième années des E.S.C.A.E.

de préparer le D.E.C.S., après obtention de leur diplôme, suivant le régime du décret du 4 octobre 1983, en bénéficiant des dispenses attachées à ce régime. Ils conserveront ainsi jusqu'au 31 décembre 1985 les possibilités qui leur étaient offertes au moment où ils commençaient leurs études supérieures.

*Formation de base des jeunes : élargissement.*

4368. — 18 février 1982. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que la formation de base acquise sur le plan tant culturel que professionnel soit suffisamment large pour permettre les reconversions ultérieures et non pas seulement l'occupation d'un premier emploi.

*Réponse.* — Les diplômés de l'enseignement professionnel et les formations qui y préparent sont examinés d'une manière approfondie en commission professionnelle consultative. Les représentants du ministère, administration et autorité pédagogique veillent sur la base des instructions données, à ce que les formations nouvelles et les diplômés qui les sanctionnent associent de la manière la plus large possible un tronc commun de culture générale et de culture technologique et une spécialisation de technologie théorique et pratique propre aux métiers préparés. Les jeunes gens et les jeunes filles bénéficieront donc de ces formations et se verront délivrer les diplômes technologiques professionnels qui les sanctionnent. Ils disposeront donc à la fois des connaissances propres à un métier, mais aussi de la capacité à se reconverter, soit de leur propre chef, soit sous la pression de la conjoncture.

*I.U.T. de Paris-XIII, Villetaneuse : situation du personnel.*

4541. — 25 février 1982. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des personnels A.T.O.S. (administratif, technicien, ouvrier) de l'I.U.T. de Paris-XIII, à Villetaneuse. Ces personnels, dont la présence est indispensable au bon fonctionnement des services, subissent depuis de nombreuses années, par la politique universitaire du précédent Gouvernement, des conditions de travail et de rémunération inacceptables. De nombreuses personnes connaissent une précarité d'emploi préoccupante; d'autres sont soumises à des différences de classification injustifiées. Pour tous, le blocage cumulé des carrières se traduit par l'absence de promotion interne incompatible avec la bonne marche des services et la reconnaissance des qualifications acquises. L'ensemble des personnels de l'I.U.T. a adressé à son ministère, après en avoir longuement débattu, un dossier complet explicitant une série de demandes échelonnées en fonction de l'urgence en personnels administratifs et techniques. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° permettre la création de postes nécessaires à l'intégration des hors-statut; 2° corriger les inégalités les plus choquantes dans la classification des agents; 3° respecter le déroulement normal des promotions internes et corriger le retard des carrières; 4° permettre l'extension des services grâce à de nouvelles créations de postes.

*Réponse.* — En premier lieu, les différences de situation constatées entre les personnels A.T.O.S. (administratifs, techniciens, ouvriers et de service), ne sont pas spécifiques à l'institut universitaire de technologie de Paris-XIII, à Villetaneuse. Ces différences de situations étant essentiellement de nature statutaire et, dans une certaine mesure, indemnitaire, une solution d'ensemble est actuellement à l'étude auprès du ministère de la fonction publique. En second lieu, la stabilisation des personnels rémunérés sur le budget de fonctionnement de l'institut universitaire de technologie de Paris-XIII, qui n'ont pas été intégrés faute de remplir l'une des conditions exigées lors de la mise en œuvre, à partir de 1976, du plan d'intégration des hors-statut, ne peut désormais intervenir que par la nomination des intéressés sur les emplois devenant vacants, ou sur les emplois nouvellement créés et conformément aux règles statutaires régissant la carrière des personnels de catégorie correspondante. En tout état de cause, les demandes de créations d'emplois de personnel A.T.O.S., formulées par l'institut universitaire de technologie de Paris-XIII, seront examinées très prochainement, en fonction des priorités de cet établissement, lors de l'actualisation de son plan quinquennal, dans le cadre des autorisations budgétaires ouvertes pour l'année 1982.

*I.U.T. de Paris-XIII, Villetaneuse : relèvement du taux d'encadrement.*

4542. — 25 février 1982. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes du taux d'encadrement des personnels enseignants de l'I.U.T. de Paris-XIII, à Villetaneuse. L'I.U.T. occupe dans l'université une place importante pour le nombre d'heures d'enseignement en formation initiale et en formation continue. Les précédents ministères



ont refusé la prise en compte de la formation continue qui aboutit à la délivrance d'un diplôme et dont le rôle est appelé à grandir pour répondre aux nombreux besoins sociaux de la région. Aujourd'hui la charge directe d'enseignement s'élève à 38 848 heures, mais 13 206 heures seules sont couvertes par des postes budgétaires, ce qui correspond à un taux d'encadrement brut de 34 p. 100, notablement insuffisant. L'ensemble des personnels de l'I. U. T., sensibilisé sur ce problème, souhaite voir ces inégalités progressivement corrigées, et améliorées les conditions de travail et d'études. Pour cela, ils ont proposé à son ministère un échéancier permettant de relever en trois étapes le taux d'encadrement net de 40 à 75 p. 100. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces propositions permettant de donner à l'I. U. T. de Paris-XIII, à Ville-taneuse, les moyens d'un meilleur encadrement d'enseignants, indissociable de l'amélioration des conditions de travail pour le personnel et les étudiants.

*Réponse.* — L'amélioration de l'encadrement des établissements d'enseignement supérieur constitue l'un des objectifs essentiels du ministère de l'éducation nationale. D'ores et déjà, en ce qui concerne les instituts universitaires de technologie, il est prévu qu'un effort particulier sera fait afin de relever progressivement les taux d'encadrement et d'atteindre, dans les années à venir, un taux de 75 p. 100. En fonction de ces objectifs, les demandes de créations d'emplois de personnels enseignants formulées par l'institut universitaire de technologie de Paris-XIII, à Ville-taneuse, seront examinées très prochainement avec la plus grande attention dans le cadre des autorisations budgétaires ouvertes par la loi de finances de 1982.

#### Situation

*des coopérants non titulaires de l'enseignement supérieur d'Algérie.*

4543. — 25 février 1982. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des coopérants non titulaires de l'enseignement supérieur d'Algérie. Un important contentieux existe, dû à l'arrêt de toute procédure spécifique de titularisation, et de changement de corps de ces personnels depuis 1975. Cette mesure a causé un préjudice important aux coopérants de l'enseignement supérieur ; de plus, elle ne prenait pas en considération la qualification acquise en Algérie. La coopération culturelle et scientifique qui est l'une des missions essentielles, dévolue à l'Université, doit être défendue et développée. C'est pourquoi elle lui demande : 1° la titularisation des coopérants ayant satisfait à toute la procédure en vigueur ainsi que la réhabilitation de leur carrière ; 2° que les enseignants dont le contrat n'a pas été renouvelé en 1981 par les autorités algériennes soient employés en France sur un poste correspondant à leur qualification acquise ; 3° l'ouverture de négociations avec les syndicats représentatifs afin de satisfaire à leurs revendications.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale s'est engagé à régulariser la situation des personnels de l'enseignement supérieur en coopération dont les dossiers étaient complets et qui n'avaient pu obtenir en 1975 leur titularisation, faute d'emplois disponibles. En effet, les possibilités budgétaires de 1982 ont permis de réserver un contingent d'emplois destinés à régler de tels cas. Les dossiers des intéressés font l'objet actuellement d'une étude particulière. L'intégration éventuelle dans les corps universitaires français des autres coopérants ayant vocation à exercer leurs fonctions dans l'enseignement supérieur pose des problèmes majeurs d'ordre tant budgétaire que juridique qu'il convient de résoudre au préalable. En effet, le recrutement de ces personnels s'est effectué selon une procédure très différente de celle qui est utilisée dans l'enseignement supérieur français et pour laquelle le ministère de l'éducation nationale n'a pas été consulté. Une solution est actuellement recherchée avec les ministères concernés. En ce qui concerne les personnels enseignants non titulaires dont le contrat n'a pas été renouvelé en 1981, notamment en Algérie, ceux-ci pouvaient bénéficier, selon les dispositions de la loi du 13 juillet 1972 et de la circulaire du 29 décembre 1972, fixant les conditions d'application de l'article 8 (premier alinéa) de ladite loi, relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers, d'une allocation pour perte d'emploi. Toutefois, les personnels placés dans cette situation devaient remplir certaines conditions, notamment ne pas avoir refusé un autre contrat proposé par le département ministériel concerné pour servir en coopération. Il est rappelé qu'il leur est possible également de faire acte de candidature, s'ils remplissent les conditions requises, aux emplois mis au recrutement soit au titre de la coopération, soit au titre national. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministre de l'éducation nationale a pour principe de pratiquer une politique de large concertation, notamment avec toutes les organisations syndicales, et que sur ce dossier des discussions se poursuivent avec celles-ci de façon régulière, étant entendu que le ministère des relations extérieures qui a procédé à ces recrutements directs de contractuels est évidemment concerné.

## FORMATION PROFESSIONNELLE

*Taxe d'apprentissage : collecte et distribution.*

4218. — 3 février 1982. — **M. Christian Poncelet** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement prévoit de modifier prochainement le régime de la collecte et de la distribution de la taxe d'apprentissage actuellement versée par les entreprises aux établissements de formation de leur choix. Il appelle particulièrement son attention sur les dangers de toute réforme relative aux modalités d'attribution de la taxe d'apprentissage qui pourrait remettre en cause l'existence et l'indépendance d'institutions ou d'établissements d'enseignement qui ont fait depuis longtemps la preuve de leur efficacité, et qui concourent à préserver pour les familles la possibilité de choix entre plusieurs systèmes d'enseignement et de formation, et pour la nation la liberté de l'enseignement.

*Réponse.* — La réforme d'ensemble du financement de la formation professionnelle qui est en cours de préparation portera également sur le financement de l'apprentissage et des premières formations technologiques et professionnelles. Par suite, elle aura inévitablement des incidences sur la collecte et la répartition de la taxe d'apprentissage. Toutefois, cette question pose des problèmes particulièrement complexes et délicats qui font actuellement l'objet d'une étude approfondie, en concertation étroite avec l'ensemble des départements ministériels intéressés.

## INTERIEUR ET DECENTRALISATION

*Surveillance et protection des entrées et sorties d'écoles : accroissement des moyens.*

3627. — 8 janvier 1982. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les très vives préoccupations des maires et des associations de parents d'élèves en ce qui concerne le service de surveillance et de protection des entrées et sorties des écoles. En règle générale, les effectifs dont disposent les services de police ne semblent pas, *a priori*, permettre la prise en considération des demandes des municipalités. Il exprime le vœu de voir les effectifs des fonctionnaires de police assurant cette mission considérablement renforcés dans les plus courts délais possibles.

*Réponse.* — En 1980, sur un total de 6 640 779 heures/fonctionnaires consacrées à la police de la circulation (sauf les accidents) 1 778 181 heures fonctionnaires ont été utilisées au service de surveillance et de protection des entrées et sorties des écoles ; ce qui démontre la part importante que représente l'exécution de cette seule mission pour les polices urbaines. Les renforts en personnels en tenue dont elles seront dotées cette année leur permettront, sans nul doute, d'accomplir dans de meilleures conditions encore cette tâche. Cependant, il est bien évident que cette dernière ne pourra être assurée dans sa totalité par les policiers. Aussi, il apparaît souhaitable que les collectivités locales, par le recrutement de gardes ou d'agents, concourent également pour partie à la protection des abords des établissements scolaires aux heures d'entrée et de sortie des élèves.

*Finances locales : préfinancement de la T. V. A.*

3737. — 8 janvier 1982. — **M. Rémi Herment** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que son attention a été appelée sur l'institution d'une forme nouvelle de prêts aux collectivités locales. Il s'agirait de prêts consentis par la C. A. E. C. L. remboursables en trois ans et permettant aux collectivités locales (départements et communes) de préfinancer la T. V. A. applicable à leurs investissements. Cette T. V. A. ne leur est, il est vrai, remboursée, en fait, que deux années plus tard. Il aimerait avoir confirmation de cette possibilité et pouvoir en mesurer l'intérêt. Aussi souhaiterait-il connaître les conditions de réalisation de ces prêts (bases de détermination du montant du prêt et conditions de celui-ci). Il aimerait recueillir son sentiment sur les avantages financiers du recours à ces prêts tels qu'ils sont appréciés par les initiateurs de cette mesure.

*Réponse.* — Depuis 1981, les collectivités locales reçoivent du fonds de compensation pour la T. V. A. des dotations égales au montant de la T. V. A. qu'elles ont acquittée sur leurs dépenses réelles d'investissement de la pénultième année, ce qui représente 15 p. 100 environ du montant total de ces dépenses. Compte tenu de cette situation, la C. A. E. C. L. offre, pour les investissements donnant lieu à récupération de la T. V. A. par l'intermédiaire du F. C. T. V. A., le choix entre : 1° le système traditionnel de prêt ; 2° un système



nouveau comportant deux prêts : un prêt traditionnel à annuité constante couvrant jusqu'à 85 p. 100 du coût toutes taxes comprises de l'investissement, un prêt sur compte de dépôts à 3 p. 100 assorti d'un différé de remboursement de deux ans au taux des prêts privilégiés de la caisse des dépôts et consignations et couvrant 15 p. 100 du montant de la dépense, soit le montant de la T. V. A. grevant ces investissements. Le prêt de trois ans avec deux ans de différé d'amortissement se combine avec toutes les autres catégories de prêts de la C. A. E. C. L., sur fonds d'emprunts, sur émissions Villes de France, sur comptes de dépôts, à l'exception : des prêts sur comptes de dépôt d'une durée inférieure à sept ans en raison de leur trop courte durée ; des prêts pour réserves foncières dont une partie comporte déjà un différé d'amortissement ; des prêts C. A. E. C. L. - B. E. I. (Banque européenne d'investissement) qui couvrent actuellement 50 p. 100 du coût total des opérations. En tout état de cause, les collectivités locales peuvent opter entre ce système et le système classique ; elles en décident librement en fonction notamment de ce qui leur paraît le plus approprié pour leur trésorerie.

*Centres de secours : frais d'ambulance.*

3901. — 14 janvier 1982. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'importance des frais auxquels doivent faire face les centres de secours dont les ambulances sont de plus en plus sollicitées, notamment par le corps médical, pour le transport des blessés et malades. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager, afin de préserver l'équilibre financier des centres de secours, d'assurer le remboursement par la sécurité sociale des frais qu'occasionne auxdits centres le transport de blessés ou de malades par leurs ambulances. Il va sans dire qu'il lui semble opportun de limiter le remboursement par la sécurité sociale aux seuls cas d'urgence de façon à ne pas nuire à l'activité commerciale et à la priorité des ambulances privées.

*Réponse.* — Bien qu'elle soit très préoccupante pour le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, la question posée, qui se rapporte au remboursement par la sécurité sociale de certaines prestations des sapeurs-pompiers, relève, cependant, de la compétence principale de Mme le ministre de la solidarité nationale. Sous cette réserve, il semble possible de faire à ce sujet la mise au point suivante et de distinguer : 1° les transports d'accidentés et de blessés commandés par l'urgence et qui selon la formule du Conseil d'Etat (3 octobre 1980, Yves Lemarquand, confédération générale des ambulanciers de France) ne sont que le prolongement des opérations pour lesquelles sont mis en œuvre les moyens spécifiques des sapeurs-pompiers. Pour le ministre de la solidarité nationale, ces transports ne devraient pas donner lieu à facturation, ainsi qu'il est affirmé dans la réponse à la question écrite de M. René Tinant, sénateur (J. O., débats n° 78 S). 2° Les transports effectués par les sapeurs-pompiers dans le cadre des conventions que les centres hospitaliers peuvent passer avec les services publics en application du décret n° 80-284 du 17 avril 1980. Dans ce cas, le service des sapeurs-pompiers, ainsi conventionné, a alors droit au remboursement de ses interventions par la sécurité sociale. 3° Les autres transports demandés aux sapeurs-pompiers, tels les transports de malades, destinés à pallier la carence des ambulanciers privés, et ne s'inscrivant pas dans le cadre de la mission de service public qui leur est impartie. Ces transports, qui équitablement devraient être remboursés par l'assurance maladie, soulèvent un problème dont l'étude se poursuit au ministère de la solidarité nationale (cf. question écrite précitée).

*Procédures budgétaires : information des communes.*

4019. — 21 janvier 1982. — **M. Jacques Larche** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget**, sur l'insuffisance quantitative de la documentation adressée aux communes concernant notamment les procédures budgétaires. Il lui paraît souhaitable qu'au moment où l'autonomie des collectivités territoriales va se trouver accrue, tous les élus locaux puissent disposer de la documentation nécessaire en quantité suffisante. Il lui demande de bien vouloir donner en ce sens des directives à ses services. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*)

*Réponse.* — Pour la préparation des budgets primitifs 1982, les élus locaux ont été destinataires d'un guide budgétaire communal, diffusé à tous les maires et présidents de groupement à partir du 15 décembre 1981, d'un guide budgétaire départemental, diffusé aux présidents des conseils généraux à partir du 15 janvier 1982. Le 22 janvier 1982, les préfets ont été invités à faire parvenir à chaque maire de leur département, en même temps que les états 1259 et 1259 ter, un dossier fiscal qui comprend essentiellement

une méthode simplifiée de fixation des taux pour 1982. Le 3 février 1982, des compléments d'information aux guides précités, pour tenir compte notamment des dispositions nouvelles contenues dans la loi de finances pour 1982 et la troisième loi de finances rectificative pour 1981, ont été envoyés aux préfets pour transmission aux collectivités locales de leur département. Une note sur le contrôle en 1982 des actes budgétaires des autorités régionales, départementales et communales sera prochainement adressée aux élus locaux. Sur le plan statistique, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation a édité en 1981 quatre documents et statistiques financières sur les collectivités locales ; il s'agit : du guide des ratios des communes de moins de 10 000 habitants (exercice 1979) ; du guide des ratios des communes de plus de 10 000 habitants (exercice 1979) ; du guide des ratios des communes touristiques et thermales (exercice 1978) ; du volume de statistiques départementales (exercice 1979). Ces documents constituent des instruments de référence et de comparaison pour la préparation des budgets locaux. Dans le guide budgétaire communal 1982, sont présentés les ratios, établis sur échantillon, de structure et de niveau concernant les budgets primitifs 1981. Cet effort d'information des élus sera intensifié dans le cadre de la mise en œuvre des lois relatives à la décentralisation. En 1983, les communes devront en effet disposer avant le 15 mars des informations indispensables pour la préparation de leur budget. A défaut, elles ne seront pas tenues de respecter la date limite d'adoption du 31 mars. Le décret prévu à l'article 7, alinéa 3, de la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et fixant la liste de ces informations pour la préparation du budget communal, est en cours d'élaboration en étroite concertation avec l'ensemble des ministères concernés. Les communes disposeront ainsi d'une information budgétaire complète.

*Création d'un commissariat de police à Saint-Quentin-en-Yvelines.*

4244. — 3 février 1982. — **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème relatif à la création d'un commissariat de police dans le centre de Saint-Quentin-en-Yvelines. Dès juin 1971, l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines s'est préoccupé de l'organisation des services de sécurité sur la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines. La programmation d'un hôtel de police dans le centre principal de Saint-Quentin-en-Yvelines avait été retenue lors d'une réunion tenue en préfecture des Yvelines sous la présidence de M. le sous-préfet chargé de mission. En août 1978, l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines a proposé de céder gratuitement un terrain à proximité de la gare S.N.C.F. pour la réalisation du commissariat de police, opération dont l'étude était programmée par l'administration centrale du ministère de l'intérieur dès 1978 (courrier du 2 août 1978). Ce terrain, d'une valeur de 650 000 francs, a fait l'objet d'une cession gratuite par l'établissement public d'aménagement à l'Etat (ministère de l'intérieur) en 1980. Les informations en sa possession en date du 9 juillet 1981 indiquaient que l'autorisation de programme de l'Etat serait donnée pour 1982 pour la réalisation de cette opération. Il semblerait qu'à ce jour la décision n'ait pas été prise et qu'aucun crédit d'étude ne soit attribué en 1982. Il lui demande s'il peut lui indiquer la date de programmation retenue pour cette opération qui, compte tenu de l'importance de la population et des activités industrielles et commerciales sur les communes de Montigny-le-Bretonneux, Guyancourt et Voisin-le-Bretonneux revêt un caractère d'extrême urgence.

*Réponse.* — L'implantation d'un commissariat de police dans le périmètre de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines est prévue sur le territoire de la commune de Montigny-le-Bretonneux. A l'origine, la cession à titre gratuit, par l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle, d'un terrain de 467 mètres carrés avait été envisagée. La superficie de ce terrain s'étant avérée insuffisante pour la construction de ce commissariat, l'établissement public a reconsidéré sa position, et offert depuis un autre terrain de 800 mètres carrés, dont l'emprise diffère légèrement de l'emprise initiale. Cette dernière proposition a donc été retenue et la demande de permis de construire sera déposée dès l'inscription, au budget d'équipement du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, de crédits d'étude afférents à ce projet. Des instructions sont données pour que, lors de l'élaboration du programme immobilier de la police nationale, cette opération figure au rang des opérations proposées pour 1983.

*Réglementation de la vente de certaines armes.*

4583. — 4 mars 1982. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la large publicité faite par une maison spécialisée dans

la vente d'armes en faveur de carabines calibre 30 court et de révolvers calibre 9 millimètres, en provenance des U.S.A., susceptibles d'être acquis sans aucune formalité. Il s'étonne que des armes aussi dangereuses puissent être librement proposées au public et lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun et urgent de prendre les mesures les plus sévères pour mettre fin à une telle situation.

*Réponse.* — Parmi les armes qui font l'objet de la publicité évoquée par l'honorable parlementaire, la première est une arme de 5<sup>e</sup> catégorie à canon rayé et à percussion centrale destinée à la chasse. La seconde est vraisemblablement une arme d'alarme et qui, par conséquent, ne peut pas tirer de cartouches à balle. Elle relève de la septième catégorie. L'acquisition de ces armes est subordonnée à inscription du nom de l'acheteur sur un registre tenu par le commerçant et, pour les mineurs de plus de seize ans, à autorisation de la personne exerçant l'autorité parentale. Toutefois, le problème des révolvers d'alarme fait actuellement l'objet d'un réexamen. Il est sûr que certaines armes d'alarme sont dangereuses à cause des blessures que peuvent provoquer les projections de grenaille ou de tout autre matière comme les bouchons de cire et en raison des facilités de leur transformation pour le tir de cartouches à balle. Il apparaît en particulier nécessaire d'imposer une définition précise de l'arme d'alarme excluant notamment la projection de plombs et de veiller au respect, d'une part, de l'obligation d'une numérotation de fabrication sur chaque arme, ce qui est indispensable pour pouvoir l'identifier, d'autre part de l'obligation du relevé d'identité à la vente conformément aux dispositions du décret du 17 octobre 1975. Il sera ainsi mis fin sur ce point à la tolérance qui prévalait ces dernières années pour les seules armes d'alarme. Par ailleurs, les publicités effectuées pour les armes en cause sont suivies avec une particulière attention et les dispositions adéquates seraient mises à l'étude si l'ordre public venait à souffrir de l'absence de contrôle préventif.

(Résultats électoraux : demande de renseignements statistiques.)

**4730.** — 11 mars 1982. — **M. Roland du Luart** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** lui fournisse la répartition par canton des résultats du premier tour des élections législatives du 14 juin 1981, ainsi que des législatives partielles du 17 janvier 1982, actualisés, compte tenu des modifications géographiques intervenues.

*Réponse.* — A la suite de chaque élection législative générale, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation publie un recueil contenant les résultats des deux tours de scrutin par circonscription législative et, pour le premier tour, par canton. La réalisation de ce livre est en cours pour les élections des 14 et 21 juin derniers. Les limites cantonales retenues pour la présentation de ces informations sont celles qui existaient à cette époque. La ventilation des résultats de ces élections entre les nouveaux cantons issus de la réforme de la carte cantonale se heurterait à des difficultés d'ordre pratique insurmontables : la modification des limites cantonales a souvent entraîné celle des limites des bureaux de vote, soit pour permettre la création de cantons démographiquement équilibrés, soit pour faire coïncider les limites cantonales avec les axes des rues. Dans ces conditions, la reconstitution des résultats électoraux dans le cadre des nouveaux cantons ne pourrait avoir qu'un caractère trop approximatif pour faire l'objet d'une publication. En ce qui concerne les résultats des élections législatives partielles du 17 janvier dernier, on notera que les limites des cantons compris dans les circonscriptions où elles se sont déroulées n'ont pas été modifiées.

**PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

*Usine Euroceral (Hérault) : réutilisation.*

**1844.** — 22 septembre 1981. — **M. Marcel Vidal** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui indiquer les mesures destinées à la réutilisation possible de l'usine Euroceral à Vendargues, près de Montpellier, où les centaines de licenciements enregistrés dernièrement ont accentué la grave crise de l'emploi en Languedoc-Roussillon. (Question transmise à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire.**)

*Réponse.* — Le Gouvernement est conscient des difficultés de la situation de l'emploi en Languedoc-Roussillon, comme le Premier ministre a eu l'occasion de le souligner lors de son voyage dans la région. En ce qui concerne les problèmes liés à l'usine d'Euroceral, on peut apporter les précisions suivantes : il convient de rappeler que diverses mesures destinées à faciliter le reclassement du personnel ont déjà été prises depuis 1979. Néanmoins, l'Etat, répondant en cela aux préoccupations de l'honorable parlementaire, a demandé, en octobre 1981, à Euroceral de consentir un effort exceptionnel pour faciliter la création de nouveaux emplois dans la région de Montpellier,

et pour aider au développement économique du Languedoc-Roussillon. A l'issue de la négociation menée par la D. A. T. A. R., la société et les actionnaires ont réservé une enveloppe de crédits pour faciliter la réalisation de projets créateurs d'emploi et aider à la valorisation du potentiel de développement économique régional. En outre, Euroceral continuera de céder des matériels scientifiques à l'université de Montpellier. Lafarge-Coppée et Norton, les actionnaires d'Euroceral, s'engagent, de leur côté, à examiner systématiquement les possibilités offertes par le Languedoc-Roussillon pour leurs projets à venir. Enfin, les deux groupes vont développer leurs contacts avec les laboratoires universitaires de la région, en vue d'étudier les possibilités de coopération pour le développement et l'industrialisation de nouveaux produits. En particulier, une mission, dirigée par un haut responsable technique de Lafarge-Coppée, doit visiter le Languedoc-Roussillon au premier trimestre 1982. Dans le même temps, cette mission examinera les possibilités de mise en œuvre, par les sociétés de la région, de techniques ou de brevets disponibles dans l'un et l'autre groupe. Un point sera fait avec la D. A. T. A. R. à l'issue de cette mission. Il faut ajouter, enfin, qu'après négociation avec la D. A. T. A. R. et le ministère de l'industrie, la Société Inter-technique a récemment décidé d'implanter sa nouvelle unité de production de matériels de bureautique à proximité de Montpellier. Cette unité devrait employer près de 400 personnes d'ici à 1985 pour des activités de pointe. Cette implantation, qui bénéficiera d'aides de la D. A. T. A. R. et du ministère de l'industrie, est l'un des premiers résultats du plan bureautique lancé par les pouvoirs publics. Elle constituera une contribution majeure à la reconversion d'Euroceral.

*Industrie de l'électronique : bilan d'étude.*

**3686.** — 8 janvier 1982. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite éventuellement réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par la société A. B. C. portant sur les filières de l'électronique française et l'emploi (chapitre 65-10. — Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire).

*Réponse.* — L'objet de cette étude était de connaître, avec le plus de précision possible, l'étendue du marché de ce qui est appelé « filière de l'électronique » et les stratégies adoptées par les groupes multinationaux et les Etats. A partir de ces éléments, une estimation du rôle de l'industrie française, de la marge de manœuvre dont disposent les pouvoirs publics, et de l'impact sur l'emploi, devrait être faite. La recherche s'est articulée autour de trois grandes questions : forme du diagnostic à porter sur l'électronique : étude globale ou par sous-filière ; modalités et secteurs ; contraintes à respecter au niveau du marché mondial. L'étude a, d'autre part, porté sur trois champs précis : les semi-conducteurs, les composants passifs, les tubes électroniques. Sur ces trois secteurs, des scénarii ont été établis, qui ont alimenté les travaux des groupes de travail interministériels chargés de proposer la politique gouvernementale dans le domaine des composants et circuits intégrés. Enfin, les conclusions de cette étude, qui ont mis en évidence la place prioritaire à accorder aux technologies de l'électronique, ont été utilisées pour l'élaboration du plan intérimaire de deux ans.

**P. T. T.**

*Grèves dans les postes : conséquences pour l'accomplissement des formalités administratives.*

**4432.** — 18 février 1982. — **M. Octave Bajoux** expose à **M. le Premier ministre** que des mouvements de grève répétés au cours des dernières semaines dans l'agglomération lilloise ont entraîné du retard dans l'acharnement du courrier. Ainsi, certaines correspondances adressées à différents services publics, comme les services fiscaux ou l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (U. R. S. S. A. F.) par exemple, n'ont pu parvenir à destination avant la date limite d'échéance prévue par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. Il lui a par ailleurs été indiqué que, dans certains cas, le cachet de la poste apposé sur les enveloppes mentionne une date postérieure à celle correspondant à la remise effective de ces plis au bureau de poste. Il lui demande en conséquence si des instructions sont données aux services publics concernés afin qu'ils n'appliquent pas les sanctions prévues lorsque les retards dans l'accomplissement des formalités administratives sont dus à des conflits sociaux dans les postes et non à la négligence des administrés. (Question transmise à **M. le ministre des P. T. T.**)

*Réponse.* — Des mouvements sociaux se sont effectivement déroulés en janvier dernier tant au centre de tri de Lille-Lezennes qu'aux bureaux distributeurs de Lille-Recette-Principale et Lille-Moulins. Ils ont entraîné des retards de courrier qui, en particulier, ont pu

affecter les correspondances adressées aux services fiscaux ou à l'U.R.S.S.A.F. Dans de telles circonstances, ce n'est pas la date de réception qui est prise en compte par ces organismes pour appliquer les sanctions prévues en cas de non-respect des délais ou échéances, mais le seul cachet de la poste apposé sur les correspondances, lequel constitue la preuve de la diligence des assujettis. En ce qui concerne ce timbrage, pour les objets déposés aux guichets d'un bureau, ou dans ses boîtes aux lettres intérieures ou extérieures durant ses heures d'ouverture, il est toujours effectué à la date du jour de dépôt. Il en est de même pour le courrier déposé dans les boîtes aux lettres situées sur la voie publique (boîtes supplémentaires) jusqu'à l'heure de la dernière levée. En revanche, les plis déposés soit dans les boîtes aux lettres d'un bureau après son heure de fermeture, soit dans les boîtes supplémentaires après la dernière levée ne sont oblitérés qu'à la date du jour ouvrable suivant le dépôt. Il est précisé enfin que tout pli déposé dans les boîtes aux lettres d'un centre de tri, quelle que soit l'heure, est assuré d'être timbré à la date du jour de dépôt y compris les dimanches et jours fériés.

#### *Districts urbains : franchise postale.*

4602. — 4 mars 1982. — **M. Michel Alloncle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la différence de traitement existant dans le cadre des collectivités locales entre les districts, d'une part, et les communes et les communautés urbaines, d'autre part. Les premiers ne bénéficient pas de la franchise postale en tant qu'expéditeur alors que les secondes en bénéficient. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation de fait. (*Question transmise à M. le ministre des P. T. T.*)

*Réponse.* — Aux termes de l'article D. 58 du code des postes et télécommunications, la franchise postale est réservée à la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires chefs d'un service d'une administration de l'Etat, ainsi qu'à la correspondance de même nature adressée par ces fonctionnaires aux chefs de service des établissements publics à caractère administratif. En conséquence, n'ont pas droit à la franchise en tant qu'expéditeurs les organismes qui sont dotés de l'autonomie financière et ceux dont la compétence concerne des intérêts locaux. Deux exceptions existent cependant. D'une part, les maires ont toujours bénéficié de la franchise en raison de leurs fonctions de représentant de l'Etat au niveau local, d'autre part, les présidents des communautés urbaines, lesquelles sont des établissements publics administratifs, ont droit à la franchise postale en vertu de l'arrêté interministériel du 29 octobre 1968. Une extension de la franchise aux districts nécessiterait un texte similaire. Mais il faut préciser que le service rendu au bénéficiaire de la franchise postale fait l'objet d'un paiement annuel au budget annexe des P. T. T. par le budget général. Dès lors, toute extension des droits à franchise implique l'accord préalable du ministère de l'économie et des finances qui doit prendre en charge les frais supplémentaires correspondants et, de plus, au cas particulier, aurait à se prononcer sur le transfert au budget de l'Etat de dépenses assumées jusque-là par des collectivités locales.

#### **SANTE**

##### *Centre de transfusion sanguine : statut des personnels.*

1464. — 20 août 1981. — **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le statut des personnels des centres de transfusion sanguine. Actuellement, les centres de transfusion sanguine ont des statuts différents et les personnels sont régis par des conventions collectives privées. Il lui demande s'il compte accorder aux centres de transfusion sanguine un statut unique sous forme d'établissement public.

*Réponse.* — Il est actuellement constaté des différences notoires entre la situation des personnels des centres de transfusion sanguine. Leur origine réside dans la coexistence de deux types de structure, publique et privée, et dans la situation financière des centres. C'est ainsi que si le principe d'une tarification unique des produits sanguins et de leurs dérivés est appliqué sur l'ensemble du territoire, les coûts supportés par les centres sont assez fortement diversifiés. La manière dont sont réalisées les collectes, l'élaboration et la distribution des produits sanguins expliquent pour une large part les difficultés rencontrées par certains centres et l'impossibilité qui leur est faite d'accorder à leurs agents les avantages comparables à ceux travaillant dans les centres où la situation financière est équilibrée. La recherche de l'harmonisation est une des préoccupations du ministre de la santé. Mais elle suppose une réflexion et l'adoption de mesures concernant l'avenir des centres. Le ministre de la santé ne manquera pas de vous tenir informé des dispositions qui seront prochainement arrêtées.

##### *Statut du clinicat : réponse.*

1537. — 20 août 1981. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la santé** la nécessité de reconsidérer le statut du clinicat élaboré voici vingt ans, en contradiction désormais avec la réalité, ne serait-ce que parce que les hôpitaux ont recruté des personnels médicaux à statut différent. Il lui demande s'il envisage l'ouverture de négociations pour élaborer un statut unique du médecin des hôpitaux publics, déterminer un enseignement renouvelé et de qualité, mettre les horaires en conformité avec le code du travail, aider à l'installation des médecins afin que les années consacrées au service public ne constituent pas un handicap dans leur carrière.

*Réponse.* — La situation statutaire des personnels médicaux des centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires et plus particulièrement celle des chefs de clinique assistants fait actuellement l'objet d'études. Vous estimez qu'un certain nombre de mesures nouvelles sont indispensables pour harmoniser le statut des intéressés avec la législation du code du travail. Le statut des médecins hospitaliers dans leur ensemble va faire l'objet, dans les semaines qui viennent, d'études en commun destinées à préparer la réforme hospitalière prévue pour l'année prochaine. Il convient cependant de signaler qu'un projet de décret portant amélioration de la couverture sociale des chefs de clinique assistants ou assistants assistants a été examiné le 15 septembre 1981 par la section sociale du Conseil d'Etat qui lui a réservé un accueil favorable. Le texte définitif a été envoyé au contreseing des autres ministères intéressés.

##### *Scanographes : problèmes d'implantation.*

1847. — 22 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé** pour quelles raisons il a décidé d'installer vingt-six scanographes de type « corps entier » dans divers hôpitaux. Par quels critères les lieux de l'implantation ont-ils été déterminés. Les équipes médicales compétentes sont-elles déjà formées.

*Réponse.* — L'arrêté ministériel du 8 mai 1981 paru au *Journal officiel* du 19 mai 1981 a fixé l'indice de besoin à un scanographe pour une tranche de population comprise entre 600 000 et 900 000 habitants, alors qu'il était précédemment d'un appareil pour 1 000 000 d'habitants. Cet assouplissement des normes d'équipement, justifié par la saturation des appareils existants, et par l'extension des indications diagnostiques des scanographes, a permis d'autoriser, depuis le mois de juillet dernier, l'installation de vingt-huit appareils supplémentaires dont vingt-cinq scanographes corps entier et trois scanographes crâniens. Le choix des attributions a été guidé par des critères fonctionnels et géographiques. Sur le plan fonctionnel les critères retenus ont été le souci de compléter l'équipement des établissements où se pratique la neurochirurgie, et de poursuivre l'équipement des centres où sont traitées les pathologies carcinologiques en donnant la priorité à ceux d'entre eux disposant de moyens de radiothérapie importante. Ces considérations ont conduit à retenir en premier lieu la candidature de grands établissements hospitaliers publics et de centres de lutte contre le cancer, qui disposent d'une équipe médicale importante déjà formée et qui possèdent les spécialités médicales correspondant aux utilisations les plus importantes de ces appareils. Les scanographes, dont ces établissements pourront ainsi être dotés, viendront s'insérer dans un complexe diagnostic déjà diversifié permettant une meilleure adéquation entre la nature des examens pratiqués et les besoins effectifs des malades. En outre, les établissements, à qui ces appareils ont été attribués, ont dû s'engager à les mettre à la disposition des centres publics et privés qui souhaiteraient y avoir accès. Sur le plan géographique, le critère déterminant a été le souci d'obtenir une répartition équilibrée des équipements pour éviter des déplacements de malades trop importants. A l'horizon 1983, pour couvrir l'ensemble des besoins mesurés en application de l'arrêté du 8 mai 1981, quelques autorisations supplémentaires de scanographes interviendront et concerneront notamment certains établissements privés en mesure de répondre aux critères précédemment définis. Ultérieurement une étude devra être réalisée pour apprécier les résultats de ce programme d'équipement et l'opportunité de réajuster l'indice de besoin en fonction de l'évolution des techniques.

##### *Hôpital de Condrieu (Rhône) : amélioration.*

2147. — 8 octobre 1981. — **M. Alfred Gérin** demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à apporter un

concours financier suffisant afin de pouvoir humaniser les services d'hospice et remplacer le bâtiment préfabriqué de l'hôpital local de Condrieu (Rhône) pour lesquels des études ont été financées jusqu'à présent à hauteur de 706 893,37 francs. Dans la mesure où les premières études remontent à 1975, il attire tout particulièrement son attention sur l'urgence et la priorité qu'il conviendrait d'accorder à cette opération.

*Réponse.* — Le ministre de la santé a l'honneur d'informer l'honorable parlementaire que l'opération d'humanisation prévue à Condrieu est une opération déconcentrée et qu'en conséquence il ne lui appartient pas de se substituer aux autorités régionales seules compétentes pour établir les priorités entre les opérations à financer sur les crédits régionalisés. Il appelle cependant l'attention sur le fait que l'opération prévue à Condrieu comporte la transformation de lits d'hospice et que de ce fait les responsables de l'établissement doivent se soumettre aux procédures fixées par la circulaire du 16 juin 1980. Malgré la demande qui en a été faite aux autorités départementales le 22 janvier 1981, aucun dossier n'a été transmis à l'administration centrale afin que la transformation des lits d'hospice puisse être juridiquement prononcée.

*Informatique hospitalière : situation des personnels.*

3922. — 19 janvier 1982. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème des statuts des personnels des centres hospitaliers travaillant sur l'informatique. Si la circulaire n° 286/DH/4 du 17 mars 1978, non publiée officiellement, définit bien un statut et une grille indiciaire pour les personnels travaillant à temps complet dans les centres régionaux d'informatique hospitalière, il semble que ces dispositions ne soient pas applicables à tous les personnels affectés au service de l'informatique dans les hôpitaux, ainsi que le démontre le cas de Bécheville, aux Mureaux, dans les Yvelines, où un conflit oppose le conseil d'administration et le personnel de l'informatique, en ce qui concerne la grille indiciaire correspondant auxdits emplois. Dans le cadre de la discussion sur le remaniement des grilles indiciaires de la fonction publique, il lui demande si ce problème sera traité en concertation avec les représentants syndicaux des personnels concernés.

*Réponse.* — Les personnels exerçant à temps plein des fonctions informatiques sont actuellement régis par des statuts particuliers, fixés par délibération des conseils d'administration sur la base des instructions données par la circulaire n° 286/DH/4 du 17 mars 1978. La possibilité d'instaurer une réglementation nationale sera étudiée par les groupes de travail chargés de la réforme des statuts des personnels hospitaliers publics, auxquels participent notamment des représentants des syndicats. La situation des agents qui utilisent, de manière non permanente, le matériel informatique, dans le cadre par exemple de fonctions administratives, doit également être examinée. Le cas du personnel administratif du centre hospitalier spécialisé de Bécheville, aux Mureaux, fait l'objet d'une étude particulière de la part de techniciens en informatique.

*« Magnétiseurs » : légalisation de la profession.*

4215. — 29 janvier 1982. — **M. Pierre Matraja** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les diverses questions qui ont été posées durant le précédent septennat, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, concernant la situation actuelle des personnes exerçant la pratique dite des « magnétiseurs », plus connue en Europe sous le nom de « Heilpraktikers ». Des malades font appel de plus en plus aux praticiens exerçant cette profession non reconnue en France, car les textes actuellement en vigueur n'en facilitent pas l'exercice. Il lui demande s'il compte prendre des mesures tendant, à travers des textes nouveaux, à légaliser l'exercice de cette profession.

*Réponse.* — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire que dans l'intérêt des malades, le diagnostic et le traitement des affections sont confiés à titre exclusif au médecin par application de l'article 372 du code de la santé publique. Les magnétiseurs ne sauraient donc, sans s'exposer à des poursuites pénales pour exercice illégal de la médecine, soigner des malades. Seules des études médicales complètes permettent aux praticiens de formuler un diagnostic sérieux accompagné d'une thérapeutique adéquate. Il paraît illusoire d'envisager une légalisation des magnétiseurs comme profession paramédicale. Il existe une évidente incompatibilité entre les médecins et les personnes qui exercent la pratique de magnétiseur pour la bonne raison que « ces praticiens illégaux » portent un préjudice considérable aux malades comme au corps médical.

**SOLIDARITE NATIONALE**

*Allocation complémentaire aux adultes handicapés : revalorisation.*

285. — 2 juillet 1981. — **M. Kléber Malécot** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si elle envisage de revaloriser le montant de l'allocation compensatrice aux adultes handicapés, afin de l'aligner sur celui de l'allocation pour tierce personne servie par la sécurité sociale.

*Réponse.* — Le Gouvernement est conscient des problèmes posés par la disparité des régimes de réparation du handicap, notamment en ce qui concerne les avantages accordés aux personnes handicapées qui ont besoin de l'aide d'une tierce personne. L'harmonisation de ces régimes, qui se sont développés de manière autonome, fera l'objet d'un examen particulièrement attentif lors de l'établissement du bilan de l'action des pouvoirs publics en faveur des personnes handicapées dont a été chargé M. Lasry, conseiller d'Etat.

*Indemnités de chômage pour intempéries : régime fiscal.*

1219. — 29 juillet 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les différends qui opposent les organismes de recouvrement des cotisations sociales et certaines entreprises de matériaux de construction, notamment celles qui fabriquent des produits en béton et qui, à la suite d'un hiver particulièrement rigoureux, avaient versé à leurs travailleurs des indemnités de chômage pour intempéries en application de la convention nationale collective du 22 avril 1955 relative aux conditions de travail des ouvriers des industries de carrières et de matériaux. Les entreprises précitées soutiennent la thèse selon laquelle, par circulaire du 28 juillet 1966 (référence 48 598 AG), le ministre des affaires sociales de l'époque avait estimé que le bénéfice de l'exonération du versement des cotisations de sécurité sociale devait s'appliquer d'une manière générale par référence à la matière fiscale à ces entreprises lorsque celles-ci versent à leur personnel des indemnités de chômage pour intempéries qui ne donnent pas lieu au versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires. Les organismes de recouvrement des cotisations sociales estiment au contraire que l'activité d'une entreprise qui fabrique des produits en béton exclut cette entreprise de l'exonération. Face à cette divergence de vues, il souhaite que lui soit précisée la position de son administration.

*Réponse.* — Conformément à l'article L. 731-7 du code du travail, les indemnités accordées aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries ne sont pas considérées comme constituant un salaire et ne donnent pas lieu, en conséquence, au versement des cotisations de sécurité sociale. L'exonération est cependant limitée au montant légal de ces indemnités et les indemnités complémentaires, même rendues obligatoires par la convention collective, constituent en revanche un salaire soumis aux cotisations de sécurité sociale, comme l'a confirmé la cour de cassation par deux arrêts du 15 octobre 1981 (Cass. soc., U.R.S.S.A.F. de l'Isère et U.R.S.S.A.F. de l'Ardèche C.S.A.C.E.R.). Par référence à la matière fiscale, dans la mesure où elles ne sont pas passibles de la taxe sur les salaires, les indemnités ayant le même objet, versées par certaines entreprises de matériaux de construction, notamment celles qui fabriquent des produits en béton, bénéficient de l'exonération dans la même limite que les indemnités légales. Toutefois, l'article 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale institue une cotisation de solidarité, prélevée sur l'ensemble des revenus de remplacement, au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès. Un décret sera prochainement publié, qui fixera le taux et les modalités de recouvrement de cette cotisation, à laquelle seront notamment assujetties les indemnités légales ou contractuelles, versées en cas d'intempéries, pour leur partie jusqu'ici exonérée.

*Sécurité sociale : règlement des émoluments en cas de recours.*

1993. — 30 septembre 1981. — **M. Michel Dreyfus-Schmidt** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si la contrainte visée par le président d'une commission de première instance de la sécurité sociale est le « titre en forme exécutoire » prévu par les articles 9 et 10 du décret n° 67-18 du 5 janvier 1967 modifié et ouvrant la perception des émoluments prévus au tarif des huissiers de justice à la charge du débiteur, ou bien si le caractère suspensif de l'opposition, seule voie de recours possible, met ce droit, en cas de règlement intervenu pendant le délai de quinze jours, à la charge du créancier.

*Réponse.* — Il résulte des termes mêmes des articles L. 167 et L. 167-1 du code de la sécurité sociale, que la contrainte délivrée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale, notamment pour le

recouvrement des cotisations de sécurité sociale et des majorations de retard vaut titre exécutoire et comporte tous les effets d'un jugement dès qu'elle a reçu le visa du président de la commission de première instance. Elle est signifiée par acte d'huissier. Les frais de signification de la contrainte ainsi que tous les actes de procédure nécessaires à son exécution sont, conformément à l'article 3 du décret n° 59-952 du 30 juillet 1959, « à la charge du débiteur, sauf au cas où l'opposition aurait été jugée valable ». Sous réserve de l'interprétation souveraine des juridictions compétentes, la circonstance que le débiteur aurait réglé sa dette avant l'expiration du délai de quinze jours qui lui est imparti pour former opposition à l'exécution de la contrainte n'entre pas dans les prévisions réglementaires sus rappelées.

*Application du code de la sécurité sociale.*

**1994.** — 30 septembre 1981. — **M. Michel Dreyfus-Schmidt** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si les contraintes prévues à l'article L. 157 du code de la sécurité sociale doivent, pour être exécutées, faire l'objet d'un certificat attestant l'absence d'opposition délivrée conformément à l'article 505 du nouveau code de procédure civile et si, dans l'affirmative, ce certificat doit être notifié au redevable. Dans le cas contraire, il lui demande si ces contraintes sont exécutoires de plein droit sans autres formalités quinze jours après la signification par exploit d'huissier.

*Réponse.* — Il résulte des termes mêmes des articles L. 167 et L. 167-1 du code de la sécurité sociale, que la contrainte délivrée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale, notamment pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et des majorations de retard vaut titre exécutoire et comporte tous les effets d'un jugement dès qu'elle a reçu le visa du président de la commission de première instance. Elle est signifiée par acte d'huissier. Son exécution ne peut être interrompue que par opposition motivée du débiteur, inscrite au secrétariat de la commission compétente dans les quinze jours de sa notification par l'huissier. La possibilité accordée aux parties de se faire délivrer en application de l'article 505 du nouveau code de procédure civile un certificat de non-opposition à contrainte ne comporte à cet égard aucune incidence.

*Prestations familiales : revalorisation.*

**2075.** — 6 octobre 1981. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la diminution des prestations familiales de certaines familles et cela malgré la revalorisation intervenue au 1<sup>er</sup> juillet 1981. Il apparaît que le supplément de revenu familial soit dans ce cas-là à reconsidérer, et qu'il conviendrait, pour que l'augmentation annoncée par le Gouvernement soit effective pour tous, de relever le plafond des ressources. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'elle compte prendre pour que les familles concernées bénéficient réellement de la revalorisation intervenue au 1<sup>er</sup> juillet.

*Supplément de revenu familial : revision du plafond de ressources.*

**2113.** — 7 octobre 1981. — **M. Jean Chérioux** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que la loi n° 80-545 du 28 juillet 1980 a institué pour les familles de trois enfants et plus une prestation complémentaire, le supplément de revenu familial, leur garantissant un revenu mensuel minimum. Or le plafond de ressources défini pour le versement de cette prestation n'ayant pas été modifié, l'augmentation des prestations familiales au 1<sup>er</sup> juillet 1981 s'est traduite, pour un certain nombre de familles modestes, par la suppression du supplément de revenu familial. Pour ces familles, cette augmentation n'a donc apporté aucune amélioration de leur pouvoir d'achat. En conséquence et devant l'accélération de la hausse des prix qui pénalise particulièrement les familles nombreuses, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de reviser le plafond de ressources exigé.

*Supplément de revenu familial : relèvement du plafond de ressources.*

**2203.** — 13 octobre 1981. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des familles ne percevant plus le supplément de revenu familial. Le revenu minimum garanti n'ayant pas évolué, à la suite de l'augmentation des prestations familiales intervenues le 1<sup>er</sup> juillet dernier, les ressources de certaines familles ont dépassé les plafonds au-delà desquels le supplément de revenu familial n'est plus servi.

Ainsi donc pour ces familles, et malgré cette majoration, l'ensemble des prestations familiales est resté sensiblement au même niveau ou a même diminué. Il lui demande par conséquent s'il ne conviendrait pas, parallèlement à toute augmentation des prestations familiales, de relever les plafonds de ressources.

*Réponse.* — Le Gouvernement n'a pas procédé à la revalorisation au 1<sup>er</sup> juillet 1981 du montant des suppléments de revenu familial, et de leurs plafonds, et envisage de proposer au Parlement la suppression de cette prestation en 1982 pour deux raisons. En premier lieu, cette prestation a suscité de très vives critiques, notamment en ce qu'elle ne bénéficie, dans sa forme la plus avantageuse — le supplément de revenu familial différentiel — qu'à une minorité de familles qui perçoivent au moins le S.M.I.C. et, donc, exclut les familles les plus pauvres d'un véritable revenu garanti. Par ailleurs, la forte revalorisation de l'allocation logement en 1981, celle de l'allocation d'orphelin en 1982 — prestations que perçoivent la très grande majorité des familles bénéficiaires du supplément de revenu familial — ajoutées aux autres mesures d'amélioration des prestations familiales arrêtées par le Gouvernement, doivent permettre d'aider, plus efficacement les familles les plus pauvres de notre société, que par le service d'une prestation trop complexe et qui n'a pas atteint les objectifs qui lui étaient assignés.

*Revalorisation trimestrielle des pensions de retraite.*

**2079.** — 6 octobre 1981. — **M. Franck Sérusclat** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** le cas de travailleurs retraités dont la pension de retraite, traitée manuellement, n'est revalorisée qu'une seule fois par an. Il lui cite notamment le cas d'une veuve retraitée dont la pension a été réajustée en mai dernier et qui ne bénéficiera de l'augmentation du minimum vieillesse qu'au mois de mai 1982. En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte faire pour que ces retraités bénéficient le plus rapidement possible — c'est-à-dire au moins tous les trimestres — des mesures de revalorisation de leur pension, relèvement du minimum global vieillesse ou simple rattrapage du coût de la vie.

*Réponse.* — Les pensions de vieillesse, ainsi que l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, sont revalorisées en moyenne deux fois par an, au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet. Les organismes et services gérant le risque vieillesse sont tenus de réajuster à ces dates les montants des prestations de vieillesse qu'ils servent à leurs ressortissants. L'honorable parlementaire est invité à faire connaître, sous le timbre de la direction de la sécurité sociale, bureau V.3, 1, place Fontenoy, 75700 Paris, aux fins d'enquête, les noms et adresses des personnes dont les avantages de vieillesse n'auraient été réévalués qu'une fois par an.

*Crèches : délai de création des 300 000 places.*

**2432.** — 23 octobre 1981. — **M. Roger Boileau** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme**, de bien vouloir lui préciser l'échéance de création des 300 000 places de crèches prévues dans le cadre de l'égalité devant l'emploi par l'une des « 110 propositions pour la France ». (*Question transmise à Mme le ministre de la solidarité nationale.*)

*Réponse.* — Le ministre de la solidarité nationale et plus particulièrement le secrétaire d'Etat à la famille sont conscients de l'insuffisance actuelle des structures d'accueil de la petite enfance. Leur objectif demeure la création de 300 000 places supplémentaires d'ici 1988. Il s'agit d'un programme à long terme qui sera réalisé par paliers successifs. La première étape sera franchie en 1982 avec la création de 10 000 places de crèches collectives et familiales. L'effort sera ensuite poursuivi et renforcé, suivant des modalités techniques et financières qui sont actuellement à l'étude. Il s'effectuera sur la base d'une connaissance précise des besoins afin de répondre en priorité à la demande là où elle existe et de permettre aux parents d'exercer un véritable choix. Il s'appuiera en outre sur le développement des initiatives des parents, des associations et des élus qui seront encouragées et soutenues.

*Retraite : délai de perception de la pension.*

**2507.** — 28 octobre 1981. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les délais excessifs qui séparent encore, dans bien des cas, la liquidation d'une pension de vieillesse et la perception par son titulaire des premières sommes dues sur cette pension. Pour réduire ce délai, les organismes gestionnaires de l'assurance vieillesse avaient mis en œuvre deux moyens : le versement d'un acompte sur la pension



et le système de la liquidation provisoire, lorsque le montant définitif de la pension ne pouvait être encore fixé à la date d'entrée en jouissance de celle-ci. On est en droit de croire que ces moyens n'ont pas été parfaitement opérants, puisque nombre de titulaires de pensions de vieillesse attendent encore, souvent dans la gêne et souvent pendant plusieurs mois, la perception de sommes pourtant exigibles depuis la date d'entrée en jouissance de leur pension. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il lui paraît possible de prendre pour mettre fin à cet état de choses.

*Réponse.* — Le Gouvernement est tout à fait conscient que, malgré les mesures prises pour réduire les délais de liquidation des avantages de vieillesse et qui ont permis une amélioration importante dans ce domaine, de trop nombreux titulaires de pensions doivent encore attendre trop longtemps la perception de leurs premiers arrérages. C'est pourquoi des études sont actuellement en cours afin de trouver une solution à ce délicat problème.

*Postes d'auxiliaires de vie : financement.*

2752. — 6 novembre 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'action menée par l'association des paralysés de France, qui, par l'intermédiaire du service des auxiliaires de vie, permet le maintien à domicile, dans des conditions de vie normalisées, de soixante-dix personnes handicapées de la communauté urbaine de Bordeaux. Afin de pouvoir poursuivre l'expérience en cours et de mieux répondre aux besoins des handicapés, il serait souhaitable que l'association bénéficie de l'application des circulaires n° 81-5 du 29 juillet 1981 et n° 81-6 du 9 septembre 1981, relatives à l'attribution de crédits en faveur de la création de nouveaux postes d'auxiliaires de vie. Or, ces circulaires ne prévoient pas le financement des postes d'auxiliaires de vie déjà existants, qui sont à Bordeaux au nombre de seize. L'extension prouvée caractérisée par la création de huit nouveaux postes ne pourra s'effectuer que dans la mesure où la globalité du service et de son action sera prise en compte par des crédits d'Etat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte prendre afin de permettre le fonctionnement régulier de cette association.

*Réponse.* — Les circulaires n° 81-15 du 29 juin 1981 et n° 81-6 du 9 septembre 1981 ont été édictées en application du plan gouvernemental de création d'emplois. L'importante participation de l'Etat au financement des services d'auxiliaires de vie qu'elles prévoient (4 000 francs par mois et par emploi à temps plein d'auxiliaire de vie), avait, en conséquence, un double objectif : favoriser le maintien à domicile des personnes handicapées et contribuer, modestement, à la résorption du chômage. La circulaire du 9 septembre 1981 prévoyait toutefois la possibilité d'une prise en charge des services existants, pour la plupart subventionnés par l'Etat dans le cadre de l'innovation sociale. Il apparaît possible d'assimiler, dès 1982, les services d'auxiliaires de vie mis en place antérieurement à la définition du plan gouvernemental de création d'emplois et subventionnés jusqu'alors à titre expérimental par le ministère de la solidarité nationale, aux services nouvellement créés, après un examen au cas par cas. Ainsi la délégation départementale de Gironde de l'association des paralysés de France (A. P. F.) a-t-elle reçu mon agrément pour l'embauche de six nouvelles auxiliaires de vie (équivalent temps plein), ainsi qu'une subvention exceptionnelle lui permettant de couvrir le déficit d'exploitation du service existant. En outre, les treize emplois (équivalent temps plein) créés antérieurement pourront, dès 1982, être pris en charge dans les conditions de la circulaire du 9 septembre 1981.

*Travailleuses familiales : accord cadre.*

2969. — 20 novembre 1981. — **M. Raymond Poirier** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si, dans le cadre de la politique de l'aide à la famille, un accord cadre est prévu pour les travailleuses familiales du même type que celui signé pour les aides ménagères, et si l'aide à domicile pour les familles doit constituer un chapitre du projet de loi d'orientation sur la famille qui doit être présentée en 1982.

*Réponse.* — Une concertation associant l'Etat aux syndicats, aux organismes financeurs et aux fédérations nationales des associations employeurs se poursuit actuellement. Elle a pour objectif d'analyser l'ensemble des problèmes posés par l'activité des travailleuses familiales afin de rechercher une meilleure adaptation des méthodes de gestion de leurs services aux impératifs d'un financement assuré essentiellement par des fonds publics, tout en apportant aux familles l'aide à domicile diversifiée et compétente qu'elles souhaitent. Par ailleurs, le problème du développe-

ment des aides apportées à leur domicile aux familles fait également l'objet d'une réflexion dans le cadre des travaux qui doivent conduire à l'élaboration d'une loi d'orientation sur la famille. Il est donc prématuré d'envisager la forme que pourrait prendre un éventuel programme de développement des emplois de travailleuses familiales.

*Allocation de parent isolé : limite d'âge du plus jeune enfant.*

3093. — 27 novembre 1981. — **M. Georges Berchef** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que l'allocation de parent isolé instituée par la loi n° 78-617 du 9 juillet 1976 est versée jusqu'à ce que le plus jeune enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans. Or, après cet âge, les difficultés demeurent pour la personne isolée qui assume seule la charge d'un ou de plusieurs enfants alors que ses ressources ne progressent pas pour autant et elle doit toujours faire face aux dures réalités de l'existence pour élever décemment son ou ses enfants. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire étudier cette situation anormale et de lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de proposer pour fixer une nouvelle limite d'âge qui soit plus en rapport avec les besoins des parents isolés.

*Réponse.* — L'allocation de parent isolé a été créée pour aider temporairement les parents isolés démunis de ressources. Elle est versée pendant un an ou jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant à charge. Elle permet d'aider le parent isolé soit à s'insérer dans la vie professionnelle, soit à attendre le versement d'une pension ou d'une rente. L'âge limite de trois ans a été fixé compte tenu du fait qu'à cet âge l'enfant peut entrer à l'école maternelle et que le problème de sa garde se trouve en grande partie résolu. Toutefois, quand le droit à l'allocation de parent isolé s'éteint, la personne isolée qui reste démunie de ressources continue à percevoir une aide importante au titre des prestations familiales qui ont récemment fait ou qui feront prochainement l'objet d'importantes revalorisations : il est notamment prévu d'augmenter substantiellement le taux de l'allocation d'orphelin partiel, dans le cadre du projet de loi sur la famille que le Parlement discutera au cours de sa session de printemps. Par ailleurs, les personnes isolées peuvent percevoir les allocations familiales si elles ont deux enfants à charge, et le complément familial si les enfants de plus de trois ans sont au nombre de trois. Concernant l'allocation de logement, les personnes seules bénéficient depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1981 du même abattement sur ressources que les ménages ayant une double activité professionnelle. L'effort sans précédent consenti depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1981, au titre de ces diverses prestations, sera poursuivi en 1982, conformément aux mesures décidées lors du conseil des ministres du 10 novembre 1981.

*Régimes complémentaires de retraite :  
taux des cotisations des employeurs.*

3170. — 1<sup>er</sup> décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** à quel taux et suivant quelle assiette seront établies les cotisations des employeurs aux régimes complémentaires de retraite et de prévoyance.

*Réponse.* — Il est rappelé que les régimes de retraite complémentaire des salariés du secteur privé sont de nature contractuelle. Les règles qu'ils appliquent sont fixées librement par les partenaires sociaux, responsables de la création et de la gestion de ces régimes. L'administration, qui ne participe aucunement à l'adoption de ces règles, ne peut préjuger des taux de cotisation applicables dans l'avenir. Pour les régimes relevant de l'Association des régimes de retraites complémentaires (Arreo), la cotisation contractuelle de 4 p. 100 a été appelée depuis 1974 à 110 p. 100, soit 4,40 p. 100 dont 60 p. 100 à la charge de l'employeur et 40 p. 100 à la charge du salarié. L'assiette des cotisations, en ce qui concerne les participants non cadres, est fixée par référence à l'assiette de la taxe sur les salaires définie par le code général des impôts, dans la limite d'un plafond égal à trois fois celui de la sécurité sociale. Dans le régime de retraite des cadres, institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947, le taux de cotisation est égal au minimum à 8 p. 100 dont 6 p. 100 à la charge de l'employeur, 2 p. 100 à la charge du cadre. Ce taux minimal peut être majoré par accord entre les parties intéressées, le supplément de cotisations résultant de la majoration étant partagé entre l'employeur et le participant. Pour l'année 1981, les cotisations dans ce régime sont appelées à concurrence de 103 p. 100. Elles sont assises sur la tranche de rémunération comprise entre le plafond de la sécurité sociale et une limite supérieure — fixée chaque année par les instances responsables du régime — au moins égale à quatre fois le plafond de la sécurité sociale et déclarée à l'administration fiscale en qualité de salaire.

*Notion d'aide à domicile : prise en compte dans le projet de loi d'orientation sur la famille.*

**3228.** — 3 décembre 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à inclure dans le projet de loi d'orientation sur la famille, qui sera vraisemblablement examiné au cours de l'une des prochaines sessions du Parlement, la notion d'aide à domicile pour les familles, qui constitue une notion devenue essentielle.

*Réponse.* — Le problème du développement des aides apportées aux familles à leur domicile fait l'objet d'une réflexion dans le cadre des travaux qui doivent conduire à l'élaboration d'une loi d'orientation sur la famille. Il n'est pas douteux en effet, que dans de nombreux cas une aide ménagère ou éducative apportée à la famille en cas d'indisponibilité des parents est susceptible de concourir au maintien ou au rétablissement de l'équilibre familial. Elle se révèle en outre indispensable lorsque les difficultés constatées entraînent un risque d'éloignement temporaire des enfants.

*Artisans : règlement des cotisations sociales.*

**3933.** — 19 janvier 1982. — **M. Michel Giraud** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que le décret n° 78-351 du 14 mars 1978 a institué un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales. Certes, l'ensemble des professions et des caisses d'assurance vieillesse concernées sont favorables à l'institution d'un tel régime complémentaire obligatoire. Mais il demeure que cela a eu pour conséquence un accroissement important des charges pesant sur les artisans. En raison de la conjoncture économique particulièrement difficile pour les professions artisanales et qui rend cet effort financier parfois lourd à supporter, il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de mettre les caisses d'assurance vieillesse en mesure d'autoriser les artisans qui connaissent des difficultés passagères de trésorerie à acquitter leurs cotisations selon un échéancier plus souple que celui qui est prévu.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 7 modifié du décret du 22 janvier 1973 qui fixe la date d'échéance des cotisations du régime d'assurance vieillesse de base des artisans, rendu applicables au régime complémentaire obligatoire par l'article 5-II du décret n° 78-351 du 14 mars 1978 : « l'assuré peut demander, avant la date limite d'exigibilité d'une fraction semestrielle des cotisations, à s'acquitter de la somme due en deux versements trimestriels d'égal montant. Dans ce cas, la seconde fraction trimestrielle est exigible le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> octobre et doit être versée le 30 avril et le 31 octobre au plus tard. Le paiement avant la date limite d'exigibilité de la moitié d'une fraction semestrielle de la cotisation vaut demande de fractionnement en deux versements trimestriels ». Les ressortissants du régime artisanal bénéficient ainsi de la possibilité de payer leurs cotisations, tant au régime de base qu'au régime complémentaire, en quatre échéances. Cette mesure paraît susceptible de permettre aux artisans d'adapter, dans une certaine mesure, les échéances de cotisations à la trésorerie de leur entreprise. Enfin, les caisses conservent la possibilité d'autoriser sur leur demande, dans des cas exceptionnels, des artisans momentanément en difficulté à acquitter leurs cotisations selon un échéancier plus souple.

*Retraités du commerce et de l'artisanat : modalités de calcul des cotisations sociales.*

**4131.** — 26 janvier 1982. **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les cotisations dont sont redevables les retraités de l'artisanat et du commerce au titre de l'assurance maladie. Selon la législation actuelle, la cotisation des travailleurs indépendants est assise, pour une période allant du 1<sup>er</sup> octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante, sur les revenus pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu et sur le montant de l'allocation des pensions perçues par le retraité au cours de l'année civile écoulée. Il en résulte une pénalisation pour les nouveaux retraités qui, pendant un an, voient leur cotisation toujours calculée sur une assiette déterminée en fonction des revenus professionnels de leur dernière activité. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre, dans un souci de plus grande justice, pour améliorer les modalités de calcul des cotisations d'assurance maladie de cette catégorie de travailleurs, et les rapprocher de celles des retraités relevant du régime général des salariés.

*Réponse.* — Aux termes du décret n° 74-810 du 28 septembre 1974 modifié, la cotisation annuelle de base des ressortissants du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des

professions non agricoles s'applique à la période allant du 1<sup>er</sup> octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante. Elle est assise sur l'ensemble des revenus professionnels nets de l'année civile précédente, à savoir l'ensemble des revenus procurés pendant l'année de référence par l'activité ou, éventuellement, les différentes activités non salariées non agricoles exercées par les intéressés ainsi que l'ensemble des pensions ou allocations versées par une ou des organisations autonomes d'allocation de vieillesse de non salariés. Le décalage entre la perception des ressources et le paiement de la cotisation est ressenti comme un inconvénient par les personnes dont les revenus ont décliné, et notamment les nouveaux retraités. Le même inconvénient existe pour le paiement de l'impôt sur le revenu. Mais, il s'agit là d'une difficulté transitoire,

puisque les intéressés sont appelés, dans un délai variable selon leur situation individuelle, c'est-à-dire en fonction de la date effective de leur admission à la retraite, à cotiser exclusivement sur le montant de leur retraite, à un taux qui a été ramené de 10 p. 100 à 5 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1981. Par ailleurs, la différence de nature entre les situations respectives des salariés et des travailleurs non salariés fait obstacle à ce que le mode de prélèvement des cotisations de sécurité sociale soit comparable pour ces deux catégories d'assurés, puisque, dans le régime général, les cotisations sont précomptées sur les rémunérations des assurés au fur et à mesure de la perception de celles-ci. En outre, dans les conditions présentes de financement du régime des travailleurs non salariés, l'exclusion de l'assiette des cotisations les revenus perçus par les travailleurs indépendants en fin d'activité professionnelle se traduirait, entre autres, par un transfert de charge sur les travailleurs indépendants en pleine activité, auxquels un effort important de solidarité est déjà demandé. De plus, dans le régime des travailleurs non salariés comme dans le régime général, aucune exonération n'est prévue pour les revenus d'activité. Cependant, les nouveaux retraités bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont exonérés dès l'attribution de l'allocation, leurs cotisations étant prises en charge par le budget de l'Etat. Enfin, les caisses ont la possibilité de prendre en charge sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie des cotisations de leurs ressortissants en difficulté, et elles en usent assez largement pour les nouveaux retraités dans les cas où la diminution de leurs ressources le justifie.

*Régime social des travailleurs indépendants : modalités de financement.*

**4132.** — 26 janvier 1982. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les modalités de financement du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants, et, notamment, sur la participation de l'Etat qui prend à sa charge la cotisation des bénéficiaires du fonds national de solidarité, basée sur le taux minimal du régime concerné. Il rappelle que les assujettis qui se voient attribuer le fonds national de solidarité, sont soit des retraités, soit des personnes ayant cessé leur activité pour des raisons de santé, mais, en tout cas, des personnes exposées à un coût en soins plus élevé que la moyenne. Il lui demande, en conséquence de préciser, si, dans un esprit de plus grande justice et d'objectivité, il ne lui apparaît pas nécessaire de reconsidérer la base sur laquelle la participation de l'Etat est actuellement fixée, pour tenir compte du montant moyen des prestations.

*Réponse.* — Le décret n° 74-810 du 28 septembre 1974 modifié prévoit que les personnes relevant du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants qui bénéficient de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont exonérées du versement de la cotisation de base. L'Etat prend en charge cette cotisation sur la base de la cotisation minimale. Les cotisations étant assises sur les ressources des assurés, cette base de cotisation est conforme aux principes traditionnels de solidarité des régimes de sécurité sociale.

*Assurance maladie des travailleurs indépendants : participation de l'Etat.*

**4233.** — 3 février 1982. — **M. Adrien Goufeyron** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la prise en charge par l'Etat des cotisations d'assurance maladie du régime de protection sociale des travailleurs indépendants, bénéficiaires du Fonds national de solidarité. Cette prise en charge est basée sur la cotisation minimale établie conformément aux dispositions du décret n° 74-810 du 28 septembre 1974, alors que le coût des soins dispensés aux titulaires du fonds national de solidarité, qui en majeure partie sont des retraités ou des personnes ayant cessé leur activité pour raison de santé, est nécessairement plus élevé que la moyenne. Il lui demande donc si elle n'envisage pas de prendre des mesures pour que la participation de l'Etat soit basée

non pas sur la cotisation minimale prise en compte par le régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants, mais sur le montant moyen des prestations, par assuré, versées par le régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants, mais sur le montant moyen des prestations, par assuré, versées par le régime.

*Réponse.* — Le décret n° 74-810 du 28 septembre 1974 modifié prévoit, en son article 8, que les personnes relevant du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles qui bénéficient de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont exonérées du versement de la cotisation sur la base de la cotisation minimale. Les cotisations étant assises sur les ressources des assurés, cette base de cotisation est conforme aux principes traditionnels de solidarité des régimes de sécurité sociale.

### TEMPS LIBRE (TOURISME)

#### *Hébergement touristique saisonnier : financement.*

**3657.** — 8 janvier 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du temps libre** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à améliorer les méthodes de financement des capacités d'hébergement plus particulièrement adaptées au tourisme saisonnier. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat délégué auprès du ministre du temps libre, chargé du tourisme.*)

*Réponse.* — La question appelle une double réponse dans la mesure où les capacités d'hébergements concernent l'hôtellerie et le camping-caravaning. 1° En matière d'hôtellerie : le régime de la prime spéciale d'équipement hôtelier applicable jusqu'à la fin 1982, commun aux hôtels permanents et saisonniers, correspond aux conditions fixées dans le décret du 4 mai 1976. Sont primables les créations ou extensions d'établissement, classables ou classées en une ou deux étoiles (trois étoiles exceptionnellement) tendant à la création de vingt chambres ou de quinze (ou dix selon les zones) si un restaurant de cinquante couverts au moins existe. Les zones primables ont été modifiées. Désormais seules les communes rurales (inférieures à 7 500 habitants), les communes touristiques n'appartenant pas à une agglomération de plus de 100 000 habitants, les communes hydrominérales et climatiques peuvent bénéficier de cette aide. 2° En matière de camping-caravaning à caractère commercial, il convient d'indiquer que le décret du 28 décembre 1977 prévoyait en leur faveur un régime d'aide sous forme de prime spéciale d'équipement pour le camping d'un montant de 1 000 francs par emplacement. Ce régime est arrivé à expiration à la fin de l'année 1980. Un nouveau texte est actuellement à la signature des différents ministères concernés, le rétablissant. Ce texte reconduit dans leurs lignes générales les modalités d'application de la prime, en améliorant la répartition géographique des zones primables compte tenu des besoins économiques des régions. Il serait applicable jusqu'à la fin de 1982. Il est probable que la nouvelle répartition des compétences entre les divers niveaux de collectivités entraînera des règles différentes de financement dans les deux régimes d'intervention, d'ailleurs l'ensemble de ces problèmes fait l'objet des travaux d'un groupe interministériel dont les conclusions doivent être prochainement présentées.

#### *Camping-caravaning : accession aux handicapés.*

**4091.** — 26 janvier 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du temps libre** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser l'utilisation des campings-caravanings par les personnes handicapées. Il lui demande notamment quelle obligation réglementaire et quelle incitation financière le Gouvernement compte mettre en œuvre tendant à faciliter la circulation des handicapés dans ces installations, à prévoir des équipements spéciaux pour les bâtiments communs et les sanitaires, aussi bien pour les campings et caravanings existants que pour les nouvelles installations qui seraient éventuellement prévues. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat délégué auprès du ministre du temps, chargé du tourisme.*)

*Réponse.* — Les dispositions du décret n° 78-109 du 1<sup>er</sup> février 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées, à mobilité réduite, les installations neuves ouvertes au public, s'appliquent aux campings-caravanings en tant « qu'enceintes dans lesquelles les personnes sont admises moyennant une rétribution » selon les termes de l'article 1<sup>er</sup> de ce texte. Les obligations en matière de cheminements, d'accessibilité aux sanitaires, au téléphone ou aux équipements communs précisées par les arrêtés des 25 et 26 janvier 1979 doivent donc être respectées dans tout projet d'installation en cours ou à venir. Seule

demeure une incertitude sur le nombre d'emplacements à aménager, pour l'accueil des personnes handicapées, le décret ne précisant que des pourcentages nécessaires de places assises aménagées dans les établissements recevant des consommateurs assis et le nombre de chambres adaptées dans les établissements d'hébergement hôtelier. Une réflexion va être menée prochainement à ce sujet avec le ministère de la solidarité et les fédérations intéressées. A cette occasion, la possibilité de consacrer des moyens financiers spéciaux à la réalisation de ces aménagements sera également étudiée.

### TRAVAIL

#### *Création d'emplois d'initiative locale : choix.*

**3083.** — 26 novembre 1981. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'interprétation restrictive de la circulaire du 9 octobre 1981 relative au programme de création d'emplois d'initiative locale quand les demandeurs sont les collectivités locales et, tout particulièrement, les communes. En effet, il semble que seules soient retenues les demandes qui concernent les emplois d'animation sociale, culturelle et économique à l'exclusion de ceux qui permettraient aux communes d'entretenir leur voirie ou leur patrimoine immobilier. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions à ses services pour que les communes puissent plus largement bénéficier de l'aide rendue possible par la loi de finances rectificative n° 81-734 du 3 août 1981.

*Réponse.* — Aux termes de la circulaire du Premier ministre en date du 25 août 1981, l'objectif du programme de création d'emplois d'initiative locale, est de faciliter le développement de projets locaux durables, de services et d'activités qui ne sont pris en charge ni par le secteur public, ni par des entreprises à but lucratif. Les demandes présentées par des collectivités locales au titre de l'aide à la création d'emplois d'initiative locale doivent par conséquent être limitées aux projets de créations d'emplois supplémentaires nécessaires au développement d'actions nouvelles au sein des services existants ou créés à cette occasion. L'honorable parlementaire conviendra que dans ces conditions l'aide à la création d'emplois d'initiative locale ne puisse être attribuée pour la création de postes relevant des attributions normales des collectivités locales. Ces précisions ont d'ailleurs été apportées dans la circulaire du ministre du travail du 23 décembre 1981 (*Journal officiel* [N.C.] n° 597 du 16 janvier 1981). Le bénéfice de certaines des mesures du plan Avenir Jeunes ayant été étendu aux collectivités locales, il semble préférable de recourir à ces mesures pour recruter le personnel administratif ou technique prévu dans le cadre des obligations normales des collectivités locales.

#### *Compensations de réduction du temps de travail : rapport avec le S. M. I. C.*

**4413.** — 18 février 1982. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la nature des compensations de réduction du temps de travail résultant des accords ou décisions paritaires de 1968 et leur rapport avec le S. M. I. C. En effet, de récentes décisions donnent des précisions sur ce rapport. Ainsi, la cour suprême note le 26 novembre 1975 : « Il résulte que les compensations dont il s'agit sont versées en contrepartie et à l'occasion non du travail effectué, mais de celui dont les salariés étaient privés ». La cour suprême a, à plusieurs reprises, confirmé sa position. Or, à ce jour, les employeurs, ayant le pouvoir de décision dans leur entreprise, n'appliquent les décisions de jurisprudence que quand celles-ci leur sont favorables. Ainsi, les salariés sont toujours contraints, pour obtenir satisfaction sur ce problème particulier, d'engager une action prud'homale. Ce problème se pose notamment dans le domaine de l'industrie céramique où les employeurs tentent d'échapper à la jurisprudence. C'est pourquoi elle lui demande s'il compte prendre des mesures pour que, comme le réclame la C. G. T. des travailleurs de la céramique, sa circulaire du 29 juillet 1981 sur le S. M. I. C. soit complétée par des dispositions reprenant la jurisprudence sur ce problème particulier du rapport entre les compensations de réduction du temps de travail et le S. M. I. C.

*Réponse.* — Dans un arrêt en date du 17 mai 1977, la Cour de cassation a estimé qu'un salarié, rémunéré au S. M. I. C., était fondé à obtenir le montant de la compensation prévue pour réduction d'horaire en sus de la rémunération des heures effectivement travaillées. De même, dans divers cas d'espèce voisins où elle eut à interpréter des clauses de convention collective stipulant la réduction de la durée du travail, elle admit que la compensation financière ne pouvait pas être intégrée dans le salaire de base retenu pour apprécier si les minima conventionnels étaient bien respectés. Il s'agit, toutefois, de cas d'espèce pour lesquels la Cour de cassation

dut rechercher, quelle avait été la commune intention des parties. Aussi n'est-il pas possible de déduire de cette jurisprudence une règle générale. Il convient néanmoins d'attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que le Gouvernement a prévu dans l'article 24 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 que « les salariés dont l'horaire hebdomadaire de travail a été réduit effectivement à trente-neuf heures en application de l'accord interprofessionnel du 17 juillet 1981 ou de la présente ordonnance ne peuvent recevoir une rémunération mensuelle inférieure au produit du S. M. I. C. tel qu'il est prévu par l'article L. 141-2 du code du travail par 173,33 heures », c'est-à-dire par la durée de travail mensuelle correspondant à quarante heures effectives de travail par semaine.

#### URBANISME ET LOGEMENT

*Assurance construction : réforme.*

4840. — 18 mars 1982. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les nouvelles dispositions prises par le Gouvernement en matière d'assurance construction. Parmi celles-ci a été en effet décidé, afin de diminuer le coût de l'assurance, de lancer sur le marché la police unique par chantier, regroupant au sein du même contrat, avec un assureur unique, la garantie dommages et la garantie responsabilité civile. Il lui rappelle que depuis la loi de 1978 toutes les entreprises artisanales doivent obligatoirement souscrire une police d'assurance pour leur activité ; en conséquence, cette nouvelle disposition, loin de diminuer le coût de l'assurance, doublera ce coût pour les chantiers où cette police sera imposée aux entreprises déjà assurées et couvertes par leur police annuelle. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que les entreprises concernées ne supportent pas cette double charge, et s'il ne pense pas que cette disposition alourdira la procédure de l'assurance construction, dans la mesure où ces entreprises réaliseraient couramment une multitude de chantiers de petite importance qu'il faudra déclarer auprès de différentes compagnies d'assurances.

*Réponse* — Pour répondre aux préoccupations des professionnels dans le domaine de la construction, et compte tenu de l'urgence qui s'impose pour porter remède à la situation de l'assurance construction, les pouvoirs publics ont arrêté un certain nombre de mesures dans le sens des propositions qui leur avaient été remises à leur demande par **M. Spinetta**. Les orientations générales retenues ont fait l'objet d'une information des organisations

professionnelles du secteur du bâtiment avant la parution du communiqué du Gouvernement du 3 décembre 1981 portant à la connaissance du public les décisions prises. A cette occasion, les pouvoirs publics ont reconnu le bien-fondé de la demande des artisans tendant à ce que soit prise en compte la spécificité de leurs entreprises pour l'établissement des mesures de mise en œuvre des orientations retenues qui sauvegarderont, en conséquence, les intérêts de ces entreprises. En ce qui concerne la police unique par chantier, les travaux de **M. Spinetta** montrent que le recours à ce produit nouveau qui va être lancé sur le marché de l'assurance doit permettre de réaliser des économies évaluées à 15 p. 100 du coût global de l'assurance. Il entraîne en effet une réduction des frais de gestion et une diminution des provisions que doivent constituer les assureurs. Les intérêts des entreprises artisanales qui effectuent un assez grand nombre de petits chantiers seront sauvegardés puisque le recours à la police unique par chantier demeurera facultatif. Le Gouvernement n'entend nullement en effet imposer cette formule en supprimant la possibilité de recourir aux formules traditionnelles telle que la police d'abonnement. Les utilisateurs auront à choisir la formule qu'ils estimeront la plus favorable pour eux. Au demeurant, l'assureur de la police unique par chantier, qui sera souscrite aussi bien par les constructeurs que par le maître d'ouvrage, devra être choisi d'un commun accord par les parties à la construction ; il en ira de même pour le contenu de cette police. La coexistence d'un régime de police d'abonnement et d'un système de police unique par chantier ne sera pas source de surcoût dans la mesure où, bien entendu, les entreprises auront la possibilité de retrancher du montant de leurs tarifs de police d'abonnement le coût des garanties acquises au titre des polices uniques de chantier souscrites par ailleurs. D'autre part, la police unique par chantier ne doit en aucun cas déresponsabiliser les entreprises ; l'assurance de dommages du maître de l'ouvrage et l'assurance responsabilité des constructeurs demeureront distinctes, et la responsabilité de chacun des constructeurs continuera d'être recherchée pour l'imputation de la charge définitive du sinistre. Le rapport de **M. Spinetta** prévoit qu'au moment de cette recherche de responsabilité les observations du constructeur assuré seront recueillies, le constructeur ayant la possibilité de se faire assister par un expert de son choix ; l'entreprise pourra ainsi faire valoir son point de vue. Enfin, tenant compte de la situation souvent difficile des artisans du bâtiment, le Gouvernement a décidé de les dispenser partiellement du paiement de la taxe parafiscale. Leur contribution sera en effet limitée à la part de la taxe affectée au financement de la prévention et à la neutralisation de l'inflation.